

**RAPPORT ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 20 JUIN 1996**

SOMMAIRE

L'ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	2
L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1995	14
L'ACTION PROFESSIONNELLE	25
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL	67
SYNTHÈSE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	68

Dans les premières semaines de 1995, un examen objectif des données fondamentales de la conjoncture pouvait légitimement laisser présager un millésime marqué par l'affermissement et la généralisation de la croissance saine avec laquelle l'ensemble des pays industrialisés avait renoué l'année précédente. Tel n'a pas été le cas : les comportements difficilement prévisibles des acteurs de la vie économique ont déjoué les augures favorables et, tant sur le plan économique que financier, l'année 1995 aura été marquée par des déceptions et des soubresauts qui, sans occulter les aspects largement positifs de certaines évolutions, obligent à nuancer sensiblement l'optimisme dont on pouvait se prévaloir.

C'est en définitive d'une *année en demi-teinte* qu'il s'agit : désillusions sur le plan économique où le *ralentissement de l'expansion* vient ternir la satisfaction que procure un contexte favorable d'inflation maîtrisée et ne permet pas une décre substantielle du chômage ; *turbulences sur le plan financier* où la baisse généralisée des taux d'intérêt s'est accompagnée d'une vive agitation sur les marchés des changes et d'évolutions fortement divergentes des places boursières.

1 - LE RALENTISSEMENT PROGRESSIF DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

Revenant dès 1991 aux États-Unis et installée en 1994 dans la plupart des pays industrialisés, la croissance s'est étendue en 1995 à tous les continents, mais en perdant dans le même temps de sa vigueur, de façon parfois très sensible. La progression moyenne du Produit Intérieur Brut de l'ensemble des pays de la zone OCDE s'établit ainsi à 2,4 % après 2,9 % l'année précédente. Cette inflexion s'est cependant développée dans un climat fondamentalement assaini, l'inflation ayant été soit maîtrisée dans les pays industrialisés, soit fortement réduite dans les pays en développement (l'ensemble des pays de l'OCDE affichaient pour l'année une hausse des prix de 4,1 %, après 4,3 % et 4,2 % les deux années précédentes), et de nombreux États ayant donné la preuve de leur volonté de s'engager dans une politique d'assainissement de leurs finances publiques.

LES DÉSILLUSIONS DE LA CROISSANCE DANS LE MONDE

Les effets de la crise mexicaine sur les économies américaines

C'est du continent nord-américain qui avait bénéficié en premier, à partir de l'été 1991, de la reprise mondiale que sont venus, dès le début de l'année, les événements perturbateurs.

Aux États-Unis, le maintien de la politique de taux d'intérêt élevés, initiée depuis le début de 1994 par crainte d'une

surchauffe de l'économie, a eu pour effet de freiner fortement la consommation des ménages et la vente de logements et d'amener un gonflement des stocks des entreprises. En février, le plan d'austérité draconien que s'imposait le Mexique, confronté à de graves difficultés financières, entraînait, outre un brusque freinage des exportations américaines, une vive inquiétude des marchés financiers née de l'ampleur du soutien américain au peso mexicain, d'où il résultait un affaiblissement du dollar.

Cette même faiblesse du dollar, conjuguée à l'abaissement de 0,25 % du taux des fonds fédéraux par la Réserve Fédérale en juillet, permettait à l'économie américaine, après un premier semestre ralenti (de 4,5 % en rythme annuel au quatrième trimestre de 1994, la croissance avait décéléré à 2,7 % au premier trimestre 1995), de repartir à la hausse au troisième (+ 3,2 %). Un nouvel essoufflement de la consommation et une contraction des stocks des entreprises ont ramené ce rythme à 0,9 % pour les quatre derniers mois de l'année. Au total, pour l'ensemble de 1995, l'expansion n'aura été que 2,1 % (après + 3,5 % en 1994), soit la progression la plus modeste depuis 1991. Le déficit du budget fédéral, qui aurait atteint 2,3 % du PIB en 1995, doit être ramené à 2,2 % en 1996 ; sa suppression est programmée pour 2002.

Pour 1996, un certain optimisme semble régner aux États-Unis : le lent redémarrage de l'activité au Japon, au Canada et au Mexique - qui constituent les principaux débouchés des exportations américaines -, des taux d'intérêt peu élevés, un faible niveau de chômage (5,6 % de la population active) constituent autant d'éléments favorables à une croissance estimée à 2,2 %.

Au Canada, dans un contexte de crise politique liée au référendum sur la souveraineté du Québec, le freinage de la demande intérieure consécutif aux mesures de rigueur monétaire et budgétaire ainsi que les difficultés d'exportation vers les États-Unis ont pesé sur la croissance, ramenée de 4,6 % en 1994 à 2,4 % en 1995.

En Amérique Latine, grâce au soutien des États-Unis et à l'intervention du FMI, les conséquences de la crise mexicaine ont pu être limitées à quelques pays, mais l'accident mexicain aura mis fin à quatre années d'expansion soutenue (5 % l'an) des économies de la région : outre le Mexique (chute de 6 % du PIB), c'est l'Argentine qui a connu la dépression la plus forte (- 2,5 %), d'autres pays enregistrant à l'inverse une expansion, le plus souvent modérée. La région est marquée par une baisse spectaculaire de l'inflation, passée d'une moyenne de plus de 300 % en 1994 à 25 % en 1995.

Une évolution satisfaisante en Asie - à la notable exception du Japon - et en Afrique

La Chine, contenant son inflation à 15,5 % contre 21,7 % en 1994, a atteint en 1995 l'objectif d'expansion qu'elle s'était fixé (8,5 %), enrayant le risque de surchauffe de son économie sans pour autant casser les moteurs de sa croissance.

La vigueur des « Économies Dynamiques d'Asie » (EDA) ne s'est pas non plus démentie : en croissance rapide (de + 6 à + 10 % pour Hong Kong, Taiwan, la Corée du Sud, Singapour, la Thaïlande et la Malaisie), elles continuent d'afficher des taux d'inflation modérés (5 % après 5,4 % en 1994).

En revanche, la récession déclenchée au Japon en 1992 par l'éclatement de la bulle spéculative a continué à produire ses effets et l'assainissement de l'appareil financier apparaît plus long et plus difficile qu'escompté. L'esquisse de reprise qui paraissait se faire jour au début de l'année était en définitive de courte durée et l'économie japonaise, souffrant au surplus jusqu'à l'automne de la trop forte appréciation du yen par rapport au dollar, affichait pour 1995 une quasi-stagnation avec une croissance de seulement 0,3 %. S'agissant de l'évolution des prix, c'est de déflation qu'il faut parler pour le Japon, puisque l'année se termine avec un recul des prix à la consommation de 0,3 % sur douze mois en décembre (après - 0,6 % et - 0,7 % les deux mois précédents). Pour 1996, une reprise graduelle est espérée, favorisée par la baisse du yen, des taux d'intérêt à très bas niveau et les effets attendus de six plans de relance successifs.

On assiste semble-t-il en Afrique à un lent redressement économique généralisé, même si les évolutions sont encore contrastées : le FMI considère que le continent aura vu croître son économie de 3 % en 1995 contre 2,6 % en 1994, les pays de la zone franc enregistrant quant à eux, après la dévaluation du franc CFA, une expansion de + 5 % en 1995.

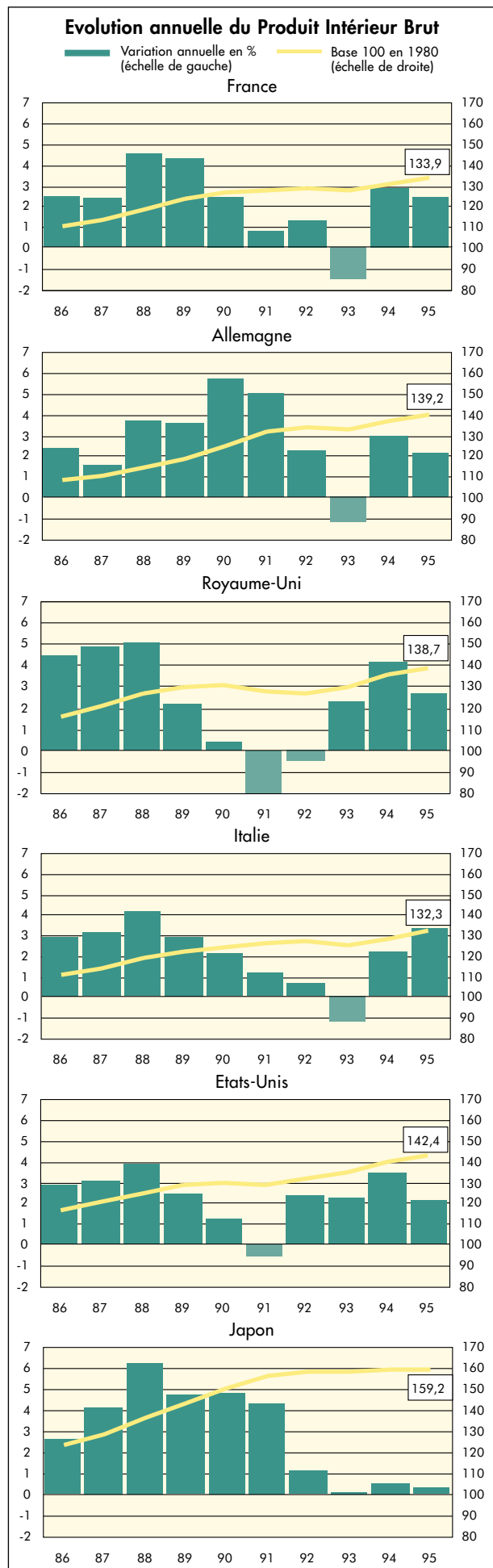
Les mécomptes des économies européennes

Ce sont les États membres de l'Union européenne qui, en matière d'affermissement de la reprise, auront connu les plus fortes déceptions. La croissance aura été obérée tant par des facteurs externes (ralentissement de la demande interne aux États-Unis, frein aux exportations lié à l'affaiblissement du dollar), qu'internes au Vieux Continent (manque général de vigueur de la consommation lié à des politiques budgétaires restrictives comme en Allemagne, au Royaume-Uni et en Italie, et à la remontée des taux d'inflation érodant le pouvoir d'achat des ménages dans les pays à monnaie faible tels l'Italie et l'Espagne).

Après plusieurs révisions à la baisse, on estime que le taux de croissance moyen de ces pays s'établirait à 2,7 % après 2,8 % en 1994, mais en recouvrant d'importantes disparités : ralentissement marqué en Allemagne (2,1 % en 1995 après 2,9 % l'année précédente) et au Royaume-Uni (2,7 % après 3,8 %), accélération en revanche dans les pays du sud (3,1 % après 2,2 % en Italie grâce à la bonne tenue des exportations et de l'investissement des entreprises qui a compensé l'absence de dynamisme de la consommation des ménages, 3,2 % après 2 % en Espagne pour des raisons identiques).

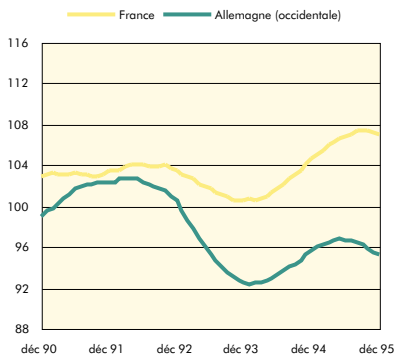
Cette décélération d'ensemble s'est accompagnée d'une remontée du chômage : commencée avant l'été en Italie, elle s'est étendue dans la plupart des pays de l'Union qui dénombre ainsi, à la fin décembre 1995, 18,1 millions de demandeurs d'emploi, retrouvant le niveau de la fin de 1994. On s'arrêtera sur le cas de l'Allemagne où cette hausse du chômage a été particulièrement spectaculaire, atteignant en janvier 1996 son niveau le plus important depuis la naissance de la République Fédérale en 1949 : 4 159 000 demandeurs d'emploi, soit 10,8 % de la population active. Face à cette situation, deux initiatives énergiques ont été prises en début d'année : les partenaires sociaux (gouvernement, organisations patronales et organisations syndicales de salariés) ont conclu un pacte tripartite dont l'objectif est la réduction de moitié du nombre de chômeurs d'ici l'an 2000, tandis que le gouvernement présentait un programme d'action fondé sur une baisse significative des impôts.

Avec un taux moyen de 3 %, les membres de l'Union européenne enregistrent une hausse des prix d'un niveau comparable à celui de l'année précédente. Les évolutions



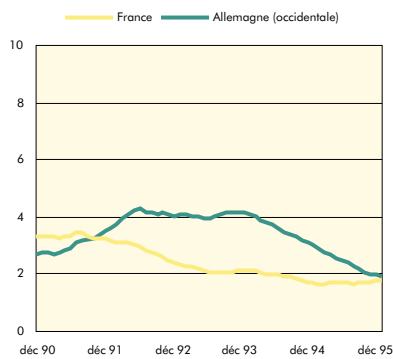
Production industrielle

(Base 100 en 90 - Données mensuelles cvs - Moyenne mobile sur 12 mois)



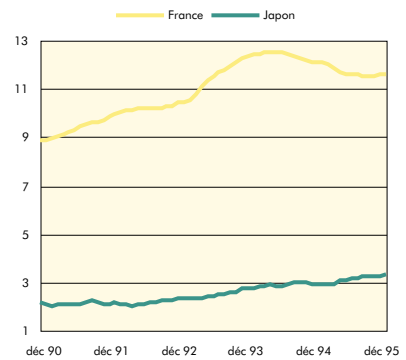
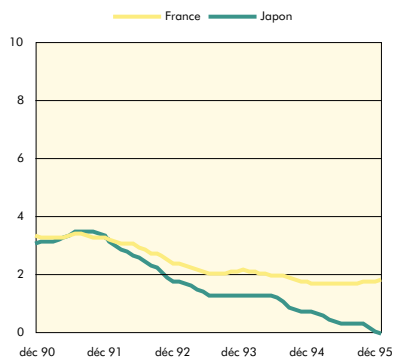
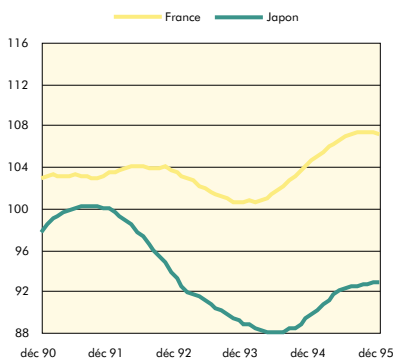
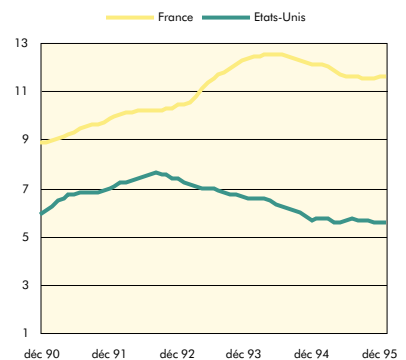
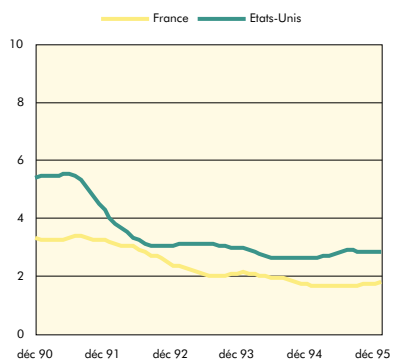
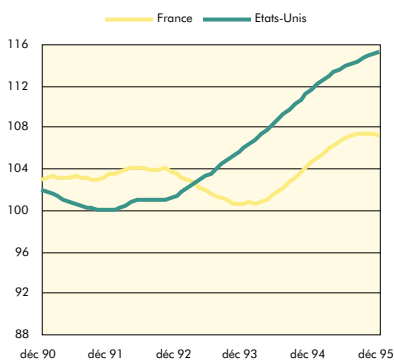
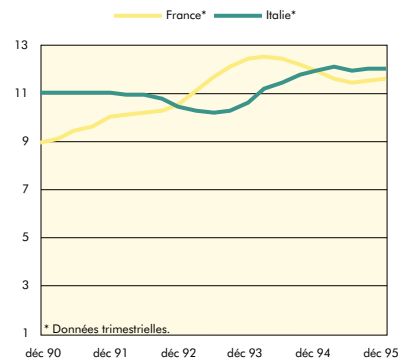
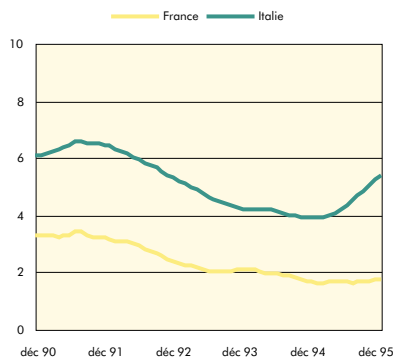
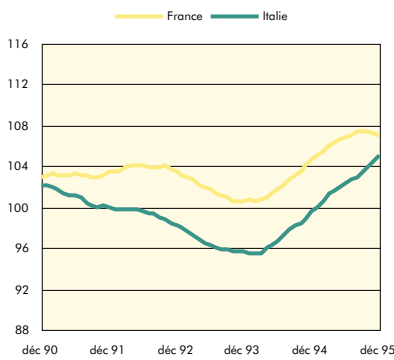
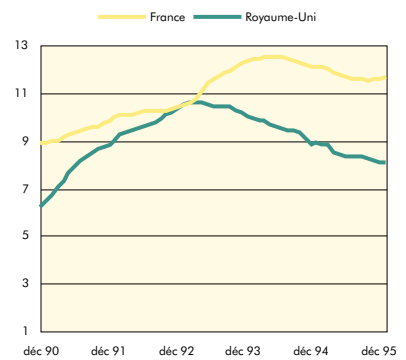
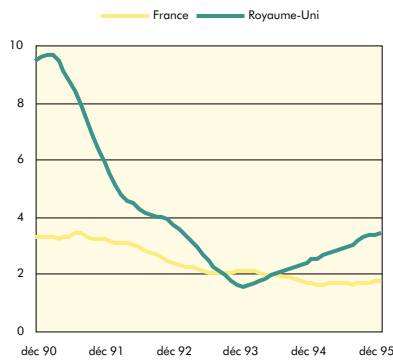
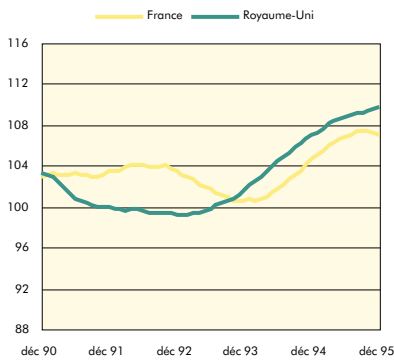
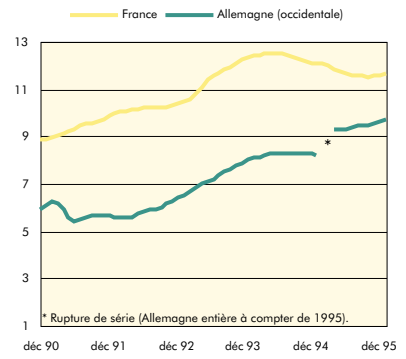
Hausse des prix

(Données mensuelles - Glissement sur 12 mois - Moyenne mobile sur 12 mois)



Chômage

(% de la population active - Données mensuelles cvs - Moyenne mobile sur 3 mois)



sont cependant divergentes selon les pays : en recul en Allemagne à moins de 2 %, le rythme est stable en France en moyenne annuelle (1,7 %) - mais s'accroît cependant en glissement en fin d'année (de 1,6 % à 2,1 %) sous l'effet, notamment, du relèvement de la TVA pendant l'été - ainsi qu'en Espagne (4,7 %), mais s'accélère au Royaume-Uni (de 2,5 % à 2,8 %) et surtout en Italie (de 3,9 % à 5,3 %).

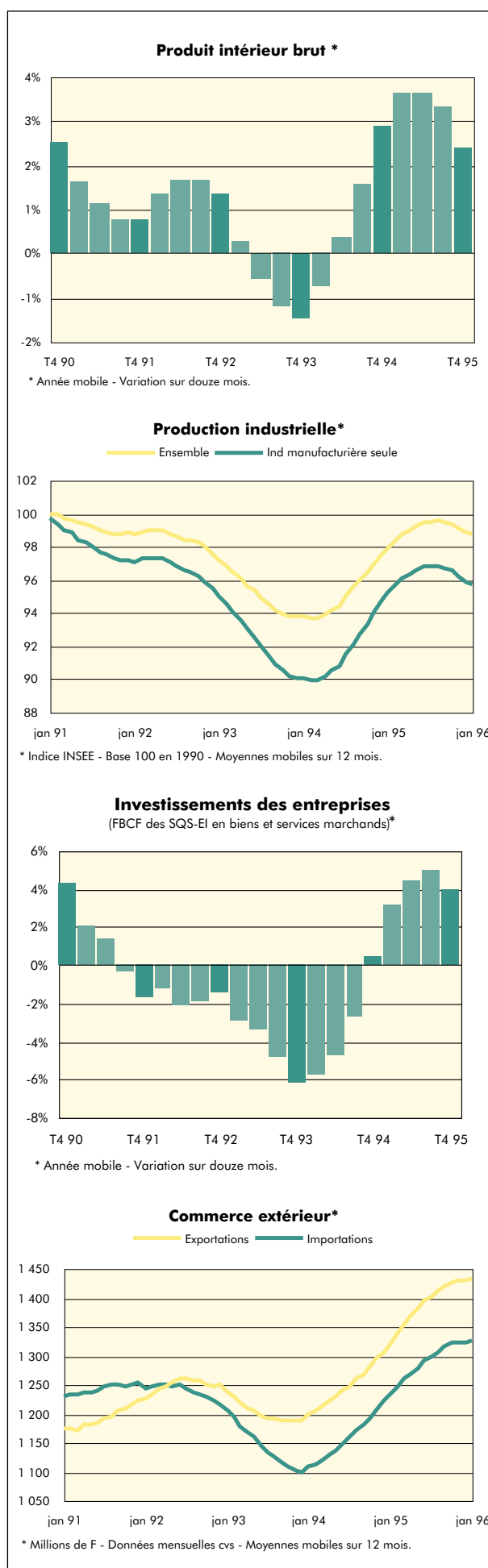
La rigueur budgétaire est devenue une priorité pour tous les pays de l'Union : un effort particulier a été accompli en vue d'être en mesure de satisfaire aux critères fixés par le Traité de Maastricht dans la perspective de la création de la monnaie unique européenne (déficit budgétaire n'excédant pas 3 % du PIB et dette publique plafonnée à 60 % de ce même PIB). Les déficits ont été estimés par l'OCDE à 3,1 % pour l'Allemagne en 1995 (et prévu à 2,3 % pour 1997), les autorités se fixant comme objectif de ramener le déficit à moins de 1 % en 1999), 5 % pour la France (3 % en 1997), 7,4 % pour l'Italie (5,4 % en 1997) et 5 % pour le Royaume-Uni (2,8 % en 1997), ce dernier respectant d'ores et déjà le critère de l'endettement.

La situation des pays de l'Europe centrale et orientale a continué à s'améliorer avec des progrès parfois rapides comme en Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie (croissance de l'ordre de 5 %), plus modérés en Roumanie et Bulgarie. En Russie, le déclin de la production s'est ralenti. Dans ces régions, le ralentissement des prix est général mais l'inflation se situe encore à des niveaux très différents selon les pays (de 10 % en République Tchèque et en Slovaquie à 80 % en Russie).

L'ESSOUFFLEMENT DE L'ACTIVITÉ EN FRANCE ET SES CONSÉQUENCES SUR L'EMPLOI

L'inflexion de l'activité, particulièrement ressentie en France, est d'abord liée à la dégradation de la situation chez nos principaux partenaires, entraînant un net affaiblissement de la demande extérieure (ainsi, le taux annuel de progression des importations a été ramené de 13,4 % en 1994 à 10,8 % en 1995 aux États-Unis, de 6,1 % à 2,2 % au Royaume-Uni et de 7,1 % à 3,1 % en Allemagne). Cet effet négatif a été accentué, au fil des mois, par la détérioration de la demande interne, un climat de morosité se propageant tout au long de l'année pour s'exacerber au dernier trimestre, dans un environnement marqué par une nouvelle hausse du chômage et de profonds mouvements de grève liés à l'annonce des mesures d'assainissement des comptes sociaux. Ainsi, l'indicateur synthétique de l'opinion des ménages, après avoir reflété un accroissement constant de l'optimisme tout au long de 1994, s'établissait à nouveau au début de l'été - après une légère rechute dans les premiers mois de 1995 - à son plus haut niveau depuis cinq ans avant de s'effondrer spectaculairement dès la rentrée de septembre pour atteindre en décembre un seuil de pessimisme jamais enregistré depuis la création de l'indice sept ans auparavant.

Le suivi de l'évolution trimestrielle du *Produit Intérieur Brut* montre l'inflexion en cours d'année : en hausse (par rapport au trimestre précédent) de 0,7 % au cours des trois premiers mois de 1995, puis de 0,2 % à chacun des deux trimestres suivants, il aurait reculé, selon les dernières estimations, de 0,4 % au quatrième. Plus significative encore est l'évolution mesurée en rythme annuel : la progression en année pleine, qui s'établissait à 2,9 % à fin 1994, a culminé à 3,7 % à la fin du premier semestre (et jusqu'à 3,9 % pour la seule partie marchande du PIB), pour diminuer à 3,3 % fin septembre et à 2,4 % en fin d'année. Par rapport au



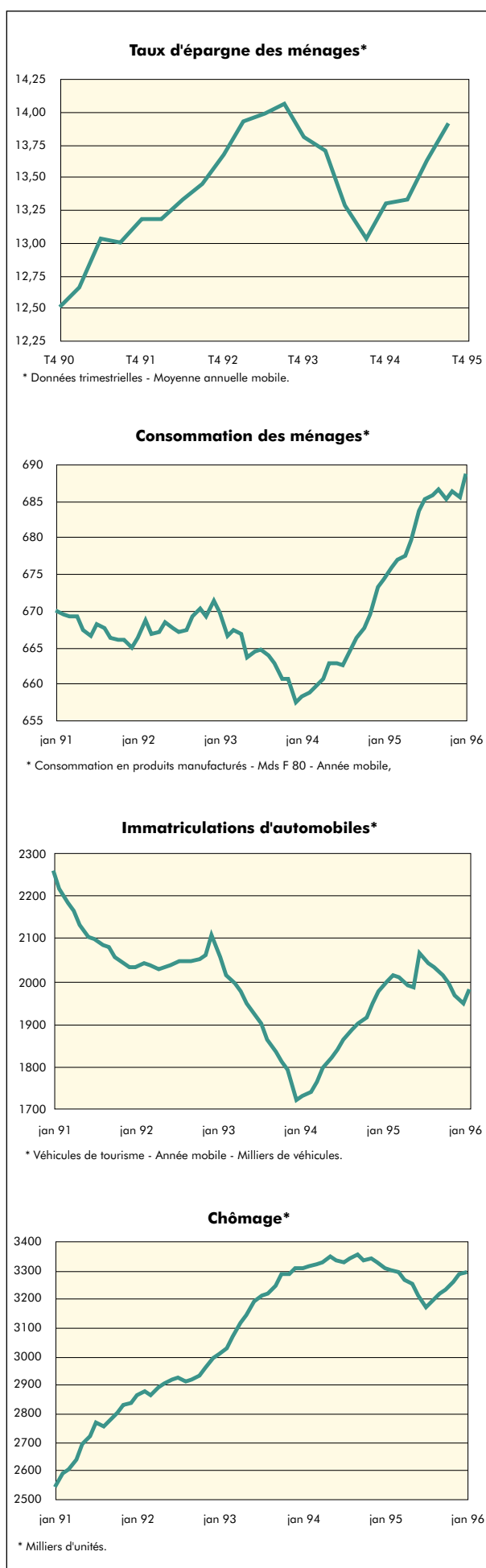
point le plus haut atteint, c'est donc plus de 1 point de croissance qui a été perdu entre juin et décembre 1995.

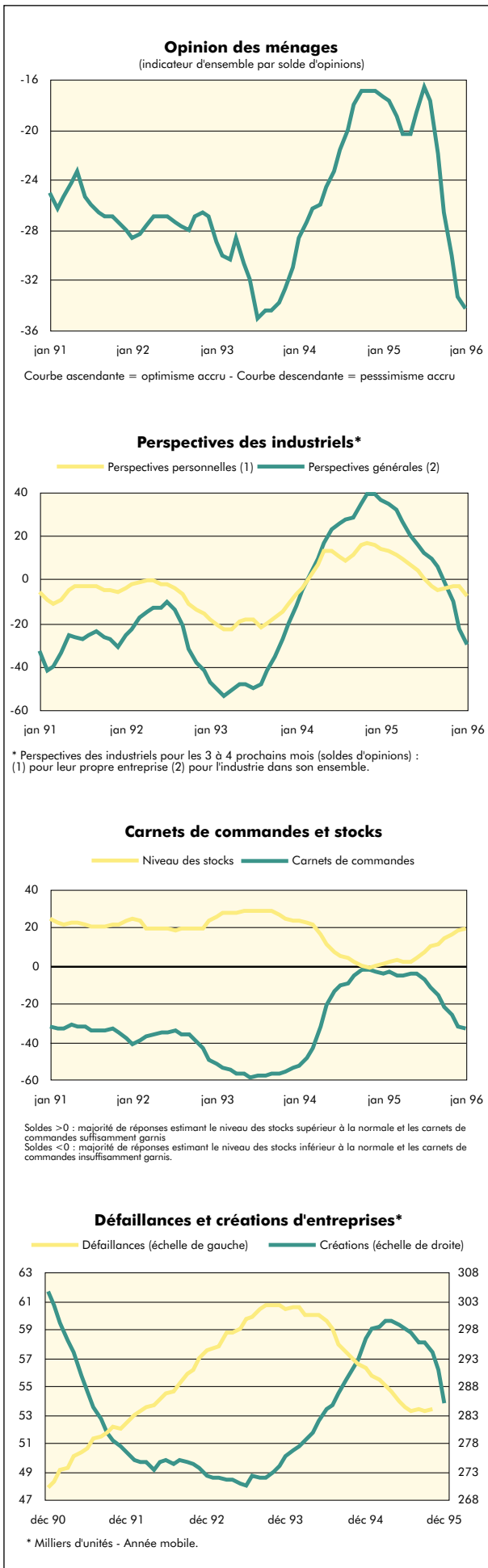
Sur la base de la nouvelle série d'indices élaborée par l'INSEE (base 100 en 1990 et élargissement du champ couvert par l'enquête), la *production industrielle* (hors construction) ne progresse en moyenne sur l'ensemble de l'année que de 1,4 % après 4 % en 1994 et un recul de - 3,9 % en 1993. L'inflexion est encore plus marquée si l'on ne considère que la seule production manufacturière (+ 1,1 %, après + 5,2 % et - 5,6 % les deux années précédentes), où la plupart des secteurs enregistrent un sensible ralentissement de la progression (+ 1,9 % après + 7,6 % pour les biens intermédiaires, + 4 % après + 15 % pour l'industrie automobile, + 0,5 % après + 1,7 % en 1994 pour les biens de consommation), voire un recul (- 1,2 % contre + 0,2 % en 1994 pour les biens d'équipement). Là encore, la fin du printemps a constitué le tournant : le rythme annuel de progression s'était accéléré jusqu'à 5,4 % d'avril à juin pour l'ensemble des secteurs (hors construction), atteignant même 6,8 % en avril-mai pour la production manufacturière, avant de s'effriter régulièrement au fil des mois. Dans le bâtiment et les travaux publics, le recul est contenu à - 0,6 %, après - 1,7 % et - 4,9 % les deux années passées.

L'année 1995 aura été particulièrement faste pour le *commerce extérieur* : en excédent pour la quatrième année consécutive, il passe pour la première fois la barre des 100 milliards de francs à 105 milliards de francs (+ 27 % par rapport à l'année précédente). Cette amélioration du solde commercial concerne la plupart des secteurs (biens d'équipement - et, notamment, l'aéronautique -, filière agroalimentaire, facture énergétique), à l'exception de l'automobile et du transport terrestre où l'excédent se tasse. A l'inverse de 1994, les exportations ont crû plus rapidement que les importations (respectivement, de + 9,2 % à 1 427 milliards de francs après + 9,8 % en 1994, alors que les importations augmentaient de + 8 % à 1 320 milliards de francs après + 11,3 % l'année précédente). En ce domaine aussi, on peut constater la césure du milieu d'année : les rythmes annuels de progression des exportations et des importations (mesurées en année mobile) s'étaient accélérés jusqu'en juin-juillet pour s'établir à un niveau comparable de l'ordre de 12,5 % avant de ralentir de façon régulière au second semestre.

La progression des *investissements* est moindre que celle espérée : tous secteurs confondus, la formation brute de capital fixe en biens et services marchands ne s'accroît en volume que de 2,5 %, après 1,7 % en 1994 et un recul de - 5,8 % en 1993. Les investissements des entreprises (sociétés, quasi-sociétés et entrepreneurs individuels) seraient en hausse plus accentuée à 4 % (après une quasi-stagnation en 1994, qui avait suivi trois années consécutives de baisse sensible), mais ils demeureraient, dans cette hypothèse, inférieurs de 5 % au niveau de 1990, point le plus haut atteint. La faiblesse de la croissance, la baisse du taux d'utilisation des capacités, le niveau des prix et les perturbations monétaires sont les raisons invoquées par les industriels pour justifier le trop timide dégel de leurs investissements. On peut craindre que l'absence de hausse significative de ceux-ci ne se traduise par un renoncement de fait au lancement de nouveaux produits et services, d'où résulterait une perte de parts de marchés et donc une dégradation de la situation de l'économie française par rapport à ses principaux concurrents.

Après s'être établi en 1987 à son plus bas niveau des vingt-cinq dernières années, le *taux d'épargne des ménages* avait régulièrement progressé de 1988 à 1993, gagnant trois points en six ans, de 10,8 % à 13,8 %. En recul en 1994 avec 13,3 %, il enregistre en 1995 une hausse sensible, à 13,9 % (taux le plus élevé depuis dix ans), bénéficiant d'une succession de facteurs propices : attentisme préélectoral dans les premiers mois, puis, dans la seconde partie de l'année, forte dégradation de l'opinion





favorisant à nouveau le développement d'une épargne de précaution.

Si, globalement, la *consommation des ménages* accroît son rythme de progression en 1995 (+ 2 % après + 1,5 % et + 0,1 % les deux années précédentes), elle n'augmente que de 1,8 % après 2,4 % en 1994 pour les seuls produits manufacturés. Pour ces derniers, le rythme annuel de hausse s'est maintenu durant les cinq premiers mois de l'année à environ 2,5 % (année mobile) pour s'accélérer jusqu'à 3,4 % en juillet, sous l'influence de la forte hausse des achats d'automobiles réalisés au début de l'été, avant de ralentir de façon régulière au long de l'automne, puis tout particulièrement en décembre. Mesurée sur un champ plus restreint, excluant pour l'essentiel l'automobile, la progression de la consommation pour l'ensemble de l'année est moindre (1,3 %, après une quasi-stagnation en 1994), mais le rythme de hausse n'enregistre pas de cassure manifeste au second semestre.

Très actif en 1994 (hausse de 14,6 %), le *marché de l'automobile* marque en 1995, pour la huitième fois en vingt ans, un recul par rapport à l'année précédente : avec 1 931 000 immatriculations de véhicules de tourisme neufs (soit très exactement la moyenne des années 1974/1994), la baisse est de 2,1 %. La très forte hausse enregistrée en juin correspond au terme de la première série des mesures incitatives prises par le gouvernement et souvent accompagnées par les constructeurs ; elle n'a fait qu'interrompre le mouvement de ralentissement progressif des six premiers mois de l'année qui a repris, en s'accélégrant, jusqu'au mois de décembre.

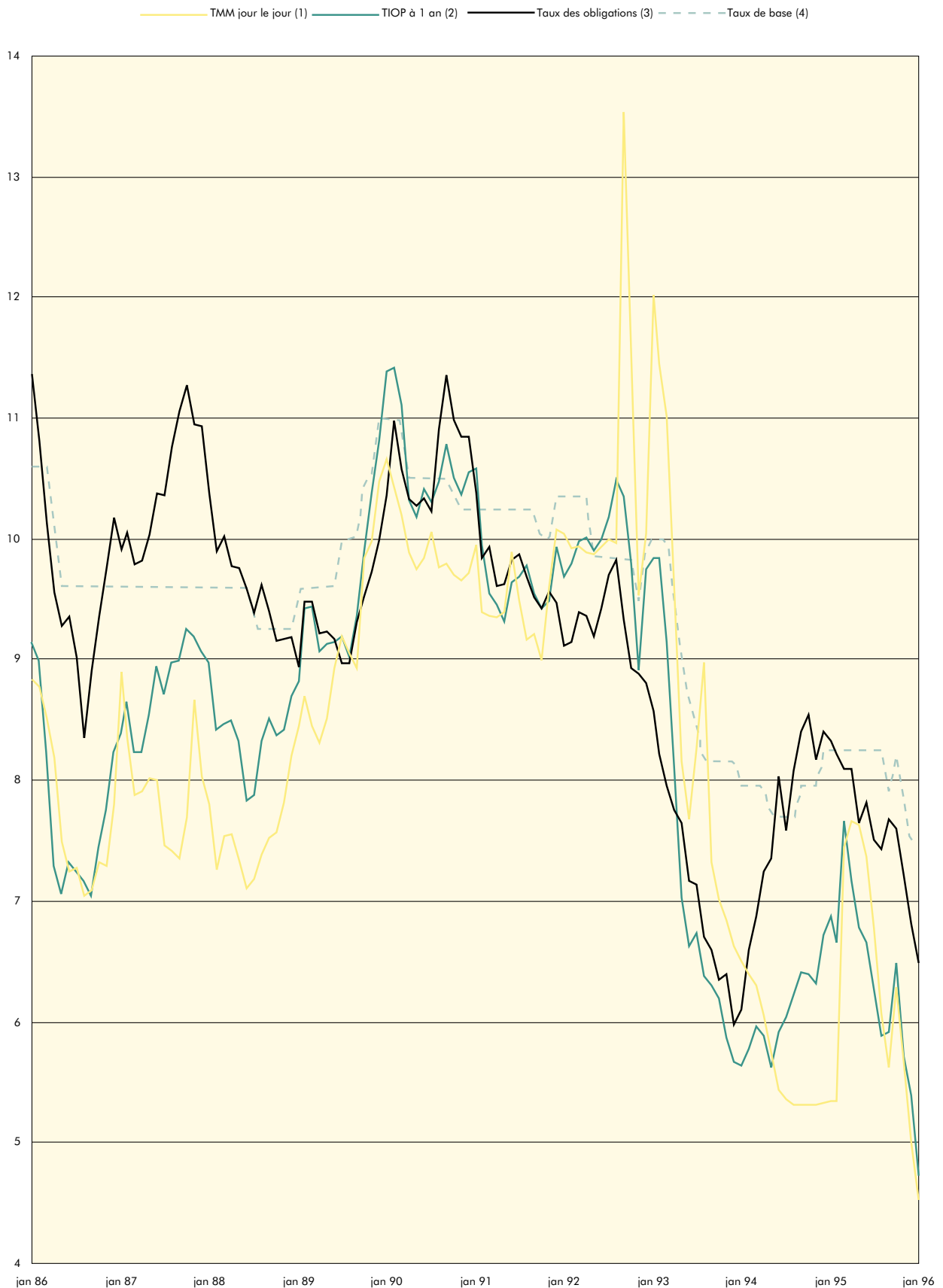
Mauvais cru également que 1995 pour le *bâtiment* : après le ressaut de 1994 (+ 17,6 %) qui avait permis aux mises en chantier de repasser symboliquement, avec 302 000 unités, la barre des 300 000, c'est un nouveau recul (- 5,4 %) que l'on enregistre en 1995 avec seulement 286 000 logements déclarés commencés. De la même façon, la morosité a régné dans le secteur des *travaux publics* : après le rebond de 1994, qui faisait lui-même suite à deux années de forte contraction, l'année 1995 a enregistré une rechute.

Mesurée en termes de glissement annuel en fin d'année, l'évolution du *chômage* peut apparaître bien orientée : le léger recul constaté à fin décembre 1994 (- 0,8 %) s'accroît en effet à - 1,8 % en décembre 1995, soit une baisse du nombre de demandeurs d'emploi de 54 700 unités. Ce constat est cependant trompeur car il dissimule le retournement de tendance défavorable intervenu en cours d'année : si, au cours des sept premiers mois de l'année, le nombre de demandeurs d'emploi a en effet diminué de 191 700 unités, il s'est en revanche accru de 137 000 unités depuis le mois d'août. Depuis cette date, et malgré la mise en place d'une série importante de mesures - plus particulièrement axées vers la lutte contre le chômage des jeunes ainsi que celui de longue durée -, on a enregistré sur six mois consécutifs une hausse du nombre des demandeurs d'emploi. A fin janvier 1996, le nombre de chômeurs est ainsi supérieur de 3,5 % au point bas atteint en juillet 1995.

Avec 3 019 400 demandeurs d'emploi, le taux de chômage s'établit en fin d'année à 11,7 % (contre 10,9 % en moyenne pour l'ensemble des membres de l'Union européenne), en recul sur douze mois (12 % en décembre 1994) mais en hausse de 0,3 point par rapport à août 1995. Comme on l'a vu plus haut, cette évolution défavorable n'est toutefois pas propre à la France puisque les chiffres publiés en fin d'année montrent que la plupart de nos partenaires ont retrouvé, après une embellie, les taux de chômage plus élevés de 1994.

L'*emploi salarié* aura progressé plus modestement que l'année précédente : 130 000 emplois ont été créés en 1995 contre 165 000 en 1994.

L'évolution mensuelle des taux d'intérêt en France au cours des dix dernières années



(1) Taux du marché interbancaire au jour le jour.

(2) Taux d'intérêt offert à Paris (TIOP) à 1 an.

(3) Taux de rendement brut des obligations du secteur privé, marché secondaire.

(4) Taux de base des principales banques (fin de mois).

Pour 1996, le gouvernement français, qui avait fait initialement l'hypothèse d'une croissance de 2,8 %, table maintenant, comme la plupart des organismes de conjoncture, sur un taux de l'ordre de 1,5 %.

2 - LES TURBULENCES SUR LES MARCHÉS FINANCIERS

Le contexte financier de 1995 s'est caractérisé par un assouplissement des politiques monétaires et une décline généralisée des taux à long terme favorisée par le ralentissement général de la croissance économique et un rythme d'inflation peu élevé, de fortes perturbations sur le marché des changes et des performances très contrastées des places boursières.

LA DÉTENTE GÉNÉRALISÉE DES TAUX D'INTÉRÊT

Les politiques monétaires se sont de façon générale assouplies, favorisant une baisse des *taux à court terme* :

- Aux États-Unis, la Réserve Fédérale, après avoir craint un risque de surchauffe de l'économie qui l'avait amenée à relever six fois en moins d'un an le taux de ses fonds fédéraux (porté en dernier lieu de 5,5 % à 6 % le 31 janvier), optait pour le desserrement en juillet (baisse de 0,25 point, de 6 % à 5,75 %).

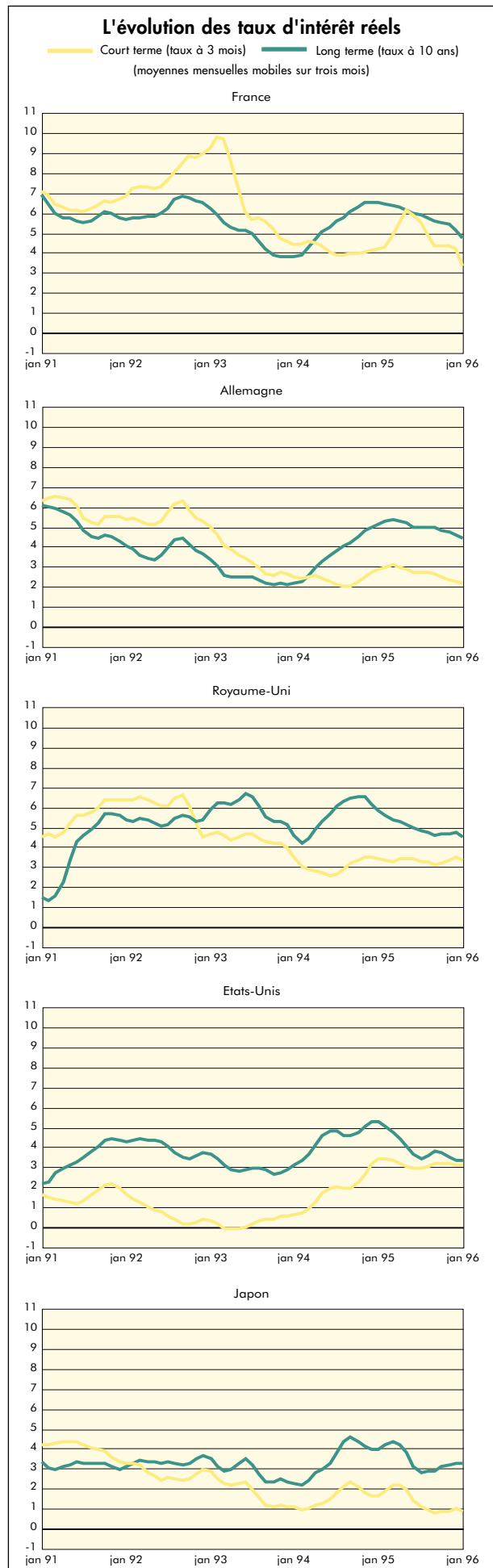
- Le Japon constitue un cas à part : dans le but de lutter contre les tendances déflationnistes de l'économie nipponne et de freiner l'appréciation du yen, la banque centrale a abaissé son taux d'escompte dans des proportions spectaculaires (de 1,75 % à 0,5 %), amenant celui-ci à un niveau jamais atteint.

- L'Allemagne a poursuivi sa politique de baisse des taux à court terme initiée à la fin de 1992, réduisant à plusieurs reprises ses deux taux directeurs : le taux d'escompte était ainsi ramené de 4,5 % à 3 % en fin d'année et le taux Lombard s'établissait à 5 %.

- En France, cette volonté de baisse des taux a été contrariée par les attaques réitérées contre le franc, comme nous le verrons plus loin. Malgré ces remous qui obligèrent la banque centrale à relever fortement à deux occasions son taux plafond, la détente s'est en définitive imposée en fin d'année. La Banque de France a ainsi abaissé à six reprises, entre novembre 1995 et février 1996, le taux de ses appels d'offres qui, à 3,9 %, se situe maintenant à son plus bas niveau depuis 1972.

Dans la plupart des pays industrialisés, les *taux d'intérêt à long terme* se sont inscrits en repli continu par rapport au point haut atteint dans les derniers mois de 1994.

En termes réels, ils auront ainsi reculé (moyenne mensuelle des emprunts à dix ans), de janvier 1995 à janvier 1996, de 218 points de base en France (4,35 % contre 6,53 %), de 188 aux États-Unis (3,24 % contre 5,12 %), de 132 au Royaume-Uni (4,23 % contre 5,55 %) et de 97 en Allemagne (4,40 % contre 5,37 %). Sur cette même échéance, le différentiel Allemagne-France, après s'être accru de façon régulière à partir des premiers mois de 1991, avait culminé à 313 points de base en janvier 1993 avant d'être réduit de près de moitié en fin d'année, demeurant proche de ce niveau durant la majeure partie de 1994. Depuis septembre 1994, cet écart s'est amenuisé



Les principaux taux caractéristiques (% l'an)

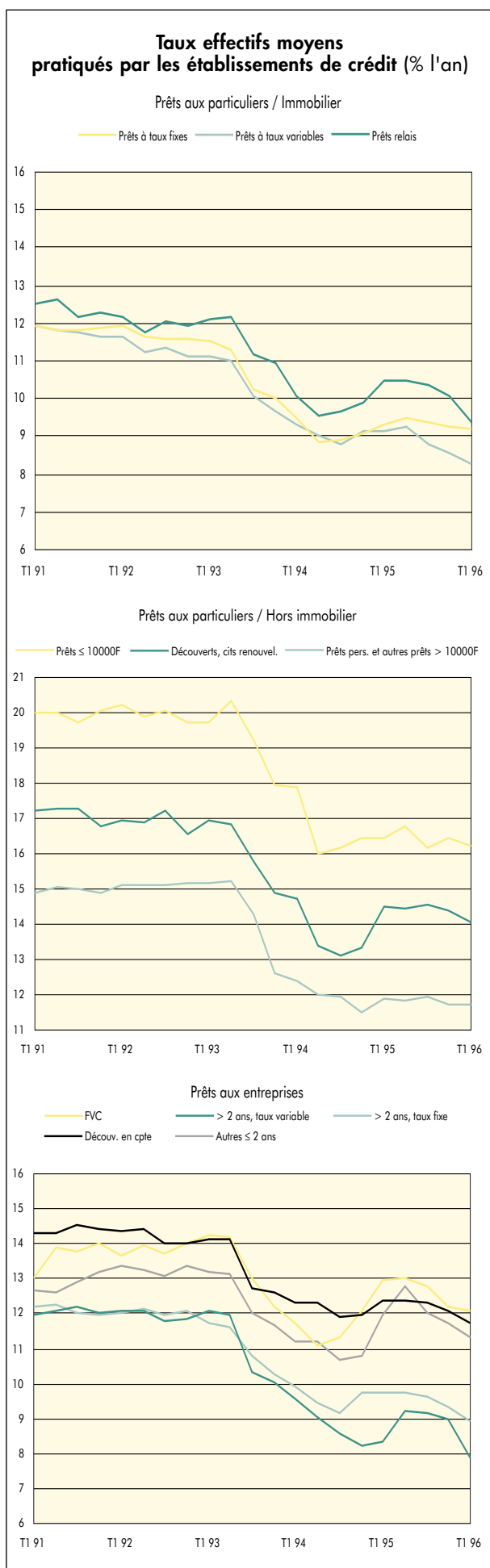
	1 ^{er} semestre 1995						2 ^e semestre 1995						1 ^{er} trimestre 1996		
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D	J	F	Ms
Banque de France															
• Opérations sur appel d'offre	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	4,91	4,62	4,36	3,97	3,83
• Pensions 5 à 10 jours	6,40	6,40	6,40	6,40	6,40	7,50	7,19	6,52	6,15	6,15	6,18	6,01	5,74	5,60	5,52
Marché monétaire															
• TAM (taux annuel monétaire)	5,823	5,737	5,841	5,981	6,152	6,322	6,453	6,522	6,549	6,638	6,670	6,641	6,566	6,484	6,174
• Jour le jour	5,349	5,342	7,444	7,663	7,629	7,371	6,788	6,069	5,619	6,286	5,675	5,008	4,528	4,196	4,044
• TIOP à 1 mois	5,601	5,572	8,046	7,897	7,742	7,349	6,637	6,025	5,912	6,833	5,836	5,515	4,633	4,296	4,154
• TIOP à 3 mois	5,922	5,816	8,064	7,780	7,472	7,196	6,461	5,942	5,964	6,869	5,890	5,563	4,700	4,410	4,271
• TIOP à 6 mois	6,345	6,160	7,916	7,404	7,072	6,891	6,313	5,885	5,957	6,810	5,815	5,499	4,727	4,460	4,356
• TIOP à 1 an	6,879	6,665	7,657	7,167	6,789	6,656	6,273	5,888	5,920	6,481	5,714	5,391	4,721	4,522	4,498
• 5 ans (billets à ordre négociables)	8,47	8,28	8,33	8,00	7,67	7,61	7,52	7,29	7,29	7,40	6,91	6,65	6,21	6,29	6,42
Marché obligataire															
• Marché primaire (TMO)	8,32	8,33	8,12	8,09	8,00	7,58	7,63	7,43	7,15	7,55	7,67	7,15	6,79	6,50	6,69
• Marché secondaire	8,32	8,22	8,10	8,09	7,65	7,81	7,51	7,43	7,68	7,60	7,20	6,81	6,49	6,79	6,69
Taux de rendement															
Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé	8,01						7,43						n.c.		

Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure (application de l'article L 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure)

	Taux effectifs moyens					Seuil de l'usure à compter du :					
	1 ^{er} trimestre 1995	2 ^e trimestre 1995	3 ^e trimestre 1995	4 ^e trimestre 1995	1 ^{er} trimestre 1996	1 ^{er} avril 1995	1 ^{er} juillet 1995	1 ^{er} octobre 1995	1 ^{er} janvier 1996	1 ^{er} avril 1996	
Crédits aux particuliers											
1. Crédits immobiliers											
• Prêts à taux fixes		9,29	9,49	9,37	9,28	9,17	12,39	12,65	12,49	12,37	12,23
• Prêts à taux variables		9,16	9,25	8,77	8,57	8,29	12,21	12,33	11,69	11,43	11,05
• Prêts relais		10,48	10,49	10,34	10,07	9,40	13,97	13,99	13,79	13,43	12,53
2. Crédits autres qu'immobiliers											
• Prêts ≤ 10 000 F (1)		16,46	16,79	16,14	16,42	16,23	21,95	22,39	21,52	21,89	21,64
• Découverts en compte, crédits renouvelables et FVC > 10 000 F (1)		14,49	14,45	14,54	14,37	14,07	19,32	19,27	19,39	19,16	18,76
• Prêts personnels et autres > 10 000 F		11,91	11,86	11,92	11,75	11,74	15,88	15,81	15,89	15,67	15,65
Crédits aux professionnels et aux entreprises											
• FVC		12,96	13,02	12,78	12,17	12,10	17,28	17,36	17,04	16,23	16,13
• Prêts à taux variable > 2 ans		8,31	9,19	9,18	8,98	7,90	11,08	12,25	12,24	11,97	10,53
• Prêts à taux fixe > 2 ans		9,73	9,74	9,62	9,35	8,91	12,97	12,99	12,83	12,47	11,88
• Découverts en compte (2)		12,35	12,39	12,32	12,07	11,76	16,47	16,52	16,43	16,09	15,68
• Autres prêts		11,95	12,79	12,05	11,71	11,30	15,93	17,05	16,07	15,61	15,07

(1) Le crédit effectivement utilisé est seul à prendre en considération pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif moyen dans l'hypothèse d'un découvert en compte ou d'un crédit renouvelable.

(2) Ces taux ne comprennent pas les commissions éventuelles sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées s'est élevé, en % du plus fort découvert du mois, à 0,06 % pour les périodes d'avril, juillet, octobre 1995 et janvier 1996.



progressivement, malgré quelques heurts, pour s'établir à quelque 40 points de base en décembre 1995 puis redevenir négatif en janvier 1996, pour la première fois depuis cinq ans.

Deux exceptions sont à noter dans ce mouvement d'ensemble : celui de l'Italie où les tensions sont demeurées fortes au cours de la première partie de l'année, en liaison avec les troubles de la situation politique ; celui du Japon également, où, après la forte baisse constatée au premier semestre, la tendance est redevenue haussière dans la seconde partie de l'année, l'abaissement extrême des taux à court terme ne parvenant pas à compenser les profondes inquiétudes nées de la prise de conscience de l'ampleur de la crise du secteur bancaire.

L'INSTABILITÉ DU MARCHÉ DES CHANGES

*D*ollar américain et franc français auront été les monnaies victimes des plus fortes perturbations sur les marchés en 1995, cependant que le rôle de monnaie refuge du deutschemark se confirmait.

Sous l'effet de plusieurs facteurs (incidence de la crise du peso mexicain et persistance de lourds déficits extérieur et budgétaire), le *dollar* a entamé au cours du premier semestre de l'année une glissade au terme de laquelle la devise américaine avait perdu 25 % de sa valeur par rapport au yen, s'établissant le 19 avril à son plus bas niveau historique face à la monnaie japonaise (79,75 yens). Cette chute a été stoppée par l'intervention concertée de plusieurs banques centrales et le dollar a repris progressivement de la vigueur, regagnant en fin d'année, comparé au yen, 28 % par rapport au point bas d'avril.

Si l'on ne considérait que les points extrêmes de l'année 1995, on pourrait conclure à une grande stabilité du *franc français* au cours de ces douze mois : 3,44 francs pour un mark le 1^{er} janvier et 3,438 le 18 décembre. La réalité est bien différente : subissant le contrecoup des turbulences internationales et fragilisé par un climat politique tendu, le franc a subi des attaques répétées entraînant en cours d'année des variations de forte amplitude.

Début mars, la chute historique du dollar avait pour conséquence un afflux de capitaux en provenance des États-Unis vers l'Allemagne, entraînant une forte hausse du deutschemark face aux autres devises européennes, dont le franc. Ce processus, aggravé par les incertitudes politiques de la campagne électorale en cours, avait pour effet, le 8 mars, de faire tomber le franc à son plus bas niveau historique de 3,95 francs pour un deutschemark. Le fort relèvement des taux directeurs par la Banque de France (le taux des prises en pension était porté à 8 %) permettait une accalmie, vite rompue par les nouvelles polémiques entre candidats à l'élection présidentielle : à la veille du scrutin, le franc retombait à 3,57 francs pour un deutschemark.

Après un nouveau soubresaut peu après la prise de fonctions du nouveau chef de l'État, le franc se redressait, favorisé par un climat politique apaisé, une nette détente des taux directeurs de la Banque centrale et la reprise du dollar : fin août, il s'établissait à 3,42 francs pour un deutschemark, retrouvant ainsi ses marges de fluctuation au sein du système monétaire européen à bandes étroites.

La défiance des investisseurs face à une politique gouvernementale à leurs yeux hésitante entraînait une nouvelle alerte fin octobre - 3,53 francs pour un deutschemark -, et il fallait, outre un nouveau relèvement du taux directeur plafond de la Banque de France (taux des prises en pension porté à 7,25 %), l'intervention du président de la République, réaffirmant solennellement sa

volonté de lutter contre les déficits publics, pour inverser la tendance.

Dans cet environnement heurté, le *deutschemark* confirmait, malgré les piètres performances de l'économie allemande, son statut de monnaie refuge, et demeurait vigoureux, s'appréciant de plus de 6 % par rapport à l'ensemble des devises. La dépréciation de la livre sterling face au franc a été constante, celle de la lire italienne s'est interrompue au cours du deuxième trimestre.

LES PERFORMANCES CONTRASTÉES DES PRINCIPALES PLACES BOURSIÈRES

1995, année des records à la hausse pour New York et, à un moindre degré, pour Londres, aura été celle du quasi-immobilisme pour Tokyo et Paris malgré des profils infra-annuels extrêmement contrastés dans ces deux derniers cas.

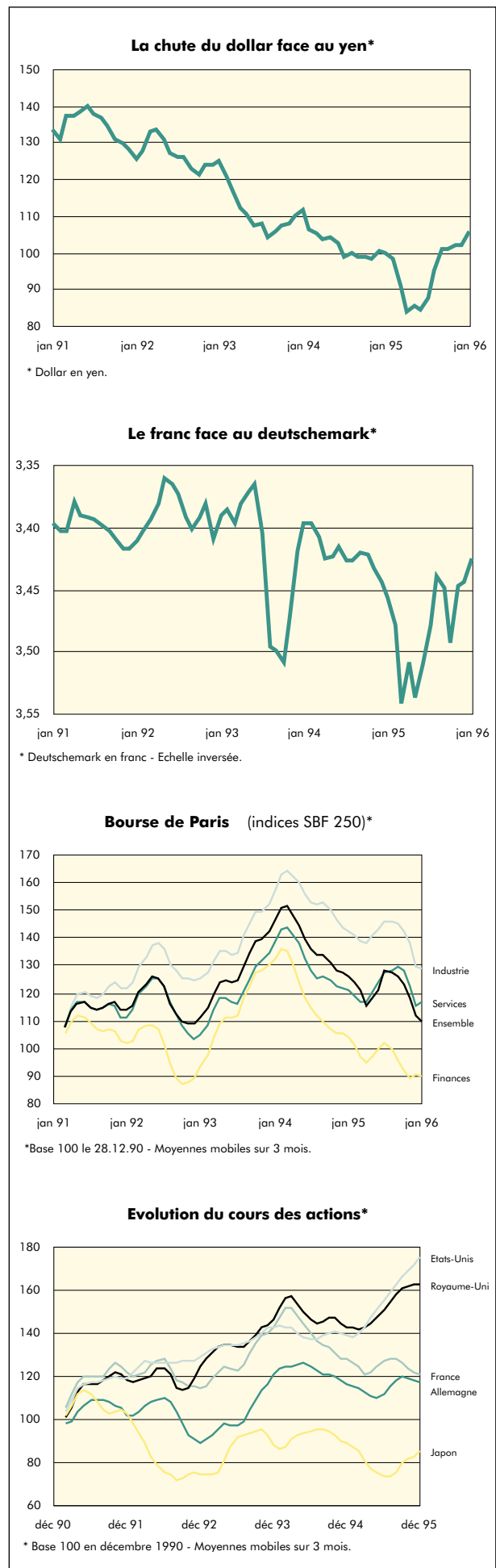
Dans un environnement favorable (la croissance de l'économie américaine se poursuit depuis maintenant quatre ans sans qu'aucune tension inflationniste n'apparaisse), Wall Street aura connu en 1995 son année la plus favorable depuis vingt ans. L'indice Dow Jones, battant successivement 69 records, progressait sur l'ensemble de l'année de 34 % (soit le rythme le plus rapide depuis 1975 où la hausse avait été de 38 %) pour terminer au plus haut à 5 200 points le 13 décembre, niveau historique jamais atteint. Cette envolée se traduit par un accroissement de 1 500 milliards de dollars de la valeur des titres cotés à la Bourse de New York depuis le 1^{er} janvier 1995, soit un montant du même ordre de grandeur que celui du PIB de la France en 1994 (7 400 milliards de francs).

Outre une croissance économique qui se maintient à bon niveau, la baisse des taux d'intérêt et une vague massive d'offres publiques d'achat ont permis à la Bourse de Londres d'enregistrer une évolution à l'image de celle de New York. En hausse régulière tout au long de l'année, l'indice Footsie aura au total progressé - plus modestement qu'outre-Atlantique - de 19 % pour atteindre les 3 650 points.

L'évolution du Kabutocho aura été particulièrement contrastée en 1995 : en forte chute pratiquement ininterrompue au cours des six premiers mois de l'année, l'indice Nikkei retrouvait, après une baisse de 32 % en un an, le plancher déjà atteint en 1992 à environ 14 400 points. Au second semestre, la bourse de Tokyo se reprenait, dopée par la remontée du dollar, pour retrouver, en décembre, avec 19 500 points, un niveau proche (- 2 %) de celui du début d'année.

A Paris, la Bourse aura connu une année 1995 particulièrement décevante dans un environnement agité : débats politiques parfois vifs précédant l'élection présidentielle, crises monétaires successives, ralentissement économique et, in fine, crise sociale aiguë. Sur l'ensemble de l'année, l'indice CAC 40 n'aura que peu évolué, en comparaison du repli de 17 % enregistré en 1994, ne cédant que 0,5 % à 1 872 points.

Des mouvements de grande amplitude sont toutefois intervenus au fil des mois : parti de 1 981 points le 31 décembre 1994, le CAC 40 touchait un premier point bas le 13 mars à 1 712 points dans un climat marqué par les tensions sur le marché des changes et les premières interrogations sur le caractère peut-être trop optimiste des prévisions de croissance ; puis, inversant la tendance, il reprenait son ascension pour culminer à 2 017 points au lendemain du scrutin présidentiel et se consolidait à ce niveau durant l'été, avant qu'une nouvelle spirale baissière, nourrie des signes de plus en plus nombreux de ralentissement de l'économie et des polémiques politiques, l'amène à 1 721 points le 23 octobre, trois jours avant l'intervention du président de la République déjà évoquée



plus haut. Après un rebond en novembre, les mouvements sociaux de fin d'année allaient casser toute velléité de reprise. En termes de volume de transactions, le montant total se sera élevé à 1 035 milliards de francs, en recul de 6 % sur 1994.

Avoir pêché par excès d'optimisme dans les premières semaines de 1995 ne constitue semble-t-il pas une raison suffisante pour verser maintenant, par fausse symétrie, dans un pessimisme immodéré. Malgré des perspectives encore contrastées, les signes se multiplient en effet pour justifier, sous réserve que certaines conditions soient remplies, l'impression du tour plus favorable que devrait prendre la situation, à court comme à plus long terme.

Il en est ainsi pour l'année qui s'ouvre. Lorsque les ministres des finances du G7, réunis à Paris en janvier, indiquent que « *malgré un ralentissement temporaire de l'activité dans la plupart de nos pays dans les derniers mois, les conditions économiques sous-jacentes nécessaires pour une reprise soutenue apparaissent réunies* », on peut en effet penser que l'affirmation est fondée sur un certain nombre de réalités :

- c'est, au plan international, la maîtrise confirmée des tensions inflationnistes, la décreue d'ensemble des taux d'intérêt réels, la volonté généralisée d'assainissement des finances publiques, le rééquilibrage des parités monétaires à des niveaux plus conformes aux données économiques fondamentales, le maintien du commerce mondial à bon niveau ;
- en France, ce sont les indices de regain qui se multiplient, bien qu'encore fragiles : meilleure tenue de la consommation des ménages au cours des deux premiers

mois de l'année, moindre pessimisme des anticipations des entrepreneurs.

Un élément essentiel manque encore cependant dans ce paysage : celui que constitue la confiance des acteurs économiques, tant des entrepreneurs que des consommateurs. Si celle-ci venait à se rétablir, nul doute que la croissance s'accélélerait alors de façon significative en 1996. Demeurerait, dans ce contexte favorable, la question de savoir si cette nouvelle impulsion serait d'une vigueur suffisante pour avoir sur le lancinant problème de l'emploi les effets bénéfiques que chacun attend.

On peut craindre en effet qu'un tel environnement reste insuffisant pour assurer aux sociétés industrielles les moyens propres à conforter leur cohésion menacée et, plus particulièrement, à permettre une véritable résorption du chômage. Manqueraient encore, dans cette hypothèse, un ensemble d'innovations et de réformes, tant au plan des actes qu'à celui des mentalités, sur l'urgence desquelles beaucoup s'accordent.

Tel est notamment le cas de Michel Camdessus - Président du Fonds Monétaire International -, écrivant récemment que la réponse à ces questions, loin de se trouver dans les « *euphorisants temporaires de l'évitement ou du relâchement des disciplines* », réside « *dans un triple effort de renouvellement* : de nos conceptions de la croissance, qui doivent être axées vers le développement humain avec toutes les dimensions que celui-ci implique ; de nos actions de solidarité nationale et internationale, (qui) doivent harmoniser les logiques de compétition et de coopération ; du dialogue au cœur de nos sociétés enfin, qui doit apporter une réponse à la question primordiale, celle du sens des efforts, que l'on n'éludera pas ! ».

L'ACTIVITÉ DES ADHÉRENTS DE L'ASF EN 1995

En écho au tassement sensible du rythme de croissance de l'économie française, l'activité des établissements de crédit spécialisés (1) s'est traduite en 1995 par un **net ralentissement du rythme de progression de la production** dont le volume a seulement permis d'**atténuer le recul des opérations en cours**.

Toutes opérations confondues, les **nouveaux financements** n'augmentent, avec **279 milliards de francs** (2) (3), que de **+ 0,5 %** après + 4,8 % en 1994, année de croissance qui faisait suite à trois exercices consécutifs de baisse (de l'ordre de - 12 % à - 14 %). Ce résultat d'ensemble recouvre une nouvelle fois des évolutions différenciées, à la fois dans le temps (le second semestre a été plus favorable dans certains secteurs) et selon les secteurs d'intervention :

- La progression des opérations de **financement de l'équipement** des entreprises et des particuliers (hors immobilier) s'est infléchie (**+ 6,3 %** par rapport à 1994, après + 7,3 % cette dernière année). Ce résultat d'ensemble est la résultante d'un double mouvement inverse de fort ralentissement dans le secteur du financement des particuliers (+ 6,1 % après + 12,5 % l'année précédente) et de nette accélération dans celui de l'équipement des entreprises et des professionnels (+ 6,6 % contre - 2,5 % en 1994), particulièrement sensible dans les opérations de location de matériels (+ 8,9 % contre - 2,5 % en 1994).

- Pour la cinquième année consécutive, les **financements immobiliers** sont en recul (**- 11,9 %**, après - 0,2 % l'année précédente). Le secteur du financement du logement inverse la tendance, se contractant de - 17,9 % contre une hausse de + 33,1 % en 1994 cependant que les financements des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels freinent leur repli (- 5 % après - 38,7 % en 1994) grâce à la bonne tenue du crédit-bail immobilier

(+ 15,1 % contre - 7 % l'année précédente). Il convient de souligner que la situation de 1995 est symétriquement inverse de celle de 1990, année record pour le financement de l'immobilier d'entreprise : la part de l'ensemble des financements immobiliers (immobilier d'entreprise et logement des particuliers) dans la production globale des établissements de crédit spécialisés a diminué en cinq ans de 61 % à 39 %, tandis que, dans le même temps, celle des financements d'équipement progressait de 39 % à 61 %.

- Le secteur des **services financiers** enregistre une **évolution favorable** : les opérations d'affacturage accélèrent à nouveau fortement leur rythme de progression, le montant des engagements des sociétés de caution est en hausse plus affirmée que l'année précédente et les maisons de titres ont vu leur activité croître de façon sensible.

La contraction de la production au cours des années 1991 à 1993 avait entraîné, après une première phase de ralentissement des **opérations en cours** (+ 10 % sur douze mois à fin 1990, + 6 % et + 3 % les deux années suivantes), un recul de celles-ci (- 3 % à fin 1993), freiné par le ressaut des nouveaux financements en 1994 (- 2 % à fin 1994) (4). La faible progression de la production enregistrée en 1995 permet une nouvelle atténuation de la baisse des opérations en cours : avec **1 065 milliards de francs**, elles ne diminuent que de **- 1,2 %** sur douze mois (5) (6).

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie s'établit ainsi à **16,2 %** à fin 1995, en léger retrait par rapport à la fin 1994 (16,9 %). Cette part est de 26,4 % pour les crédits aux particuliers - sans changement par rapport à 1994 -, et de l'ordre de 50 % pour les seuls crédits d'équipement ; elle est de 11,9 % pour les crédits aux entreprises et aux professionnels, contre 12,6 % douze mois auparavant.

LA PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE AU 31 DÉCEMBRE 1995 (milliards de francs) (a)

	Ensemble des établissements de crédit (b)	Dont adhérents de l'ASF (c)	Part de l'ASF dans le total
Crédits aux particuliers (d)	1 953	515	26,4 %
Crédits aux entreprises et aux professionnels (e)	4 611	550	11,9 %
Total	6 564	1 065	16,2 %

(a) Créances douteuses incluses.

(b) Source Banque de France, données provisoires.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'équipement et crédits à l'habitat aux ménages.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie aux sociétés, entrepreneurs individuels et autres agents résidents.

(1) Adhérents de l'ASF : Sociétés financières stricto sensu (membres de droit de l'Association) et membres correspondants (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

(2) Dont 185 milliards de francs pour les sociétés financières membres de droit (+ 5,9 % par rapport à 1994) et 94 milliards de francs (- 8,6 %) pour les membres correspondants de l'Association.

(3) Y compris prêts des sociétés de crédit immobilier HLM et prêts immobiliers du secteur aidé. Hors ces opérations, la production est de 266 milliards de francs, en progression de + 1,9 % par rapport à 1994.

(4) Données 94 rectifiées.

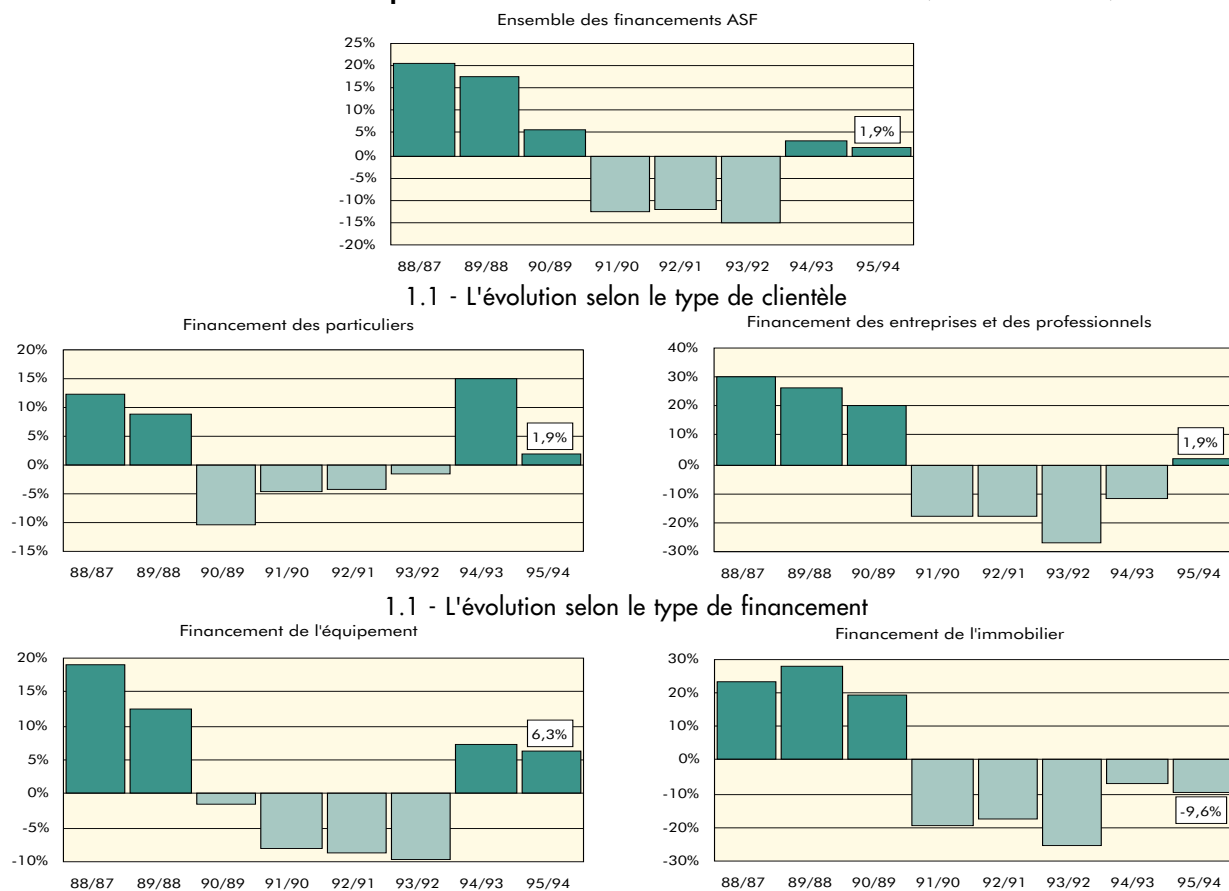
(5) Dont 693 milliards de francs pour les sociétés financières membres de droit (- 0,8 % sur douze mois) et 372 milliards de francs pour les membres correspondants de l'Association (- 1,8 %).

(6) Y compris prêts des sociétés de crédit immobilier HLM, prêts immobiliers du secteur aidé, opérations d'affacturage et opérations diverses. Hors ces opérations, le montant de l'encours s'élève à 870 milliards de francs, en recul de - 2,2 %.

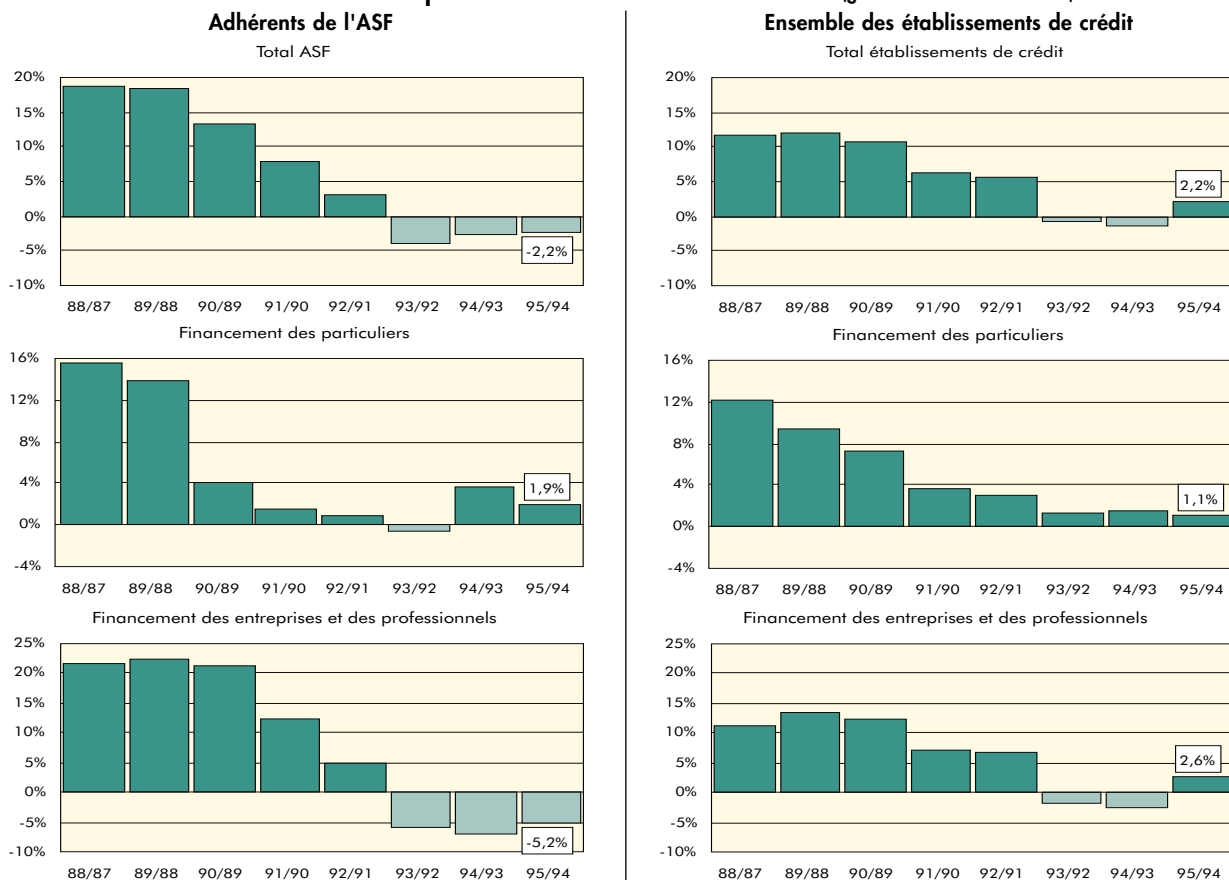
Les grandes tendances de l'évolution de l'activité*

* Pour des raisons d'homogénéité de série statistique, les graphiques rétrospectifs sont présentés hors crédit immobilier HLM, prêts immobiliers du secteur aidé et affacturage.

1 - L'évolution de la production annuelle des adhérents de l'ASF (année n / année n-1)



2 - L'évolution des opérations en cours en fin d'année (glissement sur douze mois)



LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1994 (a)
La production en 1995	64,5	+ 6,6 %
Crédits d'équipement (b)	9,4	- 5,1 %
Location de matériels	55,1	+ 8,9 %
Crédit-bail mobilier	37,3	+ 5,8 %
Autres opérations (c)	17,8	+ 16,1 %
Les opérations en cours à fin 1995	144,9	- 2,6 %
Crédits d'équipement (d)	37,7	- 3,8 %
Location de matériels	107,2	- 2,2 %
Crédit-bail mobilier	79,5	- 4,4 %
Autres opérations (e)	27,7	+ 4,8 %

(a) Les données concernant 1994 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1996.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 14,2 milliards de francs d'opérations de location sans option d'achat (+ 24,9 %).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 12,4 milliards de francs (+ 10,2 %).

(e) Dont 21,4 milliards de francs d'opérations de location sans option d'achat (+ 8,5 %).

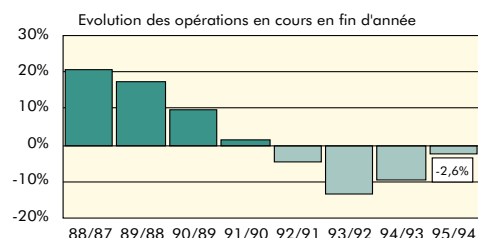
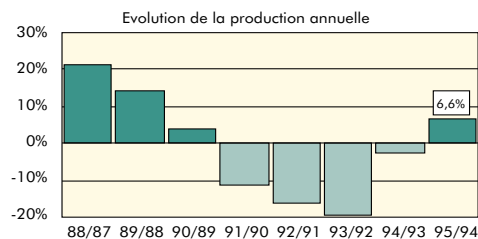
La production de l'année

Après quatre années consécutives de baisse, les financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels renouent avec la croissance : 442 000 opérations auront été initiées en 1995 sous forme de crédit d'équipement classique ou de location de matériels pour un montant global de **64,5 milliards de francs**, en progression de **+ 6,6 %** sur l'année précédente (contre des reculs de - 2,5 % en 1994 et - 19 %, - 16 % et - 11 % les trois années antérieures). Cette inversion de tendance a été rendue possible grâce au rebond des opérations de location de matériels, en hausse de + 8,9 % à 55,1 milliards de francs, qui constituent l'essentiel de ces financements (leur part dans le total s'établit à 85 %).

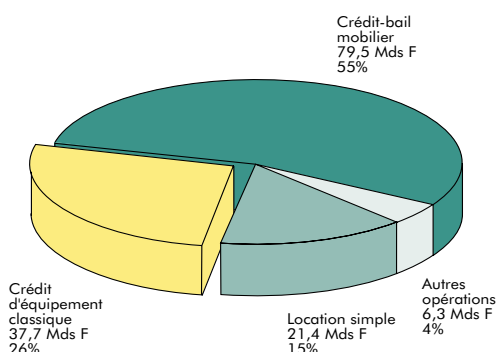
LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN LOCATION DE MATÉRIELS

Pour la première fois depuis quatre ans, les opérations de **crédit-bail mobilier** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) enregistrent une hausse : les investissements nouveaux HT de l'année se sont élevés à **37,3 milliards de francs** (pour 187 400 dossiers), soit une progression de **+ 5,8 %** par rapport à l'année précédente. Cette nouvelle vigueur ne doit cependant pas faire oublier l'ampleur du recul subi depuis 1990 : comparée à la production, historiquement la plus haute, de cette année-là, celle de 1995 n'en représente plus - exprimée en francs constants - que 46 %. Tous les types de matériels ne bénéficient pas de cette évolution favorable : si les financements de véhicules utilitaires et industriels augmentent de + 10,3 % à 13,2 milliards de francs (pour 79 300 dossiers) et ceux de biens d'équipement (hors informatique) de + 9,2 % (17,8 milliards

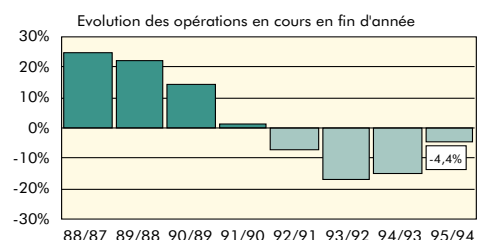
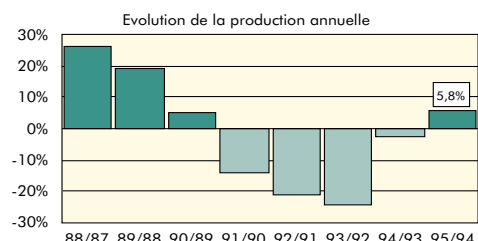
L'ensemble des opérations



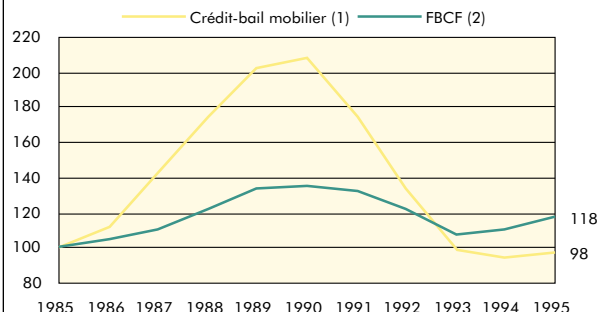
Opérations en cours au 31 décembre 1995



Les opérations de crédit-bail mobilier



Crédit-bail mobilier et investissements dans l'industrie



(1) Production annuelle. Francs constants 1995. Base 100 en 1985.

(2) Formation brute de capital fixe en biens susceptibles de faire l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier. Francs constants 1995. Base 100 en 1985.

de francs pour 64 200 dossiers), les investissements nouveaux portant sur du matériel électronique et informatique se contractent de près de 10 % (6,3 milliards de francs pour 43 800 dossiers).

Malgré ce retour à la croissance, le **taux d'intervention** du crédit-bail mobilier - part des investissements nouveaux de l'espèce dans le total des investissements productifs de l'industrie en biens susceptibles d'être concernés par ce type de financement - s'effrite une nouvelle fois et s'inscrit à son plus bas niveau depuis douze ans : il s'établit pour 1995 à **8,6 %**, soit un recul de 0,2 point par rapport à l'année précédente et de 7,5 points par rapport à 1990, niveau historique le plus haut.

Les opérations de **location avec option d'achat** de véhicules de tourisme à destination des entreprises et des professionnels n'ont pas confirmé leur ressaut de 1994 ; elles sont une nouvelle fois en recul pour la sixième fois en sept ans (- **8,7 %** avec **3,7 milliards de francs** pour 35 300 opérations).

Ce sont les financements sous forme de **location sans option d'achat** qui enregistrent la plus forte progression : près de **+ 25 %** avec **14,2 milliards de francs** pour 142 500 opérations. Il convient de souligner l'accroissement très sensible de la part de ces opérations : elles entrent en 1995 pour 26 % dans le total des opérations de location de matériels contre seulement 8 % en 1986. La hausse est générale, quel que soit le type de matériel considéré : + 33,3 % pour le matériel informatique et électronique (4,2 milliards de francs avec 52 100 opérations), + 16 % pour les véhicules utilitaires et industriels (4,2 milliards de francs avec 40 200 opérations), + 31,6 % pour les biens d'équipement (3,7 milliards de francs avec 21 400 opérations) et + 17,6 % pour les véhicules de tourisme (2,1 milliards de francs avec 28 700 opérations).

LES NOUVEAUX CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT DISTRIBUÉS

La contraction de la production s'accroît une nouvelle fois pour les crédits d'équipement classiques (1) : en repli de - 2,4 % en 1994 (après - 18 %, - 16 % et - 9 % les trois années précédentes), les nouveaux financements reculent en 1995 de - **5,1 %** à **9,4 milliards de francs** pour 77 000 opérations. Les financements affectés sont en baisse de - 10,5 % à 7,3 milliards de francs : à la seule exception du secteur des véhicules de tourisme, en légère hausse (+ 1,3 % avec 2,8 milliards de francs pour 33 400 dossiers) (1), tous les autres matériels enregistrent un recul (- 11,8 % pour les véhicules utilitaires et industriels avec 2,2 milliards de francs et 20 400 dossiers (1), - 20,4 % pour les autres matériels d'équipement avec 2,4 milliards de francs et 18 000 dossiers). Des financements divers non affectés ont fait l'objet de 5 200 opérations pour 2,1 milliards de francs (+ 20,6 %).

Les opérations en cours en fin d'année

Le recul des opérations en cours s'atténue sensiblement : au 31 décembre 1995, leur montant, toutes activités confondues (location de matériels et crédits d'équipement) s'établissait à **144,9 milliards de francs**, en diminution de - **2,6 %** sur douze mois (après - 9,4 % et - 13 % les deux années précédentes) pour environ 1 500 000 dossiers gérés en cours.

LES IMMOBILISATIONS NETTES EN LOCATION DE MATÉRIELS

Les immobilisations nettes destinées à la location ne se sont contractées que de - **2,2 %** sur douze mois à fin 1995 (après - 13 % à fin 1994 et - 15 % et - 6 % les deux années antérieures) avec **107,2 milliards de francs** pour 1 200 000 dossiers gérés en cours. Sur les cinq dernières années, la baisse est spectaculaire, atteignant près de 40 % en termes de francs constants. Si les immobilisations de crédit-bail mobilier sont à nouveau en repli (- 4,4 % à 79,5 milliards de francs pour 770 000 dossiers gérés), comme celles de location avec option d'achat sur véhicules de tourisme (- 6,1 % à 6,3 milliards de francs pour 105 000 dossiers gérés), celles de location sans option d'achat évoluent positivement (+ 8,5 % à 21,4 milliards de francs pour 296 000 dossiers gérés).

LES ENCOURS DES CRÉDITS D'ÉQUIPEMENT

Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours hors agios des crédits d'équipement classiques s'établit à 25,3 milliards de francs (pour 253 500 dossiers gérés), en recul de - 9,4 % sur douze mois (après - 2,1 % à fin 1994). La baisse est générale : - 10,2 % sur douze mois pour les véhicules utilitaires et industriels à 4,2 milliards de francs, - 5,8 % à 3,5 milliards de francs pour les véhicules de tourisme, - 8,1 % à 8,8 milliards de francs pour les autres matériels d'équipement. Le montant de l'encours des crédits-stocks atteint 12,4 milliards de francs à fin 1995 (pour 30 500 dossiers gérés), en hausse de + 10,2 % sur douze mois. Au total, l'encours global est de **37,7 milliards de francs** au 31 décembre 1995 (pour 284 000 dossiers gérés), en retrait de - **3,8 %** sur douze mois.

Les produits de l'année

Le montant HT des loyers générés par les opérations de location de matériels baisse en 1995 de - 6,7 % (- 10 % l'année précédente) à 59 milliards de francs, dont 45,5 milliards de francs pour les seules opérations de crédit-bail mobilier (- 9 %).

Le montant des intérêts et agios échus au cours de l'exercice pour les opérations de crédit d'équipement classique (y compris les crédits-stocks et assimilés) s'établit à 3,3 milliards de francs, en baisse de - 4,3 % par rapport à 1994 (après - 12,6 % cette dernière année).

(1) Hors financements de stocks et de véhicules de démonstration.

LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES PARTICULIERS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1994 (a)
La production en 1995	136,9	+ 6,1 %
Crédit classique	128,6	+ 6,5 %
Financements affectés	53,2	- 4,7 %
Crédits renouvelables	60,4	+ 15,0 %
Prêts personnels	15,0	+ 21,0 %
Location de matériels (b)	8,3	+ 0,5 %
Les opérations en cours à fin 1995	216,2	+ 3,4 %
Crédit classique	201,1	+ 4,0 %
Financements affectés	86,5	- 2,2 %
Crédits renouvelables	85,3	+ 7,1 %
Prêts personnels	29,3	+ 15,5 %
Location de matériels (b)	15,1	- 3,9 %

(a) Les données concernant 1994 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1996.

(b) Opérations de location avec option d'achat de véhicules de tourisme pour la quasi-totalité.

La production de l'année

La mauvaise tenue du marché de l'automobile n'a pas permis aux établissements de crédit spécialisés dans le financement de l'équipement des particuliers de confirmer en 1995 le rythme de progression satisfaisant (+ 12,5 %) enregistré en 1994 après quatre années consécutives d'une contraction moyenne de - 4,5 %. Malgré ce handicap, la production réalisée en 1995 constitue la meilleure performance depuis cinq ans : avec **136,9 milliards de francs (+ 6,1 % par rapport à l'année précédente)**, elle n'est plus inférieure - mesurée en francs constants - que de 12 % à celle de 1989 qui demeure l'année record de référence.

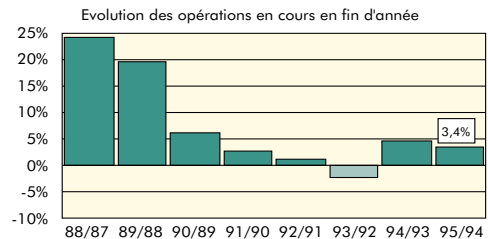
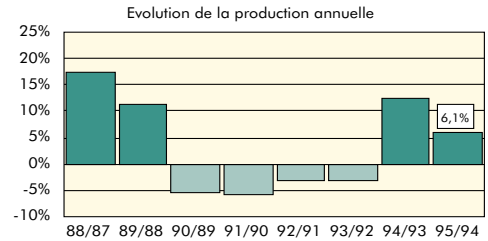
Hors nouvelles utilisations de crédits renouvelables, non mesurables en termes de nombre d'opérations, 4 400 000 opérations auront été ainsi financées pour un montant de 76,5 milliards de francs, dont la quasi-totalité sous forme de financements classiques (68,2 milliards de francs pour 4 300 000 opérations), les financements par location avec option d'achat se maintiennent, mais à un niveau très bas (8,3 milliards de francs pour 86 000 opérations).

LES NOUVEAUX CRÉDITS DISTRIBUÉS EN FINANCEMENT CLASSIQUE

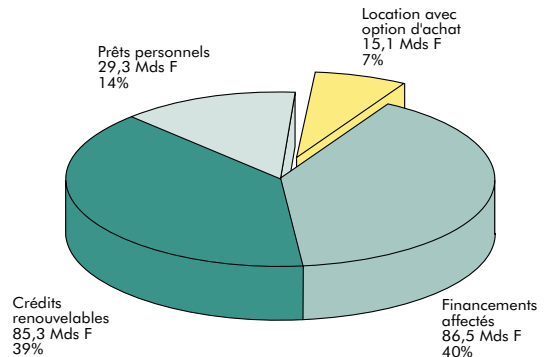
La production initiée en 1995 sous forme de financements classiques (prêts affectés, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et prêts personnels) marque, avec **128,6 milliards de francs (+ 6,5 % par rapport à 1994, après + 13,7 % cette dernière année et des reculs compris entre - 0,3 % et - 4 % les trois années antérieures)** un nouveau **record absolu** : mesuré en francs constants, ce montant excède de 4 % celui de 1989, précédent point le plus haut enregistré.

Les **financements affectés** sont en recul de - 4,7 % par rapport à 1994 (contre + 13,7 % cette dernière année), avec **53,2 milliards de francs** pour près de 3 800 000 opérations. Composée pour les deux tiers de financements automobiles, la production subit ainsi l'effet de la

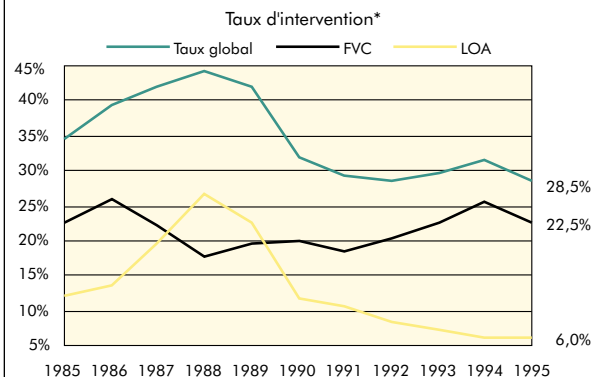
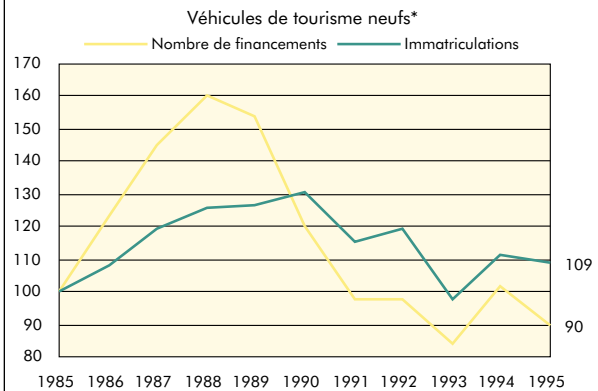
L'ensemble des opérations



Opérations en cours au 31 décembre 1995



Le financement de l'automobile par les établissements de crédit spécialisés



contraction sensible de ce marché : - 10,1 % avec 35,4 milliards de francs pour 730 000 opérations (après + 16,3 % l'année précédente). Les autres financements accélèrent en revanche légèrement leur rythme de progression : + 8,5 % avec 17,8 milliards de francs pour quelque 3 000 000 d'opérations (après + 8 % en 1994).

Près de 410 000 véhicules de tourisme neufs auront fait l'objet d'un financement affecté en 1995 (ce chiffre incluant les financements par nouvelles utilisations de crédits renouvelables) pour un montant de 22,1 milliards de francs, en baisse par rapport à l'année précédente de - 12,9 % en montant et de - 13,8 % en nombre (contre des hausses respectives de + 24 % et + 30 % en 1994). Une analyse significative du financement de véhicules neufs suppose de prendre en compte d'autres types d'opérations, comme nous le verrons plus loin. Le secteur des véhicules d'occasion est lui aussi en retrait : - 5,1 % (contre + 5 % en 1994) avec 13,3 milliards de francs pour 320 000 opérations (- 5,7 %, contre + 6,6 % en 1994).

Les autres secteurs enregistrent des évolutions assez contrastées : + 1,1 % avec 7,1 milliards de francs et 1 300 000 opérations pour les biens d'équipement du foyer (appareils ménagers, électronique grand public et meubles), + 14,1 % avec 2,5 milliards de francs et 102 000 opérations pour l'amélioration de l'habitat, + 14,1 % avec 8,2 milliards de francs et 1 700 000 opérations pour les autres affectations (deux-roues, caravanes, bateaux, biens et services divers).

Les nouvelles utilisations de **crédits renouvelables** (hors celles affectées au financement de véhicules de tourisme) accélèrent une nouvelle fois leur rythme de progression : + 15 % avec **60,4 milliards de francs** (après + 11 % et + 5 % les deux années précédentes). Il convient de souligner que, pour la première fois, le montant annuel de ces financements dépasse celui des prêts affectés classiques. La part de ces opérations dans le total des financements par crédit classique atteint 47 %, contre 43 % en 1994.

Ce sont les **prêts personnels** qui enregistrent, comme l'année précédente, la plus vive croissance : + 21 % (après + 28 % en 1994) avec **15 milliards de francs** et 500 000 opérations.

LES INVESTISSEMENTS NOUVEAUX EN LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT

Après cinq années de recul très sévère, la stabilisation des opérations de **location avec option d'achat** se confirme : + 0,2 % d'investissements nouveaux HT avec **8,2 milliards de francs** et 85 000 opérations (contre - 2 % en 1994 et des baisses comprises entre - 40 % et - 20 % au cours des quatre années précédentes). Le montant de la production annuelle ne représente plus - mesurée en francs constants - que 20 % de celle de 1988, année record. La quasi-totalité de ces opérations sont destinées au financement de véhicules de tourisme : 7,3 milliards de francs (- 1 % par rapport à l'année précédente) pour 79 300 opérations. S'ajoutent à ces opérations 120 millions de francs de financements par location sans option d'achat.

Toutes techniques et clientèles confondues (financements affectés ou location avec option d'achat, à des particuliers ou à des professionnels), les **financements de véhicules de tourisme neufs** se contractent de - 9,4 % en montant (35,3 milliards de francs) et de - 11,5 % en nombre (549 750 unités). Le **taux d'intervention** des établissements de crédit spécialisés s'établit ainsi à **28,5 %** (soit un recul de 3 points par rapport à l'année précédente), dont 22,6 % pour les financements affectés classiques (- 2,9 points sur 1994) et 5,9 % pour la location avec option d'achat (- 0,2 point). Il convient de noter que ce taux ne prend pas en compte les financements par prêts personnels, dont la part est difficilement mesurable, en raison de la nature même de ces opérations, par définition non affectées.

Les opérations en cours en fin d'année

Les établissements de crédit spécialisés géraient à fin décembre 1995 quelque 20 000 000 contrats de financement pour l'équipement des particuliers, pour un montant de **216,2 milliards de francs**, en progression de + 3,4 % sur les douze derniers mois (après + 4,6 % l'année précédente).

LES ENCOURS DE CRÉDIT CLASSIQUE

Le montant de l'encours (hors agios) des opérations de crédit classique atteint **201,1 milliards de francs** à fin 1995, en hausse de + 4 % sur douze mois (après + 6,2 % à fin 1994) pour environ 19 800 000 dossiers gérés. Il représente 93 % du total des opérations en cours de financement de l'équipement des particuliers. L'encours des financements affectés est de 86,5 milliards de francs (- 2,2 %) et 5 000 000 dossiers gérés, dont 63 milliards de francs (- 3,1 %) pour les financements automobiles et 23,5 milliards de francs (+ 0,3 %) pour les autres financements (7,2 milliards de francs pour les biens d'équipement du foyer, en recul de - 7,3 %, et 16,3 milliards de francs pour les biens et services divers, en augmentation de + 4 % sur douze mois). L'encours des opérations de crédits renouvelables s'établit à 85,3 milliards de francs, en progression de + 7,1 % sur douze mois (pour environ 13 800 000 dossiers gérés) ; celui des prêts personnels à 29,3 milliards de francs (+ 15,5 %) pour près de 1 000 000 dossiers gérés.

LES IMMOBILISATIONS NETTES DES OPÉRATIONS DE LOCATION

Le montant des immobilisations nettes destinées à la location de matériels s'élève à **15,1 milliards de francs** à fin décembre 1995, en recul de - 3,9 % sur douze mois (après - 11 % en 1994 et de - 17 % à - 25 % chacune des quatre années antérieures). Près de 308 000 dossiers gérés sont en cours à fin décembre 1995, correspondant à des financements automobiles pour la quasi-totalité.

Les produits de l'année

Le montant des intérêts et agios échus en 1994 pour les opérations de crédit classique s'est élevé à près de 27 milliards de francs, soit un montant équivalent à celui de l'année précédente. Les financements affectés ont généré 11,7 milliards de francs (- 4,8 %), les crédits renouvelables 12,5 milliards de francs (- 2 %) et les prêts personnels 2,7 milliards de francs (- 2,1 %).

Les loyers facturés HT des opérations de location avec option d'achat sont, avec environ 8 milliards de francs, en recul de - 13,8 % par rapport à 1994.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE (secteur de l'équipement des entreprises et des particuliers)

A l'inverse de l'année précédente, les résultats avant impôt de l'exercice 1995 des sociétés spécialisées, assez contrastés selon les établissements, apparaissent plus souvent favorables pour les intervenants spécialisés dans le financement de l'équipement des entreprises que pour ceux dont le financement de l'équipement des particuliers constitue l'activité dominante.

Si l'on considère un échantillon composé de 80 sociétés parmi les plus importantes, on constate que 42 d'entre elles (soit 53 % du total) enregistrent des résultats positifs et supérieurs - parfois très nettement - à ceux de 1994, 23 sociétés (soit 29 %) des résultats positifs mais en recul sur ceux de l'exercice précédent, et 15 (soit 19 %) des résultats négatifs (mais dont 9 apparaissent dans une situation moins défavorable que l'année précédente).

LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1994 (a)
La production en 1995	38,9	- 5,0 %
Crédit-bail immobilier et location simple	27,8	+ 15,1 %
Crédit-bail immobilier (dont Sicomi)	25,8 (19,9)	+ 19,4 % (+ 32,1 %)
Location simple	2,0	- 21,2 %
Financement immobilier classique (b)	11,1	- 34,0 %
Les opérations en cours à fin 1995	346,8	- 6,2 %
Crédit-bail immobilier et location simple	243,2	- 3,0 %
Crédit-bail immobilier (c) (dont Sicomi)	210,0 (150,3)	- 1,4 % (+ 3,3 %)
Location simple	33,2	- 12,1 %
Financement immobilier classique (b)	103,6	- 12,8 %

(a) Les données concernant 1994 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1996.

(b) Financements à long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) Y compris les sociétés autrefois spécialisées dans le financement des télécommunications.

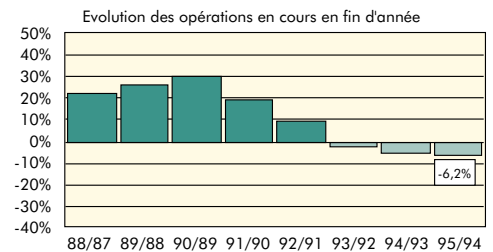
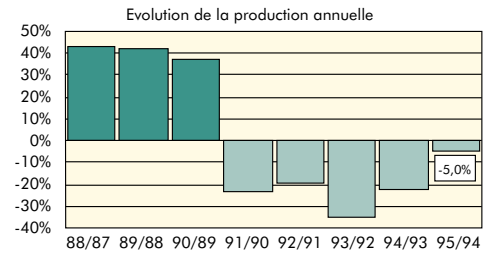
La production de l'année

C'est une nouvelle année de recul pour le financement de l'immobilier d'entreprise : la production se contracte globalement de - 5 % avec **38,9 milliards de francs** (après des baisses comprises entre - 20 % et - 35 % chacune des quatre années précédentes), soit - en francs constants - un montant ne représentant plus que 26 % des financements initiés en 1990, année record. Cette tendance d'ensemble recouvre là aussi deux évolutions opposées : si les opérations de financement immobilier classique poursuivent leur chute, celles de crédit-bail immobilier enregistrent un rebond spectaculaire.

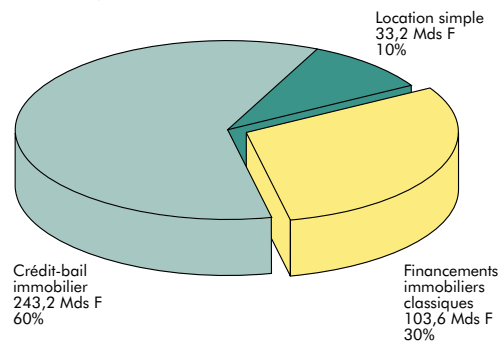
LES ENGAGEMENTS NOUVEAUX DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Pour la première fois depuis 1990, les engagements nouveaux des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier sont en hausse par rapport à l'année précédente : + **15,1 %**, avec **27,8 milliards de francs** pour quelque 2 800 opérations. Ce retournement de tendance ne permet cependant pas de compenser les quatre années de recul enregistrées depuis 1990 (repli très marqué en 1991 et 1993 - de l'ordre de - 20 % à - 25 % -, d'amplitude moindre en 1992 et 1994 - de l'ordre de - 5 % à - 7 % -) : la production 1995 ne représente - en francs constants - que la moitié de celle réalisée cinq ans auparavant.

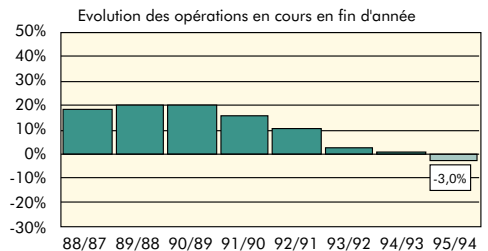
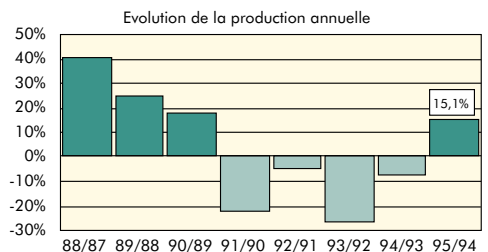
L'ensemble des opérations



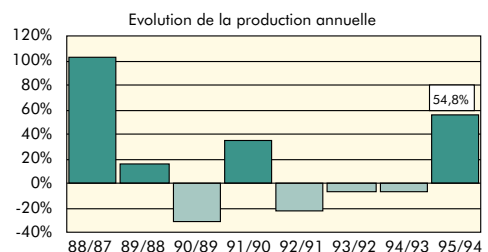
Opérations en cours au 31 décembre 1995



Crédit-bail immobilier



dont Sofergie



Les derniers mois d'existence du statut d'origine des **Sicomi** ont favorisé un flux important d'opérations : les engagements nouveaux, qui avaient reculé au premier semestre de - 14 % par rapport au même semestre de 1994, ont bondi de + 38 % au second, assurant ainsi pour l'ensemble de l'année une progression de + **29,6 %** avec **21 milliards de francs** pour 2 000 opérations. Les opérations de crédit-bail s'élèvent à 20 milliards de francs (1 950 opérations), en hausse de + 32,1 % (contre - 2,5 % en 1994 et - 24 % en 1993), dont près de la moitié concernent des locaux industriels. Les Sicomi ont en outre conclu pour 1 milliard de francs en investissements locatifs (- 5,5 % par rapport à l'année précédente).

L'évolution est une nouvelle fois très défavorable pour les sociétés de crédit-bail **non-Sicomi** : leurs engagements nouveaux reculent de - **38,9 %** avec **3,6 milliards de francs** (après - 17 % et - 30 % les deux années précédentes) pour 395 opérations. La baisse est de - 41 % pour les opérations de crédit-bail (2,6 milliards de francs) et de - 33 % pour les investissements locatifs (1 milliard de francs).

Les **Sofergie** continuent d'enregistrer une évolution contrastée : le montant des nouveaux contrats de crédit-bail définitivement signés en 1995 progresse de + **54,8 %** à **3,3 milliards de francs**, contre des reculs de - 6 % à - 7 % les deux années antérieures. Les évolutions varient selon le type d'opérations considéré : dans le secteur traditionnel d'intervention des économies d'énergie, le montant des nouvelles opérations est en hausse spectaculaire de près de + 80 % avec 2,5 milliards de francs, alors qu'il régresse de - 53 % pour les opérations de financement des collectivités publiques à 0,3 milliard de francs et qu'avec 0,5 milliard de francs, il est multiplié par près de cinq en un an pour les opérations liées à l'environnement.

LES NOUVEAUX CRÉDITS DISTRIBUÉS EN FINANCEMENT IMMOBILIER CLASSIQUE

L'effondrement de la production de nouveaux crédits immobiliers distribués aux entreprises et aux professionnels se poursuit : après des chutes annuelles comprises entre - 20 % et - 45 % de 1991 à 1994, l'année 1995 marque un nouveau recul de - **34 %** avec **11 milliards de francs**. Mesurée en francs constants, la production aura ainsi été divisée par huit en cinq ans. Les crédits aux promoteurs et marchands de biens régressent de - 28,5 % avec 7,6 milliards de francs (après - 35 % et - 39 % les deux années précédentes), les autres financements à moyen ou long terme de - 43,6 % avec 3,4 milliards de francs (après environ - 45 % les deux années précédentes).

Les opérations en cours en fin d'année

Le montant global des opérations de financement des investissements immobiliers des entreprises et des professionnels en cours au 31 décembre 1995 s'élève à **346,8 milliards de francs**, en recul de - **6,2 %** sur les douze derniers mois, après - 5,7 % à fin 1994 (1) et - 2 % à fin 1993 et contre une progression de l'ordre de + 10 % et + 20 % les deux années antérieures.

LES IMMOBILISATIONS NETTES EN CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Le montant global des immobilisations nettes données à bail ou en crédit-bail s'élève à **243,2 milliards de francs** à fin décembre 1995, en recul de - 3 % sur douze mois (après + 0,5 % (1) et + 3 % à la fin des deux années précédentes).

Les immobilisations nettes en **crédit-bail** sont de **210 milliards de francs** à fin 1995, en recul de - **1,4 %** sur douze mois (après - 0,1 % (1) à fin 1994 et + 2 % à fin 1993). Elles se composent pour 150,3 milliards de francs d'opérations en cours initiées sous statut Sicomi (+ 3,3 % sur douze mois), pour 36,5 milliards de francs d'opérations engagées sous statut non-Sicomi (- 11,5 % sur douze mois), pour 8 milliards de francs d'opérations de financement des télécommunications (- 27,9 %), et pour 15,2 milliards de francs (+ 0,3 % sur douze mois) d'immobilisations portées par les Sofergie (dont 9,9 milliards de francs pour les opérations traditionnelles d'économie d'énergie, 4,9 milliards de francs pour celles réalisées avec les collectivités publiques et 0,4 milliard de francs pour les opérations liées à l'environnement).

Les immobilisations du **patrimoine locatif** sont de 33,2 milliards de francs, en recul de - 12,1 % sur douze mois (contre une progression de + 2,8 % en 1994).

L'ENCOURS DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT IMMOBILIER CLASSIQUE

L'encours hors agios des crédits immobiliers aux entreprises et aux professionnels porté par les établissements spécialisés s'élève à **103,6 milliards de francs** à fin décembre 1995, en recul de - **12,8 %** sur douze mois (après - 16 % et - 10 % les deux années précédentes). Le montant de l'encours des crédits aux promoteurs et marchands de biens est de 52,9 milliards de francs (- 19,7 % sur douze mois), celui des autres financements à moyen et long terme de 50,7 milliards de francs (- 4,3 % sur douze mois).

Les produits de l'année

Le montant des **loyers** HT facturés par l'ensemble des sociétés spécialisées en crédit-bail immobilier est de **36 milliards de francs**, en progression de + **2,8 %** par rapport à 1994.

Le montant des **intérêts et agios** échus en 1995 pour les opérations de financement immobilier classique est de **9 milliards de francs**, en baisse de - **20 %** par rapport à l'année précédente.

(1) Données 1994 rectifiées.

LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES PARTICULIERS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

	Milliards de francs	Evolution par rapport à 1994 (a)
La production en 1995	38,5	- 17,9 %
Opérations du secteur libre	31,7	- 16,2 %
Financement immobilier classique	26,1	- 15,6 %
Crédit immobilier HLM (b)	5,6	- 18,7 %
Opérations du secteur aidé (dont Crédit immobilier HLM) (b)	6,8 (4,4)	- 25,2 % (- 39,4 %)
Les opérations en cours à fin 1995	299,0	- 0,6 %
Opérations du secteur libre	205,3	+ 0,9 %
Financement immobilier classique	161,5	+ 0,1 %
Crédit immobilier HLM (b)	43,8	+ 4,2 %
Opérations du secteur aidé (dont Crédit immobilier HLM) (b)	93,7 (69,7)	- 3,7 % (- 2,7 %)

(a) Les données concernant 1994 sont établies, à périmètre constant, sur la base des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 1996.

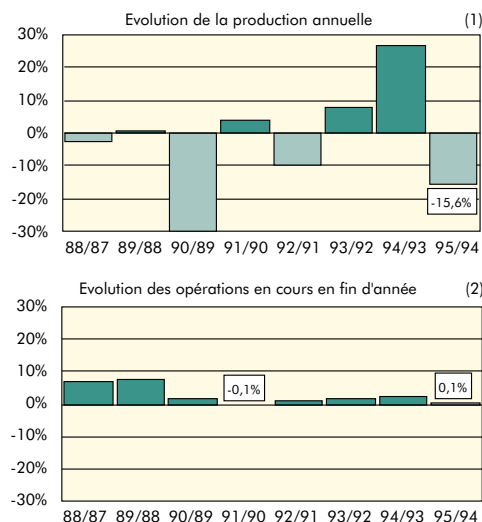
(b) Il s'agit de l'activité de l'ensemble des sociétés de crédit immobilier HLM, adhérentes de la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier de France - organe central de la profession -, elle-même membre correspondant de l'ASF. Les opérations du secteur libre sont réalisées par les sociétés financières créées par les SACI dans le cadre de la loi du 15 mai 1991.

La production de l'année

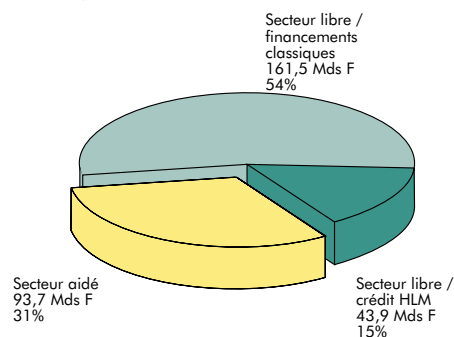
Après la forte progression enregistrée en 1994 (+ 33 %), le montant des nouveaux crédits « acquéreurs » distribués aux particuliers pour le financement de leur logement par les sociétés spécialisées de financement immobilier membres de l'Association - financement immobilier classique et sociétés de crédit immobilier HLM - est en net recul en 1995 : - 17,9 % (1) avec **38,5 milliards de francs** pour environ 113 000 opérations. La part des financements du **secteur libre** demeure prépondérante : **31,7 milliards de francs**, en repli de - 16,2 % (contre une progression de + 28 % l'année précédente), pour 94 600 opérations, dont 26,1 milliards de francs pour les financements classiques (- 15,6 %) avec 70 800 opérations et 5,6 milliards de francs pour l'ensemble des sociétés financières du secteur HLM (- 18,7 %) avec 23 800 opérations. Les prêts du **secteur aidé** se contractent de - 25,2 % (contre une hausse de + 61 % en 1994) à **6,8 milliards de francs** pour 18 600 opérations (dont 4,4 milliards de francs avec - 39 % pour les sociétés du secteur HLM). Il convient une nouvelle fois de relativiser l'importance de ces évolutions compte tenu de la part modeste qui est celle des adhérents de l'ASF dans le financement du logement.

(1) - 15,6 % hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts du secteur aidé.
(2) + 0,1 % hors sociétés de crédit immobilier HLM et prêts du secteur aidé.

L'ensemble des opérations



Opérations en cours au 31 décembre 1995



Les opérations en cours en fin d'année

L'encours global (hors agios) des crédits « acquéreurs » de nos adhérents pour le logement des particuliers s'établit à **299 milliards de francs** à fin décembre 1995, en très léger recul sur douze mois (- 0,6 % contre + 0,2 % l'année précédente). Cet encours est composé pour 205,3 milliards de francs de prêts du secteur libre (en hausse de + 0,9 % sur douze mois), dont 161,5 milliards de francs d'opérations de financements classiques (en quasi-stagnation sur douze mois) pour environ 922 500 dossiers gérés en cours et 43,8 milliards de francs de prêts des sociétés financières du secteur HLM. L'encours des prêts du secteur aidé s'élève à 93,7 milliards de francs, en recul de - 3,7 % sur douze mois (dont 69,7 milliards de francs au titre des sociétés du secteur HLM).

Les produits de l'année

Dans le cadre des opérations de financements classiques du secteur libre, le montant des intérêts et agios échus en 1995 s'est élevé à 15,5 milliards de francs, en recul de - 7,2 % par rapport à l'année précédente.

LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE (secteur du financement immobilier - crédit-bail immobilier et financements classiques -)

Dans le secteur du crédit-bail immobilier, les résultats sont globalement assez satisfaisants pour les Sicomi, souvent en hausse par rapport à ceux de l'exercice précédent,

positifs dans de nombreux cas pour les non-Sicomi. Si l'on considère un échantillon composé de 70 sociétés - Sicomi et non-Sicomi - parmi les plus importantes, on constate que 28 d'entre elles (soit 40 %) enregistrent des résultats positifs supérieurs à ceux de 1994, 21 (soit 30 %) des résultats également positifs mais en retrait et 21 (soit 30 %) des résultats négatifs (dont cependant 17 % d'un niveau moins médiocres que l'année précédente). Les résultats sont satisfaisants pour les Sofergie (90 % d'entre elles ont des résultats positifs, dont 70 % supérieurs à ceux de l'exercice précédent).

Dans le secteur du financement immobilier classique, les résultats sont, à de rares exceptions près, très inférieurs à ceux de 1994 et parfois extrêmement médiocres. Sur un échantillon composé de 25 établissements parmi les plus importants, 9 (soit 36 %) enregistrent des résultats positifs mais inférieurs (souvent très nettement) à ceux de l'exercice précédent, 7 (soit 28 %) des résultats négatifs et aggravés par rapport à 1994. Pour 9 établissements (soit 36 %), les résultats sont à la fois positifs et supérieurs à ceux de l'année précédente.

LES SERVICES FINANCIERS

L'AFFACTURAGE

Près de 9 500 000 créances ont été prises en charge en 1995 par les sociétés d'affacturage pour un montant global de **164 milliards de francs** - dont environ 7 % sur le plan international -, soit plus du double du volume réalisé cinq ans auparavant et 5,5 fois celui de 1985. L'exercice 1995 marque une progression annuelle de l'activité de **+ 27,5 %**, ce qui représente le rythme de hausse le plus élevé enregistré depuis sept ans. Les créances prises en charge au cours de la période 1990/1995 auront représenté au total près de 700 milliards de francs - francs constants 1995 -, soit un volume supérieur de 25 % à celui des vingt années antérieures.

Le montant total des rémunérations brutes HT perçues au cours de l'exercice atteint 3,4 milliards de francs, en hausse de **+ 22 %** par rapport à 1994.

L'encours net des créances à recouvrer s'établit, à fin décembre 1995, à **39,8 milliards de francs (+ 27,3 %** sur les douze derniers mois, après **+ 22 %**, **+ 10 %** et **+ 13 %** les trois années antérieures).

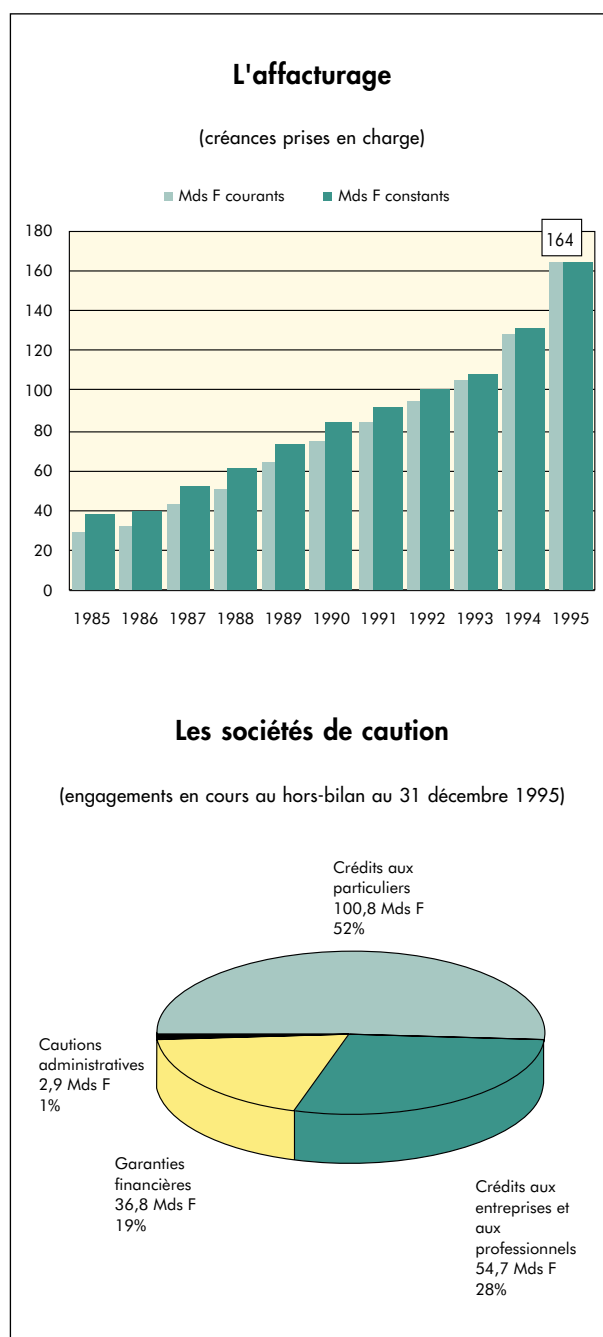
Les résultats avant impôt de l'exercice sont favorables. Pour les dix sociétés les plus importantes, 8 (soit 80 %) enregistrent des résultats positifs supérieurs - parfois fortement - à ceux de l'exercice précédent et seulement 2 (soit 20 %) des résultats également positifs, mais en retrait sur ceux de 1994.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant global des engagements au hors-bilan des sociétés de caution spécialisées s'établit, à fin décembre 1995, à **195,2 milliards de francs**, en progression accentuée (**+ 4,2 %** sur douze mois après **+ 1,3 %** à fin 1994).

Une nouvelle fois, cette tendance d'ensemble recouvre des évolutions très différenciées selon les secteurs :

- Les engagements de garantie de bonne fin sur crédits aux particuliers maintiennent un rythme de progression soutenu, bien que légèrement ralenti : avec 100,8 milliards de francs, ils sont en hausse de **+ 7,6 %** (après **+ 10 %** en 1994 et de **+ 8 %** à **+ 9 %** les deux années antérieures) et



représentent 52 % du total des engagements des membres de la Section.

- Les engagements de garantie de bonne fin sur crédits aux entreprises et aux professionnels reculent une nouvelle fois : **- 1,9 %** sur douze mois avec 53,9 milliards de francs, soit **28 %** du total.

- Les opérations de garanties financières sont en progression de **+ 4,7 %** sur douze mois (après une stagnation l'année précédente) à 36,8 milliards de francs, soit **19 %** du total.

- Les opérations de cautions administratives ont enrayé la chute enregistrée les deux années antérieures (**- 70 %** à fin 1994 et **- 20 %** à fin 1993) : avec 2,9 milliards de francs, elles progressent de **+ 7,3 %**, représentant **1 %** du total.

- Les engagements de garantie de bonne fin aux négociants en produits de l'agriculture reculent légèrement (**- 4,2 %**) à 0,8 milliard de francs.

Le montant des commissions perçues, toutes opérations confondues, est d'environ 0,7 milliard de francs, en recul de - 7 % sur l'année précédente.

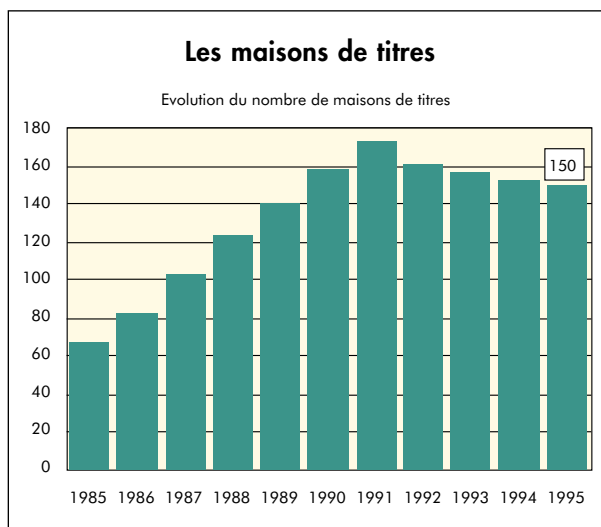
Les résultats avant impôt de l'exercice sont globalement assez favorables. Sur un échantillon de 43 sociétés parmi les plus importantes, on constate que 26 d'entre elles (soit 60 %) enregistrent des résultats positifs supérieurs à ceux de 1994, 9 (soit 21 %) des résultats positifs mais inférieurs à ceux de l'exercice précédent et 8 (soit 19 %) des résultats négatifs.

LES MAISONS DE TITRES

Depuis le pic atteint en 1991 (173 établissements), le nombre de maisons de titres a diminué (150 à fin 1995) mais demeure cependant plus de deux fois supérieur à celui qu'il était dix ans auparavant.

L'extrême diversité des interventions de ces établissements sur les différents marchés ainsi que la nature même de celles-ci conduisent à fournir les indications significatives suivantes :

- Les opérations réalisées pour le compte de la clientèle enregistrent à nouveau une baisse très sensible (- 16 %, après - 25 % l'année précédente) sur le marché primaire mais progressent sur le marché secondaire.
- Sur le MATIF, les maisons de titres continuent leur progression : elles ont - directement ou à travers des GIE - assuré 48 % du volume négocié avec 34 millions de contrats.
- Le montant des titres gérés pour le compte de tiers atteint, à fin 1995, 630 milliards de francs, en hausse de + 5 % (contre une baisse d'environ - 10 % en 1994). Le montant des titres en dépôt s'établit à 230 milliards de francs, en forte progression (+ 20 %).



- Le montant du portefeuille-titres en compte propre s'élève à 85 milliards de francs, en progression accentuée (+ 30 % par rapport à 1994, après + 20 % cette dernière année). Ce montant se répartit pour 67 % en portefeuille de transaction, 20 % en portefeuille de placement et 13 % en portefeuille d'investissement.

Les résultats avant impôt de l'exercice sont assez contrastés. Sur un échantillon de 63 maisons de titres parmi les plus importantes, 28 d'entre elles (soit 45 %) dégagent un résultat positif supérieur - parfois assez fortement - à celui de l'année précédente, 26 (soit 41 %) un résultat positif mais en recul sur celui de 1994, et 9 (soit 14 %) un résultat négatif.

SOMMAIRE

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	p 26
2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX	
1 - Les conditions de refinancement	p 32
2 - La garantie des dépôts	p 33
3 - L'évolution des systèmes d'échanges	p 33
4 - Les travaux de la Commission fiscalité	p 35
3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS	
1 - Le financement des entreprises	p 36
2 - Le financement des particuliers	p 39
3 - Les services financiers	p 43
4 - Les maisons de titres	p 45
4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN	
1 - L'évolution de la réglementation	p 50
2 - La vie des Fédérations	p 54
5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES	p 59
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	p 62
7 - LES ORGANISMES GÉRÉS PAR L'ASF	p 65

L'ACTION PROFESSIONNELLE

1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

« La conjonction d'une offre pléthorique et d'une demande atone produit un effet prévisible : une concurrence destructrice qui pousse l'ensemble de la place, par une contagion fatale, à accepter des marges négatives ».

Ce constat que nous faisons dans le rapport qui vous a été présenté l'an dernier a été officiellement confirmé depuis.

En sa qualité de Président de la Commission bancaire, le Gouverneur de la Banque de France a adressé, le 18 juillet 1995, une lettre aux établissements de crédit pour les appeler à veiller à leur rentabilité ¹. Ses directives se sont traduites par la mise en place d'un « dispositif d'information interne et externe » dans les conditions déterminées par l'instruction de la Commission bancaire en date du 3 octobre 1995 (cf. Synthèse des textes législatifs et réglementaires, page 68).

La parution en novembre des résultats de l'enquête menée en avril par la Commission bancaire sur les conditions comparées d'octroi de prêts à la clientèle ² et du rapport sur le risque de crédit présenté en septembre au Conseil national du crédit par le groupe de travail présidé par M. Delmas-Marsalet ³ a permis de lever les derniers doutes sur la gravité du phénomène de détérioration

accélérée de la rentabilité du système bancaire français pris dans sa globalité.

Les termes employés dans les deux documents sont lourds de sens. La Commission bancaire constate « une concurrence forte, voire dans certains cas, potentiellement destructrice, qui pousse à la baisse des marges déjà très faibles, historiquement et comparativement aux niveaux observés à l'étranger ». Le rapport Delmas-Marsalet avertit : « Le risque majeur pour l'économie est bien, en effet, celui d'un étranglement du système de crédit qui, faute de pouvoir dégager des marges suffisantes pour couvrir ses risques, serait progressivement conduit à se concentrer sur les seules meilleures signatures et à ne plus pouvoir satisfaire les demandes du plus grand nombre de petits et moyens emprunteurs, qu'il s'agisse de particuliers ou de PME ».

La prise de conscience est générale. Les économistes ⁴, les agences de notation dénoncent la trop faible rentabilité des banques françaises ⁵. Les professionnels eux-mêmes se déclarent préoccupés ⁶. Le Premier Ministre charge M. Gaymard, alors Secrétaire d'État aux Finances, d'une mission sur la réforme du système financier français, mission reprise par M. Arthuis et dont l'objectif est parallèlement poursuivi par les deux Assemblées. Le Président de la République lui-même s'inquiète depuis Singapour, fin février dernier, du fonctionnement de notre système bancaire.

Jamais constat n'aura été aussi unanimement partagé, jamais diagnostic n'aura été aussi précisément étayé. Bien qu'elle tarde, la réaction salutaire devrait être à la mesure de l'enjeu si généralement admis.

1

BANQUE DE FRANCE

18 JUL. 1995

LE GOUVERNEUR
PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION BANCAIRE

Monsieur Michel FREYCHE
Président
de l'ASSOCIATION FRANÇAISE
DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

36 rue Taitbout
75009 PARIS

Monsieur le Président,

J'avais demandé au Secrétaire général de la Commission bancaire de faire procéder, par l'intermédiaire des succursales locales et régionales de la Banque de France, à une enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle sur l'ensemble du territoire. Les premiers résultats de cette enquête, complétés par des informations de caractère plus global obtenues auprès des directions commerciales des grands établissements de crédit et des principaux organes centraux, font apparaître un certain nombre de points importants.

La faiblesse de la demande de crédit est confirmée. Eu égard aux capacités de distribution du système bancaire, il en résulte une forte compression des marges et une moindre exigence dans les garanties demandées, cette double évolution se révélant critiquable au regard d'une approche saine du risque. On observe aussi une tendance répandue à développer une approche globale de la clientèle, de préférence à une approche par produit, sans que les instruments de gestion et de contrôle adaptés à une telle démarche soient disponibles. Enfin, les établissements de crédit se déclarent quasi unanimement mus par le seul souci de défendre leurs propres parts de marché, bien que des comportements plus agressifs aient pu être observés et qu'un certain nombre d'actions commerciales contestables aient été relevées localement.

Ce constat me conduit à insister sur les dangers que présenteraient pour le système bancaire français le maintien d'une telle situation et la poursuite des pratiques actuelles.

J'estime donc devoir rappeler que la fonction de distribution de crédits reste l'activité de base d'un système bancaire au sein d'une économie et qu'il importe dès lors que les conditions de taux qui sont appliquées à la clientèle soient fixées par les établissements de façon à intégrer le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres. C'est seulement ainsi que l'on peut considérer qu'un établissement opère dans les conditions d'une exploitation saine.

J'ai demandé d'ores et déjà au Secrétariat général de la Commission bancaire, dans le cadre de l'article 37 de la loi bancaire -aux termes duquel précisément la Commission bancaire "examine les conditions d'exploitation des établissements et veille à la qualité de leur situation financière"- d'apporter le plus grand soin à l'examen des taux pratiqués en matière de crédits, notamment à l'occasion de ses enquêtes sur place.

En outre, mon attention ayant été attirée sur les dangers que constituent, pour un exercice sain de la concurrence, des présentations de caractère publicitaire insuffisamment descriptives de la réalité des conditions offertes, je vous invite à communiquer à vos adhérents un très ferme message de prudence et de rigueur en la matière.

Sur le plan de la gestion même des établissements, j'attache la plus grande importance à ce que ceux-ci se dotent des instruments de connaissance, de suivi et de contrôle interne indispensables à l'exercice du commerce de banque dans l'environnement concurrentiel actuel.

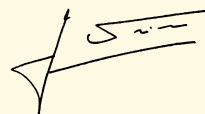
En attendant que l'ensemble des établissements disposent des instruments nécessaires à une connaissance suffisamment précise et complète du coût et du rendement de leurs opérations de crédit, je vous demande d'inviter vos adhérents à informer désormais leur conseil d'administration et leurs commissaires aux comptes, selon une périodicité trimestrielle, du volume, de la nature et des conditions des concours aux particuliers et des crédits à moyen et long terme aux entreprises et aux professionnels nouvellement octroyés, dès lors que ceux-ci seraient assortis de taux inférieurs au taux d'un placement sans risque de même durée, majoré forfaitairement de 60 points de base ; cette majoration correspond à l'exigence minimale de couverture par des fonds propres selon la réglementation prudentielle en vigueur aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen et international.

Les mêmes informations, accompagnées d'éléments statistiques sur la production de prêts, devront être communiquées à la Commission bancaire, selon les modalités pratiques qu'elle fixera, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984.

Il importe enfin que les dirigeants des établissements de crédit veillent, notamment en recourant à l'intervention des organes de contrôle interne, à ce que les orientations et les directives qu'ils donnent en matière de conditions d'octroi des crédits à la clientèle soient très strictement suivies par leurs réseaux respectifs.

J'attends de l'ensemble des membres de la profession que, par une discipline individuelle pleinement respectueuse des règles de bonne gestion qui s'attachent normalement à la distribution de crédit, ils contribuent au rétablissement et au maintien sur la Place de comportements plus sains qui permettent à l'ensemble des établissements bien gérés d'exercer leur activité dans des conditions normales d'exploitation et donc de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle (1) (Extrait)

CONCLUSION

L'enquête menée par le SGCB sur les conditions d'octroi des prêts à la clientèle a confirmé la vigueur de la concurrence entre établissements de crédit dans un contexte d'atonie de la demande de crédit. Elle a permis de constater que cette concurrence était avant tout locale et défensive : si certains établissements ont pu apparaître ici ou là plus souvent en cause que d'autres, le phénomène observé est général, une volonté défensive de conserver les parts de marché dans un contexte où l'offre est supérieure à la demande entraînant des réactions en chaîne. Elle a mis en lumière un certain affaiblissement des disciplines internes - les dérogations aux barèmes ayant tendance à se multiplier ou ceux-ci ne prenant plus suffisamment en compte la couverture du risque de crédit ou la rémunération des fonds propres - voire un nombre certes limité mais inadmissible de dérapages en matière d'octroi de prêts réglementés sur ressources spécifiques (épargne-logement ou Codevi).

Ce constat d'une concurrence forte, voire, dans certains cas, potentiellement destructrice, qui pousse à la baisse de marges déjà très faibles, historiquement et comparativement aux niveaux observés à l'étranger, ne pouvait laisser sans réaction les autorités de contrôle, même si l'atonie conjoncturelle de la demande de crédit est apparue comme étant la cause principale d'une telle situation.

Les conditions d'exploitation ne sauraient en effet être considérées comme saines que si les taux appliqués aux crédits intègrent le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture normale du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres. Dans le cadre de ses enquêtes sur place, la Commission bancaire attachera une importance toute particulière à cet aspect.

En outre, en attendant que les établissements de crédit développent - ou perfectionnent - les instruments de connaissance, de suivi et de contrôle interne indispensables à l'exercice de leur activité dans l'environnement concurrentiel actuel, c'est-à-dire qu'ils disposent d'une connaissance du coût et du rendement de leurs opérations de crédit dont l'enquête a montré qu'elle était souvent, à bien des égards, très insuffisante, il est important que soit diffusée au sein des établissements et à l'attention des contrôleurs externes, une information minimale permettant d'apprécier les conditions d'octroi des crédits pratiquées.

C'est dans ce cadre général, représentatif d'une situation préoccupante à divers titres, qu'il convient de situer la mise en garde solennelle adressée le 18 juillet 1995 à la profession par le Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire, et le dispositif d'information interne et externe récemment mis en place par l'instruction n° 95-03 de la Commission bancaire.

(1) Bulletin de la Commission bancaire n° 13 - novembre 1995.

C'est dans ce contexte de crise ouverte, ressenti avec acuité par tous les adhérents de l'ASF, que s'inscrit l'action de l'Association.

La défense des intérêts de la profession repose sur la conviction solide que les établissements spécialisés montrent la voie d'un retour à une saine gestion des entreprises bancaires et financières.

L'exercice écoulé est venu encore conforter cette conviction.

« C'en est fini du temps des agences offrant partout tous les services, à tous les clients », il s'agit désormais « de trouver le moyen de servir le marché de masse efficacement et avec un haut degré de qualité perçu comme tel ». Telle était la conclusion de la « Global Banking Conference » de Salomon Brothers en décembre 1995 (1).

De son côté, Deloitte and Touche (2) pointe « l'absence de corrélation entre la taille des banques et leur rentabilité » et constate que « la complexité de gestion liée à la taille et à l'étendue des activités d'une banque à réseau en annule les bénéfices ». La notion de « déséconomies d'échelle » est même avancée. Dès lors, mieux vaut choisir une stratégie de spécialisation que de se focaliser sur l'objectif de la taille.

L'idée est maintenant généralement admise que la conception et la gestion des produits doivent être confiées à des spécialistes tandis que l'établissement à réseau se concentrerait sur la commercialisation. Cette logique industrielle impliquant des sous-traitances est d'ores et déjà concrétisée dans les accords de partenariat qui se développent dans le secteur du crédit à la consommation. Dans le domaine de la gestion des titres pour compte de tiers, de même, les restructurations récentes avaient pour objet de séparer gestion et conservation.

Les grandes banques françaises elles-mêmes ont adopté aux États-Unis une stratégie de spécialisation qui les placent dans ce pays au deuxième rang des banques étrangères en termes d'activité (3).

L'analyse consacrée par Standard and Poor's aux sociétés spécialisées dans le crédit à la consommation en France (4) est également très éclairante.

L'agence de notation relève d'abord des éléments chiffrés montrant que le « profil risque-rendement (de ces sociétés est) nettement supérieur à celui des banques traditionnelles » : un produit global d'exploitation moyen de 6,60 % de 1990 à 1994 (3,30 % pour les banques), une marge nette du risque de 4,9 % (contre 2,7 %), un retour moyen sur actifs de 1,43 % (contre 0,36 %).

Après avoir constaté que « les sociétés spécialisées prennent peu de risques dans leur gestion de taux dans la mesure où le niveau élevé des marges commerciales n'incite pas à une politique aventureuse sur le plan financier », Standard and Poor's analyse les atouts du secteur : anticipation des besoins, dynamisme commercial, réactivité, sélection des risques, gestion du recouvrement, etc. L'agence conclut : ... « La maîtrise des outils de scoring, la forte réactivité des intervenants - contraints à une approche bancaire qui rejoint, finalement, une démarche de nature industrielle - constituent des éléments déterminants du succès des spécialisées, dont le savoir-faire ne s'improvise pas ».

L'impression que les établissements de crédit spécialisés sont dans le vrai dans la période de grands désordres qui secoue le secteur bancaire est confirmée, s'il le fallait, par le rapport Delmas-Marsalet (5).

L'analyse lucide et courageuse à laquelle il procède montre bien les vertus de la spécialisation au regard des trois impératifs qu'il assigne pour assurer un fonctionnement normal de la distribution du crédit :

- Une tarification correcte du risque de crédit, nécessaire à la bonne santé de l'économie

La comptabilité analytique va de soi pour un établissement spécialisé, mieux capable, par nature, de connaître le coût exhaustif de ses ressources et donc de définir une tarification assurant la rentabilité des produits.

De même la spécialisation met à l'abri des péréquations « mal maîtrisées » entre catégories d'activités, que dénonce le rapport.

(1) Citations AGEFI du 15 décembre 1995.

(2) Étude sur « L'avenir de la banque à réseau » - mars 1996.

(3) Agence financière de New York - Ambassade de France - Bulletin juillet 1995.

(4) Publication Standard and Poor's - ADEF « Notations » mars 1996.

(5) Nous ne reproduisons ici que la synthèse de ce rapport. On ne saurait trop recommander la lecture du rapport lui-même.

Rapport présenté au Conseil national du crédit par M. Jacques Delmas-Marsalet, Président du Groupe des Banques Populaires, ancien Président de l'AFEC (Partie SYNTHÈSE)

La distribution du crédit implique une prise de risque, principalement risque de défaillance de l'emprunteur, qui est inhérente à cette activité. Son bon fonctionnement suppose non seulement que ce risque soit correctement maîtrisé, ou réduit par le jeu de garanties, mais aussi qu'il puisse être couvert par des marges appropriées.

Or le groupe de travail a constaté que, pour différentes raisons qu'il s'est attaché à analyser, cette couverture n'était plus aujourd'hui correctement assurée.

Il a donc centré sa réflexion et ses propositions sur les mesures qui seraient de nature à remédier à cette situation en permettant une meilleure prise en compte du risque dans la tarification du crédit.

Il s'est enfin attaché à formuler différentes recommandations tendant à mieux maîtriser le risque par sa gestion préventive et à en faciliter la prise par un renforcement des garanties.

1. UN CONSTAT : UNE MAUVAISE TARIFICATION DU RISQUE, PRÉJUDICIALE AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ÉCONOMIE

La forte expansion du crédit dans les années 1986-1990, consécutive à la levée de l'encadrement, ne s'est pas accompagnée d'une prise en compte suffisante du risque dans la tarification du crédit. La récession du début des années quatre-vingt-dix a aggravé ce phénomène. La montée des contentieux aurait exigé le maintien de marges d'intermédiation adéquates ; or l'exacerbation de la concurrence dans un contexte de faible demande a entraîné un laminage des marges qui ne permettent plus aux établissements de crédit de couvrir la totalité des charges et risques inhérents à cette activité : coût de la ressource, frais de distribution, coût des fonds propres, risque financier de remboursement anticipé et de transformation, risque de crédit.

Ce dernier élément, en particulier, est mal pris en compte et mal tarifé à l'heure actuelle par les établissements de crédit. Le groupe de travail y voit trois raisons principales :

1.1. Cet état de fait tient d'abord à des causes internes aux établissements de crédit

Les difficultés et incertitudes de leur comptabilité analytique - qui ne leur permet pas toujours de mesurer avec précision les composantes du coût d'un crédit - ; la pratique de péréquations entre activités - qui fausse la mesure et la facturation du coût du crédit - ; la démarche commerciale qui privilégie l'approche « client » par rapport à l'approche « produit » et conduit parfois à sacrifier les marges sur crédit pour conserver la relation - supposée globalement rentable - avec le client.

1.2. Il tient aussi, et largement, aux effets destructeurs d'une concurrence insuffisamment régulée par l'exigence de rentabilité

La concurrence entre les établissements de crédit a été considérablement accrue par la déréglementation et la banalisation des années quatre-vingt sans que ce mouvement soit accompagné d'une résorption complète des rentes et privilèges bénéficiant à certains réseaux, ni d'une harmonisation suffisante des contraintes de rentabilité pesant sur les différents établissements. La capacité d'offre de crédit s'est ainsi trouvée fortement accrue dans un contexte de distorsions de concurrence propice à la pratique du dumping sans sanction financière.

La situation a été aggravée, depuis 1990, par l'insuffisance de la demande de crédit du secteur privé face à une capacité d'offre devenue excédentaire, créant ainsi les conditions d'une véritable guerre des prix.

On constate de plus en plus souvent que des crédits sont offerts à des taux très inférieurs à ceux des placements sans risques (emprunts d'État) de même durée sur le marché financier, ne permettant pas de couvrir les risques, notamment sur les entreprises : autrement dit, ils sont vendus non seulement à perte, par rapport à leur coût de revient complet, mais également à marge négative par rapport au marché financier.

Cette pratique qui, dans les faits, ne profite qu'à une petite minorité d'emprunteurs, va à l'encontre des intérêts de la grande majorité des demandeurs de crédit, qu'il s'agisse des particuliers peu fortunés, ou des petites et moyennes entreprises, lesquelles risquent, du fait de l'insuffisance des marges bancaires par rapport au risque à couvrir, d'être exclues du crédit.

1.3. Enfin, le système actuel de provisionnement ex post des risques nés a des effets pervers en matière de tarification

Il entraîne un décalage dans le temps entre l'octroi du crédit et son éventuel provisionnement. Il en résulte souvent une sous-estimation et une sous-tarification du risque en période d'expansion et des difficultés à le couvrir lorsque le sinistre vient à se produire en période de récession pendant laquelle les marges sont détériorées du fait de la conjoncture. Ce phénomène risque d'entraîner un rationnement du crédit au plus mauvais moment, faute de capacité pour les banques à provisionner leurs contentieux tout en prenant de nouveaux risques.

De manière plus générale, le système actuel accentue l'effet de la conjoncture sur les résultats des banques et, corrélativement, celui du cycle de distribution du crédit sur l'activité économique.

2. TROIS PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DANS LA TARIFICATION DU CRÉDIT

Ces trois propositions sont un provisionnement forfaitaire minimum ex ante, la mise en place par les établissements de crédit de meilleurs outils de mesure et de tarification du risque, et la surveillance préventive des tarifications anormalement basses.

2.1. Un provisionnement forfaitaire ex ante

Il s'agirait de permettre aux établissements de constituer, en franchise d'impôt, dès l'octroi du crédit, une provision calculée en fonction du taux de risque moyen constaté de manière statistique, par catégorie d'emprunteur (particulier, PME...) et le crédit (investissement, trésorerie), sur une longue période incluant au moins un cycle économique complet. Ce taux serait exprimé à la fois en plafond par rapport aux encours et en taux de dotation annuelle. Ce provisionnement constituerait un minimum obligatoire, mais non exclusif : en effet, le provisionnement ex post pour risque dénommé s'y substituerait si les sinistres à couvrir se révélaient supérieurs aux provisions forfaitaires constituées.

La généralisation de ce système de provisionnement forfaitaire ex ante, inspiré de ce qui existe déjà pour certaines institutions (Crédit national et assurance-crédit, par exemple) ainsi que dans différents pays européens (Espagne, Italie, Pays-Bas, Grande-Bretagne), permettrait d'inciter à une tarification plus responsable, puisque la prime de risque à intégrer dans le coût du crédit serait connue immédiatement et serait prise en compte progressivement, dès la première année, dans le résultat de la banque. En outre, en cas de survenance du sinistre en période de récession, la couverture pourrait se faire sans prélèvement trop lourd sur la marge courante, puisqu'elle pourrait être largement assurée par les provisions antérieurement constituées. Il s'ensuivrait un lissage du cycle de crédit, qui jouerait un rôle d'amortisseur du cycle économique, alors que les règles actuelles de provisionnement jouent un rôle d'accélérateur conjoncturel.

Une telle réforme, d'un coût fiscal modéré dans l'immédiat pour le Trésor, et pour partie compensé à moyen terme, ne pourrait certes pas produire ses effets dans l'immédiat.

Les provisions pour risque dénommé, dans la conjoncture actuelle, devraient continuer à être constituées par une grande majorité d'établissements. En revanche, lorsque la reprise aura effacé les traces de la récession, le nouveau dispositif pourra entrer en force et contribuer à prévenir le retour aux errements passés.

2.2. La mise en place de meilleurs outils de mesure du risque et de tarification du crédit

Le provisionnement forfaitaire proposé suppose un effort de mesure statistique du risque de crédit. Des progrès sont à accomplir dans la voie d'une homogénéisation des méthodes de comptabilisation des créances litigieuses, douteuses ou contentieuses d'une part, et d'un suivi des pertes finales par catégories et générations de crédit, d'autre part. Une attention particulière devra être portée aux catégories d'emprunteurs non

isolés à l'heure actuelle dans la comptabilité générale des banques, notamment les PME (définies comme les entreprises réalisant moins de 500 millions de francs de chiffre d'affaires).

En outre, les banques devraient affiner leur comptabilité analytique pour mieux cerner le prix de revient complet de leurs crédits et parvenir ainsi à des normes de tarification approuvées par leurs conseils d'administration ou de surveillance et soumises à la surveillance du contrôle interne.

Toutefois, ces dispositions ne pourraient pas, à elles seules, suffire à rétablir une situation normale dans ce domaine. Du fait de la décentralisation, par ailleurs souhaitable, des décisions de crédit, les exploitants de base sont souvent condamnés, pour ne pas perdre leurs clients, à suivre des propositions faites par tel ou tel concurrent à des taux anormalement bas dont l'extension - par contagion - risque de compromettre l'équilibre et la sécurité de l'activité de crédit dans son ensemble.

2.3. Une surveillance préventive des taux anormalement bas

Les risques que font courir des pratiques concurrentielles dévoyées à la sécurité du système bancaire et, à travers lui, à l'épargne et aux dépôts qui lui sont confiés, justifient la mise en place d'un dispositif sécuritaire visant à surveiller et prévenir les tarifications anormalement basses du crédit.

Le dispositif proposé reposerait sur la définition de seuils d'alerte au-dessous desquels les taux seraient présumés anormaux, sauf, pour chaque établissement, à apporter la preuve que le prix de revient complet de ses crédits leur serait effectivement inférieur.

Le groupe de travail propose de retenir, à titre principal, comme seuil d'alerte le taux du marché financier pour les placements sans risque (en pratique les titres d'État) de durée comparable à celle du crédit considéré. Il est anormal et dangereux de prêter à un emprunteur privé moins cher qu'à l'État, ou avec une marge si faible qu'elle ne couvre pas le risque couru.

Ce taux devrait être majoré d'une prime de risque minimale, calculée statistiquement, par catégorie de prêt et d'emprunteur (cf. ci-dessus). En attendant que ces primes de risque par catégorie aient pu être mesurées, le taux des placements sans risque pourrait être majoré du coût des fonds propres requis par la réglementation pour le crédit considéré.

Le franchissement de ce seuil d'alerte déclencherait la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance, différencié selon que les taux considérés feraient ou non l'objet d'une publicité.

Les crédits proposés à des taux inférieurs au seuil d'alerte par voie d'affichage ou de campagne promotionnelle devraient être soumis à l'accord préalable des conseils d'administration ou de surveillance des établissements de crédit, responsable de l'équilibre et de la sécurité de ceux-ci. Ces projets de publicité devraient être déclarés à la Commission bancaire.

Les crédits ne faisant pas l'objet d'une promotion commerciale et qui seraient consentis à des conditions inférieures aux seuils d'alerte devraient être périodiquement déclarés aux conseils d'administration et à la Commission bancaire.

Le groupe de travail a estimé que ce dispositif pouvait être adopté par voie de règlement du Comité de la réglementation bancaire et qu'à tout le moins, dans un premier temps, il pourrait faire l'objet d'une recommandation du Gouverneur de la Banque de France, Président de la Commission bancaire.

3. DES RECOMMANDATIONS TENDANT À MIEUX MAÎTRISER ET À RÉDUIRE LE RISQUE FINAL DE CRÉDIT

Une distribution correcte du crédit, répondant à la fois aux contraintes de sécurité du système bancaire et aux besoins de l'économie, n'exige pas seulement que le risque de crédit soit couvert par des marges appropriées ; elle appelle aussi une maîtrise renforcée de ce risque et une atténuation de ces conséquences lorsqu'il survient.

3.1. Le groupe de travail a estimé que la meilleure maîtrise du risque de crédit passe par une gestion plus préventive de ce risque. Celle-ci repose principalement sur trois actions.

Elle requiert en premier lieu **une plus grande transparence et une meilleure diffusion des informations susceptibles d'éclairer les décisions de crédit** :

- des informations comptables plus complètes et standardisées, fournies de manière régulière et prévisionnelle, conformément aux lignes directrices sur les relations banques-entreprises définies au sein du Comité consultatif du Conseil national du crédit et adoptées par la profession ;

- une utilisation plus systématique par les établissements de crédit des fichiers de la Banque de France dont le groupe de travail a souhaité qu'ils soient enrichis, notamment par l'abaissement des seuils de déclaration des engagements à la Centrale des risques et par l'élargissement du champ de la cotation de crédit attribuée aux entreprises dans le fichier FIBEN ;

- l'exploitation des informations rassemblées par les sociétés de renseignement commercial ;

- l'amélioration des informations conjoncturelles et sectorielles diffusées par divers organismes pouvant aboutir à l'élaboration d'indicateurs avancés du risque de crédit par secteurs.

La gestion préventive du risque de crédit nécessite, en second lieu, **une coopération plus poussée entre les établissements de crédit pour mieux suivre la situation des emprunteurs.**

Parmi les suggestions retenues par le groupe de travail, la mise en place, déjà engagée, de consortiums bancaires d'échange d'informations regroupant les établissements créanciers engagés sur un même risque paraît de nature à améliorer la connaissance et la prévention des sinistres, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une coopération avec la Banque de France. De tels consortiums pourront également faciliter l'application de la loi du 10 juin 1994 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Il s'agit enfin d'améliorer **la gestion interne du risque dans les établissements de crédit eux-mêmes**, notamment par l'extension de la pratique de notation interne des emprunteurs et par une gestion globale des risques inclus dans le portefeuille de crédit de chaque établissement.

3.2. L'atténuation du risque final supporté par le prêteur appelle un renforcement des garanties susceptibles d'être mises en jeu en cas de sinistre

Ce renforcement est apparu au groupe de travail comme une condition d'une meilleure prise de risque par les établissements de crédit, dans l'intérêt même de l'économie.

Il concerne, d'abord, **les garanties internes** : garanties réelles liées au bien financé qui, même si leur valeur est liée au cycle économique, ont vu leur solidité confortée par la réforme de juin 1994 en cas de faillite et ne doivent pas être remises en cause par une modification des pratiques comptables s'agissant du crédit-bail ; garanties personnelles qui conservent un intérêt notamment pour les très petites entreprises.

Mais le groupe de travail s'est surtout attaché à favoriser une utilisation plus large **des garanties externes** offertes par le secteur privé, qu'il s'agisse de l'assurance-crédit, de l'affacturage, de la garantie des sociétés d'assurances ou du cautionnement mutuel. Il lui est apparu, en particulier, que ce dernier gardait un rôle à jouer au profit des très petites entreprises à condition que certaines dispositions réglementaires (surpondération relative des engagements garantis par les sociétés de caution mutuelle) et fiscales (non-étalement des commissions de gestion) le régissant soient aménagées.

Le groupe de travail a jugé enfin souhaitable un renforcement **des garanties publiques** accordées par la Sofaris, notamment au profit des très petites entreprises pour lesquelles le risque pourrait être partagé entre les établissements prêteurs ou de cautionnement mutuel et l'État, via la Sofaris, selon un mécanisme inspiré du FGAS (Fonds de garantie à l'accession sociale). Il a estimé, dans le même esprit, que l'efficacité des interventions des collectivités locales pourrait être améliorée par leur orientation prioritaire vers l'abondement des fonds de garantie ou la prise en charge des frais de dossier ou des cotisations de garantie versées aux sociétés spécialisées chargées de gérer le risque.

L'ensemble de ces mesures devrait faciliter l'accès au crédit des petites entreprises dont le développement est indispensable au renforcement du tissu économique de notre pays.

4

Le point de vue des économistes (exemples)

« Actuellement, explique Patrick Artus, directeur des études économiques de la Caisse des dépôts, les banques rémunèrent des dépôts à terme aux alentours de 5,5 % avec un réseau qui leur coûte environ 300 à 350 points de base. Soit des ressources à 8,5 % ou 9 %. En face, leurs emplois se composent essentiellement d'OAT (obligations à terme), destinées à financer la dette publique. Rendement : 7,25 %. Cela signifie qu'à moyen terme, les banques engrangent tranquillement entre 125 et 175 points de base de perte future ».

Enjeux Les Échos - octobre 1995

« Selon une étude (Les peaux de banane dans la banque) que vient de réaliser le Centre d'Études pour l'innovation financière auprès de 170 grands banquiers internationaux, responsables de tutelle et analystes, les praticiens du secteur ont une fâcheuse tendance, sous la pression de la concurrence, à prendre des risques inconsidérés et inacceptables, qui vont déclencher la prochaine crise bancaire. Parmi les tares identifiées par les responsables interrogés figurent notamment une gestion trop agressive, une mauvaise politique de prêts, des procédures de contrôle interne peu efficaces, une diversification excessive ainsi qu'une fixation sur la taille au détriment de la rentabilité ».

AGEFI - 28 mars 1996

Celui-ci préconise une évolution vers l'approche produit au détriment de la notion de « rentabilité globale » liée à l'approche client, qui se traduit par des sacrifices de marge actuels et certains en contrepartie de gains futurs et aléatoires. Dans les conclusions de son enquête d'avril 1995, déjà citée, la Commission bancaire regrette, elle aussi, cette approche globale dans la mesure où « nombre de banques admettent qu'elles ne connaissent pas le coût exact de leurs services et qu'elles ne seraient pas en mesure aujourd'hui d'établir une facturation détaillée de ces derniers ». Or, c'est bien à partir d'une approche produit parfaitement contrôlée que les spécialisés ont pu développer une approche précise du client, nécessaire à la fidélisation et à la conquête de parts de marché, sans pour autant renoncer à la rentabilité.

On ne peut que souscrire aux solutions proposées pour améliorer la prise en compte du risque dans la tarification du crédit : provisionnement forfaitaire minimum ex ante en franchise d'impôt, mise en place d'outils internes (qu'on trouve déjà chez les spécialisés) et dispositif de surveillance

5

L'avis des agences de notation

IBCA

« IBCA fait un constat alarmant sur la capacité bénéficiaire des banques hexagonales (...). Ainsi, avant correction de l'inflation, le rendement moyen des capitaux investis a été négatif de 0,41 % en 1994, contre + 3,16 % en 1993 et + 7,57 % en 1991 ».

La Tribune Desfossés - 3 novembre 1995

Moody's

« Comparée à celle de leurs homologues internationaux, la rentabilité avant provisions de la plupart des banques françaises reste faible, conséquence d'une demande de crédit atone, de marges déclinantes, de conditions défavorables pour les activités de marché et de structures de coût rigides ».

cité par le Nouvel Économiste - 26 janvier 1996

Standard and Poor's-ADEF

« Les marges bancaires françaises sont les plus faibles d'Europe ».

cité par Actualité Bancaire n° 260 - 26 juillet 1995

et de prévention des taux anormalement bas (que la Commission bancaire a, depuis, institué en octobre 1995).

La nécessité d'une tarification équilibrée des moyens de paiement mise en exergue par le rapport Simon s'inscrit dans le même souci d'assurer une vérité des prix qui replacera le système bancaire sur le chemin de la rentabilité, au moment où la « marchandisation » des ressources de l'ensemble des établissements de crédit est désormais une donnée incontournable.

- Une gestion préventive, condition d'une meilleure maîtrise du risque de crédit

Outre la meilleure utilisation des sources d'information externes, le rapport recommande une utilisation plus systématique des méthodes de « notation interne » des emprunteurs en relevant que c'est « dans ce domaine que les progrès les plus significatifs restent à être obtenus ». Là encore, du fait même de leur spécialisation, les adhérents de l'ASF font figure de précurseurs.

- Enfin, le renforcement des garanties passe notamment, comme le souligne le rapport, par la préservation du régime de propriété du crédit-bailleur que ne doit pas entamer

6

Les professionnels préoccupés

« Le secteur bancaire français est, de tous les grands systèmes bancaires, celui où il est le plus difficile de gagner de l'argent, car nous avons un problème spécifique de marge. Pourquoi ? Parce que la vente à perte est parfaitement possible en matière financière. Aujourd'hui, des établissements distribuent des concours à des taux qui ne permettent certainement pas de couvrir le coût de refinancement, le coût du risque, les frais généraux et la marge bénéficiaire. En somme, ils vendent à perte et peuvent le faire à grande échelle pendant un certain temps. Ce n'est pas supportable ».

Extrait d'un entretien accordé par M. Jean Peyrelevade, Président du Crédit Lyonnais, à la Tribune Desfossés - 15 mai 1995

« Il n'y a pas d'économie forte sans banques solides et rentables »

in Article de M. Daniel Lebègue, Directeur Général de la BNP, Revue Banque n° 559 - mai 1995

« L'AFB se mobilisera pour créer un environnement national et européen favorable à cette bataille essentielle pour notre avenir : la bataille de la rentabilité ».

in Discours du Président Michel Freyche à l'Assemblée Générale de l'AFB, le 13 juin 1995

« Le développement d'une concurrence systématique condamne de plus en plus les péréquations autrefois pratiquées par les établissements de crédit : ceux-ci ne peuvent plus compenser les pertes subies en matière de crédit ».

in Editorial Actualité Bancaire n° 260 - 26 juillet 1995

« Si la surbanarisation constitue un facteur d'aggravation de la crise de rentabilité du système bancaire, elle n'en est peut-être pas la cause première. Celle-ci semble plutôt devoir être recherchée dans les principes de tarification des établissements de crédit et, en particulier, dans une pratique très répandue : la péréquation ».

in Editorial de M. Bernard Müller, Président du Directoire de la Compagnie Bancaire, pour le bulletin CIEC n° 185-186 - nov. déc. 1995

« Pendant qu'il est encore temps, appliquons à la banque française la règle simple de la démocratie : une même loi pour tous, même si tous ne sont pas semblables. Éliminons sans tarder les causes actives de distorsion de concurrence et laissons au système dans son ensemble le soin d'acheminer, si et lorsque la politique l'exige, aides et bonifications de l'État ».

in article de M. Marc Viénot, Président de la Société Générale, Le Monde du 17 avril 1996

une éventuelle réforme comptable, ainsi que par un développement rapide de l'affacturage et du cautionnement. Est-ce à dire que les établissements de crédit spécialisés, dont les pratiques sont ainsi reconnues plus conformes à l'orthodoxie, échappent aux vicissitudes de l'heure ? Il faudrait pour cela que les règles du jeu soient harmonisées, ce qui n'est pas encore du domaine des faits.

En effet, comme le rappelle le rapport Delmas-Marsalet, d'une part, « certains réseaux continuent à bénéficier de rentes et de privilèges leur permettant de s'affranchir, au moins temporairement, de (la) contrainte (de rentabilité), une partie d'entre eux n'ayant, d'ailleurs, pas de capital à rémunérer, ni même parfois de propriétaires à qui rendre des comptes » et, d'autre part, « l'activité de crédit, marquée pendant les quarante années qui ont suivi les nationalisations de 1945 par l'importance du secteur public, a été trop longtemps conçue par les responsables politiques et par l'opinion comme un service public devant privilégier l'accès au crédit au moindre coût possible par rapport à l'équilibre et à la rentabilité de l'activité de crédit, pourtant nécessaires à son développement ».

Tant que la révolution structurelle et culturelle qu'appelle la gravité de la situation n'aura pas été menée à bien, les déséquilibres observés continueront de produire les effets dévastateurs dont pâtissent également les établissements spécialisés malgré la rigueur de leur gestion.

Lorsque « la marge des crédits immobiliers est à peu près nulle, et même très certainement négative si l'on intègre correctement tous les coûts » et que « le crédit immobilier sert ainsi de véritable produit d'appel » (1), les établissements spécialisés dans cette activité n'ont guère d'autre alternative que de réduire les volumes et de proposer des taux variables s'ils veulent rester dans le « marché », pour autant que ce mot ait un sens en l'occurrence.

Lorsqu'« on observe une concurrence exacerbée sur la distribution de prêts bonifiés aux entreprises (PBE), à des taux très bas, rendus possibles par leur adossement à des ressources Codevi » (1), on comprend que les établissements spécialisés dans le financement des entreprises - et singulièrement les sociétés de crédit-bail mobilier - soient particulièrement exposés quand ils n'ont pas accès à ces ressources, et ce d'autant plus que « le constat d'une vive concurrence s'est accompagné de l'observation de pratiques parfois irrégulières, notamment au regard des dispositions légales et réglementaires » (1).

Lorsque la péréquation entre catégories d'activités, dénoncée comme on l'a vu, prend la forme d'une « offensive tournante » par laquelle certains généralistes attaquent, ponctuellement mais massivement, un créneau réputé rentable en y sacrifiant les marges, les établissements spécialisés dans les opérations concernées se doivent d'utiliser à plein leur faculté de réactivité sans céder à la pression qui les conduirait à la vente à perte.

Lorsque la déontologie continue d'être parfois bafouée par le détournement de la clientèle de particuliers au profit d'établissements domiciliataires des autorisations de prélèvement, on ne peut que regretter l'éventualité qu'il faille recourir à des actions judiciaires, au plan national ou européen, pour mettre fin à cette captation d'encours.

Lorsque la réglementation elle-même laisse le champ libre à une concurrence destructrice, comme c'est le cas avec le plafonnement à un niveau insuffisant de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé d'un crédit immobilier, on ne peut manquer de s'interroger sur le caractère pervers de règles censées protéger les emprunteurs alors qu'elles fragilisent dans le même temps le système bancaire national et nuisent ainsi à l'intérêt général.

Lorsque, au moment où semble se concrétiser la perspective prochaine de la monnaie unique, on entend des voix pour prétendre que « la meilleure protection contre l'invasion est d'avoir un marché qui perd structurellement de l'argent » (2), on peut légitimement penser que cette politique de Gribouille nous conduit droit à un scénario de « Paris, place ouverte » au sens guerrier du terme.

Lorsque l'attitude de certains compétiteurs semble indiquer qu'ils considèrent pouvoir finalement demeurer seuls en lice parce que leurs ressources financières et leurs structures leur donnent les moyens de nourrir cette illusion, le moment semble venu d'un ressaisissement déterminé.

C'est une idée désormais généralement admise que le système bancaire français est engagé dans un processus suicidaire. Chacun en est conscient, et doit donc se sentir responsable dans sa sphère d'action.

Les établissements de crédit spécialisés membres de l'ASF savent que la rigueur de leur gestion est le meilleur gage de leur pérennité. Néanmoins, ils ne peuvent espérer avoir raison tout seuls. C'est pourquoi l'Association continuera à se mobiliser pour que leurs activités puissent s'exercer dans un cadre concurrentiel où tout établissement bénéficie de l'égalité des chances, dans un esprit de vrai libéralisme.

Les actions professionnelles dont il va maintenant être rendu compte participent de cette mobilisation.

(1) Cf. Enquête de la Commission bancaire d'avril 1995.

(2) Citation dans le *Nouvel Économiste* du 26 janvier 1996.

2 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

1. LES CONDITIONS DE REFINANCEMENT

L'accès des sociétés financières aux interventions de la Banque de France

différentes reprises au cours de ces dernières années, l'ASF avait attiré l'attention de la Banque de France sur les difficultés de refinancement des établissements de crédit spécialisés.

En effet, nos établissements, compte tenu de la nature de leurs ressources, se trouvent pénalisés dans les périodes de forte tension monétaire. La possibilité de refinancements par accès aux appels d'offre et aux pensions de la Banque de France devient alors essentielle pour la compétitivité et le volume d'activité des sociétés financières.

Sensible aux arguments développés par la profession, le Gouverneur avait invité les sociétés financières à faire part à la Direction générale du crédit de toute suggestion afin d'aménager les procédures actuelles de mobilisation. Différentes propositions ont été faites par l'ASF en mai et juin 1995.

LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE

Le règlement des interventions de la Banque de France a été refondu dans le cadre de la décision n° 95-1 du Conseil de la politique monétaire. Cette décision reprend, notamment, la suggestion de l'ASF de permettre la mobilisation des effets créés par les établissements de crédit en représentation de leurs encours de crédits de « durée résiduelle » - et non plus de « durée initiale » - au plus égale à deux ans consentis à des entreprises faisant l'objet d'une appréciation favorable de la Banque de France. Le règlement modifié a été transmis à l'Institut monétaire européen qui a rendu un avis favorable.

Aussi, depuis janvier 1996, les établissements de crédit ont accès aux procédures de mobilisation pour leurs concours à moyen ou long terme à des entreprises de bonne cotation.

L'ACCÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT-BAIL AUX PROCÉDURES BANQUE DE FRANCE

Dans le même temps, les établissements qui accordent des concours sous la forme de crédit-bail continuent à être écartés de ces procédures.

Or, les sociétés de crédit-bail ne présentent pas plus de risque pour le prêteur que les autres établissements de crédit. On peut même affirmer que, du fait du droit de propriété qu'elles conservent sur le bien financé, leurs créances sont mieux garanties.

Comme cela a été envisagé au cours de différents entretiens de novembre et décembre avec la Direction des marchés de capitaux, l'ASF propose que la Banque de France autorise la mobilisation des effets représentatifs des loyers à échoir dans les deux ans suivants la date de mobilisation et perçus d'entreprises cotées 3.

La loi du 2 juillet 1966 définit le crédit-bail comme une opération de location d'un bien d'équipement ou d'un immeuble professionnels dans laquelle le bailleur est tenu d'ouvrir au locataire la possibilité d'acheter le bien en fin de contrat. Il s'agit donc d'une opération plus proche du crédit que le « leasing » qui ne comporte pas, en général, d'option d'achat. Aussi les sociétés de crédit-bail de l'ASF proposent-elles de ne mobiliser que les effets représentatifs de loyers correspondant à des opérations répondant à cette définition.

Cette mobilisation nécessitera une nouvelle modification du règlement des interventions de la Banque. Le mécanisme de mobilisation ne devrait pas être différent de celui actuellement utilisé par les établissements ayant accès à la mobilisation. Les seules différences sensibles seraient dues à des modifications d'intitulés afin de tenir compte de la spécificité des opérations de crédit-bail.

Enfin, les loyers perçus par les établissements de crédit-bail présentent le caractère d'être cessibles sous forme de bordereau Dailly, comme toute créance sur les entreprises.

UNE SOLUTION DOIT ÊTRE RECHERCHÉE POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS QUI N'ONT PAS ACCÈS À LA MOBILISATION EN BANQUE DE FRANCE, notamment les établissements de financement des particuliers qui se trouvent placés, de ce fait, dans une situation de concurrence inégale.

Aussi souhaitent-ils que la Banque de France mette en œuvre la procédure prévue « en tant que de besoin » par l'article 1^{er} - 7^o premier alinéa de la décision précitée.

Cette disposition permet à la Banque de France de prendre en pension des « billets à ordre à un mois maximum, émis par les établissements de crédit à concurrence d'un pourcentage fixé par le Gouverneur et ne pouvant dépasser 3 % de leurs encours de crédits distribués à la clientèle de particuliers et d'entreprises, sur la base de la dernière situation connue ».

La mise en œuvre de cette mesure aurait ainsi le mérite de mettre les établissements de crédit aux particuliers en position de relative égalité avec leurs confrères qui pratiquent le crédit aux entreprises, dans l'attente d'une mobilisation future d'effets représentatifs des créances sur les particuliers.

Les autres techniques de refinancement

LE PROJET DE CRÉATION D'UN ORGANISME COLLECTIF DE REFINANCEMENT

L'étude de ce projet, dont nous avons parlé dans nos rapports des deux années passées, n'a pu être menée à bien compte tenu de trop nombreux obstacles, notamment, les contraintes de la mise en œuvre de sûretés et le maintien d'une trop grande mutualisation.

LA TITRISATION

En 1995, les opérations montées par les établissements de crédit spécialisés sont restées très marginales.

Pourtant, comme nous l'avons rappelé dans notre rapport de l'an dernier, il est possible depuis 1994, d'une part, de recharger un fonds en lui cédant de nouvelles créances

après l'émission des parts, et, d'autre part, de titriser des créances de durée initiale inférieure à deux ans.

Cette réforme n'a pas eu d'effet très significatif sur les nouvelles émissions, compte tenu principalement de l'impossibilité d'émettre des parts en plusieurs fois. On observera que cette pratique est courante aux États-Unis et au Royaume-Uni. La réémission de parts permettrait de réaliser des émissions de volume plus important, ce qui aurait un triple avantage : faciliter la gestion du risque de taux d'intérêt, simplifier la titrisation des encours de comptes permanents, dynamiser le marché secondaire des parts de fonds commun de créances.

L'intérêt du rechargement par l'établissement cédant se trouve en pratique réduit par les surcoûts qu'entraîne la gestion du risque de taux inhérent à tout fonds rechargeable. La réémission réduirait les surcoûts issus de la couverture du risque de taux. La gestion des émissions serait ainsi alignée sur celle des obligations qui présente une plus grande simplicité.

Il en résulterait aussi une simplification de la titrisation des encours des comptes permanents. En effet, l'encours total d'un ensemble de comptes permanents diminue si les remboursements sur ces comptes sont supérieurs aux tirages, et augmente dans le cas contraire : l'émission de parts parfaitement ajustées à la partie fluctuante des encours simplifierait la titrisation des comptes permanents et contribuerait au développement du marché.

Enfin, il pourrait être procédé à des émissions de référence, présentant des parts de caractéristiques homogènes ; à terme les parts anciennes et nouvelles seraient parfaitement assimilables entre elles. Ces émissions dynamiseraient le marché secondaire qui est actuellement quasiment inexistant.

Il est vrai qu'au-delà des aménagements de la réglementation, la titrisation n'est guère envisageable que pour les établissements capables de dégager des gisements de créances homogènes suffisamment importants pour justifier le lourd investissement que constitue la mise au point du back office.

2. LA GARANTIE DES DÉPÔTS

La loi du 8 août 1994 intègre dans le droit français la directive européenne du 30 mai 1994 qui fait obligation à tout établissement de crédit agréé en France d'adhérer à un système de garantie des dépôts-espèces. En juillet 1995, le Comité de la réglementation bancaire a précisé, notamment, la nature des fonds devant être couverts, le montant minimum d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation, ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle.

En tant qu'établissements de crédit, les sociétés financières sont tenues de respecter cette obligation, sous peine des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission bancaire.

Si on considère le caractère particulier de certains dépôts non exigibles, le risque global à couvrir peut être évalué à 50 milliards de F répartis inégalement entre les différentes Sections. La limitation de la garantie à 400 000 F par déposant réduit cependant ce chiffre.

Dans ces conditions, le Conseil a souhaité que l'ASF crée un mécanisme de solidarité propre à ses adhérents, solution au demeurant encouragée par les pouvoirs publics. Le système est fondé sur le principe d'un appel de contributions après la survenance d'un sinistre. La création d'un fonds de garantie pré-constitué a été écartée. Le règlement intérieur a pris en compte les particularités des sociétés financières ; c'est ainsi que le système retenu pour le calcul

des contributions en cas de sinistre éventuel comporte un double niveau de solidarité, celle-ci s'exprime d'abord entre les membres de la Section au sein de laquelle est intervenue la défaillance, puis pour le solde entre les autres adhérents au système.

La mise en place du mécanisme de solidarité de l'ASF fait suite à une réflexion approfondie menée pendant plusieurs mois tant au sein du Conseil que des diverses Commissions de l'ASF.

Un projet de règlement intérieur du mécanisme ASF a été transmis, pour avis, au Comité de la réglementation bancaire en juillet 95. Après plusieurs échanges et des observations faites en décembre par le Comité de la réglementation bancaire, ce règlement intérieur a été modifié en vue de son agrément. Quelques-unes de ses dispositions font encore l'objet de négociations avec le CRB.

De la même façon, et sur des points parfois identiques, l'Association française des banques poursuit avec le Comité de la réglementation bancaire la recherche d'un consensus en vue de l'agrément de son propre mécanisme de garantie. Les démarches des associations sont, bien entendu, coordonnées.

En attendant l'aboutissement de ces démarches, le Conseil de l'Association a décidé, dans sa séance du 10 janvier 1996, de mettre en place, à compter de cette date, le mécanisme de solidarité de l'ASF afin d'organiser pour les sociétés financières un système de garantie analogue à celui qui fonctionne d'ores et déjà pour les banques AFB et de permettre ainsi à ses adhérents de se conformer à la loi.

3. L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES D'ÉCHANGES

Règlements de gros montant - système à règlement brut (TBF) et système à règlement net protégé (SNP)

La Banque de France a engagé depuis plusieurs années un vaste programme de prévention des risques interbancaires dont l'objet est de fiabiliser le système de paiement français et d'offrir un outil moderne de gestion de trésorerie.

Cette réflexion s'appuie principalement sur les normes définies par le rapport Lamfalussy, établi par le Comité des Gouverneurs des Banques centrales (dit « Comité de Bâle »).

Lors de la réunion du groupe plénier sur les moyens de paiement du 22 février 1994, il est décidé pour les règlements de gros montant :

- d'une part, la mise en œuvre, par la Banque de France, d'un système à règlement brut, TBF, utilisable par les établissements de crédit en fonction de leurs besoins d'irrévocabilité et pour le règlement définitif des soldes issus des autres systèmes d'échange (RELIT, SIT, Saturne...) ;
- d'autre part la réalisation d'un système à règlement net protégé (SNP) répondant aux normes Lamfalussy.

Les travaux accomplis depuis tant par la Banque de France (TBF) que par les établissements de la place (SNP) conduisent au schéma suivant :

- réalisation par la Banque de France d'un système brut auquel les établissements de crédit recourent pour tout ou partie de leurs opérations de gros montant ; par construction, tous les établissements ayant une compte courant Banque de France ont accès à TBF ;
- réalisation par les banques de SNP qui a vocation à recevoir une grande majorité d'opérations.

En janvier 1995, un protocole d'accord entre les banques et la Banque de France a décidé du principe de la création d'une structure commune unique, dénommée Centrale des règlements interbancaires (CRI).

La première Assemblée générale ordinaire de la CRI s'est tenue le 14 juin 1995 sous la présidence de M. Pierre Simon.

Le Directeur Général de la CRI est M. Jacques Cerveau qui fut membre du Comité de Direction de Swift, réseau mondial d'échanges interbancaires, depuis sa création en 1974.

Comme le rappelle le paragraphe introductif de la première lettre d'information éditée par la CRI, « la CRI est, d'une part, l'instance de place qui définit, sous le contrôle de la Banque de France, les orientations des systèmes de règlements de gros montant et, d'autre part, un outil dont l'élément principal est une plate-forme par laquelle passent tous les règlements interbancaires ainsi que toute l'information s'y rapportant ».

La forme juridique de la CRI est une société anonyme simplifiée (SAS), structure nouvelle de droit français - prévue par la loi du 3 janvier 1994 - qui offre plus de souplesse que la société anonyme : l'assemblée des associés peut se réunir souvent compte tenu de leur faible nombre, ce qui lui permet de jouer à la fois le rôle de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la société anonyme.

La CRI est organisée de manière à représenter la place. Figurent ainsi à côté des représentants des principaux groupes bancaires, de la Caisse des dépôts et de la Banque de France - qui dispose d'un droit de veto -, trois censeurs qui représentent respectivement les banques de taille moyenne et petite, les banques étrangères et les sociétés financières de l'ASF.

Les questions fondamentales ont fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein de six groupes de travail chargés :

- de rédiger les fonctions spécifiques détaillées de la plate-forme de la CRI et de SNP,
- d'établir le cahier des charges sur les fonctionnalités minimales à mettre en œuvre au sein des établissements,
- de déterminer les orientations générales concernant les responsabilités financières et juridiques des deux cercles de participants, les critères de participation et les principes de facturation,
- de définir les règles de comportement et les responsabilités des différents intervenants,
- de fixer le niveau de service attendu pour le réseau transporteur,
- de préciser enfin les spécifications fonctionnelles de TBF.

L'ASF est représentée dans ces différents groupes de travail.

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU SYSTÈME SNP

Il s'agit d'une question tout à fait centrale et qui préoccupe particulièrement les sociétés financières.

Trois niveaux de participation au système SNP sont prévus :

- les compensateurs (Cercle 1) ; ils sont pour le moment au nombre de 11 et ont pour fonction spécifique d'assurer la liquidité de la place et l'ajustement de fin de journée. Les participants compensateurs règlent en Banque de France leurs propres soldes ainsi que le solde des participants du cercle 2. Il faut disposer de 10 milliards de fonds propres et d'un montant minimal de capitaux échangés quotidiennement de 30 milliards de F pour être participant compensateur ;

- les participants simples ou non compensateurs (Cercle 2) ; entre 30 et 40 établissements. Ils conservent la maîtrise des flux, de leurs contreparties, de leur trésorerie, de la gestion des risques et des limites. Ils participent au partage des pertes. Les participants non compensateurs doivent disposer d'un milliard de fonds propres et échanger quotidiennement 5 milliards de capitaux (1) ;

- les clients qui ne sont ni compensateurs, ni participants simples.

La définition des opérations ayant vocation à passer par la CRI comprend notamment :

- les opérations de marché (tous les règlements pour compte propre et pour compte de tiers),
- les opérations clientèle autres que de marché supérieures à 5 millions de F.

Les sociétés financières s'interrogent sur un éventuel coût d'intermédiation des compensateurs sur le second cercle et souhaitent donc qu'une véritable concurrence existe entre les différents compensateurs.

Par ailleurs, l'ASF, consultée sur la tarification à la CRI, a rappelé l'importance qu'elle attache à la transparence des conditions ainsi que la nécessité que soient respectées les réalités économiques et les règles de la concurrence. Elle souscrit aux principes généraux d'une facturation qui serait fonction de l'utilisation.

En ce qui concerne plus particulièrement les droits d'entrée applicables aux adhérents futurs, l'ASF a demandé qu'ils n'excèdent pas le montant, en francs constants, du droit d'entrée initial pour les participants simples.

LES CONDITIONS DE PARTICIPATION À TBF

Pour être participant à TBF, il faut être notamment un établissement régi par la loi bancaire et disposer d'un compte courant de règlement en Banque de France, conditions que réunissent les sociétés financières concernées.

LE CALENDRIER

La montée en charge de SNP comprend plusieurs phases commençant par la dématérialisation de la Chambre de compensation des banquiers de Paris et se terminant par la mise en œuvre de la sécurisation du système.

Le planning est d'ores et déjà arrêté : janvier 1997 pour le début de la dématérialisation, janvier à mars 1997 connexion progressive des participants compensateurs (cercle 1), avril à juin 1997 connexion des actuels participants en chambre qui le souhaitent ou le peuvent en tant que participants simples (cercle 2), juillet 1997 fin de la dématérialisation, juillet à décembre 1997 connexion des autres participants simples.

Relit Grande Vitesse (RGV)

Les points faibles du système RELIT avaient été recensés dans le rapport de M. Jean-Luc de Boissieu en 1994. Ce rapport recommandait principalement qu'un système de règlement spécifique soit mis en place pour le traitement

(1) Les opérations considérées pour l'estimation des montants moyens de capitaux échangés sont les virements en Chambre de compensation (hors chèques) pour compte propre ou compte de tiers, les virements 27 et 27/4 de la Banque de France, les opérations Sagittaire.

des opérations de règlement-livraison de gros montant réalisées entre professionnels des marchés. L'importance des volumes échangés nécessite en effet une extrême rapidité de dénouement, ce que n'offre pas RELIT.

Le projet de la Sicovam répond à ce besoin. Il répond également à d'autres suggestions d'amélioration, comme, par exemple, l'instauration d'un marché automatique de prêts-emprunts.

Parmi les participants qui utiliseront RGV figurent, notamment :

- les sociétés financières, maisons de titres, affiliées de plein exercice à la Sicovam ou sous-affiliées,
- mais aussi les sociétés financières adhérentes de Saturne qui émettent des titres de créances négociables : bons des institutions et sociétés financières (BIFS), et bons à moyen terme négociables (BMTN).

Ces différents acteurs auront signé avec la Sicovam un contrat d'adhésion à RGV comprenant, notamment, une charte de bonne conduite que chaque participant s'engage à respecter.

Les utilisateurs susceptibles de bénéficier de RGV seront les professionnels des salles de marché, les trésoriers et les teneurs de compte.

Par son importance et ses conséquences pour les intermédiaires le projet Sicovam nécessite d'être débattu au sein d'un Comité de pilotage.

Ce Comité est composé de membres du Conseil d'administration de la Sicovam ou de leurs représentants et présidé par M. Jean-François Théodore, Président de la Sicovam. L'ASF y est représentée.

Cinq groupes de travail spécialisés portent sur les thèmes suivants : appariement/dénouement, règles d'usage, convergence Saturne/RGV, prêts de titres, poste de travail.

L'ASF a organisé le 29 février 1996 une réunion d'une demi-journée sur « RGV, mode d'emploi » où ont notamment été évoqués les multiples apports de RGV, qui doivent contribuer à asseoir la réputation de la place, et les convergences entre RGV et les projets de place de règlement des échanges interbancaires de gros montant : TBF et SNP.

LE CALENDRIER

La montée en charge de RGV se fera progressivement. Le démarrage étant prévu en 1997 avec les OAT et les obligations du secteur public, puis successivement les bons du Trésor et les TCN, et les émissions internationales. A terme, RGV devrait accueillir les opérations de gros montant sur tout type de titres.

Ce programme montre que RGV aura un effet structurant sur les organisations des intervenants. Par l'effet de la « collatéralisation », les titres constitueront une composante indissociable des opérations de trésorerie ⑦, ⑧.

4. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION FISCALITÉ

La Commission Fiscalité, qui a tenu huit réunions au cours de l'année écoulée, a poursuivi ses travaux sur un certain nombre de points particulièrement sensibles pour la profession.

Nous avons longuement évoqué, l'année dernière, les risques d'accroissement extrêmement considérable du poids de la taxe professionnelle qu'entraînerait, pour nos établissements, une réforme visant à asseoir la taxe

⑦

Les systèmes de règlement aujourd'hui

Les systèmes de règlement mis à la disposition des acteurs financiers de la Place de Paris sont aujourd'hui multiples et disparates.

Chaque jour :

- 600 milliards de F sont échangés sous forme de papiers (virements bleus), portés par des coursiers à la Chambre de compensation de Paris ;
- 200 milliards de F sont déposés au guichet de la Banque de France, sous forme de virements roses ;
- 400 milliards de F sont échangés, sous forme dématérialisée, dans le système Sagittaire, pour des opérations en relation avec l'étranger ;
- 20 millions de F d'opérations de petits montants transitent dans le SIT.

Dans le futur, ces systèmes de règlement seront organisés en :

- une compensation papier tournée vers les opérations de masse (essentiellement les chèques échangés en Chambre de compensation) ;
- une compensation automatisée tournée vers les opérations de masse (le SIT) ;
- une compensation de gros montant dans SNP ou un règlement dans TBF, qui repose sur la dématérialisation des virements bleus et roses et l'absorption à moyen terme du système Sagittaire.

Il existe d'autre part, les règlements liés aux systèmes de règlement-livraison de valeurs mobilières :

- Relit, géré par la Sicovam,
- Saturne, géré par la Banque de France,
- RGV qui absorbera Saturne et sera géré par la Sicovam.

Il existe, enfin, les règlements liés aux systèmes spécifiques des marchés dérivés :

- le Matif, marché à terme et d'options,
- le Monep, marché d'options.

Source CRI

professionnelle sur la valeur ajoutée des entreprises avec application d'un taux national.

Force est de constater qu'en 1995 un élément nouveau est intervenu dont on peut craindre qu'il ne soit un signe avant-coureur de l'adoption d'une telle solution : il s'agit de la cotisation minimum de taxe professionnelle instituée par la loi de finances pour 1996 et applicable à compter du 1^{er} janvier de cette année.

Rappelons que cette contribution vise à obtenir de toutes les entreprises redevables de la taxe professionnelle le paiement d'un montant de taxe au moins égal à 0,35 % de leur valeur ajoutée, cette dernière étant calculée selon les dispositions légales applicables en matière de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Dans l'hypothèse où l'entreprise est redevable d'un montant de taxe inférieur à 0,35 % de sa valeur ajoutée, elle doit acquitter, avant le 31 décembre de l'année, un supplément d'imposition égal à la différence.

Les travaux menés par l'Association au cours de l'année 1995 ont confirmé les résultats des premières études qui avaient été initiées en 1994, à savoir qu'un système de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée, avec application d'un taux national fixé à un niveau permettant de maintenir inchangé le produit de la taxe, aurait des conséquences extrêmement pénalisantes pour nos établissements, qui se trouveraient contraints d'ajuster à la hausse leurs conditions, comme d'ailleurs à l'égard de toutes les activités de main d'œuvre et de façon générale pour les entreprises les plus créatrices d'emplois.

A l'heure où ce rapport est rédigé, de nombreuses voix se font entendre pour une réforme de la taxe professionnelle, et l'adoption d'un impôt assis sur la valeur ajoutée est souvent considérée comme la solution la plus adéquate.

La seule préoccupation d'une meilleure répartition de l'impôt ne doit pas conduire à préconiser des solutions qui se

Les 10 principes de RGV (d'après la présentation faite à l'ASF par la Sicovam le 29 février 1996)

- 1) RGV est un système de règlement à grande vitesse conçu comme l'outil des salles de marchés de taux et des trésoriers de banques (cf. rapport de Boissieu) pour le développement de leurs opérations ne souffrant pas de délai ou d'approximation (pensions livrées etc.).
- 2) La valeur ajoutée de RGV n'est pas seulement la vitesse que le système Relit donne déjà pour partie, mais c'est aussi la sécurité, la certitude irrévocable de pouvoir utiliser les titres et les espèces dès le dénouement.
- 3) Les opérateurs de titres de taux (OAT/bons du Trésor/TCN...) vont se retrouver sur RGV dès le démarrage. Ils vont ainsi bénéficier d'un système de règlement-livraison permettant l'appariement des transactions au fil de l'eau, des sessions de dénouement très fréquentes (au minimum une par heure), la gestion en temps réel d'un système global de gestion des garanties, appuyé notamment sur une collatéralisation des flux également en temps réel.
- 4) Afin de répondre aux besoins de souplesse d'un système de dénouement irrévocable, RGV comportera un système « automatisé » de prêts/emprunts de titres. Ce système sera garanti par un pool bancaire dont la Sicovam sera l'opérateur technique.
- 5) Il existe une synergie entre le développement de RGV et celui de nouveaux systèmes de règlement espèces performants. RGV a besoin de ceux-ci (qu'il s'agisse de la SNP ou de TBF). En sens inverse, ces systèmes de règlement espèces ont besoin d'un système de règlement titres performant car ils feront de plus en plus appel à des garanties sous forme de titres.
- 6) RGV offrira aux salles de marché un outil unique sur toute la gamme de taux, en combinant RELIT-SLAB qui subsistera pour d'autres types d'usages, et Saturne qui disparaîtra progressivement. RGV donnera ainsi accès sur un seul écran au marché des titres de taux permettant notamment des arbitrages OAT-BTAN.
- 7) RGV pourrait aussi s'ouvrir, au delà des opérations sur titres de taux, à des opérations de gros sur actions, non liées à des transactions sur le marché central : opérations sur blocs, relivraisons entre sous-dépositaires et intermédiaires de marché.
- 8) RGV a pour principe de base de distinguer les opérations de gré à gré de gros montant - en leur offrant un service unifié sur mesure - des opérations de détail de la filière bourse (plus de 100 000/jour en période de privatisation) qui réclament un processus industriel de traitement de masse.
- 9) La version de base de RGV comporte un accès simple par un poste de travail dédié venant se substituer à l'actuel poste de travail Saturne. Conformément à l'évolution technologique des salles de marchés, ce poste sera cependant offert en option et l'utilisateur pourra choisir de recevoir, dans une interface informatique standard, un flux numérique reprenant les mêmes fonctionnalités, mais intégrable dans un système global de logiciels de salles de marchés (aide à la décision, etc.).
- 10) Le principe fondamental de RGV est d'arriver à combiner la convivialité de Saturne et la puissance informatique de la Sicovam.

révéleraient extrêmement préjudiciables pour certains secteurs de l'économie.

Toujours en matière de taxe professionnelle, la Commission Fiscalité, en liaison avec la Commission du crédit-bail mobilier, s'est penchée sur les problèmes que posent la prétention de l'administration fiscale d'inclure dans l'assiette de la taxe professionnelle des bailleurs la valeur locative des biens initialement donnés en location qui ne sont plus loués (ITNL), ainsi que la prétention de l'administration d'inclure dans l'assiette de la taxe professionnelle des bailleurs les biens donnés en location simple à des non redevables de la taxe.

La Commission Fiscalité, en liaison étroite avec les Commissions de sections concernées, a également été

appelée à connaître de la réforme du crédit-bail immobilier, des conséquences de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} février 1995 refusant l'étalement des commissions de caution, ainsi que de plusieurs autres questions plus ponctuelles soulevées par des adhérents.

Enfin, elle demeure attentive à toutes les initiatives, quelle que soit leur origine, notamment européenne, qui pourraient venir modifier le traitement des activités financières au regard de la TVA, en particulier en ce qui concerne un éventuel assujettissement des intérêts et agios, compte tenu des conséquences qui en résulteraient pour les établissements spécialisés dans le financement des particuliers.

3 - LA GESTION DES PROBLÈMES PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

1. LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

L'accès à la ressource Codevi

Lors de sa déclaration devant la presse, le 22 juin 1995, le Premier Ministre a annoncé « pour application immédiate, la mise au point d'un mécanisme de refinancement afin que le surplus des dépôts Codevi non utilisé par les établissements collecteurs puisse être exploité par les établissements non-collecteurs ».

Cette décision faisait écho aux propositions formulées par la Commission des Finances du Sénat dans son rapport d'information du 24 mai 1995, qui tenaient elles-mêmes compte des revendications émises par l'ASF lors de son audition du mois d'avril. A cette occasion, les représentants de la profession avaient en effet pu faire valoir, au même titre que l'ensemble des réseaux utilisateurs, leur point de vue sur les règles de répartition de la ressource bonifiée (cf. rapport présenté à l'Assemblée Générale de 1995).

A la suite de la déclaration du Premier Ministre, l'Association a fait connaître aux pouvoirs publics, dans une note très détaillée transmise au Cabinet du Ministre de l'Économie et des Finances le 17 juillet 1995, les moyens concrets qu'elle estimait indispensables à l'organisation d'un véritable accès à la ressource, dans des conditions équitables et dans des proportions suffisantes pour permettre aux PME de bénéficier de l'intégralité des financements possibles sur Codevi et aux adhérents de l'ASF de jouer pleinement leur rôle auprès de ces entreprises.

Cette note précisait que les établissements de crédit-bail mobilier pourraient être en mesure d'affecter jusqu'à 15 milliards de F de Codevi par an au financement des PME. Ce chiffre ne devait soulever aucune difficulté de principe, compte tenu du montant des ressources inemployées qu'avait mis en lumière le rapport de la Commission des Finances du Sénat : plus de 90 milliards de F à fin 1994.

Quant à la mobilisation des fonds, l'ASF proposa une augmentation de la fraction centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par le biais d'un relèvement des ratios de souscription en TDI des réseaux collecteurs. Dès l'origine en effet, les représentants du crédit-bail mobilier avaient exprimé leurs craintes qu'une solution fondée sur la rétrocession de gré à gré des excédents soit, compte tenu des conditions de concurrence entre établissements de crédit, vouée à l'échec, sauf à être assortie d'un contrôle précis.

Comptabilisation des opérations de crédit-bail

Enfin en ce qui concerne la redistribution de la fraction centralisée, l'ASF préconisait la mise en place d'un mécanisme d'adjudication à taux fixe, les établissements non-collecteurs ne pouvant soumissionner que dans la limite de leurs opérations éligibles et devant justifier de l'usage effectif des fonds obtenus avant d'être admis à une adjudication ultérieure.

A partir de l'été 1995, l'Association a exprimé son point de vue dans le cadre de réunions générales regroupant l'ensemble de la place, organisées par la Direction du Trésor.

Celles-ci ont permis de vérifier que les réseaux collecteurs étaient hostiles à une augmentation de la fraction centralisée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, position prise également par la Direction du Trésor qui a rapidement marqué sa préférence pour une solution de marché, fondée sur le « volontariat » tout en n'excluant pas, en cas d'échec, un relèvement de la fraction centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

En tout état de cause, l'ASF a voulu appuyer, dans la mesure de ses moyens, la mise en place effective d'un marché des Codevi prônée par l'administration. A cette fin, l'Association a pris contact avec les dirigeants des différents réseaux afin de voir dans quelle mesure et de quelle façon ceux-ci étaient disposés à redistribuer leurs excédents aux établissements non-collecteurs. Elle a, dans le même temps, invité l'ensemble des sociétés de crédit-bail à rechercher bilatéralement des refinancements sur ressources Codevi auprès des établissements collecteurs.

En septembre, aucun établissement de crédit-bail n'avait pu aboutir dans ses démarches, quoique certaines négociations aient paru être en cours. A la demande de la Direction du Trésor, l'ASF a alors de nouveau invité les sociétés de crédit-bail mobilier qui avaient déjà marqué leur intérêt pour un accès à la ressource à (re)prendre rapidement contact avec les dirigeants des différents réseaux et à la tenir informée de l'aboutissement de leurs démarches.

Cette fois, quelques contrats ont effectivement été conclus de gré à gré, mais ils sont restés modestes à la fois en nombre et en montant (un peu plus d'1 milliard de F au total début 1996). Pourtant, une enquête menée auprès de la Section du crédit-bail mobilier avait permis d'établir que le volume de ressources demandé sur les six mois suivants, hors financements intergroupes, s'établissait aux alentours de 4,5 à 5 milliards de F.

Force est de constater que malgré les très nombreuses démarches de l'ASF qui ont débouché sur la reconnaissance de principe de l'accès des établissements de crédit-bail à la ressource Codevi, les modalités de mise en œuvre retenues jusqu'ici ne permettent toujours pas à nos adhérents d'offrir aux PME, dans des conditions comparables à celles des banques collectrices, des financements sur fonds Codevi. Certes le phénomène a pu paraître, fin 1995-début 1996, moins perceptible du fait de la baisse des taux d'intérêt, mais il s'agissait là d'une amélioration purement conjoncturelle qui ne réglait en rien le problème de fond et qui a d'ailleurs été remise en cause dès le mois de février 1996 avec l'abaissement du taux de rémunération des comptes Codevi.

Aussi, et dans la mesure où les Codevi doivent perdurer, l'Association continuera à réclamer l'accès des établissements de crédit-bail à la fraction centralisée par le biais d'un relèvement des ratios de souscription en TDI des réseaux collecteurs. Après l'expérience peu concluante du « gré à gré », il est clair que seule cette solution serait en mesure d'assurer de façon régulière, à des conditions équitables et en fonction des possibilités effectives d'utilisation, le refinancement sur fonds Codevi des établissements non-collecteurs en vue d'une allocation optimale de la ressource aux PME.

L'actualité comptable du crédit-bail se nourrit des tendances constatées aussi bien à l'échelon européen qu'au plan national.

En ce qui concerne la France, notre rapport de l'an dernier faisait état des réflexions engagées par un groupe de travail sur la comptabilisation des contrats de location, mis en place par l'Ordre des Experts-Comptables et présidé par M. Lebrun du Cabinet Salustro.

L'ASF avait dès l'origine obtenu que Mme Israël, Présidente du Comité des Questions Juridiques de Leaseurope, et M. Le Barbier, représentant français auprès du Comité de Comptabilité et de Taxation, puissent suivre les travaux et défendre ainsi, dans la mesure du possible, les intérêts de la profession.

Il était important que le document final sur lequel devaient déboucher les travaux ne remette pas en cause les principes juridiques et comptables du crédit-bail et qu'il préserve notamment les règles fondamentales applicables en matière de comptes sociaux.

L'avis n° 29 du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables sur la comptabilisation des contrats de location résulte directement des réflexions du groupe de travail. Publié fin 1995, il semble préserver l'essentiel. En effet, la recommandation ne porte que sur les modalités de retraitement, dans les *comptes consolidés* du bailleur et du preneur, des opérations de « location-financement », ici définies pour la première fois de façon exhaustive sur la base des quatre critères « économiques » tirés de l'IAS 17, qui sont les suivants :

- le contrat prévoit le transfert obligatoire de la propriété au preneur au terme de la durée du bail ;
- le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail ;
- la durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur ;
- la valeur actualisée des paiements minimaux est proche de la juste valeur du bien loué à la date de conclusion du bail. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt implicite du contrat de location lorsqu'il est connu. A défaut de connaître celui-ci, le taux d'intérêt marginal d'endettement du preneur est retenu.

Il convient de souligner que ces critères ne sont pas appliqués aux résultats sociaux qui ne sont pas visés ici et dont les règles de comptabilisation ne sont pas en cause. La seule disposition concernant les comptes individuels porte en effet sur les informations à fournir dans l'annexe, dont les modalités applicables d'ores et déjà pour le preneur en crédit-bail devraient, selon l'avis, être étendues à tous les autres baux non-résiliables d'une durée supérieure à un an - « sans distinction de la nature du bail ».

Il n'en reste pas moins qu'au regard des comptes consolidés, l'avis fait un pas de plus en direction de la comptabilisation à l'anglo-saxonne en préconisant le retraitement *systématique* des opérations de location financière dans les résultats du preneur. Or la législation en vigueur prévoit une simple faculté, faculté pour laquelle n'optent, de fait, que les groupes susceptibles de lever des capitaux sur les marchés internationaux.

Cette modification correspond à un mouvement qu'on retrouve de façon plus générale à l'échelon européen.

Au plan de la pratique, notre rapport de l'an dernier faisait état du choix adopté par les autorités suédoises en faveur de la propriété « économique » dans les comptes consolidés. On notera d'ailleurs que ce choix s'est fina-

lement exprimé sous forme de simple recommandation, laissant ainsi place à l'approche juridique. En Allemagne, et toujours au cours de 1995, cinq sociétés multinationales se sont alignées sur les critères comptables de l'IASC.

En ce qui concerne les réflexions menées par l'Union européenne, les conclusions du Forum Comptable sur le « traitement des contrats de location », elles aussi évoquées depuis plusieurs années dans le cadre de nos précédents rapports d'activité, ont finalement été publiées dans leur version définitive courant 1995 (1).

Est donc en principe officiellement reconnue en Europe la coexistence, pour les comptes annuels, des deux méthodes de comptabilisation, continentale et anglo-saxonne. Il convient toutefois de souligner, ainsi que le précise d'ailleurs la préface du document, que le Forum n'est pas un organisme de normalisation. « Sa fonction principale est de conseiller la Commission dans les questions touchant à la comptabilité et dans la recherche des voies possibles pour faciliter la poursuite de l'harmonisation ».

A cet égard, on notera que la Commission européenne, constatant les difficultés d'application que posent les 4^e et 7^e directives « droit des sociétés » aux établissements faisant appel aux marchés internationaux, a engagé un processus de coopération avec l'IASC (2), dans le cadre d'une démarche qui, encore une fois, resterait en principe axée sur les comptes consolidés (cf. communication CE du 14 novembre 1995).

En tout état de cause, il est essentiel que les efforts d'harmonisation ou d'amélioration de la comparabilité (informations à fournir dans l'annexe des comptes par exemple) n'entraînent aucun dérapage dans la présentation des résultats sociaux. Sur ce point, la France a eu l'occasion de marquer une fois de plus sa position à l'occasion d'une enquête de Leaseurope concernant les conséquences de l'adoption des normes anglo-saxonnes sur le leasing dans les différents États membres.

Cette enquête a été menée, en France, auprès des principaux établissements de crédit-bail de la place qui ont rappelé le lien indissociable existant dans notre pays entre le droit, la fiscalité et la comptabilité et souligné les conséquences néfastes que pourrait avoir une modification des règles comptables actuelles, pour le crédit-bail mobilier comme pour le crédit-bail immobilier. Les conclusions de l'enquête doivent constituer un document de référence pour le lobbying de Leaseurope et des associations nationales auprès des instances communautaires.

Se référant aux réflexions en cours, on peut constater que, si la tendance à l'harmonisation des comptes consolidés sur le mode IAS 17 semble devoir se confirmer d'année en année, en revanche le crédit-bail à la française ne devrait pas, dans l'immédiat, être menacé de remise en cause par le bouleversement des principes fondamentaux applicables en matière de comptabilité sociale 9.

Le nouveau statut du crédit-bail immobilier : changement dans la continuité

Le nouveau régime du crédit-bail immobilier est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1996, sans heurts ou précipitation particulière, avec cette discrétion qui caractérise les transitions en douceur.

On ne peut que s'en féliciter, surtout si l'on se remémore le coup de tonnerre qu'avait été en 1991 l'annonce de la disparition des Sicomi, ou même, plus récemment, la crainte des difficultés que risquait de soulever la gestion de cette réforme dont les contours étaient connus depuis plus d'un an mais dont certains aspects restaient (et restent encore pour partie) à préciser.

9

« La pérennité du droit actuel en matière de crédit-bail doit être assurée » (1)

« Le risque d'une modification de la comptabilité générale dans un sens défavorable aux garanties bancaires, et donc in fine aux entreprises, a été évoqué durant les travaux du groupe de travail. En matière de crédit-bail en effet, des réflexions seraient en cours en France, sous l'impulsion de cabinets anglo-saxons, pour " importer " les méthodes américaines. Les biens financés en crédit-bail ne seraient plus inscrits, comme c'est le cas actuellement en France, au bilan de la société qui accorde le crédit, mais au bilan de l'entreprise utilisatrice de l'équipement.

Le vœu commun des membres du groupe de travail est de ne pas s'engager dans une telle voie qui serait dangereuse pour les PME elles-mêmes : par peur de ne pas pouvoir récupérer aussi facilement qu'auparavant l'équipement financé, les banques pourraient réduire ce mode de financement qui se révèle particulièrement utile pour des PME ou des entreprises en création ne pouvant offrir que très peu de garanties classiques.

La position officielle de la France rencontre sur ce point celle d'autres pays d'Europe continentale (en Allemagne et en Scandinavie par exemple) dans le cadre des travaux de Leaseurope. Par ailleurs ces méthodes comptables sont même critiquées aux États-Unis. »

(1) Rapport sur le risque de crédit (septembre 1995) au Conseil national du crédit.

Si le cap du 1^{er} janvier 1996 a finalement été franchi sans grand bruit, c'est bien parce que le crédit-bail immobilier à la française demeure, avec de nouveaux attributs, mais sans pour autant avoir été rendu méconnaissable.

Au regard de l'héritage des Sicomi, le nouveau régime a retenu l'essentiel des mécanismes fondamentaux qui avaient permis au crédit-bail immobilier de se développer en France et de participer activement au financement de l'investissement à long terme des entreprises.

Certes, l'exception fiscale que constituait l'exonération d'IS a vécu, mais elle était sans aucun doute peu compatible avec la philosophie économique de cette décennie et ne présentait d'ailleurs plus le même intérêt du fait de la réduction du taux de l'impôt. Pour le reste, les établissements de crédit-bail se sont trouvés confortés dans leur capacité à proposer aux entreprises des contrats d'une durée inférieure à la durée de vie économique du bien, assortis d'un prix de levée d'option symbolique. Il s'agit là d'un acquis essentiel du régime Sicomi, prolongé dans le cadre du nouveau statut avec la possibilité pour le bailleur de constituer une provision, fiscalement déductible, lui permettant de faire face à la moins-value en fin de contrat.

Cette provision est d'autant plus importante qu'en principe, avec la réforme, le régime d'amortissement des sociétés de crédit-bail immobilier est désormais aligné sur le droit commun, au niveau de la durée comme du rythme (linéarité). Toutefois, là encore, les pouvoirs publics ont fait une place à la souplesse en autorisant l'ensemble des établissements de crédit-bail immobilier ayant auparavant bénéficié du statut de Sicomi à opter pour l'amortissement financier.

Pour l'entreprise cliente, l'entrée en vigueur du nouveau régime avec la banalisation relative qui l'accompagne a apporté un alourdissement certain qu'il ne faut sans doute

(1) On rappellera que ce document a donné lieu au sein de Leaseurope, à l'élaboration d'un modèle d'annexe standardisée des bilans reprenant les conclusions du Forum.

(2) L'IASC a récemment conclu un accord de portée générale avec l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission), dont l'objectif est de produire à moyen terme un jeu de normes internationales applicables aux sociétés souhaitant accéder à la cotation sur les bourses internationales.

pas surestimer. En effet, les loyers des murs, totalement déductibles pendant la vie du contrat, engendrent certes une réintégration en fin de contrat pour la partie de suramortissement qu'ils contiennent par différence avec un amortissement classique. Il en est de même pour les loyers du terrain totalement réintégrables, mais là aussi seulement en fin de contrat. Ainsi, l'entreprise bénéficie au cours de la vie du contrat du différé d'impôt correspondant.

En outre, dans trois catégories de zones qui couvrent une grande partie du territoire français (et dont on peut seulement regretter que la délimitation soit aussi complexe), les entreprises recourant au crédit-bail pourront, pour tous les contrats de 15 ans et plus signés avant 2001, bénéficier de l'absence totale de réintégration fiscale sur les constructions.

De façon plus significative, les inconvénients fiscaux de la banalisation pour le preneur sont largement compensés par la très grande ouverture qui en constitue le pendant. Désormais, toute activité professionnelle est éligible au crédit-bail immobilier, quel que soit le statut du locataire (et dans des conditions nettement plus attractives pour tous les preneurs ne relevant pas des BIC). On notera également la faculté de contracter pour des périodes inférieures à 15 ans, voire à 10 ans, éventuellement plus conformes aux projets de l'entreprise cliente. En outre, toute une série d'opérations (parmi elles la sous-location), auparavant interdites ou sévèrement réglementées pour les établissements relevant de l'ancien régime Sicomi, sont aujourd'hui accessibles.

En fin de compte, le crédit-bail immobilier semble, en perdant son statut exorbitant du droit commun, avoir gagné en souplesse, tout en conservant les caractéristiques fondamentales qu'on lui connaît, avec beaucoup des spécificités qui ont fait son succès. En somme, plutôt que d'un régime d'exception forcément vulnérable transformé en régime banalisé, il s'agit d'un régime spécifique à l'intérieur du droit commun et qui, de ce fait, est assuré de durer.

Cet équilibre, ô combien difficile à trouver, n'a pu être atteint que grâce au processus de concertation exemplaire entre les professionnels et l'administration fiscale, entamé il y a maintenant plus de deux ans.

On ne reviendra pas ici sur le déroulement des négociations qui ont débouché sur l'adoption d'un nouveau cadre législatif. Il suffit de rappeler qu'elles ont donné lieu à une réflexion tout à fait approfondie de part et d'autre sur l'objet et le contenu d'une réforme ainsi que sur la nature même du crédit-bail immobilier (cf. rapport présenté à l'Assemblée Générale du 21 juin 1995).

Depuis lors, une instruction publiée au Bulletin Officiel des Impôts du 26 décembre 1995 est venue préciser de façon tout à fait fondamentale le dispositif mis en place par l'article 57 de la loi du 4 février 1995. Ce nouveau texte d'application (après le décret sur les obligations déclaratives du 6 mai 1995) est, lui aussi, le fruit d'une concertation constructive.

L'instruction constitue un document de référence essentiel dans la mesure où elle précise très exactement le champ d'application dans le temps de la réforme et balaise l'ensemble des règles relatives au déroulement du contrat de crédit-bail « nouveau régime » (y compris dans ses aspects particuliers tels que l'amortissement financier pour les ex-Sicomi, ou l'absence de réintégration dans les zones privilégiées pour le preneur) depuis la signature jusqu'à la levée d'option, ainsi que celles relative à la cession d'un immeuble acquis en exécution du contrat.

Pour des raisons de classification et de numérotation administrative (chaque catégorie de textes correspondant à un régime spécifique d'imposition), l'instruction du 26 décembre ne traite que des opérations engagées avec

des preneurs relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires agricoles. Ses dispositions devront donc être transposées aux bénéficiaires non-commerciaux dans le cadre d'une autre instruction dont il faut souhaiter qu'elle paraisse le plus rapidement possible. En effet, pour l'ensemble des établissements anciennement Sicomi, dont le champ d'intervention était jusqu'ici limité au financement des activités proprement industrielles et commerciales, il est indispensable que le domaine des BNC soit balisé de façon précise par un texte.

Le régime des droits d'enregistrement, qui demeure favorable (taux réduits généralisés sous réserve de publication et réduction de l'assiette de la taxe de publicité foncière), doit également faire l'objet d'une instruction prise en application de la loi, dont les dispositions devraient être connues à l'heure où ce rapport sera présenté à l'Assemblée Générale.

Restera enfin à préciser l'applicabilité du nouveau régime aux contrats en cours dont les parties auraient choisi de modifier certaines conditions. Sur ce point, on peut souhaiter que l'administration fiscale adopte une position suffisamment souple pour permettre aux preneurs comme aux bailleurs d'adapter leurs opérations en tirant, dans la mesure du possible, parti des possibilités du nouveau régime, sans pour autant rompre l'équilibre du contrat.

En tout état de cause et au plan général, les conditions réglementaires paraissent réunies pour que le crédit-bail immobilier continue à jouer son rôle tout en ayant une marge de manœuvre suffisante pour évoluer et répondre à de nouveaux besoins.

2. LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

La « démarche qualité »

Initiée en mai 1993 (1), la réflexion concertée avec les organisations de consommateurs (2) s'est poursuivie en 1995. La première phase d'échanges avait conduit notamment à la mise au point d'un glossaire qui sera remis aux emprunteurs pour les aider à décrypter les termes techniques ou juridiques inclus dans les contrats. Les premiers mois de l'année 1995 ont été consacrés par les professionnels à l'élaboration d'un projet de référentiel qualité à partir des suggestions formulées par les représentants des consommateurs. A l'automne, la concertation avec ceux-ci a repris sur la base de ce projet. Grâce au travail paritaire préliminaire et aux conseils de Qualité France qui nous assiste dans notre démarche, la mise en forme du référentiel avance rapidement. Il n'est pas déraisonnable de penser qu'en tenant compte de la phase de concertation avec l'administration qui va bientôt s'engager, les travaux pourraient s'achever dans les prochains mois par la reconnaissance officielle de ce référentiel.

Les établissements spécialisés dans le financement des particuliers (équipement et immobilier) pourront alors faire certifier leurs services sur la base de ce référentiel.

Le médiateur de l'ASF

La résolution des litiges dans de bonnes conditions se situe au cœur de la démarche qualité. En effet, d'une part, elle fait partie intégrante de la « chaîne » des services rendus

(1) Voir le rapport présenté à l'Assemblée Générale du 21 juin 1995.

(2) Rappelons que la quasi-totalité des organisations représentatives au plan national participent à ces travaux.

à l'occasion d'une opération de crédit, même si les conflits ne sont que l'exception, d'autre part, elle fournit l'occasion de déceler des dysfonctionnements ou des incompréhensions dont la suppression contribue à l'amélioration de la qualité.

C'est pourquoi, depuis longtemps, les établissements de crédit spécialisés dans le financement des particuliers se sont dotés, pour la plupart, de services consacrés à la recherche de solutions amiables aux litiges de toutes natures qui peuvent affecter les relations avec leurs clients.

Dans certaines hypothèses néanmoins, le recours à un tiers indépendant peut encore élargir le champ du règlement amiable. C'est pourquoi le Conseil de l'ASF a poursuivi une réflexion qui devait se concrétiser par la création d'un médiateur externe indépendant mis à la disposition des adhérents concernés de l'Association. Cette initiative était certes nouvelle dans le secteur bancaire et financier français, même si elle n'est pas sans rappeler l'ancien Comité des litiges qui fonctionna à l'Association de 1975 à 1981 (1). Elle s'inscrivait cependant dans un courant qui a conduit à la création de médiateurs de la banque dans tous les pays européens et, en France, dans de nombreuses professions dont les assurances. Depuis la mise en place du médiateur de l'ASF, en mai 1995, plusieurs banques se sont à leur tour dotées de structures analogues mais dont la compétence est limitée à un seul groupe.

En même temps qu'elle avait conscience de faire, par cette initiative, progresser encore la qualité des services rendus à la clientèle, la profession pouvait ressentir les doutes légitimes qu'implique toute avancée significative. En ayant obtenu de M. Maurice Gousseau qu'il accepte d'être le premier médiateur de l'ASF, elle savait toutefois que ce défi n'était pas une aventure. Fort de son expérience de cinq ans, unanimement saluée, à la présidence du Comité Consultatif dit des « usagers » des services bancaires, il a su donner d'emblée à ses nouvelles fonctions la dimension et l'autorité qui l'ont fait reconnaître par les établissements et par les clients, mais aussi par ses pairs qui l'ont appelé à siéger au Haut Conseil de la Médiation.

Monsieur Gousseau présentera à l'occasion de la présente Assemblée son premier rapport annuel d'activité 10.

Surendettement : réforme de la loi Neiertz

En vue d'alléger la charge des juges d'instance généralement désignés par les juges de l'exécution pour connaître des procédures de règlement des situations de surendettement des familles - recours en matière de règlement amiable et procédure de redressement judiciaire civil - et d'accélérer le traitement des dossiers de surendettement, la Chancellerie a, au printemps de 1994, déposé un projet de modification des dispositions de la loi Neiertz (dispositions incluses dans le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions, et à la procédure civile, pénale et administrative).

Le projet de loi déposé par le gouvernement prévoyait de transférer aux Commissions départementales d'examen des situations de surendettement les pouvoirs détenus par le juge dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire civil.

En pratique, selon ce schéma, lorsque la Commission de surendettement, qui peut seule être saisie à l'exclusion du juge de l'exécution, ne parvenait pas à obtenir la conclusion d'un règlement amiable, elle pouvait prendre les décisions qui avant la réforme de la loi étaient du seul ressort du juge de redressement judiciaire, celui-ci ayant seulement à conférer force exécutoire à la décision de la Commission. Cette solution a été jugée inacceptable par tous les professionnels, mais aussi la Banque de France et les organisations de consommateurs, qui ont marqué une totale

10

Fonctionnement du dispositif de médiation de l'ASF

Nommé pour une durée, renouvelable, de deux ans, le médiateur remplit une mission de conciliation ; à défaut, il émet, en équité, un avis sur le litige particulier qui lui est soumis.

Il est compétent pour aider à la résolution des litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de contrats de financement conclus par les particuliers, pour leurs besoins personnels, à l'exception, d'une part, des litiges portant sur toutes procédures incluant des réaménagements ou des rééchelonnements de remboursement de dettes, notamment en matière de surendettement et, d'autre part, des conditions d'acceptation des financements.

Le médiateur peut être saisi par le client qui n'est pas satisfait de la solution proposée par les structures internes de l'établissement chargées du règlement amiable des litiges ou qui, à l'expiration d'un délai de deux mois, n'obtient pas de réponse à la demande écrite formulée auprès d'un établissement.

Par principe, le médiateur n'étudiera aucun litige sans avoir établi un contact avec l'établissement concerné. Il sera ainsi possible d'établir si le dossier a fait l'objet d'une recherche de solution amiable en interne et s'il convient de demander au client de poursuivre son dialogue avec l'établissement ou d'adresser au médiateur des compléments d'informations.

Lorsque le médiateur parvient à concilier les parties, il peut acter les termes de l'accord. Il est rendu destinataire d'une copie de la lettre par laquelle l'établissement accepte la conciliation et prend acte qu'elle est acceptée par le client.

Il porte son avis directement à la connaissance de chacune des parties. Il doit le motiver, en termes simples, à la demande de la partie contre laquelle cet avis est rendu. L'avis du médiateur ne s'impose pas aux parties. En revanche, il peut être, le cas échéant, produit à l'instance si le litige vient à être porté devant le tribunal.

Bien entendu, l'intervention du médiateur est exclusive de toute procédure judiciaire préalable ou parallèle.

Chaque année, un rapport écrit de ses activités sera établi par le médiateur.

désapprobation à ce que des pouvoirs juridictionnels soient attribués aux Commissions de surendettement, la solution envisagée risquant d'aboutir à la suppression des chances de réussite de la procédure amiable.

Soucieuse de prendre en compte la position des différentes parties concernées, mais aussi de permettre le désengorgement des tribunaux souhaité par la Chancellerie, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale a, en première lecture, dégagé une solution qui a rencontré l'accord de la profession et a finalement été adoptée (articles 27 à 33 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative).

Selon cette solution, en cas d'échec de la procédure amiable de conciliation, la Commission de surendettement peut, à la demande du débiteur, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander les mesures précédemment du ressort du juge de l'exécution dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire civil. Toutefois il ne s'agit que de recommandations auxquelles le juge confère force exécutoire après en avoir vérifié la régularité. Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

L'Association a participé à la solution du problème de fond essentiel évoqué ci-dessus. Sur d'autres points, elle s'est

(1) Le Comité des litiges réunissait professionnels et représentants de la Boîte postale 5000 ; le déclin de celle-ci devait conduire à l'abandon progressif de cette expérience intéressante.

efforcée d'obtenir des aménagements au texte en vue soit de l'améliorer, soit d'apporter des modifications dont l'expérience avait révélé l'utilité.

Ainsi, s'il n'est plus imparti de délai à la Commission pour établir un plan conventionnel de redressement, elle peut toujours saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution. Cette suspension peut aller jusqu'à un an. Compte tenu du risque de voir, dans les faits, aligner la durée de la phase amiable sur la durée maximale de la suspension des procédures d'exécution, nous avons émis le souhait que celle-ci soit fixée à trois mois renouvelable une fois. Le Sénat, en deuxième lecture, l'avait fixée à quatre mois renouvelable une fois. Mais il n'a pas été suivi sur ce point par la Commission mixte paritaire qui a adopté le texte de l'Assemblée Nationale conforme au projet de loi d'origine.

En matière de recommandations que peut proposer la Commission, le Sénat avait également adopté en deuxième lecture un amendement répondant au vœu de la profession

et ramenant à deux ans le délai maximum des reports de dette et portant à sept ans le délai maximum des rééchelonnements, observation faite qu'un délai de report de cinq ans engendre une situation qui, n'obligeant à rien le débiteur, comporte le risque de le voir aggraver sa situation par de nouveaux engagements. En revanche, il paraissait souhaitable d'allonger la durée de rééchelonnement des dettes afin d'alléger la charge des emprunteurs en difficulté tout en les responsabilisant. Ces aménagements n'ont pas été acceptés au stade de la commission mixte paritaire motif pris qu'il n'y avait pas eu de « concertation préalable avec les intéressés ».

Le souhait de soumettre les créanciers fiscaux et parafiscaux aux mesures que la Commission peut recommander et qu'ils contribuent à prendre s'est heurté à une opposition irréductible des pouvoirs publics.

Le souhait que lors de la phase de recommandations la Commission puisse, le cas échéant, se prononcer à nouveau sur la recevabilité de la demande du débiteur, n'a également pas été pris en compte. En revanche, il a été admis que le juge saisi d'un recours sur les recommandations prises par la Commission puisse se prononcer sur cette recevabilité. Cette disposition était apparue indispensable dans la mesure où la pratique s'était établie, à la demande même des pouvoirs publics, que les créanciers s'abstiennent d'invoquer la mauvaise foi dès la phase amiable de la procédure.

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} août 1995.

Les dispositions de la loi du 8 février ont fait l'objet d'un décret d'application en date du 9 mai 1995, et un certain nombre de précisions ont été apportées sur l'application du nouveau dispositif par les circulaires du Ministre de la Justice (circulaire du 9 mai à l'attention des magistrats), de la Banque de France (en date du 4 juillet 1995, à l'attention des Commissions de surendettement), de la Direction du Trésor (en date du 28 septembre 1995, à l'attention des préfets, présidents des Commissions de surendettement).

Lorsqu'elle a été appelée à présenter des observations, dans le cadre de la préparation de ces textes, l'Association s'est efforcée de faire valoir le point de vue de ses adhérents sur les modalités d'application de la loi.

L'Association a mené à bien une réflexion pour déterminer les points sur lesquels des recommandations pourraient être faites à ses adhérents en vue de la meilleure application possible de la loi, compte tenu de ses objectifs, tout en préservant les intérêts légitimes des établissements prêteurs

①.

Indemnité de remboursement anticipé des prêts immobiliers (IRA)

La loi du 13 juillet 1979 relative à la protection de l'emprunteur en matière de crédit immobilier avait posé le principe du plafonnement de l'indemnité pouvant, en cas de remboursement par anticipation, être exigée de l'emprunteur. Le plafond est resté, depuis, fixé à un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du prêt, sans pouvoir dépasser 3 % du capital restant dû avant le remboursement.

Si les emprunteurs ont, pendant les premières années de la décennie 1980 fait peu usage de la faculté qui leur était offerte, il en a été différemment dans les années 1986-1988, puis en 1994, en raison de la baisse rapide des taux.

Dès la phase de préparation des textes, l'Association avait appelé l'attention des pouvoirs publics sur le caractère arbitraire de ce plafond et sur son insuffisance en cas de retournement de l'évolution des taux. Mais cette hypothèse

①

La loi Neiertz en chiffres

Au 31 décembre 1995 et depuis la mise en place des commissions départementales de surendettement (mars 1990), ce sont 429 662 dossiers de particuliers surendettés qui ont été déposés, 188 628 plans conventionnels conclus à cette même date, représentant un taux de succès de 61 % et 123 664 échecs constatés. Le nombre de dossiers déposés (5 506) en vue de l'ouverture d'une phase amiable a enregistré, au cours du mois de décembre 1995, une diminution de 24 % par rapport au mois précédent (7 206), pour se situer à un niveau très proche de celui observé en décembre 1994 (5 428).

Par ailleurs, les commissions ont été saisies, au cours du mois de décembre 1995, de 991 demandes de mise en œuvre de la phase de recommandation, portant pour l'essentiel (83 %) sur des constats de non-accord postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1995.

Elles ont élaboré en décembre 1995, 1 229 recommandations qui ont été transmises au juge de l'exécution aux fins d'homologation. Néanmoins, près de 279 contestations des recommandations, émanant pour l'essentiel (84 %) des créanciers, ont été enregistrées tandis qu'environ 950 recommandations étaient homologuées.

A noter que le rythme moyen mensuel (5 842 dossiers déposés) observé sur l'ensemble de l'exercice, traduit en 1995 une très légère augmentation (0,9 %) par rapport à la moyenne observée en 1994 (5 675 dossiers).

Par ailleurs, le nombre de dossiers transmis aux juges d'instance depuis l'entrée en vigueur de la loi Neiertz jusqu'au 1^{er} août 1995, date de l'entrée en application de la loi Méhaignerie, s'est élevé à 96 678 et ces dossiers ont donné lieu à 46 802 plans judiciaires de redressement.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'en août 1995, 26 % des dossiers ont fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire civil, 18 % des jugements rendus ont rejeté la demande du débiteur et 84 % ont imposé un plan de redressement (l'établissement de crédit spécialisé ne faisant appel de cette décision que dans 7 % des cas). Cependant, depuis août 1995, la modification de la loi prévoyant en remplacement du redressement judiciaire civil, une phase de recommandation traitée par les Commissions départementales de surendettement a eu pour conséquence une arrivée de dossiers dans les secrétariats des comptoirs de la Banque de France provenant des tribunaux.

Le taux de traitement en 1995 (95,1 %) a connu une légère baisse par rapport à 1994 (97 %). Toutefois, cette tendance doit être appréciée avec prudence en raison de l'impact difficilement quantifiable des mouvements sociaux qui ont caractérisé la période sous revue.

Tout au long de l'année 1995 grâce aux efforts constants de la Banque de France, le stock de dossiers en cours ou en attente de traitement amiable est resté stable : 11 848 contre 11 424 à fin décembre 1994.

avait alors semblé irréaliste à nos interlocuteurs qui voyaient installée pour longtemps une tendance à la hausse.

Dès lors s'est trouvé mis en place un système qui présente l'étonnante singularité de ne pouvoir remettre en cause l'équilibre économique du contrat de prêt qu'au seul avantage de l'emprunteur. En effet, en période haussière, il n'est amené à rembourser par anticipation que sous la contrainte des événements tandis qu'en période baissière, il peut demander la renégociation des conditions du prêt sous la menace d'en obtenir de meilleures chez un autre prêteur. C'est ce qu'il est convenu d'appeler une renégociation « marchande ». L'établissement prêteur d'origine, qui ne bénéficie pas, bien entendu, de la même faculté de renégociation quand les taux montent, se trouve ainsi systématiquement lésé puisqu'il est amené à remettre en question la rentabilité du prêt, calculée en fonction de l'adossement.

Pour éviter le renouvellement des dérèglements de 1986-88 et 1994, les établissements de crédit ont exprimé le souhait qu'une réflexion soit ouverte sur les problèmes liés au plafonnement de l'IRA des crédits immobiliers. A cet effet, le Comité Consultatif « des Usagers » a constitué un groupe de travail présidé par le Professeur de Boissieu, composé de représentants des établissements de crédit spécialisés et non spécialisés et d'organisations de consommateurs. Dans la perspective d'éclairer la démarche et de dégager d'éventuelles voies de solution, une concertation a été engagée, en octobre 1994, à partir d'analyses approfondies sur le droit et les pratiques dans les principaux pays de l'OCDE et sur les modalités de couverture du risque de taux par les établissements de crédit.

Les évaluations montrant l'ampleur du risque systémique encouru par les établissements de crédit n'ont pas été contestées par les organisations de consommateurs.

Une réflexion s'est alors engagée pour tenter de trouver un compromis permettant d'assurer le maintien de l'équilibre financier des contrats tout en offrant à l'emprunteur la possibilité de se désengager dans de bonnes conditions d'un prêt immobilier.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, dite « loi Pasqua », a semblé, un temps, ouvrir une perspective. Elle prévoit, en effet, que devra être facilitée la résiliation des prêts liés à la revente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle. Dès lors, on a exploré la possibilité de distinguer entre les renégociations « contraintes » et les renégociations « marchandes » dans lesquelles l'emprunteur conserve son logement et ne recherche qu'une minoration de remboursement. Il était indispensable que, pour compenser les minorações d'IRA envisagées pour les premières, les secondes devaient être découragées par une révision à la hausse du plafond.

Aucun consensus n'a pu être trouvé sur cette base et, après de nombreuses réunions, il a fallu mettre un terme au débat en constatant la divergence persistante entre les établissements de crédit et les organisations de consommateurs. Celles-ci éprouvent tout naturellement une aversion à abandonner des avantages acquis, même si leurs représentants sont conscients des enjeux macro-économiques.

A ce stade, il apparaît que les pouvoirs publics devraient être amenés à encourager la reprise de la concertation. Le problème ne saurait en effet rester en l'état car bientôt, outre les risques liés à la concurrence entre établissements nationaux, le passage à la monnaie unique va ouvrir notre marché à des concurrents étrangers à un moment où le mouvement de baisse des taux devrait être accentué par la convergence posée comme préalable à l'entrée dans la troisième phase de l'Union européenne et monétaire. Le danger est d'autant plus grand que les réglementations nationales ne sont pas harmonisées en matière de

remboursement anticipé. C'est ainsi qu'en Allemagne celui-ci n'est pas permis pendant une longue période après la conclusion du prêt ; les établissements français n'auront donc pas la possibilité de proposer de meilleurs taux de renégociation aux emprunteurs allemands alors même que les prêteurs allemands pourront provoquer la renégociation des prêts immobiliers conclus par des emprunteurs français. Bien entendu, le même phénomène se produira vis-à-vis d'autres pays de l'UEM, avec une intensité variable en fonction des réglementations applicables.

Echéancier des amortissements en crédit immobilier

Selon la loi (1), l'offre de prêt remise à la personne qui sollicite un prêt immobilier doit notamment préciser les modalités du prêt relatives « ... à l'échéancier des amortissements ».

La définition de ce qu'il faut entendre par « échéancier des amortissements » a, en pratique, posé des difficultés. On peut en effet considérer qu'il s'agit soit de l'indication des dates de règlement des échéances de remboursement avec leur montant, soit de l'indication pour chaque échéance de la fraction de capital remboursé et de la fraction d'intérêts comprise dans l'échéance. Les prêteurs ont, dans la grande majorité, suivi la première interprétation.

Le rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur la loi de 1979 avait indiqué qu'il n'était pas nécessaire de préciser « au niveau de la loi, que l'échéancier devait faire apparaître la ventilation des versements périodiques selon leur nature », renvoyant à un décret la possibilité de prévoir une telle disposition.

Or, aucun décret n'est venu préciser ce qu'il fallait entendre par « l'échéancier des amortissements ».

Par sa réponse du 5 avril 1982 à un parlementaire, le Ministre de l'Économie avait conforté la position des prêteurs en précisant « il ne semble pas que l'offre de prêt doive détailler le montant de chaque échéance mensuelle ou trimestrielle ». Par ailleurs, les commentateurs de la loi s'étaient prononcés en faveur de l'indication dans l'offre du seul montant global de chaque échéance.

Deux arrêts de la Cour de cassation en date des 16 mars et 20 juillet 1994, soit 15 ans après l'entrée en application de la loi, ont énoncé que l'offre de prêt immobilier doit indiquer « pour chaque échéance la part de l'amortissement du capital par rapport à celle couvrant les intérêts ».

Dans le premier arrêt, la Cour de cassation a relevé que le non-respect de l'article 5 de la loi de 1979 entraînait, en application de l'article 31 de la loi, déchéance du droit aux intérêts.

Dans le second arrêt, la Cour de cassation a énoncé que les dispositions de l'article 5 de la loi de 1979 sont des dispositions d'ordre public et précisé que le non-respect de la disposition de l'article 5 est sanctionné, non seulement par la déchéance du droit aux intérêts pour le prêteur, mais encore par la nullité du contrat.

La position de la Cour de cassation suppose donc que l'information fournie par la ventilation de chaque échéance aurait été nécessaire dès la présentation de l'offre au client, sans attendre la ratification au stade du contrat de prêt devant le notaire. Ceci signifie en d'autres termes que cette ventilation fournirait une information essentielle au client pour pouvoir accepter en connaissance de cause l'offre de prêt.

(1) Article L 312-8 du code de la consommation résultant de la codification de l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs en matière de crédit immobilier.

En pratique, cette considération est loin, semble-t-il, de correspondre à une réalité. En effet, on peut raisonnablement soutenir, comme l'a fait la profession, que la connaissance des seuls montant et dates de règlement des échéances importe véritablement au client pour pouvoir accepter l'offre de prêt.

On ajoutera que la non-production de la ventilation des échéances entre intérêts et capital, contrairement à ce qui a pu être écrit, ne saurait couvrir des agissements indelicats de la part des établissements de crédit, tant il est vrai, au-delà des règles d'éthique élémentaire, qu'aucun établissement ne saurait prendre le risque de remise d'offres inexactes, compte tenu des sanctions attachées par la loi à cette infraction, mais aussi des conséquences au niveau même de l'existence des établissements en cas de comportement délictueux durable.

Face à la menace pesant sur les établissements de financement immobilier, l'Association a, avec le concours d'un groupe de travail, mis au point un argumentaire destiné à combattre la prétention des clients qui auraient voulu invoquer la jurisprudence de la Cour de cassation sur la base d'un prétendu vice de forme alors que, sur le fond, ils avaient reçu les informations utiles pour mesurer la portée de leur engagement avant de signer leur contrat de prêt.

Dans la mesure où la quasi-totalité de la production des prêts consentis depuis 1979 était potentiellement susceptible d'être remise en cause, créant ainsi un risque systémique de première grandeur pour tout le secteur bancaire français, l'AFEC a par ailleurs entrepris les démarches nécessaires pour obtenir du législateur une disposition déclarant régulières les offres de prêt qui, dans le passé, comportaient l'indication du montant et des dates de règlement des échéances de remboursement de prêt.

En mars 1996, un texte a pu être adopté en ce sens dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le Conseil Constitutionnel a confirmé sa validité en avril.

3. LES SERVICES FINANCIERS

Affacturation : les réflexions en cours

Le programme de travail que la Commission de l'affacturation s'est fixé depuis deux ans se développe autour de cinq thèmes :

- amélioration de l'image du produit : la profession a réalisé un dépliant et un livret « l'affacturation en 10 questions et 10 réponses » qui a connu une très importante diffusion principalement auprès des experts-comptables et des journalistes où l'image de l'affacturation était plutôt stéréotypée, souvent dépassée et imprécise. L'action entreprise a été poursuivie par la signature d'une convention de coopération avec les experts-comptables. Dans le cadre de ces relations, une réflexion est en cours afin de créer, en commun, un document didactique destiné aux PME et surtout aux TPE (très petites entreprises) pour les aider à bien adapter leurs modes de facturation (grande distribution, administration, export...) ;
- normalisation minimale des conditions d'exercice du métier de l'affacturation : un glossaire des principaux termes utilisés dans les contrats a été élaboré ; une réflexion se poursuit sur l'harmonisation des pratiques, notamment les modalités d'information lors des transferts de contrats et sur les fraudes auxquelles sont confrontés les factors ;
- examen de l'environnement juridique, comptable et fiscal : les sujets sont nombreux, qu'il s'agisse des conditions de l'application de la convention d'Unidroit sur l'affacturation internationale adoptée à Ottawa en 1988 et entrée en

vigueur en France le 1^{er} mai 1995, de la mise en œuvre de la garantie des dépôts, de l'inventaire des règles de comptabilisation, ou du traitement fiscal des opérations ;

- réponse à opposer aux menaces de dégradation telles que :

- les nouvelles formes de concurrence d'autres établissements de crédit et le foisonnement des offres périphériques,
- l'offre de service, en France, de sociétés qui exercent le métier de factor sans agrément,
- le développement de fraudes de plus en plus perfectionnées ;

- suivi des travaux de normalisation qui sont actuellement menés autour du projet EDI (Échange de Données Informatisé). C'est ainsi qu'une rencontre a été organisée le 19 septembre 1995 à l'ASF avec M. Bolzoni, représentant de la profession de l'affacturation au MD4, groupe particulier de développement des messages des Nations-Unie - UN Edifact - au sein de l'Union européenne.

Parallèlement à ces contacts, le groupe Edifactor de l'ASF poursuit ses travaux sur les spécificités du message facture contenant des ajustements sur les valeurs et sur l'usage de certaines données. Un tel message doit pouvoir être utilisé par les clients PME des factors et adapté par les clients qui utilisent déjà EDI pour leurs factures. Une consultation a été demandée à un spécialiste pour rédiger la version « dictionnaire » du message facture qui sera soumis à Edifactor pour labellisation.

Au-delà du programme de travail de la Commission, une concertation a été récemment engagée avec Sofaris pour examiner les voies et moyens d'une collaboration afin d'aider les secteurs en création.

Lors du colloque organisé le 28 mars 1996 par Sofaris sur « la création des entreprises en France », M. Arthuis, Ministre de l'Économie et des Finances, a demandé à Sofaris « d'examiner avec l'ensemble des sociétés d'affacturation le développement d'un partenariat permettant d'étendre l'affacturation aux entreprises dès leur création à un moindre coût.

Pour cela, Sofaris pourrait garantir le préfinancement des créances clients des jeunes entreprises. Ceci impliquerait naturellement que les sociétés d'affacturation adaptent leurs produits pour les rendre plus accessibles aux jeunes entreprises, notamment en termes de coût et de pérennité de relations. Une réduction du coût forfaitaire ou minimal de leur prestation de l'ordre de 25 % et une réduction du coût du préfinancement d'environ 1 % devraient pouvoir découler d'un tel partenariat ».

Cette collaboration devrait contribuer à asseoir davantage encore l'affacturation qui malgré son succès indéniable n'est utilisé que par 4 à 5 % des entreprises françaises ⑫.

Amélioration de l'environnement des sociétés de caution

En 1995 l'ASF est intervenue auprès de différentes instances afin d'attirer l'attention sur les mesures qui pourraient contribuer au développement des sociétés de caution (cf. notamment les propositions faites au CNC lors des travaux sur « le risque de crédit »).

DÉMARCHES DE L'ASF SUR LES CONDITIONS DE LA MISE EN PLACE DU PLAN PME ET LE RÔLE DE SOFARIS

Parmi les mesures prises par le gouvernement en accompagnement du Plan PME/PMI figure l'extension du rôle de Sofaris.

Affacturation : l'essor d'une offre spécialisée

27,5 % de hausse en 1995, après 23 % au cours de l'année 1994 et 16 % en moyenne de 1982 à 1993 : peu d'activités financières connaissent une croissance aussi élevée que le secteur de l'affacturation.

Cet essor était d'ailleurs souligné par le Gouverneur de la Banque de France, dans son discours lors de l'Assemblée générale de l'ASF, le 21 juin 1995. Il attirait l'attention de son auditoire sur « *le développement d'une offre spécialisée, présentant une sécurité jugée adéquate, telle que l'affacturation, dont il convient de remarquer l'essor et qui fait l'objet à cet égard d'une étude au sein du rapport annuel de la Commission bancaire* ».

Le poids économique des sociétés devient significatif : près de huit millions de créances ont été prises en charge par les sociétés d'affacturation en 1995. Au cours de la même année sept mille entreprises de toutes tailles ont utilisé les services de l'affacturation. Le nombre des clients potentiel est cependant dix fois plus élevé. « *Peu de secteurs sont exclus a priori par les sociétés d'affacturation : seuls le bâtiment ou les affaires où il y a eu un lien de subordination entre fournisseurs et vendeurs ne sont pas concernés* » (cf. rapport du CNC sur « le risque de crédit » page 61).

L'offre des professionnels est maintenant connue ; elle se compose de trois services principaux :

1. La prévention des risques et la garantie contre les impayés : les sociétés d'affacturation proposent aux entreprises de la prémunir contre tout risque de défaillance de leurs clients. En cas d'insolvabilité, les adhérents (entreprises qui ont recours à l'affacturation) récupèrent jusqu'à 100 % du montant de leurs créances.

2. La gestion du compte client : les factors se chargent de gérer les comptes clients de leurs adhérents : tenue des comptes, recouvrement des factures et engagement d'actions de contentieux. Les entreprises, alors déchargées de certaines contraintes administratives, peuvent entièrement se consacrer à leur métier.

3. Le financement : sans attendre l'arrivée à échéance des créances, les entreprises peuvent percevoir en fonction de leurs besoins et ce, en moins de 48 heures, tout ou partie du montant de leurs factures. Le factor accompagne et favorise le développement de ses adhérents en augmentant leurs sources de financement.

Le succès de cette profession tient pour une large part au souci permanent que ces sociétés ont :

- d'offrir des services toujours mieux adaptés aux besoins des entreprises,
- d'utiliser toutes les ressources de procédures, notamment automatisées, afin de transmettre à leurs adhérents une information sélective et de qualité.

L'ASF est intervenue sur ce dossier au cours des derniers mois auprès, notamment, du Premier Ministre, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre des PME, du Commerce et de l'Artisanat.

Les sociétés de caution ont présenté des propositions sur les conditions de leur participation au Plan PME. La profession a fait valoir les principaux arguments suivants :

- la seule intervention de Sofaris ne saurait remplir l'objectif recherché par l'État de faire bénéficier l'abondement qu'il a versé à cette institution au plus grand nombre possible de TPE (très petites entreprises) et de PME-PMI en développement ou en création ;
- la TPE ne se traite pas en matière de risque comme la PME ou la PMI ;
- l'intervention des sociétés de caution ne constitue pas un maillon supplémentaire contribuant à renchérir le coût du crédit pour l'entreprise bénéficiaire ;
- l'intervention des sociétés de caution est indispensable au bon fonctionnement du système de garantie dans

son ensemble : l'analyse de la société de caution est irremplaçable par la rigueur de ses méthodes, sa proximité et sa connaissance des professionnels des différents métiers concernés par l'aide de l'État ;

- les sociétés de caution sont réservées sur les possibilités de co-garantie Sofaris/sociétés de caution qui peut aboutir de fait à une exclusion des sociétés de caution ;

- une co-garantie efficace nécessite l'acceptation par Sofaris du principe de la délégation, l'alignement des taux de commission sur ceux du marché, la parité dans l'attribution des prêts à garantir par l'application du principe de globalité ;

- les sociétés de caution ont proposé que Sofaris intervienne aussi en tant que contre-garante ce qui présenterait plusieurs avantages : la simplification des procédures, la rapidité des décisions, la double appréciation du risque, tant par la banque que par la société de caution, et surtout, à abondement constant des dotations de l'État au fonds de garantie Sofaris, le doublement mécanique des entreprises bénéficiaires.

On observe que la déclaration finale du troisième Congrès européen du cautionnement mutuel qui s'est tenu à Lisbonne du 25 au 27 octobre 1995 reprend les inquiétudes que formule l'ASF : « *En ce qui concerne les interventions publiques sur le marché de la garantie, hors de leur fonction réglementaire, elles doivent se limiter à fournir une contre-garantie aux opérateurs du marché, dans des conditions de concurrence égales au niveau national et comparables au niveau européen* ».

Le message des sociétés de caution de l'ASF a été entendu par le Premier Ministre qui, dans son intervention à Bordeaux le 27 novembre 1995 lors de la présentation du « *Plan PME pour la France* », a tenu à préciser que « *le système de caution (géré par Sofaris)... doit mieux s'articuler avec les sociétés de caution existantes afin de multiplier son efficacité* ».

Le 16 avril de cette année, les principales sociétés de cautionnement mutuel pluriprofessionnelles ont signé, en présence du Ministre des PME, du Commerce et de l'Artisanat, un accord avec Sofaris conforme pour l'essentiel aux orientations souhaitées par l'ASF. Cet accord a été porté à la connaissance des Présidents de banques par le Ministre.

GARANTIES FINANCIÈRES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 fait obligation aux entreprises industrielles exploitant des installations classées de justifier d'une garantie financière auprès notamment d'un établissement de crédit. Les conditions d'application ont été fixées par le décret du 9 juin 1994.

Avant l'entrée en vigueur de cette obligation fixée au 12 décembre 1995, le ministère de l'environnement a souhaité engager une concertation avec les établissements de crédit sur la mise en place du dispositif. Compte tenu de leurs activités, plusieurs sociétés de caution sont directement intéressées.

Les installations classées comprennent les carrières, les installations de stockage de déchets, les installations industrielles présentant des risques importants de pollution ou d'accident (dites « Seveso »). L'objet du nouveau dispositif est de prémunir l'État ou les collectivités locales contre l'éventuelle insolvabilité d'un exploitant qui aurait provoqué des dommages écologiques. En revanche, les exploitants restent civilement responsables des préjudices qu'ils pourraient provoquer à des tiers. L'exploitation de ces installations est impérativement subordonnée à la mise en jeu des garanties par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, ou, en ce qui concerne les

installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

La nouvelle réglementation suscite des réserves que l'AFEC a répercutées auprès des pouvoirs publics. Ces réserves concernent principalement les activités industrielles dites « Seveso », dont les risques sont en grande partie liés à la survenance d'événements aléatoires. S'il est probable néanmoins que cette difficulté pourrait être résolue en ce qui concerne les grands groupes industriels, tel ne sera pas le cas pour les PME, qui risquent de ne pas pouvoir obtenir la garantie financière en cas de création ou de mise en service d'une nouvelle exploitation.

Ces observations sont également transposables pour les autres catégories d'activités visées par la réglementation : carrières et stockage de déchets.

GARANTIES FINANCIÈRES DES PROFESSIONS DE L'IMMOBILIER

Plusieurs SCM de garantie financière des professions de l'immobilier souhaitaient être autorisées, par voie de libre prestation de services, à étendre leur garantie à des professionnels étrangers établis dans différents pays de l'Union européenne et exerçant une activité analogue à celle que régit le décret d'application de la loi Hoguet du 2 janvier 1970. Ce décret limitait l'objet de ces sociétés.

Consultée par la Direction du Trésor qui souhaitait voir modifier également d'autres dispositions de ce texte, l'ASF a fait un certain nombre de propositions qui ont été reprises dans le décret modifié qui est paru le 30 juin 1995.

Comme le souhaitaient les professionnels de la garantie financière, ce texte étend la garantie aux remboursements et restitutions de sommes d'argent, biens, effets ou valeurs dans les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, à l'occasion des opérations énumérées à l'article 1^{er} de la loi précitée.

AUTRES INTERVENTIONS DE L'ASF

L'ASF a participé à un groupe de travail de place sur un acte type de cautionnement destiné à être utilisé par les établissements de crédit souhaitant cautionner des intermédiaires en matière de remboursement de crédits de TVA. Ce document diffusé aux professionnels concernés est disponible à l'ASF.

D'autre part, les règles d'éligibilité aux ressources du fonds national de développement des entreprises, institué par l'article 17 du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ont été modifiées à la suite de l'intervention de l'ASF. Le texte initial limitait l'intervention de ce fonds aux garanties d'engagements pris notamment par les sociétés de caution mutuelle professionnelle. L'amendement accepté a supprimé la référence au caractère « mutuel professionnel » permettant ainsi à l'ensemble des sociétés de caution de bénéficier du nouveau dispositif. La loi a été adoptée le 4 février 1995.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION VIENNENT D'ENGAGER UNE RÉFLEXION SUR UNE ANALYSE PLUS FINE DES NORMES PRUDENTIELLES EN MATIÈRE D'ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE

Le groupe de travail examine les contraintes prudentielles pesant sur les établissements de caution, tant en ce qui concerne le numérateur que le dénominateur des ratios de gestion.

Par ailleurs, le groupe de travail organise une veille sur la distorsion de concurrence des mutuelles, qui offrent des services de garantie sans être soumises aux contraintes des sociétés de caution, et des sociétés qui pratiquent, en France, une activité de cautionnement sans agrément **13**.

4. LES MAISONS DE TITRES

La question du statut des maisons de titres

Adoptées en 1993, la directive sur les services d'investissement et son volet prudentiel, la directive sur l'adéquation des fonds propres, devaient être transposées avant le 1^{er} juillet 1995, avec effet au plus tard le 31 décembre 1995. Seule la directive prudentielle est aujourd'hui transposée en droit interne (cf. infra).

La directive sur les services d'investissement institue le passeport européen pour les activités de marchés. Aussi le texte de transcription sera-t-il à bien des égards aussi important que la loi bancaire de 1984. Il devra doter la Place de Paris d'un cadre juridique lui donnant les moyens d'affronter dans les meilleures conditions possibles la concurrence accrue qui s'exerce sur les principaux marchés de capitaux.

Il n'est donc pas surprenant qu'il ait fait l'objet d'une concertation approfondie. Plusieurs textes successifs ont été transmis à la consultation des experts.

• La proposition de loi

En janvier 1995 le texte d'une proposition de loi a été présentée par M. le Sénateur Marini. Elle s'inscrivait dans la suite du rapport d'information sur « la mise en place du marché unique des services financiers », fruit des auditions effectuées par le groupe de travail de la Commission des finances du Sénat depuis le début de 1994. Les représentants des maisons de titres avaient été entendus le 6 avril de cette année-là.

Cette proposition faisait le choix d'une transposition « a maxima » portant sur l'ensemble du droit des marchés financiers, plutôt que d'une simple modification « à la marge » qui aurait principalement consisté à supprimer le monopole de négociation des sociétés de bourse, suppression d'ailleurs intervenue sans attendre la transposition de la directive par l'adoption de l'article 2 de la loi du 14 février 1996 relative aux relations financières avec l'étranger.

Le texte de M. Marini s'ordonnait autour du principe de l'autonomie du métier du titre par rapport à celui du crédit. L'activité de services en investissement ne pourrait être exercé que :

- par des banques,
- ou des entreprises d'investissement qui regrouperaient sous un même vocable les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les agents des marchés interbancaires et les maisons de titres.

Le principe d'autonomie n'était que partiellement appliqué puisque les banques pouvaient conserver leurs activités de titres, que ces activités soient pour compte propre ou pour compte de tiers. Par ailleurs, toutes les entreprises d'investissement auraient eu accès au marché interbancaire.

• L'avant-projet de loi

A la fin de l'été 1995, la Direction du Trésor consultait la place sur un avant-projet de texte relatif à « la modernisation des activités boursières et financières ».

Sociétés de caution : pistes de réflexion proposées au Conseil national du crédit

1) La prévention de la sélection adverse

Seules les entreprises à risque élevé recourent aux services d'une société de caution, soit volontairement, soit à la suite des exigences de l'établissement prêteur. Elles supportent des coûts d'autant plus élevés que le champ de la mutualisation est réduit.

Cette situation est de nature à entraver le financement des entreprises aux projets les plus risqués, dont on ne peut savoir à l'avance s'ils sont aussi les plus rentables.

Le rapport sur « le risque de crédit » reprend nos propositions (cf. pages 63 et 64) :

« Un code de bonne conduite entre sociétés de caution et établissements de crédit pourrait être institué, afin de prévenir la sélection adverse. Outre la promotion de contrats d'abonnement prévoyant un certain volume d'affaires avec les établissements de crédit, il faudrait mettre l'accent sur le développement d'un véritable partenariat entre établissements. Ce code de bonne conduite pourrait notamment inclure des ordres de priorité dans le remboursement des différentes catégories de concours bancaires (prêts cautionnés, découverts...) et la portée des obligations d'information qui incombent aux établissements de crédit ou aux sociétés de caution... ».

2) La suppression du surcoût prudentiel

Le rapport précité rappelle « le caractère pénalisant de la surpondération globale, au titre du ratio de solvabilité, à 120 % de la valeur d'un crédit garanti, la pondération à 100 % de l'établissement de crédit qui se porte garant se cumulant avec la pondération à 20 % incombant au titre du risque interbancaire à l'établissement de crédit prêteur garanti. Afin d'assurer une pondération globale limitée à 100 % du risque encouru sur une base consolidée, la première de ces deux pondérations devrait être ramenée à 80 % » (cf. rapport page 64).

Dans un même ordre d'idées, les sociétés de caution proposent que pour le calcul des ratios prudentiels, on pondère l'engagement porté par la société de caution de manière différenciée selon qu'il s'agit de la garantie d'un financement lié à un démarrage d'activité qui peut être traité comme un découvert ou de la garantie apportée à un financement de modernisation ou d'équipements qui présente objectivement un risque moindre.

On notera que dans les autres États membres de l'Union européenne, les sociétés de caution ne sont généralement pas considérées comme des établissements de crédit et ne sont donc pas contraintes de respecter des ratios de solvabilité ce qui entraîne une distorsion de concurrence aux dépens des sociétés de caution françaises.

3) L'étalement des commissions de gestion sur le plan fiscal

« L'étalement fiscal des commissions de gestion devrait être reconnu, du moins celles qui sont relatives à des prestations continues (crédits d'échéance supérieure à un an) » (rapport page 64).

Dans un arrêt du 1^{er} février 1995, le Conseil d'État considère que la commission de caution « rémunère le service constitué

par l'octroi d'une garantie qui permet à son bénéficiaire de signer un contrat d'emprunt et que ce service doit être réputé rendu à la date de la signature du contrat ». En conséquence, la commission ne peut être regardée comme rémunérant une prestation continue au sens de l'article 38-2 bis du CGI et doit être rattachée en totalité à l'exercice durant lequel le contrat a été signé.

Cet arrêt rendu dans un cas d'espèce ne tient aucun compte de cette notion de prestation continue qui justifie l'étalement de la commission et correspond incontestablement à la réalité dans la mesure où l'engagement de la caution s'inscrit forcément dans la durée : il n'aurait en effet pas de sens s'il n'était pas maintenu pendant la vie du prêt et la rémunération versée correspond bien à ce maintien de l'engagement sur cette période.

4) L'allègement de la cotisation au fonds de garantie

Bien qu'en tout ou partie remboursable, cette cotisation augmente le coût du crédit. Le rapport du CNC de novembre 1992 suite aux travaux de la Commission Roger-Machart sur « le financement de la très petite entreprise » envisage une réassurance globale de portefeuille sur fonds publics, cette réassurance étant modulée en fonction du taux de sinistres constatés, afin de ne pas déresponsabiliser les organismes voulant se réassurer.

On peut concevoir aussi d'autres formes de soutien des pouvoirs publics, par exemple, la diminution des commissions d'intervention par une prise en charge d'une partie de ces commissions par des collectivités locales (exemple : action économique des conseils généraux).

On notera que certaines de ces procédures sont pratiquées en Europe (Belgique, Espagne, Allemagne notamment) où les sociétés de caution bénéficient d'ailleurs d'un fort soutien des pouvoirs publics, sous forme de subventions, de fonds de garantie abondés ou de réassurance.

5) L'application nuancée de la réglementation européenne aux sociétés de caution

Il résulte clairement de l'article 3 de la loi bancaire de 1984 que les sociétés de caution exercent une activité entrant dans son champ d'application. Même si certains peuvent contester l'acception très large de la notion d'établissement de crédit retenue par notre législateur, les conséquences concrètes pour les sociétés de caution pourraient ne pas être néfastes si notre système n'était que national.

Chez la plupart de nos partenaires de l'Union, les sociétés de caution ne sont pas considérées comme des établissements de crédit (cf. point 2 supra).

Transposées dans notre droit national, les normes européennes peuvent se trouver inadaptées aux sociétés de caution. L'ASF s'emploie à sensibiliser les autorités aux conséquences très préoccupantes que ne manquerait pas d'avoir cette redoutable logique de l'application sans nuance de la réglementation européenne. Nous sommes certains qu'elles sauront trouver les solutions qui permettront aux sociétés de caution de poursuivre leur action indispensable au maintien et au développement d'un réseau dense de PME-PMI dans notre pays.

Ce texte reprenait la plupart des orientations contenues dans le rapport de M. Barbier de La Serre sur « l'avenir de l'intermédiation boursière en France », déposé en 1992, qui emportait l'adhésion des maisons de titres.

Cet avant-projet proposait une organisation institutionnelle où :

- la réglementation incomberait au Comité de la réglementation bancaire et au Conseil propre aux marchés financiers (CMF) qui aurait la responsabilité d'élaborer la réglementation prudentielle applicable aux activités de marché. Le CMF serait issu de l'unification du Conseil des bourses de valeurs (CBV) et du Conseil du marché à terme (CMT) ;

- l'agrément des intermédiaires de marché serait donné par le Comité des établissements de crédit, l'enregistrement de chaque métier étant effectué par le CMF ;

- le contrôle serait assuré par la Commission bancaire, sans qu'il y ait remise en cause du rôle exercé par la Société des bourses françaises et Matif SA dans leur mission spécifique de contrôle du respect de l'intégrité des marchés ;

- la déontologie (règles de conduite) serait laissée à l'initiative des organisations professionnelles, le pouvoir de tutelle relevant par principe de la Commission bancaire et, par exception, pour les règles de conduite ayant trait à la protection de l'épargne publique, de la Commission des opérations de bourse.

Par ailleurs, ce texte conservait globalement les structures actuelles : le nouveau statut d'entreprise en investissement ne concernait pour l'essentiel que les sociétés de bourse.

Notre profession soulignait l'effort de synthèse des rédacteurs de cet avant-projet qui comportait seulement 39 articles, le texte du Sénat en comptant 168.

Certains points cependant devaient être éclaircis, notamment, le rôle des sociétés de gestion pour compte de tiers, la répartition des contrôles des autorités de tutelle (Commission bancaire, d'une part, et CMF, d'autre part), et la garantie offerte par l'établissement offrant des services en investissement. Sur ce point un doute subsistait sur l'obligation de disposer ou non d'une garantie de titres.

• Le projet de loi

Début janvier 1996, le gouvernement déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi de « modernisation des activités financières ».

L'ASF, consultée, a fait connaître la position des maisons de titres tant auprès des autorités naturelles de la profession, Direction du Trésor et Banque de France, que du Sénat. Une délégation composée de plusieurs professionnels a rencontré M. le Sénateur Marini le 29 janvier.

L'AFEC, par la voix du Président de la Commission des activités financières, M. Daniel Lebègue, confirmait que le texte du gouvernement « correspond très largement aux aspirations exprimées par la profession ».

L'ASF a particulièrement attiré l'attention de ses différents interlocuteurs sur quatre points :

• Le premier point est l'équilibre de la concurrence

Le projet de loi va mettre en concurrence les maisons de titres avec les banques - qui exercent dans ce domaine des activités en tout point équivalentes à celles de nos maisons -, et les entreprises d'investissement non établissements de crédit qui bénéficieront de la liberté de prestation de services prévue par la directive. Il conviendra donc, le moment venu, que les textes d'application permettent de trouver un équilibre satisfaisant sur des questions aussi délicates que le capital minimum ou les règles prudentielles.

• Le second point est le partage des compétences entre les différentes autorités

- La Commission bancaire étend son contrôle à toutes les sociétés exerçant les activités de services d'investissement qu'elles soient établissements de crédit (classés en tant que banque ou société financière) ou non. Cette disposition semble satisfaisante car les maisons de titres considèrent que leur autorité de contrôle « naturelle » est la Commission bancaire.

- Le rôle du Comité des établissements de crédit et du Conseil des marchés financiers en matière d'agrément des entreprises d'investissement et des établissements de crédit concernés est précisé.

Rejoignant la proposition de l'AFEC, l'ASF estime opportun qu'un membre du Conseil des marchés financiers siège au Comité des établissements de crédit. Par ailleurs, nous suggérons que la loi précise que les membres du Conseil des marchés financiers seront désignés par les associations représentatives au premier rang desquelles l'AFEC, le CNPF et la FFSA.

• Un troisième point paraît également fondamental aux maisons de titres

Le texte prévoit une extension des activités des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à l'octroi de crédits liés aux transactions avec la clientèle.

Il paraîtrait cependant souhaitable que cette activité soit exercée dans le cadre d'une réglementation précise afin de préserver la sécurité des opérations. On notera à cet égard qu'il serait sans doute imprudent que cette possibilité de crédit soit autorisée pour constituer les dépôts de garantie et les appels de marge. Des précautions particulières sembleraient opportunes pour les sociétés n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit, si la loi leur maintient finalement cette possibilité.

• Un quatrième point est le rappel de l'attachement des maisons de titres au statut de société financière

• Les débats parlementaires

Le Sénat a adopté en première lecture, contre l'avis du gouvernement, un amendement qui concerne les maisons de titres. Cet amendement a un double objet :

- donner la possibilité aux entreprises d'investissement qui ont reçu l'agrément pour exercer l'ensemble des services d'investissement de prendre l'appellation de « maisons de titres »,

- abroger le statut de société financière des actuelles maisons de titres, celles-ci entrant de plein droit dans la catégorie des entreprises d'investissement et pouvant prendre l'appellation de « maisons de titres ».

Toutefois elles pourraient jusqu'au 30 juin 1997 opter pour le statut d'établissement de crédit à la condition d'obtenir un nouvel agrément du Comité des établissements de crédit.

L'Assemblée Nationale a suivi la proposition de sa Commission des finances de revenir au texte initial du gouvernement qui prévoyait de ne pas modifier le statut de société financière des maisons de titres. Au cours des débats, le Ministre de l'Économie et des Finances a toutefois souhaité qu'un « compromis raisonnable » soit trouvé entre les positions de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

A l'heure où s'achève la rédaction du présent rapport, le Sénat a, en deuxième lecture, adopté un texte prévoyant la suppression du statut des maisons de titres à compter du 1^{er} janvier 1998 et obligeant les maisons de titres existantes à opter entre le statut d'entreprise d'investissement et celui de banque.

Le bureau de l'AFEC a décidé, à l'unanimité, de soutenir la position de l'ASF en demandant le maintien des maisons de titres dans la loi bancaire dans la catégorie des sociétés financières : « L'AFEC ne peut pas accepter que le statut des maisons de titres, qui a été adopté par plus de 150 établissements, dont une cinquantaine de maisons étrangères, soit brutalement remis en cause sans raison économique. Nous demandons, dans l'intérêt de la place et des entreprises concernées, que le pragmatisme prévale sur l'esprit de géométrie. »

Quelles sont les raisons qui justifient le maintien des maisons de titres dans la loi bancaire ? (1)

Les maisons de titres existent depuis plus de cinquante ans : elles étaient déjà régies par les lois bancaires antérieures à 1984. Au cours des dix dernières années leur nombre a augmenté de façon significative : de 60 en 1985, on en dénombre aujourd'hui quelque 150 ; le tiers d'entre elles est détenu par de grands établissements étrangers.

Elles ont acquis une forte position parabancaire, notamment en participant à des syndicats de placement les amenant à garantir dans les mêmes conditions que le font traditionnellement les banques, la bonne fin d'opérations financièrement importantes.

(1) Voir encadré page suivante.

Pourquoi les maisons de titres doivent rester sociétés financières (1)

Le projet de loi de « modernisation des activités financières » « consacre l'unité croissante du marché financier, tout en maintenant la spécificité de l'intermédiation financière ».

Il organise les métiers du titre au sein d'un nouvel ensemble d'acteurs placés, sur le plan institutionnel, sous une seule autorité de contrôle prudentiel, la Commission bancaire, et une seule autorité professionnelle et déontologique, le Conseil des marchés financiers, qui assureront l'ordre public économique et financier.

Le projet envisage pour les sociétés qui exercent ces métiers une « procédure d'habilitation à géométrie variable » se substituant à l'actuelle « juxtaposition de plusieurs agréments limités ».

Le projet de loi insiste avant tout sur son intention d'assurer « la plus grande sécurité possible des prestations de services financiers » de la Place de Paris.

C'est précisément dans l'optique de la sécurité offerte actuellement par les maisons de titres que se pose la question de leur statut. Ces sociétés relèvent de la loi bancaire du 24 janvier 1984 et sont classées dans la catégorie des sociétés financières.

La présente note veut montrer pourquoi les maisons de titres doivent rester sociétés financières. Avant d'exposer pourquoi ce statut leur est vital, les maisons de titres veulent expliquer qui elles sont et leur rôle sur la Place de Paris.

I - LES MAISONS DE TITRES : UN ÉLÉMENT ORIGINAL ET DURABLE DU SYSTÈME FINANCIER FRANÇAIS

La Commission bancaire, organisme de tutelle de la profession, elle-même l'affirme dans une étude sur les maisons de titres parue dans son rapport annuel 1992. Elle conclut en ces termes :

« Le développement rapide des maisons de titres au cours de la dernière décennie, ainsi que les bons résultats dégagés au cours de ces dernières années par cette catégorie d'établissements, constituent indéniablement un succès. Celui-ci s'explique essentiellement par les réformes de grande ampleur qui ont entraîné la croissance du marché financier français et par une plus grande ouverture internationale. L'implantation en France de nombreux intervenants étrangers en témoigne clairement, qu'il s'agisse d'investment banks américaines, de merchant banks anglaises et de securities houses japonaises.

Il faut ajouter que le statut de maisons de titres s'est révélé suffisamment souple pour permettre les mutations de grande ampleur qui sont intervenues (...). De fait, les maisons de titres, qui étaient à l'origine spécialisées dans la gestion de titres pour compte de tiers, exercent à présent l'ensemble des opérations qui relèvent, dans les pays connaissant la séparation entre l'activité de banque commerciale et les interventions sur titres, de cette dernière catégorie. La forte progression du nombre d'établissements (...) s'est ainsi accompagnée d'une diversification importante de leur activité ainsi que d'un renforcement de leur taille moyenne (...).

Les maisons de titres sont donc devenues, dans un temps relativement court, un élément à la fois original et durable du paysage financier français ».

Les maisons de titres jouent un rôle très important sur les marchés financier et monétaire. Quelques chiffres, parmi les plus significatifs de cette profession, en témoignent :

- leur nombre : près de 10 % des établissements de crédit,
- leur surface financière : les maisons de titres sont très capitalisées ; le *taux de capitalisation* (rapport entre le montant des fonds propres comptables et le total de la situation) est supérieur à celui observé pour l'ensemble des établissements de crédit (6,84 contre 4,77) (2),
- leur activité : par exemple, 630 milliards de F de titres gérés, 230 milliards de F de titres en dépôt, 45 % de l'activité du MATIF...

Dès 1941, les maisons de titres avaient le statut d'établissement financier.

En 1984, les maisons de titres sont devenues « établissements de l'article 99 » (de la loi bancaire du 24 janvier de ladite année).

La loi du 16 juillet 1992 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit les a classées dans la catégorie des sociétés financières qui recouvre les établissements de crédit spécialisés. La vocation particulière des maisons de titres est décrite dans le troisième alinéa du 2° de l'article 18 de la loi bancaire :

« Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leur concours au placement de valeurs mobilières en se portant "ducroire" ».

M. Planchou, rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale sur le texte de 1992, pouvait écrire dans son rapport pour justifier du classement des maisons de titres comme établissement de crédit spécialisé :

« ...On constate (...) que les maisons de titres n'effectuent pas au sens strict l'une des catégories d'opérations de banque conférant sur la base d'un critère légal la qualité d'établissement de crédit. En effet, la collecte de dépôts, les opérations de crédit et la mise à disposition comme la gestion des moyens de paiement ne recouvrent pas leur champ d'activité.

Pour autant, le contrôle sur l'activité des maisons de titres tel qu'il est exercé par la Commission bancaire ainsi que l'extension progressive par le Comité de la réglementation bancaire (CRB) de certaines règles relatives à leur capital, leur comptabilité, leurs risques ou encore les modifications affectant leur contrôle, ont adapté à leur spécificité certains des éléments les plus fondamentaux de la réglementation bancaire. Au regard de la particulière sensibilité des domaines d'intervention des maisons de titres, des règles déontologiques leur ont, en outre, été imposées au même titre qu'aux autres intermédiaires financiers relevant de la catégorie des établissements de crédit.

Par ailleurs, les maisons de titres sont à présent majoritairement adossées à des banques.

Dans ces conditions, l'abrogation de l'article 99 de la loi bancaire est l'aboutissement d'une continuité logique : le projet de loi crée une nouvelle catégorie de sociétés financières dont relèveront désormais les maisons de titres... ».

II. LES MAISONS DE TITRES SONT TRÈS ATTACHÉES À LEUR STATUT D'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

1. Le statut d'établissement de crédit

a) Son contenu confère à la Place de Paris une sécurité financière reconnue.

Cette sécurité est due :

- aux conditions d'agrément concernant :
 - le capital (3) ;
 - l'obligation d'avoir un actionnaire de référence (4) ;
 - la lettre d'engagement adressée au Gouverneur de la Banque de France par les actionnaires qui disposent d'au moins 5 % du capital, d'assurer le soutien de l'établissement si nécessaire (5) ;

(1) Cet argumentaire, élaboré par l'ASF, a été largement diffusé.

(2) Commission bancaire - Analyses comparatives (Volume 1 - page 134).

(3) Les maisons de titres créées depuis le 1^{er} janvier 1993 doivent disposer d'un capital minimum de :

- 7,5 millions de F lorsque leur activité se limite à la gestion pour le compte de leur clientèle de portefeuille de valeurs mobilières,
- 15 millions de F pour les autres maisons de titres.

Pour les établissements existant au 31 décembre 1992, ces nouveaux seuils seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 1998.

(4) On observera que près des deux tiers des maisons de titres sont contrôlées par des banques ; les autres par de grands institutionnels, mutuelles d'assurance, grands groupes financiers... 8 maisons de titres sont détenues par un actionariat composé à majorité de particuliers.

(5) Depuis plusieurs années, ces deux dernières obligations sont imposées pour toute nouvelle création d'un établissement de crédit ; pour les établissements en exercice ces obligations sont imposées à l'occasion d'une modification d'actionariat ou d'activité.

- au contrôle de la Commission bancaire.

Contrôle dont la qualité est reconnue, puisque le projet de loi envisage de l'étendre à toutes les futures sociétés de services d'investissement, à l'exception toutefois de celles qui feraient exclusivement de la gestion de portefeuille (c'est-à-dire aux sociétés de gestion de portefeuille régies par la loi de 1989) qui demeurent soumises à l'agrément et au contrôle de la Commission des opérations de bourse ;

- à la récente obligation faite à tous les établissements de crédit d'être membre d'un système de garantie des dépôts-espèces ;
- au bénéfice de la garantie de place figurant à l'article 52 - 2° alinéa de la loi bancaire.

Les établissements qui bénéficient de ce statut offrent donc une très grande sécurité, notamment, pour les prestations de services financiers, sécurité tant recherchée par le législateur.

b) Le statut donne *accès au marché interbancaire*.

Les maisons de titres exercent sur ce marché une activité importante, soit plutôt en tant qu'emprunteurs - pour les maisons de titres opérant pour compte propre - soit plutôt en tant que prêteurs, du fait du placement des fonds propres - pour les maisons de titres opérant pour compte de tiers.

c) Il donne aussi *accès à des outils modernes de règlement*, tels que les systèmes interbancaires de télécompensation (SIT, chèques...) et bientôt les futurs systèmes de règlement pour les opérations de gros montants (Transfert Banque de France et Système Net Protégé).

2. La nécessité vitale de ce statut pour les maisons de titres et la place

- Le statut d'établissement de crédit permet aux maisons de titres d'offrir à leur clientèle : institutionnels, entreprises et particuliers, des prestations financières aussi sûres que les banques.

- Il impose aux établissements des contraintes importantes (ratios prudentiels, contrôle interne, participation à un système de garantie...), mais la qualité de signature qu'il leur assure, leur permet de bénéficier d'une *pondération du risque considérablement allégée*.

Ce bénéfice se traduit, notamment,

- lorsque l'établissement est emprunteur sur le marché interbancaire, par une pondération moindre du risque porté par l'établissement de crédit prêteur au titre du ratio de solvabilité (20 % au lieu de 100 % pour une entreprise quelconque, et notamment pour les futures sociétés de services d'investissement qui ne seraient pas établissements de crédit, conformément aux dispositions présentes des directives européennes) (1) ;

- lorsque l'établissement est prêteur par une rémunération égale ou très proche de celle du taux du marché.

- Il serait *impossible aux maisons de titres d'exercer certains métiers de services en investissement sans être établissements de crédit*.

Il en est ainsi, par exemple :

- de la prise ferme à l'émission. Sur ce point, on observera qu'en Allemagne, le statut d'établissement de crédit est obligatoire pour exercer ce métier ;

- du dépôt et de la conservation de titres où la qualité provenant du statut donne à la clientèle la sécurité qu'elle recherche ;

- des opérations de prêts et emprunts de titres liées, notamment, aux métiers de conservation et d'intermédiation, où la pondération à 20 % est indispensable ;

- des activités nécessaires aux métiers de gestion, pour compte propre et pour compte de tiers, telles que : le placement de liquidités, les opérations de swaps, les contrats d'échange de taux d'intérêt...

Par ailleurs, le *rôle d'intermédiation* que tiennent les maisons de titres, et particulièrement celles qui se portent « *ducroire* », ne peut être réellement exercé que par des sociétés qui ont le statut d'établissement de crédit.

C'est précisément en pouvant faire les mêmes opérations que les banques et en accédant à tous les compartiments des marchés financier et monétaire, que les maisons de titres peuvent exercer ce métier d'intermédiation, métier difficile et essentiel pour une place financière internationale.

L'avenir des maisons de titres est donc lié au maintien de leur statut.

3. Les avantages pour la place de disposer de sociétés financières au statut plus adapté à leurs métiers que celui de banque

- Près de 70 % des maisons de titres ont un capital inférieur à 35 millions de F, minimum requis pour être banque : à risque moindre, le capital est également moindre.

- La convention collective des sociétés financières à laquelle les maisons de titres sont rattachées actuellement autorise une souplesse de gestion du personnel bénéfique tant pour les collaborateurs que pour leurs employeurs.

- Selon la déontologie voulue par la Commission des opérations de bourse, les banques sont vivement invitées à isoler leur activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers de leur activité de crédit. Déjà plusieurs grandes banques de la place pratiquent cette séparation des métiers. On voit mal pourquoi on provoquerait à terme la disparition des maisons de titres dont le statut répond parfaitement à ce souci d'éthique.

- Pourquoi enfin de grandes maisons étrangères demandent-elles un statut de maisons de titres et non de banques ? Sans doute pour toutes les raisons que nous venons de citer et parce que l'image du statut des maisons de titres est bonne à l'étranger. Mais aussi par la volonté explicite de *s'établir en France comme établissement spécialisé*.

L'agrément de banque universelle ferait donc peser sur les maisons de titres une rigidité inutile alors même que le statut d'établissement de crédit spécialisé leur confère la solidité nécessaire à l'exercice de tout ou partie des métiers du titre.

III. UN PROJET DE LOI ÉQUILIBRÉ PERMETTANT UNE CONCURRENCE LOYALE

- Le projet de loi envisage une « *procédure d'habilitation à géométrie variable* » et laisse à juste titre ouvert le choix d'un statut à géométrie variable : d'une part, rester ou devenir établissement de crédit, ou d'autre part, exercer plusieurs des métiers du titre avec un statut de société d'investissement aux contraintes plus légères.

- Puisque le législateur permet aux sociétés proposant des services d'investissement de choisir elles-mêmes d'être ou non établissement de crédit, il n'y a pas lieu de craindre de fausser la concurrence entre elles.

En effet, si le statut d'établissement de crédit confère des avantages - et plus encore, une solidité réelle -, c'est au prix de réelles contraintes qui les équilibrent largement.

C'est pourquoi la concurrence resterait loyale entre les établissements de crédit (banque ou société financière) qui proposent des services d'investissement et les futures sociétés de services d'investissement.

EN CONCLUSION

L'exclusion des maisons de titres de la loi bancaire porterait atteinte aux intérêts vitaux de la profession. Les maisons de titres se verraient, d'une part, fermer l'accès au marché interbancaire, d'autre part, exclues de certains métiers de services d'investissement du fait de la perte de la qualité de leur signature.

Surtout, elles perdraient la sécurité financière pour laquelle elles acceptent de se plier aux contraintes nécessaires. Il serait paradoxal qu'une loi de modernisation des activités financières aboutisse à diminuer la sécurité offerte à un grand nombre d'épargnants, clients des maisons de titres.

Pour ces raisons, l'ASF demande le maintien du statut de société financière pour les maisons de titres.

Les exclure de ce statut constituerait une régression dont on ne voit pas quelle serait la compensation en termes d'efficacité et d'image pour la Place de Paris.

(1) Cf. article 4 du règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-05 du 15 février 1991, modifié, pris en application de la directive CEE n° 89-647 du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit.

La loi bancaire de 1984 leur a dévolu un statut spécial, apparenté à celui des établissements de crédit. La loi du 16 juillet 1992 leur a donné le statut d'établissement de crédit et les a classées dans la catégorie des sociétés financières, qui réunit les établissements spécialisés. Cette loi leur a conféré le nom de « maisons de titres » reprenant l'usage constant de cette appellation depuis l'origine de leur création. Leur contrôle est assuré par la Commission bancaire ; les règles prudentielles édictées par le Comité de la réglementation bancaire leur sont applicables 14.

Leur actionnariat est principalement constitué par des banques.

Les maisons de titres sont aujourd'hui « *un élément original et durable du système financier français* » (cf. étude sur cette profession parue dans le rapport annuel de la Commission bancaire de l'année 1992).

Elles sont très attachées à leur statut de société financière qui, notamment, leur donne accès au marché interbancaire et leur permet de bénéficier d'une pondération du risque allégée.

De plus, ce statut leur confère une sécurité financière accrue, tant vis-à-vis de leurs contreparties de marché, que de leurs clients.

Depuis janvier de cette année, elles bénéficient du système de garantie des dépôts mis en place au sein de l'ASF à laquelle elles sont toutes rattachées. En tant qu'établissements de crédit, elles bénéficient également de la garantie de place prévue à l'article 52, 2^e alinéa, de la loi bancaire 15.

4 - LE CONTEXTE EUROPÉEN

1. L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

La période écoulée depuis la publication de notre précédent rapport annuel, correspond aux travaux communautaires réalisés sous les présidences française, espagnole et italienne de l'Union.

Durant cette période, l'actualité communautaire peut être caractérisée par deux phénomènes importants :

- Au plan institutionnel, l'Union européenne gère difficilement une phase de transition sur la base du Traité de Maastricht.

La Communauté européenne - pilier économique du Traité conçu pour six États membres - continue d'avancer, mais au prix d'une énergie toujours plus grande, tant le nombre et la diversité des États membres l'entraîne vers les rendements décroissants.

- Au plan technique, deux tendances réglementaires contradictoires commencent à se distinguer :

- la démarche traditionnelle de rapprochement des législations nationales par voie de directives, se poursuit toujours au nom de la subsidiarité et dans les « limites nécessaires à l'accomplissement du marché unique ». Elle paraît plus adaptée pour faire progresser concrètement l'intégration des économies européennes,

- une nouvelle approche se dessine, avec des tentatives d'harmonisation plus poussée qui empruntent la forme de directives toujours plus précises, là où le règlement apparaîtrait plus adapté.

15

Traitement des risques de marché

Le Comité de la réglementation bancaire, par un règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995, a transposé en droit interne la directive 93-6 du Conseil de l'Union européenne sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ayant des activités de marché. L'ASF avait été associée aux travaux préparatoires.

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Jusque-là, les établissements de crédit étaient soumis à trois types de risque : le risque de crédit-contrepartie (ratio de solvabilité, ratio des grands risques, limitation des participations non financières), le risque de liquidité, le risque de change (limitation des positions de change).

Le développement des nouveaux instruments financiers, la modernisation et le décloisonnement des activités, la multiplicité des acteurs ont conduit à une prise de conscience internationale de nouveaux types de risque.

Le marché unique (tant en matière de services bancaires que de services d'investissement) impliquait par ailleurs une égalité de concurrence entre les différents acteurs, selon le principe « mêmes activités, mêmes règles ».

De quels risques nouveaux s'agit-il ?

Ils peuvent être appréhendés sous le terme générique de « risques de marché » attachés à l'activité de négociation.

Quatre types de risque sont répertoriés : le risque de taux d'intérêt sur les titres de créances, le risque de variation du prix des titres de propriété, le risque de transaction (règlement/contrepartie) et le risque de change.

Le respect de deux conditions cumulatives, exprimées sous la forme de limites à ne pas dépasser, permet aux sociétés financières, à l'exception de celles ayant une *activité significative pour compte propre*, d'être dispensées du calcul des nouveaux ratios ; les établissements dispensés restent soumis, pour leurs opérations de marché, aux règles générales définies dans le cadre du règlement sur la solvabilité.

Sans doute, la logique de l'Union économique et monétaire du Traité de Maastricht correspond mieux à cette seconde approche : l'accent est d'abord mis sur la convergence préalable des critères matériels pour envisager ensuite une harmonisation très poussée des législations nationales (règlement sur les indices de prix, règlement juridique sur l'euro, harmonisation des structures et pouvoirs des banques centrales nationales...). Cette logique a été confirmée lors du Sommet de Madrid au mois de décembre 1995, qui a clairement lancé le début des travaux opérationnels pour le passage à la monnaie unique au 1^{er} janvier 1999.

Or la puissance d'intégration de la monnaie unique sera telle, dans le domaine d'activité des membres de l'ASF, qu'une réflexion profonde doit être entreprise sur les voies et méthodes de la réglementation européenne applicable aux services financiers, à mesure que l'on passera de l'optique de marché unique à celle de monnaie unique.

Pour contribuer à cette réflexion, les travaux européens de l'année écoulée seront regroupés en deux catégories : ceux qui illustrent la poursuite du rapprochement minimal des législations nécessaires au marché unique (I) et ceux qui correspondent déjà à une autre logique, celle de l'harmonisation plus poussée (II). On pourra alors s'interroger sur la démarche la plus adaptée pour les services financiers (III).

(I) La poursuite du rapprochement des législations nationales

Dans la logique de la théorie de la reconnaissance mutuelle, qui repose sur le triptyque : comparabilité des systèmes nationaux - reconnaissance mutuelle - libre concurrence dans tout le marché unique, la Communauté avait mis en

œuvre, pour la réalisation du grand marché intérieur, un important arsenal réglementaire visant à rapprocher les législations nationales. Les grandes directives-cadres en matière financière furent adoptées sur ce modèle : seconde directive bancaire, directive sur les services d'investissement.

L'année écoulée a permis à la Communauté de parfaire le dispositif financier européen, avec l'adoption ou la négociation de nouvelles directives.

LES TEXTES CONCERNANT DIRECTEMENT LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

La protection des déposants et des investisseurs : une mise en œuvre retardée

Pourtant adoptée le 30 mai 1994 pour entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1995, la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts a fait l'objet d'une transposition tardive dans les États membres. Cinq États membres (Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg et Autriche) n'avaient toujours pas transposé ce texte en janvier 1996.

La Commission cherche à en accélérer la mise en œuvre, compte tenu de l'exigence d'adhésion à un système de garantie pour opérer dans un autre État membre par voie de libre prestation de services ou de succursale.

Un tel phénomène est susceptible de se reproduire dans le cadre de la directive 93/22/CE sur les services d'investissement, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1996 alors que la proposition de directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs - qui lui est indissociablement liée - est encore en cours de négociation. Le texte de la position commune du Conseil adopté le 23 octobre 1995 prévoit une mise en vigueur dans les dix-huit mois suivant l'adoption de la directive, qui ne saurait intervenir avant le second semestre 1996.

Le contrôle des activités globales ou transnationales

Sous la Présidence française, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 29 juin 1995 la directive 95/26/CE dite « post-BCCI » visant à permettre une étroite coopération entre les différentes autorités de contrôle d'organismes financiers européens et modifiant à cette fin les grandes directives financières existantes.

On notera que pour prévenir certaines fraudes (contournement de la loi nationale) la directive « post-BCCI » exige que l'agrément soit accordé par le pays d'origine aux établissements de crédit qui y ont leur siège statutaire et leur administration centrale.

Par ailleurs, la Commission a poursuivi ses travaux sur le contrôle des conglomérats financiers et adopté, le 4 octobre 1995, une proposition de directive sur la surveillance des groupes purs d'assurance.

La coordination des législations nationales sur la faillite

Dans le cadre de l'article 220 du Traité, les États membres ont procédé, le 29 novembre 1995, à la signature d'une convention européenne sur la faillite, dont le champ d'application exclut les établissements de crédit. Cette convention reprend le principe des faillites parallèles et entrera en vigueur à l'issue des ratifications nationales dans les 15 États membres signataires.

Ces résultats ont permis de relancer les travaux sur la proposition modifiée de directive sur la liquidation et l'assainissement des établissements de crédit qui reprend, en revanche, le principe de la faillite unitaire. Les travaux sont en phase finale et pourraient aboutir à une position commune du Conseil au cours du second semestre 1996.

Ces deux textes se bornent à déterminer des règles de conflit désignant la loi nationale compétente pour l'ouverture des procédures de faillite en précisant leurs effets dans les autres États membres.

L'ÉVOLUTION DES TEXTES CONNEXES

Compte tenu de la diversité des activités des membres de l'ASF, les préoccupations européennes de l'Association débordent le cadre de la réglementation des activités financières et exigent une particulière vigilance en matière de protection du consommateur ainsi qu'une attention soutenue sur les dossiers plus généraux tels que l'environnement ou la comptabilité.

La réglementation consumériste

La directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données a été adoptée le 24 octobre 1995. Bâtie sur le modèle de la loi française du 6 juillet 1978, cette directive fixe des obligations précises d'information et d'accès en faveur des consommateurs, tout en exigeant des États membres la mise en place de dispositifs et d'autorités de contrôle des traitements de données nominatives.

Les dispositions de la directive relatives aux techniques de score ou aux pouvoirs des autorités de contrôle n'excèdent pas les contraintes prévues par la loi française, déjà très protectrice des intérêts du consommateur de crédit. Compte tenu de l'ampleur des modifications législatives qu'implique pour certains États membres la transposition de cette directive, sa mise en vigueur a été fixée au 24 octobre 1998.

Le Conseil et le Parlement européen ont, par ailleurs, exclu les services financiers du champ d'application de la proposition de directive sur les contrats conclus à distance, dont le dispositif a été conçu pour la vente à distance de marchandises. Toutefois, la montée en puissance des services financiers sur appel individuel (banque à domicile) et la volonté du Commissaire en charge de la protection des consommateurs, risquent de susciter rapidement une nouvelle proposition de directive.

Enfin, la vigilance de l'ASF devra demeurer soutenue sur les questions d'accès du consommateur à la justice et sur le règlement des litiges de consommation. Si la proposition de directive présentée le 24 janvier 1996 par la Commission se borne à imposer la reconnaissance mutuelle des associations de consommateurs pour leur permettre d'agir en justice (action en cessation) dans tout le marché unique, elle ne constitue que le premier volet d'un plan d'action plus vaste publié le 14 février 1996.

Les autres textes

L'attention de l'ASF devra également porter sur des dossiers transversaux, dont l'évolution affecte directement l'activité de certains de ses adhérents.

En matière environnementale, la Commission prépare une proposition de directive sur la responsabilité civile pour dommages causés à l'environnement. Il conviendra de défendre la notion de contrôle opérationnel - qui n'entre pas en principe dans la fonction des établissements de crédit - pour que le texte communautaire respecte strictement le principe dit du « pollueur-payeur ».

Il conviendra également de surveiller les travaux de la Commission, initiés par la Fédération Européenne des Experts-Comptables, aux fins d'harmoniser les comptes des entreprises européennes qui souhaitent être cotées sur les marchés américains. Bien que la finalité de l'harmonisation soit « externe », la tentation de contagion interne de la méthode de comptabilisation du crédit-bail qui serait retenue apparaîtrait probable.

(III) La nouvelle approche : vers l'harmonisation des droits matériels

Au-delà des textes évoqués jusqu'ici et qui relèvent de la démarche traditionnelle de la Communauté pour le rapprochement des législations nationales « dans la mesure nécessaire au marché unique », commence à émerger une seconde tendance, plus intégratrice qui, si elle transparaît dans des directives communautaires toujours plus précises, trouve son domaine naturel dans la réglementation relative à la mise en place de l'Union économique et monétaire (UEM).

LA MONNAIE UNIQUE, SA LOGIQUE D'INTÉGRATION ET SES CONSÉQUENCES

Dossier communautaire permanent depuis l'entrée en vigueur de la phase II de l'UEM le 1^{er} janvier 1994 - avec déjà une modification de la Constitution française pour l'adoption des nouveaux statuts de la Banque de France -, l'introduction de la monnaie unique européenne a suscité pendant toute l'année écoulée de nombreux débats sur l'interprétation et la pertinence des fameux « critères de convergence ». Les chefs d'État et de gouvernement réunis à Madrid les 15 et 16 décembre 1995 ont momentanément calmé les esprits en lançant le coup d'envoi des travaux opérationnels pour le passage à la monnaie unique au 1^{er} janvier 1999.

Les conclusions du sommet de Madrid

Trois décisions sont à retenir des conclusions du sommet européen de Madrid de décembre 1995.

La première est relative au nom de la future monnaie unique : elle s'appellera « euro » - et non écu ainsi qu'il est écrit dans le Traité - il s'agit du nom de cette monnaie, pas d'un préfixe. Cette monnaie sera matérialisée par des billets communs dont l'Institut monétaire européen - embryon de la future Banque centrale européenne - vient de lancer l'appel d'offre pour l'aspect graphique.

La seconde marque l'adoption du scénario d'introduction de la monnaie unique et reprend les grandes lignes du livre vert de la Commission, publié en mai 1995, et notamment l'idée du basculement dès le 1^{er} janvier 1999 d'une « masse critique » d'opérations en euro dans laquelle figureront obligatoirement les opérations du marché interbancaire, des marchés financiers ainsi que toutes les nouvelles émissions de dette publique négociable des États qualifiés pour la phase III de l'UEM dont la liste sera établie en Conseil européen « le plus tôt possible en 1998 ». Enfin, le basculement complet de toutes les opérations des pays en phase III interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 2002 avec la mise en circulation des pièces et billets en euro.

La troisième décision constitue un mandat donné par le Conseil européen à la Commission aux fins qu'elle présente des propositions pour gérer, à compter du 1^{er} janvier 1999, une Europe monétaire « à plusieurs vitesses ». La Commission doit présenter dans l'année qui vient - en marge de la Conférence inter-gouvernementale qui s'est ouverte à la fin du mois de mars à Turin - une proposition de règlement juridique sur l'introduction de l'euro (modalités de conversion des devises nationales en euro, arrondis, cours légal...), un projet de système articulant les devises des pays demeurés en phase II avec la monnaie unique, ainsi qu'un projet de « pacte de stabilité » entre les pays de la phase III.

La logique de l'Union économique et monétaire et ses conséquences sur l'activité des établissements de crédit spécialisés

Profondément intégratrice, la logique de la monnaie unique va introduire trois bouleversements majeurs pour l'activité des établissements de crédit spécialisés des pays accédant à la phase III.

Parce qu'elle affecte la matière première du crédit, l'introduction de la monnaie unique bouleversera les conditions d'activité des établissements de crédit (convergence des courbes de taux d'intérêt sur la monnaie unique, modifications informatiques, formation du personnel, information de la clientèle, ...). D'ores et déjà, la disponibilité de services en monnaie unique pour les entreprises, dès le 1^{er} janvier 1999, est identifiée comme un élément de concurrence.

Parce qu'elle constitue un transfert de souveraineté au profit de la Banque centrale européenne, l'Union économique et monétaire déplacera le centre de gravité des décisions monétaires des gouvernements vers les Banques centrales - ce qui est déjà d'actualité - et des capitales vers Francfort, ce qui sera une nouveauté.

Enfin, parce qu'en matière monétaire, la subsidiarité n'est plus de règle, la logique de l'UEM implique un mouvement d'harmonisation qui empruntera plus la forme de règlements uniformes que de directives (projet de règlement juridique sur l'euro, projet de règlement sur les indices court-terme...). Et, derrière les règlements monétaires se profile - dans la même logique intégratrice - une harmonisation plus poussée des règles matérielles affectant l'activité des établissements de crédit spécialisés. Cette dernière tendance est déjà perceptible dans les textes communautaires actuellement négociés ou en préparation à Bruxelles.

LES TENTATIVES D'HARMONISATION PLUS POUSSÉE DES RÈGLES MATÉRIELLES

La propension de la Commission à harmoniser les règles matérielles qui, au-delà de la répartition des compétences sur le contrôle prudentiel ou les conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit (passeport unique), déterminent le contenu des contrats de crédit, est une tendance déjà fortement perceptible dans les textes consommateurs. Elle gagne également d'autres domaines réglementaires.

Les textes consommateurs

Toujours plus précises, les propositions de directive relatives à la protection du consommateur abordent désormais les éléments contractuels de l'activité du crédit, dont la comparaison publicitaire sera prochainement possible dans une perspective de concurrence globale au sein du marché unique.

En effet, la proposition de directive sur la publicité comparative, qui a fait l'objet d'un accord politique du Conseil le 9 novembre 1995, ne se contente plus de rapprocher les législations nationales ou de déterminer la loi nationale compétente pour autoriser une publicité comparative. Elle en harmonise concrètement les conditions de légalité tout en imposant - c'est une première en matière de directive consommériste - aux États membres de s'aligner sur le niveau communautaire sans pouvoir maintenir ou adopter de dispositions plus strictes.

La France serait ainsi tenue, sur la base de l'accord politique du Conseil, d'abandonner sa procédure d'avertissement préalable du concurrent dont le produit ou le service est comparé. Elle devrait également revoir ses conditions de légalité de la publicité comparative définies dans sa loi du 18 janvier 1992, aux fins de tolérer la comparaison de produits ou de services répondant aux mêmes besoins et dont un ou plusieurs éléments caractéristiques sont comparés, notamment le prix.

Dans le même ordre d'idée, on doit citer le rapport de la Commission sur la refonte de la directive « crédit à la consommation » de 1986, lorsqu'il propose de créer une obligation de conseil à la charge des professionnels

en contrepartie d'une obligation d'information du consommateur, ou lorsqu'il envisage d'évoquer au niveau communautaire des questions telles que le surendettement ou l'usure « dans la perspective de la monnaie unique ».

De même, peut-on citer le projet de proposition de directive sur l'harmonisation de la méthode de calcul du taux annuel effectif global (TAEG) en matière de crédit à la consommation, qui imposera à tous les États membres la méthode équivalente.

Les autres dossiers concernant les établissements de crédit

L'harmonisation des conditions d'activité des établissements de crédit est également perceptible dans les autres projets de la Commission, qu'il s'agisse de la fiscalité avec l'étude opérationnelle d'une méthode de taxation des activités financières à la TVA, aux fins de supprimer les rémanences de taxe ou, en matière de droit de la concurrence, la substitution du produit brut bancaire au critère assis sur les actifs du bilan des établissements de crédit pour la notification des concentrations de dimension communautaire. Même des dossiers que l'on croyait hors de la compétence de la Commission, comme la définition harmonisée des PME ou les règles de protection des actionnaires lors des OPA, reviennent dans l'actualité européenne.

Tous ces textes, qui illustrent cette nouvelle tendance vers une harmonisation plus poussée des règles matérielles régissant l'activité des établissements de crédit, doivent amener les professionnels à une réflexion profonde sur les voies et moyens de la réglementation européenne des activités financières.

En effet, la probabilité d'une rationalisation des procédures de vote et d'adoption des textes communautaires lors de la Conférence inter-gouvernementale est susceptible d'accélérer la formation des majorités qualifiées pour l'adoption des textes financiers. Et plus la machine institutionnelle ira vite et loin dans l'harmonisation, plus il apparaît nécessaire de savoir quelle direction elle doit prendre.

Les modifications des conditions de concurrence liées à l'avènement de la monnaie unique seront telles que les établissements de crédit spécialisés ne pourront plus se dispenser d'une vision stratégique sur l'avenir de la réglementation européenne applicable à leurs conditions d'activité : la comparaison, en lecture directe, de deux offres de crédit libellées en monnaie unique et émanant d'opérateurs situés dans deux États membres différents fera alors clairement apparaître les écarts de fiscalité, le coût des intermédiaires... A quelles conditions, dès lors, laissera-t-on opérer la libre circulation des contrats de crédit dans tout le marché unique ?

(III) Le changement de logique : le cadre réglementaire des établissements de crédit est-il bien adapté ?

Le débat a virtuellement été lancé par la Commission - sans doute sur des bases discutables - à l'occasion de son projet de communication sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans le cadre de la seconde directive bancaire, projet publié le 4 novembre 1995.

La démarche de la Commission repose sur un choix d'harmonisation, le fameux triptyque : harmonisation minimale - reconnaissance mutuelle - libre concurrence dans tout le marché unique ainsi que sur le dispositif de la seconde directive bancaire adopté en 1989 et qui complète les articles du Traité relatifs à la libre prestation de services et au libre établissement.

Elle repose également sur une ambiguïté que se propose - en filigrane - de lever le projet de communication : le principe du pays d'origine mis en œuvre dans la seconde directive bancaire s'applique-t-il aux conditions d'activité des établissements de crédit ou seulement aux conditions d'exercice de l'activité ? En d'autres termes, quelle est la portée de la seconde directive bancaire et quelle est l'origine des règles matérielles applicables au contrat de crédit dans le marché unique ?

Dans sa logique, la Commission répond que le contrat de crédit est en principe soumis aux règles du pays d'origine, sauf exception dûment justifiée par le pays d'accueil au nom de « l'intérêt général ».

L'ASF émet les plus vives réserves sur le raisonnement de la Commission qui, sur la base d'un choix d'harmonisation inadapté aux services financiers, risque de condamner pour longtemps toute avancée dans l'intégration de l'industrie européenne du crédit.

LA DÉMARCHE TRADITIONNELLE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE EST INADAPTÉE AUX SERVICES FINANCIERS

La portée de la seconde directive bancaire est exagérée par la Commission

Une lecture attentive de la seconde directive bancaire montre que ce texte n'a eu pour objet que d'harmoniser les conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit (passeport unique) et non leurs conditions d'activité.

Dans ce seul champ d'harmonisation, ont été soumises aux conditions du pays d'origine l'organisation du contrôle des agréments et la surveillance prudentielle des établissements (solvabilité, risques...). La seconde directive n'en dit pas plus.

Une logique d'harmonisation inadaptée pour les services financiers

Si, par ailleurs, la théorie de la reconnaissance mutuelle élaborée à la suite du fameux arrêt de la Cour de Justice dit « cassis de Dijon » semble adaptée à la libre circulation des marchandises, elle se révèle inadaptée au domaine des services où le contrôle de la qualité du prestataire (agrément, surveillance prudentielle) doit nécessairement être distingué du contrôle du contenu de la prestation.

Aussi, et à défaut de règles matérielles harmonisées au niveau communautaire ou de droit international applicable (Convention de Rome) pour le contenu de la prestation, faut-il se résoudre à faire prévaloir, en cas de situation de crédit transfrontalière, soit la loi du pays d'origine au nom de la libre concurrence, soit la loi du pays d'accueil. La Commission opte par principe pour la première solution et par exception (intérêt général) pour la seconde.

Or, tous les débats communautaires actuels relatifs à la réglementation des services montrent que cette logique n'est pas applicable en pratique : qu'on en renforce l'aspect théorique en gonflant le domaine de « l'intérêt général » du pays d'accueil (règles fiscales, protection du consommateur...) ou qu'on redonne directement compétence à la législation du pays d'accueil (politique monétaire, publicité), le contrôle du contenu se trouve naturellement attiré dans la compétence du pays du destinataire de la prestation.

Dès lors, pour éviter une incertitude liée aux contours de « l'intérêt général » qui serait génératrice de contentieux et nuirait à la réputation des établissements de crédit, l'ASF estime que les principes de l'harmonisation en matière financière doivent être inversés.

POUR UNE AUTRE LOGIQUE ADAPTÉE AUX SERVICES FINANCIERS

La distinction claire du contrôle de l'établissement et du contrôle du contenu

Le choix entre la compétence du pays d'origine de l'établissement et celle du pays du destinataire de la prestation doit être reposé sur des bases réalistes pour les activités financières dans le marché unique.

Le choix de la compétence du pays d'origine pour le contrôle de la qualité du prestataire a été déterminé par la seconde directive bancaire et il n'est pas ici question de le remettre en cause.

En revanche, le contrôle du contenu de la prestation et, en conséquence, le choix de la loi applicable pour régir les règles matérielles des contrats financiers (règles de protection du consommateur notamment) n'a pas été tranché.

L'Europe financière est donc au milieu du gué. Et si l'on ne veut pas assister à une montée des contentieux sur la loi nationale applicable à un contrat de crédit transfrontalier, force est de constater qu'il manque un chaînon réglementaire important au niveau communautaire. La Commission le reconnaît dans son projet de communication lorsqu'elle envisage l'application, à titre subsidiaire, d'un texte de droit international - la Convention de Rome - pour combler la carence de règles matérielles européennes harmonisées.

Vers des directives d'harmonisation des droits matériels ?

Pour sortir d'une situation paradoxale, liée à l'inachèvement du cadre réglementaire nécessaire au marché unique des services financiers, il n'y a que deux solutions. L'une conduit au désordre et à la négation de fait de la notion de marché unique. La seconde exige la responsabilité des professionnels mais permet d'organiser, dans l'ordre, l'avenir de leurs activités.

Il faut en effet sortir rapidement du paradoxe qu'illustre parfaitement la réglementation communautaire sur le TAEG en matière de crédit à la consommation. D'ici peu, la méthode de calcul du taux effectif global sera unique dans toute la Communauté mais son assiette continuera d'être plurielle. Ce paradoxe sera renforcé si la Commission poursuit son idée d'harmoniser également le TAEG en matière hypothécaire, tant sont variables en Europe les modalités de prise en compte dans le TAEG des coûts connexes au contrat de crédit (frais de constitution d'hypothèque, intervention d'un notaire...). Que signifiera alors pour le consommateur la comparaison de taux calculés à l'identique sur des bases différentes, sinon une information trompeuse ?

La solution de libre circulation des contrats aux conditions du pays d'origine, préconisée par la Commission, conduit nécessairement au désordre, parce qu'à l'instar de la réglementation relative au TAEG, elle met « la charrue avant les bœufs ».

La solution logique conduirait à harmoniser - sans ouvrir la possibilité de surenchère aux lois nationales - par un nouveau cycle de directives bancaires, les règles matérielles nécessaires et suffisantes pour permettre la libre circulation des contrats aux conditions du pays d'origine dont il faut reconnaître qu'elle constitue la finalité du marché unique.

Avant l'adoption de telles directives, la sécurité juridique des professionnels comme des consommateurs exige la compétence de principe de la loi du pays d'accueil pour le contrôle du contenu de la prestation financière. Cette solution intermédiaire - on parlerait de régime transitoire en matière de TVA intra-communautaire - laisse fonctionner la libre prestation de services de manière effective avec

l'application du principe de non discrimination. Elle résout surtout les problèmes de distorsion de concurrence et assure la sécurité juridique des consommateurs.

Il reste peu de temps pour achever le cadre réglementaire des activités des établissements de crédit dans le marché unique. L'échéance de la monnaie unique au 1^{er} janvier 1999 agira comme un puissant révélateur des incohérences de la situation actuelle.

La balle est cependant dans le camp des professionnels, parce qu'ils doivent rapidement :

- retrouver une vision stratégique pour le développement de leurs activités, en symbiose avec la construction européenne et avec les principes du marché unique,
- la faire partager à leurs partenaires nationaux (opérateurs financiers, consommateurs) et européens (fédérations européennes) lors de réunions structurées et constructives,
- en convaincre la Commission qui dispose d'un socle doctrinal peu contesté depuis 1989 et de l'aiguillon de la libre concurrence pour en forcer l'application,
- rebâtir une logique d'harmonisation ordonnée pour construire le chaînon manquant réglementaire : des directives d'harmonisation des règles matérielles adoptées dans la concertation.

L'ampleur de ce travail montre combien l'Association devra compter sur ses membres pour construire un socle doctrinal solide et le promouvoir auprès de toutes les autorités communautaires (ministères, Commission, fédérations professionnelles...). Et la difficulté de l'exercice consistera à gérer cette approche doctrinale avec un environnement institutionnel communautaire mouvant et instable.

En effet, si la logique d'intégration des activités financières en Europe hésite entre le couple rapprochement minimal - libre concurrence et le couple harmonisation - concurrence loyale, la logique d'intégration de l'Europe se cherche également : vaste zone de libre échange ou organisation d'États solidaires ?

La Conférence inter-gouvernementale qui s'est ouverte sous la Présidence italienne semble vouloir concilier les deux approches et sans doute seront-elles encore maintenues entre un cercle de droit commun, l'espace du marché unique, et un noyau plus resserré d'États qui partageraient notamment la monnaie unique et dont la capacité d'intégration sera plus forte.

Mais le débat ne sera pas clos pour autant. La vitesse d'intégration s'accélérera aussi pour le cercle de droit commun (révision des pondérations de vote au Conseil) et si nos établissements de crédit font partie de la zone de la monnaie unique, ils demeureront en concurrence avec leurs homologues du marché unique sur la base des directives bancaires. En l'état, elles sont insuffisantes pour que l'on puisse parler de véritable marché unique des services financiers **15**.

2. LA VIE DES FÉDÉRATIONS

Eurofinas - Les travaux des comités techniques

*L*e Comité des Questions Juridiques, présidé par M. Hopkin (Royaume-Uni), a examiné notamment les propositions de directives suivantes :

- le mode de calcul du TAEG en matière de crédit à la consommation,

Monnaie unique

Depuis un an les différentes instances tant professionnelles qu'administratives, aux plans national et européen, ont accru leurs efforts de préparation au passage à la monnaie unique.

Ainsi, au plan européen, Eurofinas a invité l'ASF à collaborer à une note sur le Livre Vert de la Commission Européenne, présenté pour le Sommet de Cannes de juin 1995. Le Comité des Questions Économiques et de consommation d'Eurofinas a pour sa part recommandé aux associations nationales d'accorder en 1996 une priorité aux questions pratiques que soulève le passage à la monnaie unique.

Au plan national, plusieurs instances se sont mises en place : au sein de l'administration, avec une coordination des travaux de préparation des ministères, et au sein de la profession du crédit, avec un comité de pilotage AFEC auquel l'ASF est représentée. Cette dernière formation, présidée par M. Pierre Simon, est chargée de gérer le projet à tous les niveaux de façon à entrer dans la phase d'investissement en 1997. Ce comité de pilotage AFEC a réclamé, en particulier, la constitution d'une instance au plan national pour piloter le passage à la monnaie unique de l'ensemble des acteurs concernés.

L'ASF participe également aux réflexions du CFONB. Tenant compte des orientations données par les instances européennes, le Comité se fonde désormais sur l'hypothèse d'une bascule différenciée des opérations à l'euro : opérations de gros montants, leurs systèmes associés ainsi que la cotation des valeurs mobilières dès le 1^{er} janvier 1999 ; opérations de détail autour du 1^{er} janvier 2002. Les systèmes de paiement exogènes, pour leur part, ne basculeraient pas avant cette dernière date, seul le solde, déversé en fin de journée dans TBF, étant converti en monnaie unique. Pour les établissements non prêts lors de ces périodes de bascule, des systèmes de conversion devraient permettre de traiter les montants dans les mêmes unités monétaires lors des échanges.

Tout au long de cette année, riche en évolutions, l'ASF a conduit une réflexion propre sur les conséquences du passage à la monnaie unique pour les établissements de crédit spécialisés.

Il est tout d'abord apparu que, du fait du passage à la monnaie unique, la concurrence pourrait être plus forte encore sur le taux, au détriment d'autres critères de sélection du client, notamment la qualité du service proposé ou le régime juridique du contrat. En particulier, les crédits hypothécaires à taux fixe pourraient faire l'objet de demandes de remboursements anticipés du fait du démarchage systématique de la clientèle par un opérateur étranger proposant des conditions de taux plus attractives, mais assorties de conditions de sortie anticipée des contrats moins favorables que celles prévalant en France. De la sorte, les encours français pourraient être démarchés, sans que la

réciprocité soit toujours possible, compte tenu des droits nationaux applicables. Il est par conséquent souhaitable de promouvoir la mise en place de conditions de concurrence saines concomitamment à l'instauration d'une monnaie unique.

La concurrence pourrait également être accrue sur les prescripteurs et/ou la clientèle proches des frontières. Dans l'hypothèse où l'euro faciliterait le regroupement des prescripteurs, les établissements spécialisés pourraient être amenés à conclure de nouveaux accords de partenariat.

La spécificité de la relation avec les prescripteurs pourrait jouer dans le cadre d'une éventuelle mise à disposition de services en monnaie unique au cours de la période comprise entre la fixation irrévocable des parités et la généralisation de l'emploi de la nouvelle monnaie trois ans plus tard : si un prescripteur envisageait de proposer des services ou des produits en euro, l'établissement spécialisé serait amené à le suivre.

En tout état de cause, il est très probable que l'offre de services en euro sera un enjeu de concurrence entre les établissements de crédit. Pour certains, traitant avec de grandes entreprises ayant basculé leurs opérations à l'euro, avant le 1^{er} janvier 2002, il est indispensable de proposer de tels services, mais la grande majorité des établissements de crédit se montrent hostiles à mettre en place de lourds investissements pour une période limitée à trois ans et rejettent l'idée même de double comptabilité. Certains établissements toutefois envisagent la tenue d'une double comptabilité, particulièrement ceux qui seront appelés à travailler avec des clients basculant leurs opérations à des dates différentes. En tout état de cause, le traitement du basculement comptable reste étroitement lié au statut juridique de la future monnaie. Si beaucoup est attendu sur ce plan du règlement à venir de la Commission Européenne, une incertitude est levée puisque l'on sait d'ores et déjà (1) que les contrats libellés en écu-panier officiel seront convertis en euro au taux de un pour un, sous réserve des conditions particulières de chaque contrat, que les contrats exprimés en monnaie nationale seront convertis en euro en appliquant le taux de conversion fixé par le Conseil et que pour les titres et les emprunts à taux fixe le remplacement des monnaies nationales par l'euro ne modifiera pas en soi le taux d'intérêt nominal payable par le débiteur.

Assurément, cette mutation apportera de nouvelles opportunités aux professionnels du crédit mais ce changement de signe monétaire intervient à l'heure où la profession, tout en affichant, dans un contexte financier fragilisé, des résultats parfois enviés, n'en demeure pas moins confrontée au défi de l'écrasement des marges. Il est vrai qu'elle dispose d'une souplesse et d'un savoir-faire qui restent d'indéniables atouts.

(1) Cf. circulaire du Premier Ministre datée du 22 mars 1996.

- la protection des particuliers au regard du traitement des données à caractère personnel,
- les contrats négociés à distance,
- la révision de la directive 87/102 sur le crédit à la consommation,
- l'identification des véhicules automobiles,
- les garanties et services après-vente,
- l'accès à la justice,
- le projet modifié de directive sur les virements intérieurs à l'UE,
- le projet de convention de l'UE sur la faillite.

Le Comité sera attentif aux actions futures de la DG XXIV en matière de services financiers :

- le rôle des intermédiaires sur le marché,
- le crédit hypothécaire,
- le surendettement,
- les cartes de crédit et cartes de paiement,
- les moyens électroniques de paiement,
- la meilleure information des consommateurs.

M. Hopkin a fait remarquer que ce dernier thème est à des niveaux variés lié à la question de la responsabilité de l'établissement distributeur de crédit en sa qualité de conseiller. En conclusion, il a recommandé que soit organisée une rencontre avec la DG XXIV afin que celle-ci précise la portée de « l'obligation de conseil » qu'elle envisage de faire supporter aux établissements.

Le Comité des Questions Économiques et de consommation

Issu de la fusion du Comité du Crédit à l'Équipement avec le Comité des Questions Commerciales, le Comité des Questions Économiques et de consommation est dirigé par deux coprésidents désignés par le Comité de Direction d'Eurofinas. Leur mandat, renouvelable, est de deux ans. Les présidents actuels sont M. Karsten (Allemagne - questions économiques) et M. Voillereau (France - questions commerciales).

Parmi les principaux points à l'étude, il convient de relever un projet de réglementation uniforme relatif aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile (Unidroit), ainsi que des questions pratiques sur le passage à la monnaie unique.

Le Comité des Relations Extérieures, présidé par Mme Gelpi (Espagne), a examiné les points suivants :

- les actions menées dans la phase de préparation des directives concernant la profession,
- la méthodologie du « lobbying ». Les membres ont procédé à un échange de vues dont ressortent notamment les idées suivantes :
 - l'importance de l'entretien de relations avec les fonctionnaires de l'UE et les parlementaires,
 - l'intérêt pour des membres d'Eurofinas de rencontrer ces fonctionnaires ou parlementaires par affinités de nationalités,
 - la prise de contacts avec les représentants des milieux « consommateurs » sous forme de colloques ou séminaires organisés à l'initiative de ces associations,
 - l'émission de réserves vis-à-vis d'une coopération active avec le secrétariat d'Eurofinas ainsi qu'avec d'autres fédérations européennes sectorielles,
 - la coordination de l'action à mener avec le Comité des Questions Juridiques.

Le Comité envisage l'organisation d'un séminaire, en novembre 1996, en collaboration avec le « Centre for European Policy Studies » (CEPS).

L'AUTO-FORUM

Cette instance présidée jusqu'en mai 1995 par M. Manuel Gomez, regroupe les représentants des sociétés spécialisées dans le financement automobile, qu'elles soient ou non filiales de constructeurs. L'Auto-Forum a pour objectif un échange de vues entre professionnels, aussi transparent que possible même si les intérêts des différentes sociétés adhérentes sont parfois structurellement divergents.

En 1995, conformément aux types d'actions dont il avait été investi dans le cadre du programme élaboré lors de la première réunion du Comité d'Orientation qui s'était tenue à Bruxelles le 25 janvier 1994, ses travaux ont porté sur :

- l'exploitation de statistiques relatives au financement automobile,
- la contribution au Congrès de Palma de Majorque au travers d'exposés informatifs et illustrés de données chiffrées,
- l'évaluation de la première séance plénière de l'Auto-Forum qui s'était tenue le 10 novembre 1994 à Francfort,

avec la participation de représentants du Comité Européen du Commerce et de la Réparation Automobile (Cecra) et de l'Association des Constructeurs Européens Automobiles (Acea),

- l'organisation d'une séance plénière de l'Auto-Forum les 15 et 16 novembre 1995 à Amsterdam. Le problème des fraudes au niveau européen et les moyens propres à y remédier ont constitué le thème central. Les cartes de crédit distribuées par les fabricants d'automobiles ont également été évoquées. Cette manifestation a été l'occasion d'un débat entre représentants de sociétés financières captives de fabricants automobiles, représentants de sociétés financières indépendantes pratiquant le financement automobile, de crédit-bailleurs et de constructeurs automobiles,
- la participation active au XXXVI^e Congrès annuel d'Eurofinas qui s'est tenu du 2 au 4 juin 1996 à Lisbonne et dont le thème central a porté sur « S'adapter aux évolutions » **17**.

Europafactoring

Au cours de sa réunion annuelle qui s'est tenue le 15 septembre à Londres, le Conseil a notamment examiné les travaux de la Fédération : les relations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), l'enquête de la Fédération sur les conséquences pour les sociétés d'affacturage de la directive relative à la garantie des dépôts, les suites à donner au groupe de travail sur la TVA...

Le Comité de direction de la Fédération s'est réuni à deux reprises en 1995, les 3 mars à Milan et 15 septembre à Londres, et une fois en 1996, le 25 janvier à Bruxelles.

Parmi les actions décidées par le Comité de direction, citons :

- une revue de presse trimestrielle relative à l'affacturage, avec la collaboration des associations nationales, membres de la Fédération ; elle est réalisée à partir d'articles en langue originale et leur résumé en langue anglaise rassemblés par les diverses associations nationales ;
- l'amélioration des statistiques d'activité et une analyse du secteur. D'importantes difficultés subsistent tenant, d'une part, aux définitions des termes, et, d'autre part, aux délais de publication des bilans des sociétés. Afin de remédier à la première difficulté, le Comité de direction a demandé

17

Eurofinas - Congrès annuel de Palma de Majorque (1)

Le XXXV^e Congrès annuel d'Eurofinas a eu lieu du 4 au 6 juin 1995 à Palma de Majorque sur le thème général : *La technologie contribuera-t-elle utilement au succès de notre profession ?*

■ M. Jean-Michel Billaut, Sous-Directeur à la Compagnie Bancaire, a posé la question suivante : « *la technologie laisse-t-elle un avenir aux établissements de crédit ?* ».

Les grandes tendances de la technologie de communication sont :

- Première tendance :
 - les micro-processeurs,
 - les « Pen computers » sans clavier qui fonctionnent « à la voix »,
 - les serveurs vocaux.
- Deuxième tendance : les « agents intelligents » (logiciels) susceptibles de répondre aux attentes de la clientèle en leur indiquant, par exemple, le meilleur crédit sur trois ans existant

actuellement sur le marché, à partir d'un tableau comparatif des taux pratiqués.

- Troisième tendance : les catalogues sur CD interactifs (édition électronique).
- Quatrième tendance : les « autoroutes de l'information » (câbles, fils...).

Toutes ces nouvelles formules vont profondément modifier les médias traditionnels tels que le papier, le téléphone, les signaux de télévision actuels ainsi que l'informatique classique.

■ M. Denis Hopkin, Président du Comité des Questions Juridiques d'Eurofinas, a traité de « *l'impact de la future législation européenne* », à court et à long terme, par rapport aux évolutions technologiques croissantes.

■ M. Lothar F. Klementz, du Bureau Klementz Consult, a évoqué « *la banque en self-service : les technologies et leur acceptabilité du point de vue des consommateurs* ».

(1) Ce Congrès a fait l'objet d'une relation détaillée dans La Lettre de l'ASF n° 54.

► Les banques font, à ce jour, l'objet de nombreuses critiques au niveau des services rendus (heures d'ouverture et de fermeture, accueil du client, absence de communication entre la clientèle et la banque). Par ailleurs, elles ont tendance à offrir aux clients une palette de produits de plus en plus diversifiés pour répondre à leurs exigences. La communication gagne en efficacité grâce aux technologies nouvelles. Le client devra, si l'on souhaite non seulement le conquérir mais plus encore le fidéliser, être traité de manière personnalisée. Compte tenu de la sophistication croissante des systèmes de communication, il est permis de s'interroger sur le fait de savoir si cette sophistication même ne constitue pas un handicap dans la relation avec le client.

■ M. André Burgi, Directeur Général Adjoint - Directeur du marketing public et des agences Cofinoga, a abordé « *l'utilisation des bases de données la relation à créer entre l'entreprise et son client* ».

A travers l'expérience de Cofinoga dans l'utilisation des bases de données, il a souligné que le consommateur devient, aujourd'hui, plus exigeant quant à la valeur des produits ou services qu'il achète. Le consommateur n'achète plus un produit à proprement parler mais une relation avec l'entreprise. Celle-ci doit donc créer une relation de qualité durable avec son client. Cofinoga est passé d'un marketing de masse où l'on vend un produit à de nombreux clients à un marketing relationnel où l'on s'efforce de vendre au client une gamme de produits. Cette évolution s'est traduite dans l'organisation de l'entreprise qui intègre désormais la notion de qualité de clientèle. Pour cela, une notation permet de tenir compte des valeurs commerciales de risque, de rentabilité, d'espérance de gain. Elle permet aussi de scorer commercialement les clients de façon à avoir une information prédictive à ce que sera leur comportement face à une offre de produits ou services.

■ M. Graham Picken, Président de First Direct - Chief Executive de « *Forward Trust Group* » a évoqué « *la vente directe de services financiers dans un monde moderne* ». Il a précisé que son établissement, après avoir travaillé depuis 1989 selon des critères bancaires habituels, connaissait aujourd'hui un nouveau mode d'organisation du travail. L'essentiel des services est effectué par téléphone. Les demandes des clients portent essentiellement sur des services à valeur ajoutée, rapides et à des prix compétitifs. Le marketing est devenu la composante clé dans la vente directe des produits. L'information doit répondre à la volonté de capter une clientèle nouvelle, d'établir un lien avec le client. Dans ces conditions, l'investissement portant sur une infrastructure informative devient un préalable. La question clef se pose aujourd'hui en ces termes : comment développer un service direct destiné à un segment important de clientèle que rebute tout « face à face », notamment les jeunes très sensibles à l'informatique.

■ Le Congrès fut également marqué par l'intervention de deux autres orateurs :

M. Alfredo Pastor, Secrétaire d'État aux affaires économiques, a dressé un bilan de la « *situation économique en Europe en 1995 et dans les cinq années à venir* ».

M. Warren Lyons, Président d'American Financial Services Association (AFSA), a exposé « *les services financiers américains du futur (technologie, marketing)* » en s'interrogeant notamment sur la manière de concilier les bénéfices inhérents à la productivité de la technologie avec la nécessité de conserver des liens étroits avec les clients.

■ Un exposé a fait la synthèse des thèmes de réflexion développés par trois groupes de travail d'expression française, allemande et anglaise.

• Le groupe de travail français. La technologie laisse-t-elle un avenir aux établissements de crédit ?

Deux objectifs ont été dégagés : d'une part, cibler les clients, proposer des produits adaptés, fidéliser la clientèle et, d'autre part, diminuer les coûts opérationnels et le risque. Des conditions minimales de réussite s'imposent : le matériel informatique doit être adéquat, les clients doivent être mieux conseillés, la stratégie doit s'intégrer dans une démarche globale. Cependant il faut être conscient que la technologie ne constitue pas la panacée. Elle peut même présenter certains dangers notamment en matière de sécurité.

S'agissant de la segmentation de la clientèle et de la base de données, il convient, en premier lieu, de cerner le champ d'application de la segmentation. Elle porte sur deux domaines principaux : la stratégie (définition des différents « univers clients ») et la tactique d'optimisation des campagnes promotionnelles.

Il importe de définir une typologie des clients à partir de certains critères : la fidélisation paraît être prioritaire. La segmentation doit donner une image de la vie du client. Par ailleurs, elle implique concomitamment la mise en place de filières commerciales.

En ce qui concerne les campagnes promotionnelles, celles-ci doivent être optimisées à partir de scorings de comportement. Le marketing doit prendre le pas sur la technique.

• Le groupe de travail allemand. La banque en self-service : les technologies et leur acceptabilité du point de vue des consommateurs.

Dans les banques, le service rendu à la clientèle ne répond qu'imparfaitement à ses attentes. Dès lors, il faut assurer la formation de collaborateurs et contrôler, de façon continue, la qualité de l'accueil et de l'information au guichet. Enfin, le télé-banking doit être offert à domicile.

• Le groupe de travail anglais. La vente directe des services financiers dans un monde moderne.

Deux questions servent de support à la discussion :

- les établissements de crédit élargissent de plus en plus leur réseau de vente. Ceci ne va pas sans poser de problèmes. Comment les résoudre ?

Sur le plan stratégique, il importe de mieux identifier le système de distribution. Sur le plan technique, il convient de vérifier le profil de l'emprunteur potentiel.

- lors d'une opération « face à face » au guichet, le même client se trouve toujours en relation avec le même employé de banque. Est-ce un bien ou un mal ?

Sur le plan de la connaissance du client et de la sécurité, il est indéniable qu'il vaut mieux que le contact se fasse toujours entre deux personnes qui se connaissent déjà, sauf lorsque la clientèle ne souhaite pas le « face à face ».

■ La séance plénière de l'Auto-Forum a été présidée par M. Dieter Nicodemus, Vice-Président de General Motors Acceptance Corporation Europe, devenu, au départ de M. Manuel Gomez, Président de l'Auto-Forum.

M. Jean-Marie Pean, Vice-Président Directeur du Bureau de Paris du Cabinet Bain & Co. a évoqué *l'environnement*.

Le règlement 123/85, qui fonde la distribution exclusive et sélective en matière automobile, est arrivé à échéance en juin 1995. Sa reconduction a généré d'importants débats dont celui du « *multifranchising* ». Les différents acteurs s'efforcent de remodeler la distribution. La tendance vers la concentration et le *depackaging* se développeront. Ce règlement fera, sans aucun doute, l'objet de nouvelles modifications en 2000.

M. Julian Navarro Pascual, Directeur du Crédit et du Recouvrement de « *Cofic-PSA Credit España* » a traité du thème « *Faire du volume en augmentant le risque* ». De 1989 à 1994, PSA Credit España a pu augmenter sa part de crédit à la consommation en ne recourant plus aux campagnes promotionnelles. Durant cette période 327 400 véhicules ont été ainsi financés. Ces résultats doivent être appréciés dans le cadre du contexte économique morose que l'Espagne a connu de 1989 à 1994.

S'est engagé ensuite un débat consacré au *packaging-depackaging*. « *De la propriété vers l'usage* » introduit par M. Dieter Nicodemus.

Pour conclure la séance plénière de l'Auto-Forum, M. Jean-Marie Pean a évoqué, en premier lieu, les tendances actuelles d'un marché tourné vers un développement (l'arrivée de nouveaux intervenants). Ensuite, il a traité de la transparence de l'information, une tendance soutenue par l'UE et les autorités nationales.

■ La séance de clôture a été présidée par M. Ronald J. Young, (Royaume-Uni), Président sortant de la Fédération.

M. José Vinals de la Banque d'Espagne, y a traité des « *perspectives de l'environnement monétaire européen* »

M. Gregorio d'Ottaviano (Italie) a été intronisé Président d'Eurofinas pour la durée statutaire de deux ans.

à Coopers & Lybrand de réaliser un glossaire comparé en six langues (allemand, anglais, espagnol, français, italien et suédois) des principaux termes utilisés par la profession à partir des réponses que feront parvenir les associations représentées au Comité de direction. La réalisation de ce glossaire est en cours ;

- la constitution d'un groupe de travail sur la TVA avec les experts des associations membres du Comité de direction, dans le but d'approfondir la question de l'application de la TVA dans le secteur de l'affacturage. Une première réunion s'est tenue le 25 avril 1995 à Bruxelles. La principale difficulté rencontrée tient à la définition des termes. Les travaux menés parallèlement sur le glossaire devraient y remédier. Le groupe de travail devrait être par ailleurs élargi ;

- l'étude d'opportunité d'une intervention de la Fédération sur l'EDI à partir du questionnaire que le Comité de direction vient d'adresser aux membres ;

- un développement de la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec la Commission européenne.

18

Europafactoring

Les réunions du Comité de direction et du Conseil de la Fédération européenne des associations de sociétés d'affacturage (Europafactoring) se sont tenues à Londres le 15 septembre 1995 sous la présidence de M. le Professeur Roberto Ruozzi.

La réunion du Conseil a été précédée par une conférence ouverte non seulement aux représentants des associations nationales membres du Conseil de la Fédération, mais aussi, et pour la première fois, aux sociétés d'affacturage adhérentes des associations. Les exposés ont concerné les sujets suivants :

« La demande d'affacturage : clients actuels et potentiels » par M. Ben Allen, Président de l'Association britannique d'affacturage.

« La technologie : développement et opportunités pour l'affacturage » par M. Jan Ohman, Chef du service affacturage de FinansSkandic.

« La comptabilisation de l'affacturage dans la Communauté économique européenne » par M. Paresh Mashru, de la division des marchés financiers d'Arthur Andersen & Co.

« La fraude et l'affacturage : caractéristiques générales et expérience récente » par M. Ulrich Brink, Directeur de l'Association allemande d'affacturage, et M. Edward Wilde, associé de Wilde & Partners.

« L'affacturage international » par M. Jerøen Kohnstamm, Secrétaire général de Factors Chain International, et M. Bert Meerman, Secrétaire général de International Factors Group.

« Le rôle des institutions financières dans l'Est de l'Europe : opportunités pour l'affacturage » par M. Pierre Mellinger, Directeur du département des institutions financières à la BERD.

Ces interventions très documentées ont nourri un large débat avec les membres présents parmi lesquels une dizaine de représentants français. Elles ont été suivies de la réunion du Conseil au cours duquel a été remis le rapport annuel de la Fédération.

La prochaine réunion du Conseil se tiendra à Madrid le 21 octobre 1996. Comme la réunion de Londres, elle sera précédée d'une conférence ouverte aux membres des associations. Plusieurs orateurs seront conviés.

Les thèmes suivants devraient être abordés : l'affacturage du point de vue d'une Banque centrale, les conséquences de l'introduction de la monnaie unique sur l'activité d'affacturage, la (les) politique(s) commerciale(s) des sociétés d'affacturage, les innovations financières dans l'affacturage.

Au cours d'une table ronde consacrée aux principaux marchés de l'affacturage interviendront des représentants des États-Unis, du Brésil, du Maroc, des pays de l'Est de l'Europe et de l'Union européenne.

19

Europe - Recommandation de la Commission Européenne - Délais de paiement

A la suite d'une suggestion de l'ASF, Europafactoring était intervenue auprès de la Commission des Communautés pour rappeler, à l'occasion d'une étude des services de la Commission sur les délais de paiement en Europe, que le recours à l'affacturage était un bon moyen de concourir à réduire les retards, et à terme les délais de paiement. Notre message a été entendu.

En effet, la Commission Européenne a adopté en mai 1995 le texte d'une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales.

Partant du constat de la détérioration des pratiques de paiement dans les pays de l'Union européenne au cours des dernières années, la recommandation invite les États membres à prendre notamment les mesures nécessaires en vue de faire respecter les délais de paiement contractuels prévus dans les transactions commerciales, y compris les marchés publics.

Pour y parvenir la recommandation suggère aux États membres (cf. page 5) « d'encourager les initiatives, publiques ou privées, y compris celles des organisations professionnelles, visant à améliorer l'information et la formation des entreprises, en particulier petites et moyennes, en matière de gestion des délais de paiement. Ces actions peuvent porter en particulier sur les domaines suivants :

- information et formation sur les règles et pratiques les plus adaptées en matière de paiement pour certaines entreprises, branches, régions ou pays ainsi que sur les procédures internes ou externes de recouvrement de créances ;

- développement d'outils pratiques de gestion de trésorerie, notamment de nature informatique, et promotion de l'échange de données électronique (EDI) auprès des PME ;

- recours aux techniques de mobilisation des créances, telles que l'affacturage ».

Sur ce point, le Professeur Ruozzi a rencontré le 25 janvier 1996 avec M. Dattolo, Président de Leaseurope, M. d'Ottaviano Chiamonti, Président d'Eurofinas, M. Mario Monti, Commissaire européen responsable du marché intérieur et des établissements financiers. Plusieurs questions intéressantes particulièrement le secteur de l'affacturage ont été abordées : les délais de paiement (la Commission entend imposer un plafond de 60 jours), la comptabilité (il a été convenu que les représentants du secteur seront associés aux travaux du Comité de contact et du Forum de la comptabilité), l'application de la TVA au secteur financier 18, 19, 20.

20

Le Parlement européen a invité la Commission « à proposer des mesures visant à promouvoir les possibilités d'accroissement des liquidités financières des PME, par exemple par l'affacturage et le crédit-bail, en particulier dans les États membres où la pénétration de ces techniques est faible ».

Résolution de janvier 1995 sur la communication de la Commission intitulée « Observatoire européen pour les PME ».

Leaseurope

Parmi les axes d'intervention de Leaseurope pour 1995, on relèvera plus particulièrement :

• *Le dossier comptable*, qui continue de nourrir largement les travaux de la Fédération Européenne. Le Comité de Comptabilité et de Taxation a d'abord parachevé un document-type proposant un modèle d'annexes standardisées. Il s'agissait d'entériner et de prolonger, au niveau de la profession, les conclusions du Forum

Comptable publiées en 1995 (1) qui, en reconnaissant l'équivalence des deux modes de comptabilisation du leasing dans les résultats sociaux, préconisaient en contrepartie l'amélioration de la comparabilité des comptes par le renforcement des informations fournies en annexe du bilan. Compte tenu toutefois des incertitudes tenant à la portée des recommandations du Forum ainsi que du contexte toujours favorable à la généralisation des normes anglo-saxonnes, Leaseurope a voulu souligner d'une autre façon l'importance du maintien des deux modes de comptabilisation sur un plan d'égalité. Le Comité de Comptabilité et de Taxation a donc procédé au lancement d'une enquête traitant les conséquences d'un alignement des normes comptables sur le modèle anglo-saxon dans les différents pays membres. Les conclusions de cette enquête constituent un document de référence : elles montrent qu'à l'échelle européenne, le secteur du leasing serait susceptible d'enregistrer une chute de l'ordre de 15 à 20 % et soulignent une fois de plus l'inopportunité d'une réglementation comptable unique, plaquée, comme elle le serait inévitablement, sur des cadres juridiques et fiscaux très différents les uns des autres.

De façon générale, le Comité de Comptabilité et de Taxation entend suivre de près le rapprochement entre la Commission européenne et l'IASB et les travaux de coordination qui vont être menés par ces deux instances.

- *L'intervention du Comité des Questions Juridiques* auprès d'Unidroit à propos du projet de réglementation relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. L'an dernier déjà, la Fédération s'était opposée à ce que le crédit-bail soit assimilé à une sûreté. Or, jusqu'à récemment, le document comportait une part d'ambiguïté dans la mesure où, s'il distinguait effectivement les sûretés traditionnelles des « réserves de propriété et contrats de crédit-bail », il ne comportait en revanche aucune mention spécifique sur le droit de propriété propre au bailleur. Grâce aux interventions répétées de la Fédération, la dernière version du document prévoit bien une catégorisation distincte du crédit-bail par rapport aux réserves de propriété.

Autre dossier suivi de près par le Comité des Questions Juridiques, les problèmes de responsabilité environnementale, plus que jamais à l'ordre du jour depuis la Communication de la Commissaire, Mme Bjerregaard, qui constituerait la première étape d'un projet de directive. Si le document en lui-même ne met pas en cause explicitement les entités financières, il semble bien toutefois que son auteur soit prêt à envisager une responsabilité subsidiaire des établissements de crédit en cas de défaillance d'un client pollueur.

L'extension éventuelle de la définition du consommateur constitue également un risque, au plan juridique, pour l'industrie du leasing. Le rapport sur la révision de la directive sur le crédit à la consommation ainsi que l'avant-projet de directive sur la vente de biens de consommation, les garanties et les services après-vente, tous deux publiés par la DG XXIV, sont une illustration de cette tendance. Ces textes prévoient en effet d'assimiler le « starting business » au consommateur sans préciser en aucune façon les limites de cette notion. La Fédération devra veiller attentivement aux dérives éventuelles, étant entendu que dans l'état actuel de l'avant-projet sur les garanties et les services après-vente, les opérations de leasing seraient en principe exclues.

- *La réflexion engagée par le Comité du Crédit-Bail Immobilier* en ce qui concerne le maintien de la pondération à 50 % du ratio de solvabilité pour le leasing immobilier. Une directive, encore à l'état de projet, pourrait prolonger jusqu'en 2001 la pondération favorable applicable dans quatre pays de l'UE au financement hypothécaire des entreprises, en généralisant cette possibilité à l'ensemble

des États membres, sous réserve de la transposition en droit interne, laissée à l'appréciation de chaque État. De son côté, Leaseurope devra, le cas échéant et le moment venu, démontrer le bien-fondé d'une prorogation après 2001 (qui devrait être définitive compte tenu de la garantie maximale que constitue la propriété du bien) de l'exception acquise pour le crédit-bail immobilier jusqu'à cette date.

Autre facette des travaux du Comité, l'élaboration, en collaboration avec le Comité des Questions Juridiques, d'un cahier de recommandations pratiques en matière de responsabilité environnementale. L'objectif est ici de formaliser un ensemble de règles de nature à préciser les limites de la responsabilité éventuelle du bailleur à l'occasion d'un phénomène de pollution ayant engendré des dommages.

- *Les travaux menés par le Comité des Pays de l'Europe Centrale et de l'Est*, présidé par Monsieur Wegl (association autrichienne) et dont la première réunion s'est tenue en septembre 1995. Jusqu'ici, la réflexion a porté sur la définition des besoins de ces États, à savoir pour l'essentiel une demande de documentation sur le leasing et sa réglementation dans les différents pays, un soutien en vue de développer des actions de lobbying et d'information auprès des autorités nationales - actions qui dans certains États apparaissent tout à fait indispensables - et une assistance à la formation des cadres de sociétés. Sur ce dernier point, les besoins pourraient être satisfaits par des séminaires auxquels prendraient part les représentants d'États ayant une longue expérience de la pratique du leasing ainsi qu'un cadre réglementaire bien établi. En dehors du recours aux mécanismes PHARE et TACIS qui exigera la mise au point de programmes précis dont l'élaboration et l'agrément prendront un temps certain, il est d'ores et déjà prévu d'organiser, sans appel à des fonds extérieurs, un séminaire portant notamment sur les questions de refinancement mais aussi le marketing, l'évolution des risques, etc.

- *Les travaux du nouveau Comité Leasing Automobile*, qui sont marqués par un rapprochement avec l'Auto Forum d'Eurofinas. Maintenant qu'il a été constaté que les principaux sujets de réflexion choisis par le Comité avaient également été retenus par l'Auto Forum, une coopération s'est instaurée entre les deux instances. Afin de supprimer les doubles emplois, il a été convenu qu'à l'avenir les deux Comités tiendraient des réunions conjointes, ce qui n'empêchera pas que soit traitées au sein de Leaseurope les questions spécifiquement liées au leasing automobile. L'ASF a fait savoir qu'elle souhaitait qu'on avance aussi rapidement que possible vers une fusion des deux Comités traitant du financement automobile (21).

5 - LES RELATIONS EXTÉRIEURES

P

Pour mener à bien sa mission, l'Association continue d'assurer une présence assidue dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession, ce qui a représenté en 1995 pour l'équipe de l'ASF, la participation à 300 réunions ou entretiens extérieurs et l'organisation de 181 réunions internes avec les adhérents.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches de notre Association. En 1995, elle a diffusé à ce titre 428 communications, lettres et circulaires. Cette information emprunte également le canal

(1) Cf. nos précédents rapports et infra page 38.

Leaseurope à Amsterdam : hors du marketing, point de salut pour le leasing ?

La réunion annuelle de Leaseurope s'est déroulée du 6 au 10 octobre à Amsterdam, à l'auditorium du Palais des Congrès. Plus de trente représentants français s'étaient déplacés pour assister aux deux jours d'exposés-discussions dont le Président de Leaseurope, M. Dattolo, n'a pas manqué, dans son discours de bienvenue, de souligner le caractère tout à fait novateur, en raison du thème central retenu : leasing et marketing. Sans doute faut-il d'ailleurs lier à cette nouvelle approche les changements intervenus dans la préparation du Congrès 1995 dont l'organisation matérielle avait été confiée à une fondation créée à cet effet par l'Association néerlandaise de Leasing (NVL). La « substantifique moelle » devait quant à elle provenir d'une étude sur le marketing conduite par le Cabinet McKinsey, dont le nom fut omniprésent dans les exposés présentés au cours de ces deux journées.

Compte tenu du thème retenu, il y avait, nonobstant leur très grande diversité, une constante dans les interventions qui se sont succédé : le rôle fondamental du client. En effet, ainsi qu'a pu le résumer M. Meerstadt, de Young & Rubicam, à propos des marques appliquées aux services financiers, l'essentiel est autant dans la perception d'un produit par l'entreprise utilisatrice que dans la qualité intrinsèque de ce produit.

A partir de cette donnée fondamentale, les différentes interventions visaient à mettre en relief l'importance du marketing au regard de l'analyse des besoins du client et de la promotion du produit comme de l'image de la société de leasing.

En ce qui concerne l'analyse des besoins, on relèvera tout particulièrement le témoignage de deux représentants de multinationales dont les sociétés ont largement recours au leasing pour financer leurs immobilisations.

Le Dr. Siegfried Luther, membre du Directoire de Bertelsmann AG, a ainsi détaillé les conditions qui devaient être remplies pour que sa société fasse appel au leasing immobilier, en soulignant notamment (outre les exigences en matière de coût, de transfert de risques au bailleur, d'habillage du bilan etc.) la nécessaire adaptation du produit aux caractéristiques de l'opération envisagée. Le « sur-mesure » a été présenté par M. Luther comme une condition sine qua non du recours au leasing par sa société et plus généralement comme l'un des éléments indispensables à l'établissement de relations durables entre une entreprise et son bailleur.

Des exigences similaires furent posées par le représentant de la Nedlloyds, société de transports et de distribution par containers, dont une part importante des équipements font l'objet de contrats de leasing. Là encore, la souplesse et la flexibilité des solutions proposées par le bailleur apparaissaient primordiales (avec une nette prépondérance du leasing opérationnel), étant entendu par ailleurs que l'acquisition d'un bien devait être strictement limitée aux équipements stratégiques pour l'entreprise.

L'expérience vécue par deux constructeurs, Airbus Industrie et IBM, est venue confirmer, pour des segments du marché certes forts différents, l'évolution récente de la demande des entreprises. Dans les deux cas, il est apparu clairement que le recours au leasing s'inscrivait de plus en plus dans le cadre d'une demande de produit global comprenant un bien, son financement et la fourniture de services, le tout devant être adapté précisément aux caractéristiques de l'opération et aux besoins de l'utilisateur. A cet égard, le représentant d'IBM a relevé que son groupe, qui s'était à une époque détourné de la commercialisation de ses produits, avait dû recréer une structure permettant de répondre, au cas par cas, à la demande du client, à défaut notamment pour les sociétés de leasing d'avoir su proposer des solutions autres que standardisées.

De façon générale, les exposés ont mis en lumière le glissement des besoins de l'entreprise qui serait aujourd'hui (y compris même en immobilier) davantage préoccupée par la valeur d'usage de ses immobilisations et des services qui y sont attachés que par leur acquisition à proprement parler.

Au vu de ces données, plusieurs intervenants ont souligné le retard pris par les sociétés de leasing en termes d'analyse des besoins du client et d'adaptation de leurs produits. Le représentant de Nedlloyds relevait ainsi qu'en dépit de la bonne qualité des produits et services proposés par les sociétés de leasing importantes, l'insuffisance de leur approche marketing ne permettait

pas de répondre au cas par cas aux exigences du client et de lui offrir toute la souplesse nécessaire.

Les conclusions de l'étude McKinsey, telles qu'elles ont été exposées aux participants, rejoignaient ce constat et tentaient de dégager les principaux axes qui devraient sous-tendre l'amélioration de la politique commerciale des sociétés de leasing et de leurs relations avec les preneurs au cours des prochaines années. Comme point de départ, ont été présentés les résultats d'une enquête statistique selon laquelle la très grande majorité (plus de 70 %) des défections de clientèle subies par un échantillon de sociétés de leasing néerlandaises sur une année étaient dues, non pas à des raisons tenant au coût du produit, mais à l'absence de prise en compte des intérêts et problèmes spécifiques de l'entreprise utilisatrice.

Aussi, les enjeux stratégiques des prochaines années en matière de marketing ont-ils été définis par le Cabinet McKinsey comme tenant au recentrage sur le client, à la mise à jour des programmes de développement de produits spécifiques et à l'organisation de systèmes d'information compétitifs permettant un service rapide et adapté.

Parmi les principales tendances à moyen terme pressenties par les sociétés ayant répondu au questionnaire McKinsey, on relèvera au premier plan la mise en place de relations suivies avec le client, loin devant les stratégies de vente d'un produit donné à des consommateurs indifférenciés. De façon générale, le temps passé par les responsables commerciaux avec les clients devrait connaître une augmentation importante de même que les budgets alloués aux études de marché ($\times 3$ en 6 ans) ou encore l'utilisation des bases de données et des technologies de l'information dans la relation avec le client. Sur ce dernier point, l'exposé de M. Veldhoen, Directeur Général d'Advanced Technology Services, brossait, sous le titre de « marketing interactif » un tableau idéal de la relation client/leaser et des processus de décisions.

Au niveau des thèmes prioritaires retenus pour les études de marché dans les années qui viennent, la satisfaction des besoins du client et le positionnement ou l'image de la société de leasing viennent en tête devant les concepts plus traditionnels de promotion du produit (« faites savoir à vos clients qui vous êtes et non seulement ce que vous faites »). Telle est bien d'ailleurs, selon le Cabinet McKinsey, l'évolution générale du marketing en direction des entreprises qui, d'un mode de soutien à la vente du produit, est progressivement passée à la recherche des moyens permettant de satisfaire les besoins du client et donc à la création de nouveaux marchés. Sur ce plan, les sociétés de leasing seraient en retard.

Au terme de ces deux journées de Congrès, le développement d'un marketing adapté devait apparaître comme un remède sinon miracle, du moins très puissant, aux différents maux dont souffrent actuellement les sociétés de leasing en Europe. Grâce à des études de marché suffisantes, à une différenciation des produits, à une recherche des besoins spécifiques du client, à des formules « sur-mesure », à l'utilisation de technologies de l'information permettant des décisions rapides, à des prises de risques suffisantes, à une fidélisation de la clientèle, enfin à un positionnement de chaque intervenant sur le marché, la profession dans son ensemble serait capable de dépasser les contraintes nées de la réduction de ses marges du fait d'une concurrence exacerbée. Dans ces conditions, certaines évolutions actuellement en cours, comme le processus général de concentration, ne seraient plus inévitables.

Le cercle vertueux des solutions globales que fournirait le marketing, tel qu'il a été présenté à Amsterdam, présente un attrait certain, même si le discours est resté parfois un tant soit peu abstrait. A cet égard, le catalogue des dangers concrets qui guettent la profession au cours des prochaines années (1) (suivi d'une liste nettement plus ramassée des moyens dont elle disposerait pour y parer (2)) dressé par M. Mallin, Vice-Président de Leaseurope, constituait sans doute le rappel nécessaire que tout ne peut être résolu par la voie du marketing.

(1) Changements au niveau des acteurs de la profession ; croissance des produits bancaires alternatifs sans base fiscale ; émergence d'acteurs internationaux qui concurrencent les groupes européens déjà implantés ; changements en matière de comptabilisation ; enjeux environnementaux ; accélération de l'information ; pression fiscale ; décalage entre les capacités des organismes financiers et la demande d'investissement ; incertitudes en matière de leasing transfrontières ; absence de cohérence des régimes juridiques et fiscaux au niveau européen et international.

(2) Étudier les possibilités de nouveaux regroupements entre sociétés de leasing et spécialistes ; mener une réflexion sur la meilleure façon de prendre en charge et de financer le risque résiduel ; être au fait des développements sur les marchés non européens ; renforcer le lobbying auprès des autorités nationales et supranationales.

de La Lettre de l'ASF, lettre interne bimestrielle tirant à 3 000 exemplaires, qui traite des sujets d'actualité intéressant nos adhérents.

Les relations avec l'administration et les organismes nationaux

L'année écoulée a conduit l'Association à nourrir un dialogue intense avec les pouvoirs publics. Nous tenons à remercier ici tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents : Ministère de l'Économie et des Finances (Direction du Trésor, Service de la législation fiscale notamment), Ministère de la Justice, Banque de France, Commission bancaire, Comité de la réglementation bancaire, Comité des établissements de crédit.

L'ASF est représentée dans les différents Comités du Conseil national du crédit tels que le Comité Consultatif - dit Comité des Usagers.

Elle participe activement aux réflexions de l'AFEC. Elle est membre du CNPF où notre Président, Michel Lecomte, et notre Délégué Général, Gilbert Mourre, sont membres de la Commission des finances. Gilbert Mourre est également membre de la Commission de politique européenne. Pierre-François Racine, Président de la Commission Fiscale de l'ASF, est membre de la Commission fiscale du CNPF.

L'ASF est membre du Conseil d'Administration de la Sicovam et participe aux travaux d'autres organismes tels

que le BVP (Bureau de Vérification de la Publicité), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), le Comité intersyndical des élections consulaires, le CEDES (Centre d'études et de documentation économiques et sociales), l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier), les GIRPEH (Groupements interprofessionnels régionaux pour la formation des personnes handicapées), ainsi que d'autres associations ou organismes professionnels regroupant des entreprises dont les activités intéressent les sociétés financières.

Les relations avec les organisations nationales de consommateurs

Les bonnes relations entretenues de longue date par l'Association avec l'ensemble des organisations de consommateurs reconnues au plan national ont permis d'aboutir rapidement à la mise en place du médiateur de l'ASF et de progresser à bon rythme dans l'élaboration d'un référentiel Qualité (voir page 39).

Un exemple d'action de communication

Courant 1995, le Premier Ministre a mis en place un Plan PME dont l'un des volets concernait l'amélioration des conditions d'accès des petites et moyennes entreprises aux différents modes de financement.

22

Le crédit bail-mobilier au service des PME*

1. UN ACCÈS RAPIDE, SIMPLE ET FACILE

La rapidité

La société de crédit-bail est spécialisée dans le financement des équipements professionnels. C'est son métier.

Du fait de sa connaissance des matériels et des marchés, la réponse à la demande de financement est donnée très vite, l'opération est mise en place immédiatement, le fournisseur réglé sans retard.

La simplicité et la transparence

Le client choisit son équipement et son fournisseur.

Il définit avec lui les conditions de livraison. La société de crédit-bail passe commande du matériel et règle directement le fournisseur.

En crédit-bail, tout est clair. Après une période de location, le client peut acheter son équipement (option d'achat de fin de contrat). L'ensemble des éléments sont repris dans le contrat : le prix de vente, l'option d'achat finale, les loyers.

Un accès facile

La propriété du matériel constitue la principale garantie de la société financière. Le crédit-bail peut donc être accordé plus facilement qu'un crédit classique.

Grâce au financement intégral de l'investissement, les entreprises peuvent s'équiper en matériel moderne et performant et améliorer leurs capacités de production.

Le crédit-bail est ainsi particulièrement adapté aux PME.

LES DONNÉES STATISTIQUES LE MONTRENT :

- Environ 40% des PME ont régulièrement recours au crédit-bail pour financer leurs investissements.
- Plus de 60% des financements en crédit-bail concernent des entreprises employant moins de dix salariés.
- Le montant moyen des opérations financées par crédit-bail est de l'ordre de 200 000F.

* Extrait de l'encart publié dans la presse en octobre 1995.

2. UN PRODUIT SUR MESURE

La souplesse

Grâce à des barèmes personnalisés, le crédit-bail permet d'adapter au mieux le financement aux caractéristiques de l'activité professionnelle : cycle de vie économique du matériel, mode d'utilisation, rendement espéré, saisonnalité, etc...

Les sociétés de crédit-bail proposent également des formules de location financière bien adaptées pour certains projets.

La liberté de choix

En crédit-bail, le client est libre d'acquérir le matériel en fin de contrat pour un prix convenu dès l'origine.

Des prestations accessoires adaptées

Une assistance administrative : en cas de procédure particulière (versement d'acompte au fournisseur, importation directe, subventions...), la société de crédit-bail peut prendre entièrement en charge les démarches.

Des assurances spécifiques : la société de crédit-bail propose des formules d'assurance adaptées au matériel financé (multirisque, tierces) ou à l'opération (perte financière,...).

3. UN FINANCEMENT COMPÉTITIF

Coût

Le crédit-bail, bien qu'intégrant un ensemble de services, n'est pas plus cher qu'un crédit classique.

Les loyers de crédit-bail sont des charges totalement déductibles. La gestion comptable et budgétaire s'en trouve simplifiée. La TVA sur loyers est récupérable pour tous les assujettis.

Optimisation financière

Le crédit-bail préserve la trésorerie pour financer les besoins de l'exploitation. Le client n'a pas à faire l'avance de la TVA sur l'investissement.

C'est dans ce contexte que la Commission du crédit-bail mobilier a engagé une démarche qui consistait à promouvoir le rôle du crédit-bail dans le financement des PME. Un groupe de travail « Image », chargé de valoriser les atouts du crédit-bail mobilier et de souligner le rôle des établissements spécialisés dans le financement des PME, a conçu et mis en forme un argumentaire. Afin de rendre le message plus attractif, il a été convenu de l'illustrer en y adjoignant le nombre, par catégorie, des matériels financés en crédit-bail et en location financière au cours d'un mois donné avec une nomenclature suffisamment détaillée et anecdotique pour frapper l'œil du lecteur (les données correspondantes ont été collectées à partir d'un questionnaire adressé à la Section du crédit-bail mobilier).

L'ensemble a été publié au mois d'octobre 1995 sous forme d'encarts dans trois journaux ciblés sur le monde des entreprises : Les Échos, l'Usine Nouvelle et la Volonté, organe de presse de la Confédération Générale des PME (CGPME).

L'objectif était bien entendu de valoriser l'image du crédit-bail mobilier auprès des entreprises utilisatrices, mais aussi des pouvoirs publics, en créant un climat plus favorable à l'examen des problèmes juridiques, fiscaux et concurrentiels qui entravent l'activité des établissements spécialisés. C'est dans cette perspective que les encarts publiés dans la presse ont en parallèle été diffusés auprès des députés, sénateurs et membres du gouvernement.

Les retombées de la campagne ont été positives à en juger par les nombreuses demandes de renseignements émanant de lecteurs des trois journaux choisis et par la réaction des députés et sénateurs qui ont marqué par écrit et en des termes chaleureux, l'intérêt qu'ils portaient à la mobilisation des établissements de crédit-bail en faveur des PME (22).

6 - LES QUESTIONS SOCIALES

Trois thèmes auront retenu l'attention des instances sociales de l'Association en 1995 : les suites de la contestation de l'accord du 30 décembre 1994, l'accord national interprofessionnel du 31 octobre sur l'emploi et les négociations ouvertes dans la branche sur la durée et l'aménagement du temps de travail, le suivi des indicateurs sociaux de la profession.

1 - LES SUITES DE LA CONTESTATION DE L'ACCORD DU 30 DÉCEMBRE 1994

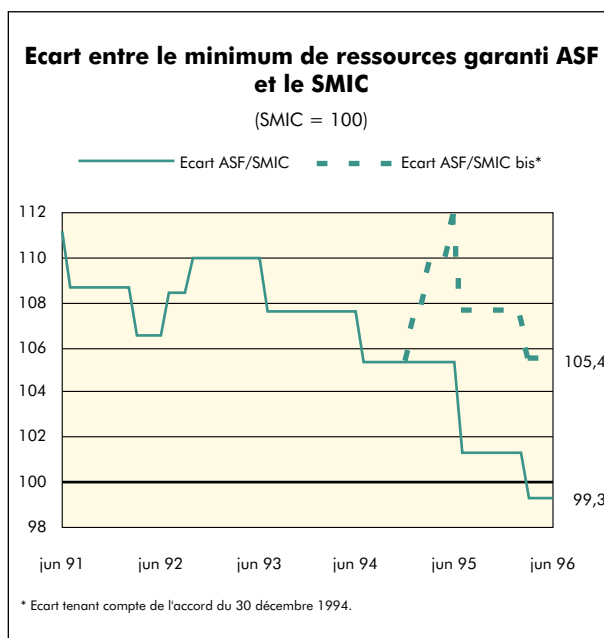
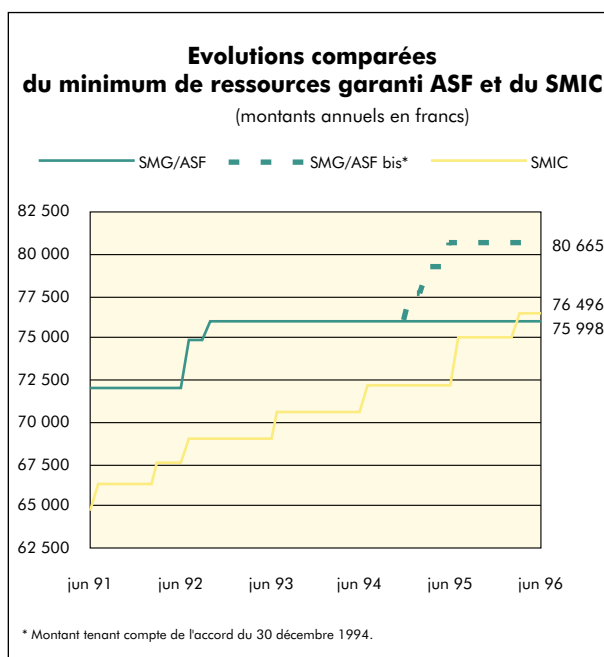
Comme nous l'évoquions dans le rapport du Conseil à la précédente Assemblée Générale, les instances sociales de la profession avaient pu se féliciter des conditions favorables dans lesquelles l'année 1994 s'était terminée : les fruits de plus de deux années de concertation paritaire se concrétisaient en effet par un accord, signé par l'Association et la CGC-SNB, traduisant une volonté commune de moderniser la gestion des rémunérations minimales garanties et de la classification des emplois.

Avec la décision prise par trois organisations syndicales non signataires (CFDT, CFTC, CGT-FO) de s'opposer à cet accord, les premiers jours de 1995 auront amené une déception pour tous ceux, au premier rang desquels les signataires du texte, qui estimaient que celui-ci visait à créer une situation d'équilibre dont ne pouvaient que bénéficier les salariés de la profession comme les responsables des établissements.

Nous rappellerons seulement ici qu'aux yeux des signataires de l'accord, les conditions, tant de forme que de fond, posées par l'article L 132-7 du code du travail quant à la recevabilité de l'exercice du droit d'opposition ne sont pas remplies. En toute hypothèse, puisqu'il n'appartient pas aux parties à l'accord de se substituer au juge pour trancher le débat, celui-ci devait donc l'être par les tribunaux compétents, au terme d'une procédure engagée par l'Association devant le Tribunal de Grande Instance et visant à faire constater la non validité de l'exercice du droit d'opposition.

L'affaire a été plaidée en première instance le 6 juin 1995 devant la 1ère Section de la 1ère Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris qui a rendu son jugement après délibéré le 12 septembre 1995. Aux termes de cette décision, l'Association était déclarée « bien fondée en sa demande » et l'opposition formée par les trois organisations syndicales était jugée « sans effet ».

La Fédération Française des Syndicats Chrétiens de Banques et Établissements Financiers (CFTC) a interjeté appel à l'encontre de ce jugement. Si elles n'en ont pas, quant à



présent, manifesté leur intention, les deux autres organisations syndicales concernées conservent la possibilité de se joindre ultérieurement à l'appel principal.

Pour répondre aux questions que se posent nombre de nos adhérents quant aux conséquences à tirer de cet état de fait, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- En premier lieu, il en résulte, sur le plan pratique, le maintien de la suspension de l'accord du 30 décembre 1994 pour l'ensemble de ses dispositions.
- Force est ensuite de constater qu'une telle situation bloque au niveau de la branche, et jusqu'à décision de justice devenue définitive, toute évolution de l'ensemble du système des rémunérations minimales garanties de la profession, tel qu'il résulte de la grille actuellement en vigueur, inchangée depuis le 1^{er} octobre 1992.
- Il importe toutefois de rappeler que les sociétés financières n'en conservent pas moins leur entière liberté de gestion, tant en matière de progression des salaires réels que de fixation des rémunérations minimales garanties. Rien n'interdit notamment aux établissements de prendre, s'ils le souhaitent, à titre individuel, des mesures de relèvement de ces rémunérations minimales garanties. Dans ce cas, il serait bien entendu indispensable de préciser que ces mesures constituent autant d'à-valoir sur les futurs ajustements qui seront, en toute hypothèse, décidés au niveau de la profession.

2 - L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR L'EMPLOI DU 31 OCTOBRE 1995 ET LES NÉGOCIATIONS SUR LA DURÉE ET L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

L'accord du 31 octobre 1995 sur l'emploi

L'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 relatif à l'emploi (1) a pour objet de permettre aux entreprises d'utiliser toutes les formules d'aménagement du temps de travail en fonction de leur activité, en vue d'améliorer la situation de l'emploi. Pour que toutes les entreprises d'un même secteur puissent accéder à l'ensemble de ces possibilités, les signataires ont considéré que le niveau le plus approprié était celui de la branche.

En conséquence, l'accord a prévu que l'ensemble des branches - y compris notre profession - devaient engager avant le 31 janvier 1996 des négociations visant à améliorer l'emploi par une meilleure organisation du travail.

Les thèmes à aborder au cours de ces négociations couvrent l'ensemble des questions liées au temps de travail, étant entendu que l'ordre du jour doit notamment comporter les cinq points suivants, fixés par l'accord : organisation du temps de travail sur l'année et réduction de la durée du travail, organisation hebdomadaire des heures supplémentaires et repos de remplacement, incitation au travail à temps partiel, amélioration des conditions de travail, compte épargne temps.

Un observatoire paritaire assurera, au niveau national interprofessionnel, le suivi de ces négociations de branche. Au vu d'un bilan à établir pour la fin du premier semestre 1996, sera examinée l'opportunité de fixer - par un nouvel accord - sur tout ou partie des points évoqués par l'accord d'octobre, des règles directement applicables aux entreprises non couvertes par un accord collectif de branche.

Le déroulement des négociations paritaires en 1995

Il convient tout d'abord de rappeler que l'un des points évoqués par l'accord du 31 octobre faisait d'ores et déjà l'objet de négociations paritaires au sein de l'ASF, puisque dans le cadre de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 sur l'emploi, et pour répondre au vœu exprimé par le Ministre du Travail, la question de l'annualisation négociée de la durée du travail, assortie d'une réduction de cette durée, était à l'ordre du jour des réflexions d'un groupe de travail paritaire à vocation technique, mis en place courant juin 1994 et qui a tenu jusqu'à la fin de 1995 cinq réunions.

Pour satisfaire aux dispositions de l'accord du 31 octobre, il a été décidé dans un premier temps, en accord avec nos partenaires, de maintenir cette structure technique de concertation paritaire et d'étendre son champ de compétence à l'ensemble des thèmes prévus de négociation afin que la Commission Nationale Paritaire soit à même d'examiner ultérieurement, au plan politique, les points susceptibles de faire l'objet d'un accord de branche.

Les réunions de ce groupe ont été autant d'occasions de larges échanges de vues informels mais aussi de propositions concrètes : ainsi, le groupe de travail est convenu de procéder, dans le cadre de l'enquête annuelle sur les données sociales, au bilan quantitatif et qualitatif du temps partiel dans les sociétés financières, tel que prévu par l'article III de l'accord du 31 octobre. Après accord de la Commission Nationale Paritaire, une enquête sur ce point a été effectuée en début d'année dont les résultats seront publiés courant juin dans le document annuel traditionnel relatif aux « Données sociales » de la profession.

3 - LE SUIVI DES INDICATEURS SOCIAUX DE LA PROFESSION

Le document présentant une synthèse des données sociales de la profession (emploi, salaires et formation professionnelle continue) sera publié, comme chaque année, dans les tout premiers jours de juin. Les informations à ce jour disponibles concernent l'évolution des effectifs et la formation professionnelle continue dans les sociétés financières en 1995.

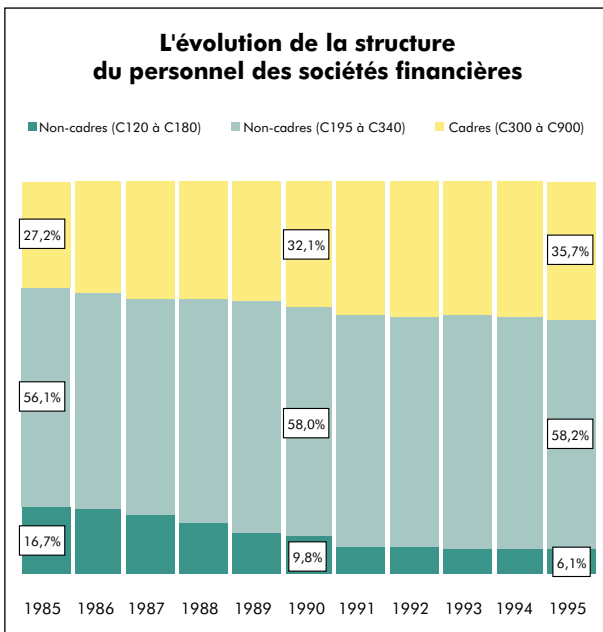
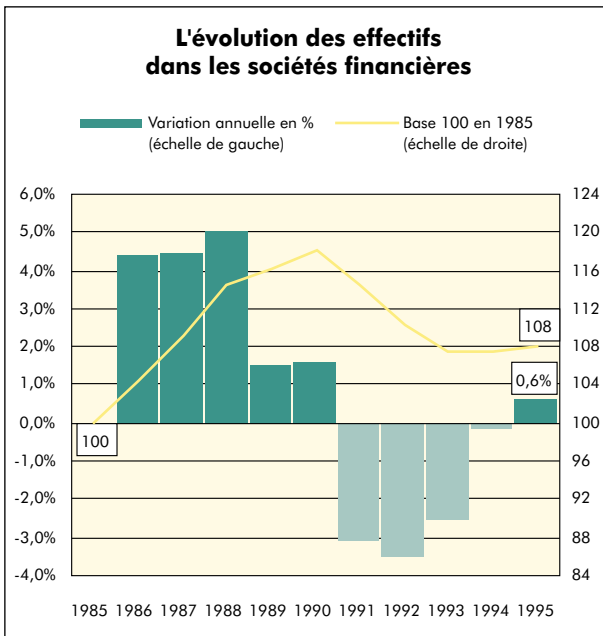
L'évolution des effectifs en 1995

Après quatre années consécutives de baisse des effectifs (contraction de l'ordre de - 3 % en moyenne de 1991 à 1993 puis de seulement - 0,2 % en 1994), 1995 marque une légère reprise de la progression du nombre de salariés de la profession : + 0,6 % tous contrats confondus (et stabilité absolue pour les seuls contrats à durée indéterminée contre un recul de - 1,3 % l'année précédente). Au total, on peut estimer que les sociétés financières (1) regroupent quelque 19 700 salariés.

Cette tendance d'ensemble plus favorable recouvre cependant, comme les années précédentes, des évolutions différenciées liées au type d'activité exercé : si certains secteurs enregistrent une augmentation du nombre de salariés, particulièrement marquée chez les établissements spécialisés dans la distribution de crédits renouvelables (+ 12,9 %, après + 10,6 % et + 4,5 % les deux années précédentes) et chez les sociétés d'affacturage (+ 12,1 %,

(1) Signé par le CNPF, la CGPME et l'UPA, d'une part, la CFTD, la CFTC, la CGC et la CGT-FO, d'autre part.

(1) Il s'agit ici des seules Sociétés Financières, membres de droit de l'Association, assujetties aux dispositions de la Convention Collective des Sociétés Financières.



après + 3 % et + 4,5 %), plus modeste dans le secteur du crédit-bail immobilier (+ 2,7 %, après + 2,1 % en 1994) ; d'autres, en revanche, connaissent une nouvelle érosion des effectifs (- 11,9 % notamment pour les sociétés de crédit-bail mobilier, après - 7,8 % en 1994 et - 7 % en 1993).

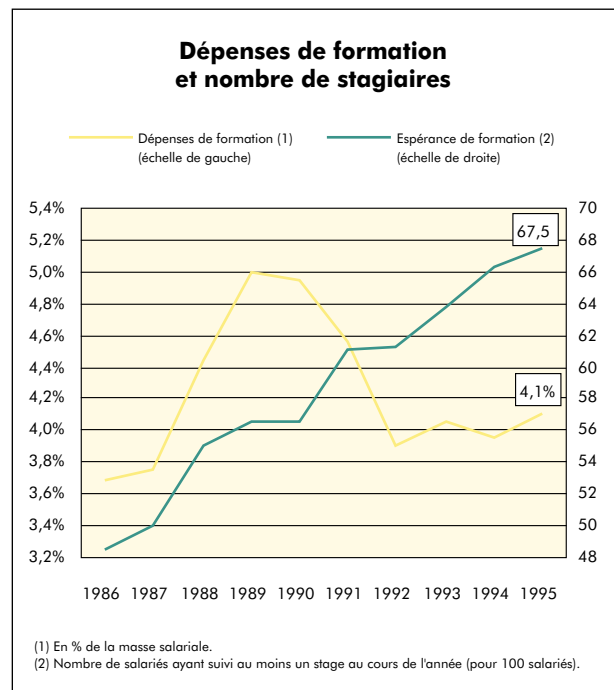
L'évolution est positive quel que soit le sexe des salariés (+ 1 % pour les hommes et + 0,2 % pour les femmes). Elle diffère selon la catégorie hiérarchique, bien que la tendance apparaisse toujours mieux orientée : le personnel d'encadrement accélère son rythme de progression (+ 2 %, après + 1,2 % en 1994) tandis que l'effectif non-cadre tend à se stabiliser (- 0,1 % par rapport à 1994, après - 1 % cette dernière année et - 3,6 % en 1993). Parmi les causes de fin de contrats à durée indéterminée, on notera que la part des licenciements pour motifs économiques est en recul : ils représentent 23 % des contrats de travail à durée indéterminée ayant pris fin au cours de 1995, contre 26 % en 1994, 30 % et 31 % les deux années antérieures. La part des contrats à durée déterminée passe de 5,3 % de l'effectif total à 5,8 %. Le taux de transformation (proportion des salariés à l'effectif à fin 1994 ou entrés dans l'établissement au cours de 1995, titulaires d'un contrat à durée déterminée, et ayant vu ce dernier se

transformer en contrat à durée indéterminée en cours d'année) s'établit à 21 %, soit un niveau comparable à celui des deux années précédentes.

La formation professionnelle continue en 1995

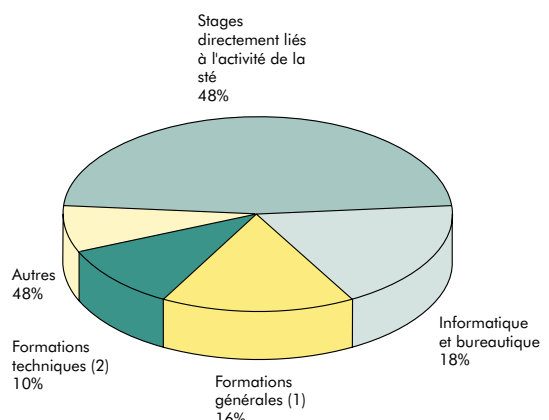
L'effort financier de formation de la profession, après avoir enregistré son point le plus haut en 1989 (5 % de la masse salariale), s'est ensuite contracté - tout en demeurant supérieur à la moyenne globale des branches de l'économie - pour se stabiliser, à partir de 1992, à un taux proche de 4 %. Il s'établit pour 1995 à 4 %, sans changement notable par rapport à 1994.

La proportion de salariés de la profession ayant bénéficié, au cours de l'année, d'au moins une action de formation, est passée de 49 % de l'effectif total en 1985 à 68 % en 1995.



La composition des stages suivis de 1987 à 1995

(pour 100 heures/stagiaires - en du total)



(1) Expression, communication, langues vivantes.
(2) Formations comptable, économique, fiscale et juridique.

7 - LES ORGANISMES GÉRÉS PAR L'ASF

L'ASFFOR

Cette année encore, l'activité de l'ASFFOR s'est partagée entre la réalisation d'actions de formation et l'organisation de réunions d'information-réflexion sur des sujets d'actualité.

Les actions de formation

Sur 53 sessions effectivement programmées (52 en 1994), 20 ont été réalisées (32 en 1994) et 24 annulées, soit un taux global d'annulation de 45 % (après 38 % en 1994 et 55 % en 1993). 13 sessions supplémentaires ont en outre été réalisées (6 en 1994). Au total, 33 sessions auront été organisées contre 38 l'année précédente et 36 en 1993.

Ces 33 sessions auront permis d'accueillir 300 stagiaires, soit un léger recul par rapport à l'année précédente (323 stagiaires). Cette évolution est toutefois artificielle puisqu'entachée des conséquences des mouvements de grèves des transports du mois de décembre qui ont contraint d'annuler 4 sessions, devant accueillir 42 stagiaires. Dans des conditions normales, le bilan pour l'année 1995 devait donc faire apparaître, avec 342 stagiaires, une progression de 6 % de la fréquentation. L'activité est une nouvelle fois caractérisée par une forte concentration (1/3 du nombre des stages organisés a regroupé les 2/3 des stagiaires accueillis) et une incidence marquée des thèmes étroitement liés à l'actualité.

Les réunions d'information-réflexion

Pour la sixième année consécutive, le succès des journées d'information-réflexion organisées par l'ASFFOR ne s'est pas démenti. Trois thèmes ont été abordés en 1995.

« LE NOUVEAU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER »

L'adoption par le Parlement en début d'année de la réforme du crédit-bail immobilier a constitué l'aboutissement, au plan législatif, d'un processus de concertation exemplaire entre l'administration fiscale et les représentants de la profession. Les travaux n'étaient cependant pas pour autant terminés : une fois défini le nouveau cadre au sein duquel devaient intervenir, à compter du 1^{er} janvier 1996, les établissements de crédit-bail immobilier, il restait à en préciser les modalités de fonctionnement et, notamment, le contenu de l'instruction que devait prendre le Service de la législation fiscale en application de la loi.

C'est dans cette logique de concertation sur les modalités d'application du nouveau régime qu'il faut replacer la matinée d'information-réflexion organisée par l'ASFFOR le 3 mai 1995.

Avec quelque 120 participants, deux représentants de l'Administration Fiscale travaillant sur la réforme - M. Marc Wolf, alors Chef du Bureau C2 du Service de la législation fiscale, et M. Patrick Fumenier, Inspecteur Principal du Bureau B1 -, ainsi qu'un panel de professionnels ayant pris part depuis l'origine aux négociations, cette réunion a permis d'avoir une première idée du contenu de l'instruction et de préciser un certain nombre d'aspects concernant le crédit-bail immobilier de « l'après 1995 ».

« L'EDI - ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉ »

Le 17 octobre était organisée une journée d'information-réflexion sur l'EDI (« Échange de Données Informatisé »). Animée par le Président Marcel, cette journée a réuni une cinquantaine de participants. Quatre orateurs se sont succédés : M. Bernard Stoven, Secrétaire Général de Simprofrance, organisme public dont l'objectif est d'améliorer la compétitivité administrative des entreprises françaises, M. Jean-Yves Gresser, Conseiller pour la stratégie informatique auprès du Secrétariat Général de la Banque de France, M. Alain Bensoussan, avocat à la Cour, et M. Abdallah Hitti, qui anime l'équipe en charge de l'EDI à la Compagnie Bancaire.

Une table ronde réunissait l'après-midi MM. Hitti, Nakach (coordonateur EDI à l'UFB Locabail), Malan (Secrétaire Général de Fimagest) et Thiercelin (Directeur à la Société Française de Factoring) sur le thème de « L'EDI et les sociétés financières ».

« L'ÉLABORATION DU BUDGET FORMATION »

Dans le cadre des rencontres destinées à faciliter les échanges de réflexions entre responsables de formation des adhérents de l'Association, une troisième réunion était organisée le 12 octobre sur le thème de « L'élaboration du budget formation ». Cette réunion a permis une nouvelle fois que s'instaurent des échanges fructueux entre une trentaine de participants.

CESSATION D'ACTIVITÉ DE LA CPII

Les membres de la CPII, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 18 octobre 1995, ont décidé, après sept ans de fonctionnement, la cessation d'activité du GIE, sa dissolution par anticipation et sa mise en liquidation à compter du 1^{er} janvier 1996.

Ces décisions s'inscrivent bien dans la logique de la situation créée par la loi du 31 décembre 1989 (loi Neiertz) qui a instauré le FICP (Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers) géré par la Banque de France et appelé à recueillir les informations provenant de l'ensemble des établissements de crédit. Ce fichier a commencé à collecter ses premières informations à la fin de 1990, époque à laquelle le fichier CPII recensait 1 116 000 identités en provenance d'une centaine d'établissements, tous membres de l'ASF.

Dès cette époque, il était évident qu'avec le temps, au fur et à mesure du chargement du fichier Banque de France, une proportion croissante d'identités se retrouveraient à la fois dans les deux fichiers.

Il était prévu que, même s'il ne devait jamais devenir total, ce « recouvrement » atteindrait un jour une proportion telle que le maintien du fichier CPII n'aurait plus de raison d'être.

Cette perspective a été maintes fois évoquée dans les rapports avec les pouvoirs publics, avec la CNIL et au cours des Assemblées générales de la CPII.

L'évolution, d'abord plus lente que prévue, s'est trouvée accélérée en 1995 du fait d'une réduction progressive du nombre des établissements déclarants et surtout de l'effet de modifications apportées à la procédure, particulièrement la radiation immédiate en cas de remboursement intégral (mai 1995) et la suppression, conformément aux engagements pris envers la CNIL, de toutes les identités ne comportant aucune information dans la zone « lieu de naissance » (septembre 1995).

Le nombre d'identités enregistrées qui était de :
1 445 000 à fin 1993,
est ainsi tombé à 1 118 000 à fin 1994,
à 995 000 en juillet 1995, et à 800 000 en octobre 1995.

Le Conseil de la CPII a suivi régulièrement cette diminution progressive, en a analysé les causes et les conséquences.

En octobre 1995, le nombre des « informations originales », c'est-à-dire figurant à la CPII, mais non au FICP, n'étaient plus que d'environ 175 000.

Cette constatation a tout naturellement conduit le Conseil et l'Assemblée générale de la CPII à décider de mettre fin à l'activité du GIE.

La dernière édition du fichier a été diffusée dans les derniers jours de novembre et les membres de la CPII étaient autorisés

à l'exploiter jusqu'à la fin de décembre. Ils ont alors retiré de leurs bases informatiques toutes les informations provenant du fichier de la CPII. Depuis le 1^{er} janvier 1996, le fichier CPII, instrument d'échange d'informations entre établissements de crédit a donc disparu.

Cette cessation d'activité s'est opérée dans les conditions décidées en Assemblée générale, sans incidents, ni anomalies. Les membres du GIE ont confirmé le retrait des informations CPII de leurs systèmes informatiques à partir du 1^{er} janvier 1996.

M. Louis-Noël Repoux, Vice-Président délégué général honoraire de l'ASF, qui a assuré la présidence du GIE depuis sa création, a été nommé liquidateur avec M. Jean-Pierre Wolf.

NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL

Avec cette Assemblée vient à expiration le mandat de Messieurs Daniel Durca, Christian de Longevialle, Christian Poirier et Pierre-François Racine.

En application de l'article 7 des statuts de l'Association, Monsieur Christian de Longevialle n'est pas rééligible car il est arrivé au terme de trois mandats pleins successifs.

Monsieur de Longevialle a été Président de l'ASF de juin 1988 à janvier 1995, moment où il a souhaité mettre fin à ses fonctions tout en restant membre du Conseil. Pendant ces années difficiles où la crise économique s'est installée, puis développée, il a su montrer les qualités de détermination et de diplomatie que requérait la gestion des problèmes professionnels. C'est pourquoi le Conseil l'a nommé Président d'Honneur sur proposition du Président élu, Monsieur Michel Lecomte. Nous sommes certains d'être votre interprète en remerciant ici à nouveau Monsieur de Longevialle pour les services éminents qu'il a rendus à l'Association.

Messieurs Daniel Durca et Christian Poirier ont été cooptés en cours d'exercice pour succéder respectivement à Messieurs Gérard de La Martinière et Jean-Pierre Marchand.

Monsieur Durca est notamment Vice-Président Directeur Général de la Compagnie Financière de Paris et Monsieur Poirier est Président de Franfinance. Nous vous demanderons, d'une part, de ratifier leur cooptation et, d'autre part, de les élire pour un mandat de trois ans.

D'autre part, nous soumettrons à votre ratification les autres cooptations intervenues en cours d'année : celle de Madame

Chantal Dromard, Dirigeant de Sovac SCA, cooptée pour succéder à Monsieur Laurent Braunschvig, et celle de Monsieur Marc Mangez, Président du Directoire de Cetelem, coopté pour succéder à Monsieur Bernard Müller.

Monsieur Racine est rééligible en application de l'article 7 des statuts qui dispose, dans son alinéa 2, que les membres sortants du Conseil sont rééligibles si leur candidature réunit la moitié au moins du nombre des voix dont disposent l'ensemble des membres de l'Association. Nous vous proposons donc de le réélire pour un nouveau mandat de trois ans.

Nous présenterons à vos suffrages la candidature de :

- Monsieur Philippe Penrec'h, Dirigeant des sociétés de crédit-bail mobilier et immobilier filiales du Crédit Lyonnais,
- Monsieur Michel Philippin, Administrateur-Directeur Général de Cofinoga,
- Monsieur Patrick Valroff, Président-Directeur Général de la Banque Sofinco.

Le Conseil exprime sa gratitude à tous les professionnels, dirigeants ou collaborateurs de nos adhérents, dont la participation aux nombreuses réunions de Commissions et groupes de travail a permis de dégager les axes de la politique de l'ASF.

Il adresse également ses remerciements à l'équipe des permanents de l'Association qui a su organiser la concertation interne et assurer une liaison efficace avec les interlocuteurs extérieurs concernés.

Achévé de rédiger le 30 avril 1996

SOMMAIRE

RÉGLEMENTATION BANCAIRE

- 1 - Loi bancaire - décret n° 95-519 du 2 mai 1995 modifiant le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi bancaire : procédure devant la Commission bancaire en matière disciplinaire - procédure de désignation des administrateurs provisoires et liquidateurs _____ p 71
- 2 - Ratio de solvabilité _____ p 71
- 3 - Surveillance prudentielle des risques de marché - règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-02 du 21 juillet 1995 _____ p 71
- 4 - Marché monétaire - décision du Conseil de la politique monétaire n° 95-1 du 27 octobre 1995 _____ p 72
- 5 - Conditions d'octroi des concours financiers - déclaration au Secrétariat général de la Commission bancaire des opérations d'un taux inférieur à un certain niveau _____ p 73
- 6 - Centralisation des risques et centralisation des incidents de paiement dans les départements et territoires d'outre-mer _____ p 74

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

- 7 - Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation - opérations de pension _____ p 74
- 8 - Obligations comptables des compagnies financières _____ p 74
- 9 - Comptabilisation des opérations sur titres _____ p 74
- 10 - Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises _____ p 74
- 11 - Prêts à taux « zéro » _____ p 74
- 12 - Opérations de pension _____ p 74

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 13 - Réduction d'impôt accordée au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale (intérêts d'emprunt, grosses réparations) _____ p 75
- 14 - Réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif et pour intérêts d'emprunt - logements neufs _____ p 75

Fiscalité directe des entreprises

- 15 - Régime fiscal des groupes de sociétés _____ p 75
- 16 - Régime fiscal des sociétés mères et filiales _____ p 76
- 17 - Contribution sociale de solidarité des sociétés _____ p 76
- 18 - Contribution de 10 % sur l'impôt sur les sociétés _____ p 76
- 19 - Provisions pour risques afférents à un engagement de caution - provision spéciale pour risques afférents à des opérations de crédit à moyen et long terme _____ p 76
- 20 - Aménagement du régime d'étalement de l'imposition des subventions d'équipement _____ p 77
- 21 - BIC-IS - Plus-values à long terme _____ p 77

Titres

- 22 - OPCVM – Fonds communs de placement d'entreprise _____ p 78
- 23 - Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation en cas de réinvestissement du produit de la cession dans l'achat d'un logement _____ p 78
- 24 - Exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation en cas de réinvestissement du produit de la cession dans l'acquisition d'un véhicule neuf _____ p 78
- 25 - Revenus de capitaux mobiliers - abattement de 8 000 F/16 000 F _____ p 78
- 26 - Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux _____ p 79
- 27 - Impôt sur les opérations de bourse - opérations réalisées dans le cadre du Nouveau Marché _____ p 79
- 28 - Taux du prélèvement libératoire _____ p 79
- 29 - Titres à revenu fixe acquis par les établissements de crédit _____ p 79
- 30 - Cession de titres des établissements de crédit mutualistes et coopératifs _____ p 79
- 31 - Opérations de pension _____ p 79
- 32 - Profits réalisés sur parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) _____ p 79
- 33 - Opérations réalisées sur les marchés d'options négociables - bons d'option - profits réalisés par les particuliers sur les bons d'option - régime des déclarations _____ p 80

Taxe professionnelle

- 34 - Plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée p 80
35 - Institution d'une cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée..... p 80

TVA

- 36 - Suppression de la règle de décalage d'un mois p 81
37 - Assujettissement à la TVA des contrats de crédit-bail mobilier conclus avec des personnes établies dans les États membres de la Communauté européenne où le crédit-bail est assimilé à une livraison p 81
38 - Règles de droit à déduction applicables aux assujettis partiels..... p 81
39 - Relèvement du taux normal de TVA de 18,6 % à 20,6 %..... p 81
40 - Droit à déduction de TVA - doublement de 10 à 20 ans de la période de régularisation pour les immeubles p 82

Autres dispositions fiscales

- 41 - Contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS) p 82
42 - Taxe sur les salaires - employeurs partiellement assujettis à la TVA p 83
43 - Droits de mutation - régime spécial des marchands de biens p 83
44 - Droit d'enregistrement - taxe de publicité foncière p 83
45 - Première mutation à titre gratuit de constructions nouvelles - exonération partielle des droits d'enregistrement..... p 83
46 - Première transmission à titre gratuit d'immeubles locatifs - exonération partielle des droits d'enregistrement..... p 83
47 - Prêts à l'accession sociale (PAS) - régime fiscal p 84
48 - Amortissement exceptionnel en faveur des matériels destinés à économiser l'énergie..... p 84
49 - Frais d'émission d'emprunts..... p 84

Divers

- 50 - Décret n° 95-697 du 9 mai 1995 instituant une aide à l'acquisition de véhicules électriques..... p 84
51 - Décret n° 95-1119 du 19 octobre 1995 instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de huit ans et arrêtés d'application p 84
52 - Mesures fiscales soumises à un agrément du Ministre p 85
53 - Relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France p 85

TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

- 54 - Réforme du crédit-bail immobilier p 85
55 - Mise en place d'un mécanisme d'amortissement exceptionnel des immeubles à usage industriel et commercial construits par des PME pour les besoins de leur exploitation, dans les zones de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale - crédit-bail immobilier p 86
56 - Crédit-bail mobilier et immobilier - apport d'une entreprise individuelle à une société réalisé dans le cadre de l'article 151 octies du code général des impôts p 86
57 - Instauration d'un fonds national de développement des entreprises..... p 87
58 - Textes d'application de la loi du 25 juillet 1994 « complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public » p 87
59 - Crédit-bail international - Convention d'Ottawa..... p 87
60 - Bénéfice de la prime d'aménagement du territoire pour les sociétés ayant pour objet la construction de bâtiments à usage professionnel ou l'achat de matériels neufs destinés à être utilisés en crédit-bail par des entreprises dont les programmes sont éligibles à la prime..... p 88
61 - Garantie financière des agents immobiliers et administrateurs de biens p 88
62 - Garantie financière des agences de voyages, des associations ou organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme..... p 89
63 - Garantie financière des entreprises industrielles exploitant des installations classées p 89
64 - Garantie de paiement des entrepreneurs de marchés de travaux privés p 90
65 - Création d'une bourse de valeurs dénommée Nouveau Marché p 90
66 - Suppression du monopole des sociétés de bourse et accès des établissements de crédit aux marchés de valeurs mobilières p 90
67 - Sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) p 91
68 - Réforme du financement du logement - prêt à taux zéro p 91
69 - Extinction des prêts à l'accession à la propriété (PAP)..... p 92
70 - Extension du dispositif du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété des prêts conventionnés (FGAS) aux départements d'outre-mer p 92
71 - Privilège du syndicat des copropriétaires p 92
72 - Affacturage international - Convention d'Ottawa..... p 93
73 - Réforme de la loi Neiertz sur le surendettement des particuliers p 93

EUROPE

Textes français d'adaptation

- 74 - Clauses abusives - transposition de la directive européenne du 5 avril 1993 dans la législation française - loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995..... p 97
75 - Garantie des dépôts - règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995..... p 97

Textes européens

- 76 - Directive 95/15/CE de la Commission du 31 mai 1995 relative à un ratio de solvabilité _____ p 99
- 77 - Directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 relative à la surveillance prudentielle des établissements de crédit _____ p 99
- 78 - Directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données _____ p 100
- 79 - Proposition modifiée de directive sur la publicité comparative _____ p 102
- 80 - Proposition modifiée de directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs _____ p 103
- 81 - Proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit _____ p 103
- 82 - Rapport de la Commission sur la directive 87/102/CEE relative au crédit à la consommation _____ p 103
- 83 - Projet de proposition de directive sur l'harmonisation de la méthode de calcul du TAEG en matière de crédit à la consommation _____ p 103
- 84 - Projet de communication de la Commission sur la libre prestation de services et l'intérêt général dans la seconde directive bancaire _____ p 104

1 - LOI BANCAIRE

- DÉCRET N° 95-519 DU 2 MAI 1995 MODIFIANT LE DÉCRET N° 84-708 DU 24 JUILLET 1984

PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI BANCAIRE : - PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION BANCAIRE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE - PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES ET LIQUIDATEURS

Le décret n° 95-519 du 2 mai 1995 a modifié le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984. Les principales modifications apportées à ce décret concernent d'une part la procédure devant la Commission bancaire en matière disciplinaire et d'autre part la procédure de désignation des administrateurs provisoires et liquidateurs.

Procédure en matière disciplinaire

Lorsque la Commission bancaire estime qu'il y a lieu de faire application des sanctions prévues par l'article 45 de la loi bancaire, elle doit porter à la connaissance de l'établissement de crédit concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au représentant légal de l'établissement les faits qui lui sont reprochés. Le décret indique que cette information peut également être transmise par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par le représentant de l'établissement.

Les procédures visées au premier alinéa de l'article 9 et aux deux premiers alinéas de l'article 10 du décret du 2 mai 1995 (concernant les observations faites par le représentant de l'établissement à la Commission bancaire et la convocation de celui-ci par la Commission afin d'être entendu) s'appliquent aux changeurs manuels dans le cadre des sanctions prévues par l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ainsi qu'aux compagnies financières dans le cadre des sanctions prévues par l'article 74 de la loi bancaire.

Procédure de désignation des administrateurs provisoires et liquidateurs

Il est introduit dans le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 des dispositions concernant la procédure de désignation des administrateurs provisoires et liquidateurs :

- La désignation par la Commission bancaire d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur doit être motivée. La lettre recommandée précédant à cette désignation adressée au représentant de l'établissement informe celui-ci qu'il peut prendre communication au siège du Secrétariat général de la Commission bancaire des pièces tendant à établir ces motifs.
- Le représentant de l'établissement de crédit doit adresser ses observations au président de la Commission bancaire dans un délai fixé par la lettre recommandée. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours. Le représentant de l'établissement est convoqué par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception par le représentant pour être entendu par la Commission bancaire.

Cette convocation doit lui parvenir trois jours au moins avant la date de réunion de la Commission.

Le représentant de l'établissement de crédit peut se faire assister par un avocat et un représentant de l'Association professionnelle à laquelle il adhère.

- Lorsque la Commission bancaire désigne un administrateur provisoire ou nomme un liquidateur sans procédure contradictoire, conformément à l'article 48-II de la loi bancaire (lorsque des circonstances particulières le justifient, la Commission peut prononcer ces mesures sans procédure contradictoire), elle en avertit immédiatement l'établissement concerné.

Elle dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître sa décision de lever ou confirmer ces mesures en suivant la procédure décrite supra. Dans ce cas, les délais sont portés à huit jours. La

mesure provisoire cesse de produire ces effets si elle n'a pas été confirmée dans un délai de trois mois.

- Les décisions de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur précisent la durée prévisible des missions confiées ainsi que les conditions de rémunération mensuelle qui tiennent compte notamment de l'activité ainsi que de la situation de l'établissement concerné.

- Les administrateurs provisoires sont nommés pour une mission d'une durée d'un an renouvelable pour la même durée, si les circonstances le justifient, par décision de la Commission bancaire prise à la majorité des membres composant celle-ci.

- Les liquidateurs sont nommés pour une mission d'une durée au plus égale à trois ans renouvelable si les circonstances le justifient, par décision de la Commission bancaire prise à la majorité des membres composant celle-ci.

2 - RATIO DE SOLVABILITÉ

Le règlement n° 95-05 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire a modifié le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité afin de transposer en droit interne les modifications apportées à la directive européenne qui a institué ce ratio et résultant de :

- La directive 94/7/CE du 15 mars 1994 qui ajoute le Fonds européen d'investissement à la liste des banques multilatérales de développement.

Les créances sur le Fonds européen d'investissement ou expressément garanties par lui sont pondérées à 20 % pour le calcul du ratio de solvabilité.

- La directive 95/15/CE du 31 mai 1995 du Conseil qui exclut de la zone A les pays ayant procédé à un accord de rééchelonnement de leur dette publique extérieure pendant une période de cinq ans à compter de cet accord. La liste des États de la zone A figure en annexe V du règlement n° 91-05 modifié.

3 - SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ - RÈGLEMENT DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE N° 95-02 DU 21 JUILLET 1995

Le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché transpose en droit interne la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 du Conseil de l'Union européenne relative à l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit qui précise notamment dans son article 4 les dispositions applicables en matière de couverture des risques.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

Les risques couverts

Quatre types de risque sont répertoriés :

- Le risque de taux d'intérêt sur les titres de créances (annexe II du règlement) ;
- Le risque de variation du prix des titres de propriété (annexe III).

Ces deux premiers risques étant analysés comme la somme de deux risques : un risque général (risque d'une variation de prix provoquée par une fluctuation des taux d'intérêt) et un risque spécifique (risque d'une variation de prix sous l'influence de facteurs liés à l'émetteur du titre ou de l'instrument sous-jacent) (article 7.1).

- Le risque de transaction (règlement / contrepartie) (annexe IV) ;
- Le risque de change (annexe V).

Pour le calcul des exigences relatives au risque spécifique, les émetteurs de titres sont classés en trois catégories (article 7.2) :

- Les administrations et les banques centrales des États de la zone A (article 2 du règlement n° 91-05 du 15 février 1991) ;
- Les émetteurs éligibles (notamment ceux qui bénéficient d'une pondération de 20 % dans le ratio de solvabilité (article 4.2.2 du règlement n° 91-05), les entreprises d'investissement (article 7.3)) ;
- Les autres émetteurs.

Par ailleurs, le règlement précise les notions de marché réglementé et de marché reconnu de pays tiers (article 7.4).

L'exigence globale en fonds propres

L'exigence globale de fonds propres des établissements de crédit est dorénavant la somme des exigences propres :

- Au risque de crédit défini par la directive sur la solvabilité ; il s'entend hors portefeuille de négociation et exige un effort global en fonds propres de 8 % des actifs pondérés ;
- Aux risques de marché (définis ci-dessus).

Le cas échéant, les établissements assujettis doivent également couvrir une exigence supplémentaire résultant du dépassement des limites relatives aux grands risques, telle que définie à l'annexe VI.

Selon le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire les fonds propres comprennent :

- Les fonds propres de base ou « noyau dur » ;
- Les fonds propres complémentaires de première et de seconde catégories.

Ces fonds propres ne couvriront désormais que le risque de crédit. Des exigences nouvelles se substituent, pour les risques de marché, à celles qui résultent du ratio de solvabilité.

Pour couvrir les risques de marché, les établissements pourront utiliser :

- Les fonds propres de base qui n'auront pas servi à couvrir le risque de crédit, ou « fonds propres de base résiduels » ;
- Les fonds propres complémentaires résiduels ;
- Des fonds propres surcomplémentaires composés, notamment, d'emprunts subordonnés de durée plus courte que ceux actuellement admis, sachant que les fonds propres complémentaires résiduels et les fonds propres surcomplémentaires doivent être inférieurs ou au plus égaux à 250 % des fonds propres de base résiduels (article 3.2).

Les assujettis

Sont assujettis à ces nouvelles dispositions, en France :

- Les établissements de crédit (dont notamment les maisons de titres) ;
- Les filiales d'établissements de crédit étrangers ;
- Les succursales d'établissements de crédit dont le siège n'est pas situé dans un pays de l'Union européenne ;
- Les compagnies financières surveillées sur une base consolidée ;
- Les entreprises d'investissement n'ayant pas le statut d'établissement de crédit.

En conséquence, sont notamment exclus :

- Les succursales des établissements dont le siège est situé dans un autre pays de l'Union européenne ;
- Les sociétés de gestion de portefeuille ;
- Les OPCVM qui font l'objet d'une réglementation propre ;
- Les compagnies d'assurances.

Les dispensés

Tout d'abord le règlement permet aux établissements d'être dispensés du calcul des nouveaux ratios moyennant le respect de deux conditions cumulatives ; dans ce cas, ils restent soumis, pour leurs opérations de marché, aux règles générales définies dans le cadre du règlement n° 91-05 sur la solvabilité.

Ces conditions sont exprimées sous la forme de deux limites à ne pas dépasser :

- Première limite : le portefeuille de négociation (cf. définition précisée infra) ne doit pas avoir dépassé en moyenne au cours des deux derniers semestres 5 % du total du bilan et du hors bilan. En tout état de cause, à aucun moment, il ne doit être supérieur à 6 % de ce total.
 - Seconde limite : le total des positions doit être inférieur, ou au plus égal, à 15 millions d'écu (ou exceptionnellement 20 millions d'écu).
- Deux autres dispenses sont également prévues, pour :
- * Les établissements consolidés à titre exclusif, dans les limites prévues à l'article 8-2 ;
 - * Les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un État qui n'appartient pas à l'Espace économique européen (article 9), notamment, s'il existe dans cet État des règles jugées par la Commission bancaire aussi contraignantes que les dispositions en vigueur en France.

Définition du portefeuille de négociation

Il comprend (article 5) :

- Les titres de transaction (a) ;
- Les titres de placement (ils peuvent être exclus du portefeuille de négociation si ce dernier n'excède pas 10 % du total du bilan et du hors bilan en moyenne au cours des deux derniers semestres) (b) ;
- Les instruments dérivés (c). Par instruments dérivés, on entend (article 5.1) :
 - Les contrats financiers à terme y compris les instruments équivalents ne donnant lieu qu'à règlement en espèces ;
 - Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
 - Les contrats d'échange sur taux d'intérêt ou sur devises et les contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions ;
 - Les options visant à acheter ou à vendre des titres ou des contrats énumérés ci-dessus, y compris les instruments équivalents ne donnant lieu qu'à règlement en espèces. Cette catégorie inclut en particulier les options sur devises et sur taux d'intérêt.

Les positions du portefeuille de négociation (annexe I) doivent être évaluées quotidiennement au prix du marché. Les positions sont prises en compte dès la date de négociation des opérations afférentes (article 6).

Les établissements doivent disposer pour le suivi de leurs opérations effectuées pour leur propre compte (article 10-1) ou pour le compte de leurs clients (article 10-2) d'un système de mesure et d'un système de contrôle des risques.

Obligations déclaratives

Le règlement fixe au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, les dates de remise au Secrétariat général de la Commission bancaire de déclarations détaillant les modalités selon lesquelles les établissements remplissent l'exigence globale de fonds propres. La Commission bancaire établit le modèle de déclaration (article 11.1).

Les établissements doivent remettre un rapport annuel retraçant les mesures de contrôle prises en vertu de l'article 10 précité au Secrétariat général de la Commission bancaire au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice (article 11-2).

La Commission bancaire peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions du règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation (article 12).

Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 (article 14). Compte tenu des dates de déclaration à la Commission bancaire, la première déclaration devra être faite le 30 juin 1996.

4 - MARCHÉ MONÉTAIRE

Décision du Conseil de la politique monétaire n° 95-1 du 27 octobre 1995

Une décision du Conseil de la politique monétaire n° 95-1 du 27 octobre 1995 relative aux opérations de la Banque de France sur le marché monétaire définit à compter du 1^{er} janvier 1996 le cadre général de la mise en œuvre de la politique monétaire de la Banque de France.

Ce texte remplace le règlement des interventions du 19 juillet 1973, modifié par des arrêtés successifs du Conseil Général de la Banque de France en 1980, 1987, 1989 et 1993.

Cette décision du Conseil de la politique monétaire apporte plusieurs aménagements visant à mieux adapter les modalités d'intervention de la Banque de France à l'évolution de la réglementation ou à la pratique des marchés.

Une de ces modifications a pour but d'élargir les supports éligibles aux interventions de la Banque de France : il s'agit de la possibilité de mobiliser des créances privées d'une durée résiduelle au plus égale à deux ans, au lieu d'une durée initiale au plus égale à deux ans. Comme dans la procédure antérieure, cette mesure ne concernera que des créances sur des entreprises faisant l'objet d'une cotation favorable de la Banque.

Parmi les autres modifications, il y lieu de relever :

- la transcription des conséquences du titre V de la loi du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers sur les opérations de pension qui distingue les prêts garantis des pensions livrées ;
- la prise en compte des dispositions de la loi du 4 août 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit autorisant la Banque de France à émettre des bons portant intérêt ;
- la suppression de la durée maximale de sept ans pour les obligations éligibles aux interventions de la Banque. Cet aménagement est théorique puisque, actuellement, la Banque de France n'utilise pas la faculté de mobiliser des obligations.

Il en est de même pour la disposition du 7^e de l'article 1^{er} qui permet « en tant que de besoin » au Gouverneur d'autoriser la mobilisation de « billets à ordre à un mois maximum, émis par les établissements de crédit à concurrence d'un pourcentage... ne pouvant dépasser 3 % des encours de crédits distribués à la clientèle de particuliers et d'entreprises, sur la base de la dernière situation connue ».

Instructions de la Banque de France

Deux instructions n° 1-95 et n° 2-95 de la Banque de France définissent les modalités d'application de la décision du Conseil de la politique monétaire.

- L'instruction n° 1-95 définit les caractéristiques principales des différents supports éligibles aux interventions de la Banque de France : crédits en francs, titres de créances négociables.

Les crédits répondant à ces caractéristiques ne seront retenus que pour 75 % de leur montant.

Les instructions précédentes n° 3-92 et 4-92 de la Banque de France sont abrogées.

- L'instruction n° 2-95 annule et remplace l'instruction n° 3-90 modifiée par l'instruction n° 2-93.

Elle en reprend le plan :

- les Opérateurs Principaux de Marché (OPM) (chapitre I) ;
- l'établissement par la Banque de France de taux de référence sur le marché monétaire (chapitre II).

En dehors des dispositions relatives au calcul du taux moyen pondéré du marché interbancaire au jour le jour, dont la quasi-totalité sont reprises de la précédente instruction, la Banque de France précise les modalités d'établissement :

- du taux de référence des bons du Trésor,
- des bons à moyen terme négociables assimilables.
- le descriptif des opérations de la Banque de France (chapitre III).

Ce descriptif répond et commente les deux outils principaux dont dispose la Banque de France pour alimenter le marché en liquidités :

- les pensions sur appels d'offres dont le guichet est ouvert deux fois par semaine,
- les pensions de 5 à 10 jours utilisables, notamment, entre deux appels d'offres.

Cette instruction a fait l'objet d'un avis de la Direction générale du crédit de la Banque de France du 14 décembre 1995 qui précise les modalités d'établissement des déclarations des créances privées éligibles.

5 - CONDITIONS D'OCTROI DES CONCOURS FINANCIERS - DÉCLARATION AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE DES OPÉRATIONS D'UN TAUX INFÉRIEUR À UN CERTAIN NIVEAU

Par une lettre du 18 juillet 1995 le Gouverneur de la Banque de France a attiré l'attention de l'ensemble de la profession bancaire sur la nécessité que les conditions « appliquées à la clientèle soient fixées par les établissements de crédit de façon à intégrer le coût de la ressource, les coûts opératoires, la couverture nor-

male du risque ainsi qu'une rémunération minimale des fonds propres ».

Le Gouverneur affirmait attacher « la plus grande importance à ce que les établissements de crédit se dotent des instruments de connaissance, de suivi et de contrôle interne indispensables à l'exercice du commerce de banque dans l'environnement concurrentiel actuel ».

En attendant que l'ensemble des établissements disposent des instruments nécessaires à une connaissance suffisamment précise et complète du coût et du rendement de leurs opérations de crédit, il les invitait « à informer désormais leur conseil d'administration et leurs commissaires aux comptes, selon une périodicité trimestrielle, du volume, de la nature et des conditions des concours aux particuliers et des crédits à moyen et long terme aux entreprises et aux professionnels nouvellement octroyés, dès lors que ceux-ci seraient assortis de taux inférieurs au taux d'un placement sans risque de même durée, majoré forfaitairement de 60 points de base » ; il faisait observer que « cette majoration correspond à l'exigence minimale de couverture par des fonds propres selon la réglementation prudentielle en vigueur aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon européen et international ».

Il indiquait que les mêmes informations, accompagnées d'éléments statistiques sur la production de prêts, devraient être communiquées à la Commission bancaire, selon les modalités pratiques qu'elle fixerait, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1984.

Enfin il soulignait qu'« il importe que les dirigeants des établissements de crédit veillent, notamment en recourant à l'intervention des organes de contrôle interne, à ce que les orientations et les directives qu'ils donnent en matière de conditions d'octroi des crédits à la clientèle soient très strictement suivies par leurs réseaux respectifs ».

Par une instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 la Commission bancaire a fixé les modalités de la communication qui doit lui être adressée conformément à la demande du Gouverneur.

A cette fin elle a institué un nouveau document « Concours octroyés à la clientèle non financière » - modèle 4098 - à retourner au Secrétariat général de la Commission bancaire dans le même délai que les documents trimestriels, et pour la première fois à l'échéance du 31 décembre 1995.

Tous les établissements de crédit doivent faire la déclaration, à l'exception des maisons de titres et des sociétés de caution (pour ces dernières dans la mesure où elles exercent exclusivement une activité de caution).

La déclaration doit notamment faire apparaître pour chacun des mois du trimestre écoulé les informations relatives aux crédits consentis à un taux inférieur au seuil déclaratif (cf. infra), ainsi que le total de la production nouvelle du mois (Lignes de l'état).

Les établissements doivent adresser au Secrétariat général de la Commission bancaire tout commentaire permettant d'apprécier les conditions d'octroi des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

- Les informations à déclarer portent sur les concours (lignes de l'imprimé) concernant exclusivement la clientèle non financière :

- Concours aux entreprises de durée initiale supérieure à un an : équipements, prêts sur fonds Codevi, habitat, crédit-bail ;

L'information est fournie de façon distincte pour les entreprises dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 500 millions de francs pour autant qu'elle soit significative. Elle peut être obtenue par le recours à des voies statistiques ;

- Concours aux particuliers (personnes physiques à l'exclusion des entrepreneurs individuels) : crédits de trésorerie (hors découverts et utilisations d'ouverture de crédits permanents), habitat (hors PAP, PAJ et PEL), crédit-bail et LOA.

- Concours aux administrations publiques locales et de Sécurité sociale (concours de toutes natures).

- Le seuil déclaratif est constitué :

- Pour les concours à taux variable ou révisable dont l'index de référence est un index de marché, par une marge par rapport à l'index de référence inférieure à 60 points de base.

- Pour les concours à taux fixe, par le taux de seuil déclaratif déterminé par interpolation linéaire des taux observés le dernier jour ouvré de chaque mois et majorés de 60 points de base sur les bons du Trésor à taux fixe (BTF) et sur les bons du Trésor à intérêts annuels précomptés (BTAN) jusqu'à cinq ans, et sur les

OAT à partir de 6 ans. Les taux ainsi déterminés sont appliqués pour déterminer la production nouvelle du mois écoulé qui doit être déclarée.

Les concours à taux variable ou révisable dont l'index de référence n'est pas un index de marché sont assimilés à des concours à taux fixe.

Pour les opérations de crédit-bail et de LOA, l'instruction précise que « les informations sont fournies en appliquant la méthode habituellement utilisée pour déterminer l'encours financier dans le cadre de la comptabilité dite "financière" ». Cette précision a pour but de permettre de disposer pour ces opérations d'une notion de « taux » qui leur est par nature étrangère, mais sur laquelle repose le dispositif déclaratif mis en place.

Enfin, le total de la production nouvelle du mois des concours assortis ou non d'un taux - ou d'une marge - inférieur(e) au seuil déclaratif est demandé (dernière ligne de l'état).

6 - CENTRALISATION DES RISQUES ET CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT DANS LES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

En raison des modifications apportées à l'article 36 de la loi bancaire et à l'article 13 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour son application (modifications résultant respectivement de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 portant réforme du statut de la Banque de France et du décret n° 93-1218 du 3 décembre 1993), les conventions par lesquelles la Banque de France avait donné délégation aux instituts d'émission d'outre-mer pour la mise en œuvre dans les départements et territoires d'outre-mer des règlements adoptés par le Comité de la réglementation bancaire se sont trouvées privées de base légale.

En conséquence, le règlement n° 95-03 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire a modifié les règlements n° 86-08 et 86-09 relatifs respectivement à la centralisation des incidents de paiement sur des ordres de paiement autres que les chèques, et à la centralisation des risques, pour donner explicitement à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et à l'Institut d'émission d'outre-mer une compétence d'exécution directe dans leur zones d'action respectives, en liaison avec la Banque de France.

RÉGLEMENTATION COMPTABLE

7 - COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE TITRISATION - OPÉRATIONS DE PENSION

L'instruction n° 95-01 du 30 janvier 1995 de la Commission bancaire a précisé les modalités du traitement comptable des remises complémentaires sous forme d'espèces versées ou reçues par un établissement de crédit, en vertu de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 modifiée.

8 - OBLIGATIONS COMPTABLES DES COMPAGNIES FINANCIÈRES

L'instruction n° 95-02 du 24 février 1995 de la Commission bancaire, modifiant l'instruction n° 93-01 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses, a précisé les modalités de l'extension aux compagnies financières soumises à la surveillance, sur base consolidée, de la Commission bancaire, de diverses obligations applicables aux établissements de crédit en matière d'établissement, publication et transmission au Secrétariat général de la Commission bancaire, de documents et comptes consolidés annuels, en matière de transmission du tableau d'ac-

tivité et de résultats semestriels consolidé, des notes visées par la COB et des plaquettes annuelles d'informations diffusées dans le public.

9 - COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES

Le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 a modifié le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres : il complète la définition des titres d'investissement en posant l'exigence d'un prix de remboursement fixe. Désormais sont considérés comme des titres d'investissement « les titres à revenu fixe dont le prix de remboursement est fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance ».

Par ailleurs, le règlement apporte des modifications formelles à plusieurs règlements de caractère comptable, pour supprimer les références « aux maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 ».

10 - COMPTABILISATION DES CONTRATS D'ÉCHANGE DE TAUX D'INTÉRÊT ET DE DEVICES

Une lettre du Secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire du 1^{er} décembre 1995 a précisé le champ d'application du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises. Ce règlement prévoit que les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (swaps) peuvent être valorisés selon des modalités différentes de celles prévues par le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt.

En particulier pour certaines opérations répondant à des conditions précises, les variations de valeur de marché d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat (articles 2.1.d et 4.4 du règlement n° 90-15).

Le Secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire précise que cette possibilité, qui n'est ouverte explicitement qu'aux contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises et aux accords de taux futurs auxquels ils sont assimilés, s'applique aux accords qui garantissent des planchers ou des plafonds de taux (accords dits de CAPs, FLOORs, et COLLARs) dans le respect de conditions énoncées par le règlement.

11 - PRÊTS À « TAUX ZÉRO »

L'instruction de la Commission bancaire n° 95-04 du 27 octobre 1995 a précisé les modes d'enregistrement comptable de la créance résultant d'un prêt à « taux zéro » dans le plan de compte proposé des établissements de crédit ainsi que dans les documents annexes à la situation territoriale 4000 qui doivent lui être adressés, plus précisément documents annexes n° 4014 « opérations avec la clientèle » et n° 4015 « opérations avec la clientèle non résidente ».

L'instruction précise par ailleurs le traitement comptable de la subvention versée par l'État aux établissements de crédit afin de compenser l'absence d'intérêt : la prime doit être enregistrée dans le compte « produits constatés d'avance » - compte 3882 du plan de compte proposé -, et rapportée au résultat de l'établissement sur la durée du financement concerné, par le crédit du compte « Intérêts sur crédits à l'habitat » (compte n° 72015).

12 - OPÉRATIONS DE PENSION

Le règlement n° 94-05 du 8 décembre 1994 du Comité de la réglementation bancaire a modifié le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation. Il prévoit notamment que l'établissement cédant doit identifier en comptabilité les actifs cédés dans le cadre de pensions alors que précédemment l'obligation ne portait que sur les titres donnés en pension livrée.

Le montant de ces actifs mis en pension, ventilé selon leur nature, doit figurer dans les documents annexes aux comptes annuels de l'établissement cédant.

Une instruction n° 95-01 du 30 janvier 1995 de la Commission bancaire a modifié l'instruction n° 94-06 du 29 mars 1994 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation. Elle a précisé les règles de comptabilisation des remises complémentaires sous forme d'espèces versées ou reçues par un établissement, en vertu de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993.

FISCALITÉ

IMPÔT SUR LE REVENU

13 - RÉDUCTION D'IMPÔT ACCORDÉE AU TITRE DES DÉPENSES AFFÉRENTES À L'HABITATION PRINCIPALE (INTÉRÊTS D'EMPRUNT, GROSSES RÉPARATIONS)

- L'article 8 de la loi de finances pour 1995 a relevé respectivement à 15 000 F et 30 000 F les plafonds pluriannuels de 10 000 F et 20 000 F des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt pour les grosses réparations.

Une instruction n° 5 B-9-95 du 23 février 1995 du Service de la législation fiscale a commenté cette disposition.

- Une instruction n° 5 B-15-95 du 23 juin 1995 du Service de la législation fiscale a précisé les modalités de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des logements constituant l'habitation principale de leur propriétaires.

Le point de départ de la première annuité, prise en compte pour la réduction d'impôt, est déterminé à partir de la date de mise à disposition en tout ou partie des fonds par le prêteur, et non à compter de la date de conclusion du contrat de prêt ou de l'offre de prêt, et ce même si le remboursement du capital ou le paiement des intérêts est différé dans le temps.

Les frais d'emprunt (frais de dossier, d'actes hypothécaires) acquittés lors de la conclusion du contrat sont pris en considération pour la réduction d'impôt au titre de l'année de la première annuité d'intérêts.

Il en est de même, comme les primes d'assurance-vie, des cotisations d'assurance chômage, ainsi que des cotisations initiales et périodiques versées au fonds de garantie de l'accession sociale garantissant les prêts d'accession sociale (PAS).

En cas de prise en charge des remboursements par une assurance au cours des cinq premières années, le contribuable ne peut pas bénéficier d'un supplément de réduction d'impôt pour les intérêts qu'il a personnellement acquittés au-delà de la cinquième annuité.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1994, ainsi que pour les contrôles des années antérieures et pour le règlement des litiges en cours ou qui viendraient à survenir.

14 - RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT IMMOBILIER LOCATIF ET POUR INTÉRÊTS D'EMPRUNT - LOGEMENTS NEUFS

Une instruction n° 5 B-11-95 du 17 mars 1995 du Service de la législation fiscale a commenté les dispositifs de réduction d'impôt au titre de l'investissement immobilier locatif, pour investissement locatif outre-mer et pour intérêts d'emprunts.

Elle précise que, pour l'application de ces régimes de réduction d'impôt, les logements issus d'opérations de transformation ou de reconstruction sont considérés comme des logements neufs s'ils remplissent certaines conditions (permis de construire, importance des travaux).

Dans la mesure où le plafond des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt est majoré lorsque les emprunts sont souscrits pour l'acquisition ou la construction de logements neufs, pour les prêts contractés pour l'acquisition de logements issus d'opérations de transformation ou de reconstruction, le montant des intérêts à prendre en compte pour le calcul de la réduction est porté à 20 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette disposition s'applique aux emprunts souscrits à compter du 1^{er} janvier 1995.

FISCALITÉ DIRECTE DES ENTREPRISES

15 - RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

- L'article 11 de la loi de finances pour 1996 assimile les titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de neutralisation des plus ou moins-values de cession intragroupe (article 223 F du code général des impôts).

Par ailleurs, pour la détermination du résultat d'ensemble, les subventions indirectes résultant de la cession intragroupe de ces titres pour un prix différent de leur valeur réelle sont neutralisées (article 223 R du code général des impôts).

Cette disposition s'applique pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

- L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) relatif à l'absorption ou à la prise de contrôle à 95 % d'une société tête de groupe supprime l'agrément spécifique pour l'imputation du déficit provenant des sociétés du groupe dissous qui se retrouve dans le nouveau groupe (article 223-I-5 du code général des impôts).

La société absorbée peut prendre en compte, le cas échéant, moyennant un agrément préalable, le déficit transmis du groupe.

Cette disposition est applicable aux opérations de fusion/acquisition de la société mère intervenues à compter du 1^{er} janvier 1996.

- L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) prévoit qu'en cas d'absorption par la société mère de toutes les filiales, emportant changement de son objet social ou de son activité réelle, la société absorbante peut reporter le déficit d'ensemble sauf pour la fraction correspondant au déficit transmis par elle au groupe.

Cette disposition s'applique aux fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996.

- L'article 82 de la loi de finances pour 1994 a aménagé le régime fiscal des groupes de sociétés afin de prendre en compte l'hypothèse où la société mère vient à être absorbée par une autre société ainsi que celle où la société mère vient à être détenue à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés.

- Une instruction n° 4 H-2-95 du 30 décembre 1994 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

- L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1994 (loi du 29 décembre 1994) a supprimé le régime spécifique de recouvrement des suppléments d'impôts consécutifs à des redressements acceptés de sociétés membres du groupe.

- L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1994 a prévu que pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995 les dividendes versés entre sociétés du groupe qui n'ouvrent pas droit au régime fiscal des mères et filiales n'ont pas à être retranchés du résultat d'ensemble du groupe.

- L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1994 a prévu pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, la neutralisation des reprises de provisions antérieurement rapportées et concernant des créances entre sociétés du groupe en cas d'évolution dans la structure d'un groupe (résultant de l'absorption de la société mère ou de l'acquisition d'au moins 95 % de son capital).

Une instruction 4 H-3-95 du 1^{er} mars 1995 du Service de la législation fiscale a commenté ces deux dernières dispositions.

16 - RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES

- L'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1994 (loi du 29 décembre 1994) a modifié le régime fiscal des sociétés mères et filiales. Il prévoit que lorsque les titres de participation non souscrits à l'émission sont apportés dans le cadre du régime des fusions, la société cessionnaire peut, par déclaration expresse, se substituer à la société apporteuse dans l'engagement de conserver les titres pendant deux ans.

Par ailleurs, les titres échangés dans le cadre d'une offre publique d'échange d'une fusion ou d'une scission ou d'un apport sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

- Une instruction 4 H-10-95 du 29 juin 1995 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

17 - CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITÉ DES SOCIÉTÉS

- L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) étend le champ d'application de la contribution à compter de 1996 aux :

- Sociétés en nom collectif ;
- Groupements d'intérêt économique ;
- Groupements européens d'intérêt économique à raison des affaires réalisées sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ;
- Organismes financiers entrant dans le champ d'application de la contribution des institutions financières qui n'étaient pas déjà assujettis à la contribution sociale de solidarité des sociétés (en pratique, les établissements mutualistes et coopératifs).
- Sociétés ou organismes régis par la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Par ailleurs ce même article prévoit d'une part, que la contribution sociale de solidarité des sociétés n'est pas due lorsque le chiffre d'affaires de la société est inférieur à cinq millions de francs (le seuil précédent était fixé à trois millions de francs).

D'autre part, il porte à 0,13 % le taux de la contribution due en 1995 et porte également à partir de 1996 à 0,13 % le taux maximum susceptible d'être appliqué à la contribution.

La contribution sociale de solidarité due au titre de 1995 sur le chiffre d'affaires réalisé en 1994 a été acquittée au taux de 0,1 % en deux versements les 15 avril et 15 juin. La majoration de taux au titre de 1995 s'est traduite par un versement complémentaire de 0,03 % à régler avant le 15 novembre (décret n° 95-1153 du 2 novembre 1995).

- Le décret n° 95-1358 du 30 décembre 1995 a porté à 0,13 % à compter du 1^{er} janvier 1996 le taux de la contribution sociale de solidarité.

18 - CONTRIBUTION DE 10 % SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

- L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) assujettit les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés à une contribution de 10 % de l'impôt sur les sociétés.

Cette contribution, annuelle, est assise sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux normal de 33,33 % ou au taux réduit de 19 % sur les plus-values à long terme. Elle s'applique aux exercices clos, ou à la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 1995.

La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor au plus tard à la date du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises clôturant leur exercice entre le 1^{er} mars et le 31 décembre inclus doivent effectuer un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés

(soit le 15 décembre pour les exercices coïncidant avec l'année civile). La somme due est alors égale à 10 % du montant de l'impôt sur les sociétés calculé sur les résultats de l'exercice ou de la période d'imposition qui précède.

L'entreprise a la possibilité de réduire l'acompte lorsque l'impôt sur les sociétés acquitté est inférieur au titre de l'exercice ou de la période d'imposition en cours. Elle remet au comptable du Trésor une déclaration comportant le montant estimé de la contribution avant la date d'exigibilité du versement anticipé. Si le montant dû est reconnu inexact une majoration de 10 % est appliquée.

La contribution établie est contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés.

Dans le cas des sociétés membres d'un groupe (article 223 A du code général des impôts) la contribution est due par la société mère à raison de résultat d'ensemble.

Pour les personnes morales placées sous le régime du bénéfice consolidé, la contribution est calculée d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû en l'absence d'application de ce régime.

La contribution n'est pas déductible pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Elle n'est ni imputable ni remboursable.

- Le décret n° 95-961 du 25 août 1995 précise les modalités de calcul du versement anticipé.

- Une instruction n° 95-084-A-21 du 7 août 1995 de la Direction de la comptabilité publique commente le champ d'application de la contribution, sa liquidation et son paiement.

- Une instruction 4 L-1-95 du 13 septembre 1995 du Service de la législation fiscale précise en ce qui concerne le champ d'application de la contribution que les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs résultats ne sont pas assujetties à la contribution.

Il s'agit notamment :

- des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;
- des sociétés pour le financement des télécommunications ;
- des sociétés agréées pour le financement des économies d'énergie.

Si tel n'est pas le cas, elles sont redevables de la contribution dans les conditions de droit commun. La contribution est alors calculée d'après l'impôt sur les sociétés résultant de la taxation des seules opérations passibles de cet impôt.

19 - PROVISIONS POUR RISQUES AFFÉRENTS À UN ENGAGEMENT DE CAUTION - PROVISION SPÉCIALE POUR RISQUES AFFÉRENTS À DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT À MOYEN ET LONG TERME

Une instruction n° 4 E-4-95 du 17 mai 1995 du Service de la législation fiscale a apporté des précisions sur les règles de constitution en franchise d'impôt de la provision pour engagement de caution et de la provision spéciale pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

1. Les provisions pour engagements de caution

L'instruction constate que la jurisprudence du Conseil d'État a considéré qu'un engagement de caution peut donner lieu à une provision pour risques au titre d'un exercice clos dès lors que les événements intervenus au cours de cet exercice rendent probables la défaillance du débiteur principal, la mise en jeu de la caution et l'impossibilité pour la personne qui l'a donnée de recouvrer la créance à laquelle elle sera subrogée.

Cette solution infirme la doctrine administrative selon laquelle les provisions pour risques de caution ne sont déductibles que si l'engagement de caution a été mis en œuvre par le paiement au lieu et place du débiteur.

L'instruction précise les conditions d'application de cette jurisprudence qui s'applique pour le règlement des litiges en cours.

La provision pour risques de caution est déductible des résultats imposables dans les conditions habituelles. En outre, l'engagement de caution doit être souscrit irrévocablement pour des dettes déjà nées.

Les sommes versées par la caution dans le cadre de son engagement constituent une créance sur le débiteur dès lors que la caution est subrogée dans tous les droits du créancier. En conséquence, la provision pour risques de caution constituée avant l'inscription de cette créance à l'actif du bilan doit être portée en dépréciation de cette créance lorsque celle-ci sera inscrite à cet actif. Le montant de la provision doit être corrigé en fonction de l'évolution de la situation patrimoniale et financière du débiteur.

2. La provision spéciale pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme

Le code général des impôts prévoit que les établissements de crédit sont autorisés à constituer, en franchise d'impôt, une provision forfaitaire destinée à faire face aux risques particuliers aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

La doctrine administrative qui considère que les engagements par signature portant sur des opérations de cette nature ne peuvent ouvrir droit à la provision spéciale a été infirmée par la jurisprudence du Conseil d'État.

L'instruction rapporte cette doctrine et précise la nature des opérations de crédit éligibles à la provision spéciale et la détermination de l'encours à prendre en compte. On relève ainsi que :

- Les opérations de crédit à moyen et à long terme s'entendent non seulement des prêts à moyen et à long terme mais aussi des engagements par signature : un aval, un cautionnement ou une garantie consentis par les établissements de crédit pour garantir ces mêmes prêts.
- Les opérations de crédit à moyen et à long terme dont le risque n'incombe pas à l'établissement de crédit ne sont pas prises en compte dans l'encours de la provision spéciale. Il s'agit des opérations pour lesquelles le risque est transféré sur une tierce personne qui s'engage par signature à le supporter. Cette règle s'applique quelle que soit la qualité du tiers : État, collectivités territoriales, établissements de crédit.

Les opérations dont le risque incombe partiellement à l'établissement de crédit ouvrent droit à due concurrence à la provision spéciale.

20 - AMÉNAGEMENT DU RÉGIME D'ÉTALEMENT DE L'IMPOSITION DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

L'article 61 de la loi de finances pour 1995 a précisé la définition des subventions d'équipement accordées notamment par l'État ou les collectivités publiques. Il s'agit des subventions d'équipement accordées à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées.

Il est en outre prévu les aménagements suivants à leur régime fiscal :

- En cas de cession des immobilisations : la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.
- En cas d'opérations d'apports et de fusion : l'étalement de la subvention bénéficie à la société bénéficiaire de l'apport, sur option exercée par celle-ci dans l'acte d'apport ou le traité de fusion.

Une instruction n° 4 A-4-95 du 25 avril 1995 du Service de la législation fiscale précise que les subventions utilisées pour le financement des prises de participation ou pour l'acquisition d'immobilisations financières sont exclues du régime d'étalement.

L'instruction indique par ailleurs que « la condition relative à l'utilisation des subventions (acquisition ou création d'immobilisations déterminées) et la réintégration des subventions afférentes à des biens amortissables selon un rythme déterminé en fonction des amortissements pratiqués, impliquent que l'entreprise bénéficiaire soit propriétaire des biens pour lesquels elle a perçu des subventions ».

21 - BIC-IS - PLUS-VALUES À LONG TERME

- L'article 25 de la loi de finances pour 1995 a relevé le taux d'imposition des plus-values à long terme de 18 % à 19 % pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. Il résulte de ce relèvement plusieurs conséquences :

- Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 % ;
- Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres de portefeuille sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % lorsqu'elles deviennent sans objet ;
- L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994 peut être déduit des bénéficiaires de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33, 33^e de son montant.

- Le même article a prévu que le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer :

- Au résultat de la cession de titres de portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994 et portant sur des titres autres que les titres de participation, les parts de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital-risque remplissant les conditions prévues par les lois les régissant et détenues depuis au moins cinq ans (cette disposition concerne essentiellement les parts et actions de sociétés non visées par l'exclusion ci-dessus énumérée. Les obligations et titres assimilés, les bons de souscription d'obligations, les titres participatifs, les titres d'OPCVM et les parts ou actions de sociétés de gestion de ces titres étaient déjà exclus du régime des plus et moins-values à long terme depuis 1991).
- Aux titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.
- Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres désormais exclus du régime des plus ou moins-values à long terme ne sont plus soumises à ce régime.
- Par ailleurs, lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte de bilan, il n'est pas pris en compte la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme au titre de l'exercice de ce transfert. La plus-value ou la moins-value est prise en compte dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres. Elle est soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert.

Lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte de bilan au compte de titres de participation un mécanisme similaire s'applique. Toutefois la valeur réelle lors du transfert des titres s'entend :

- Pour les titres cotés, du cours moyen des trente derniers jours précédant celui du transfert ;
- Pour les titres non cotés, de la valeur probable de négociation.

Les titres de transactions des établissements de crédit restent soumis aux règles prévues par l'article 38 bis A du code général des impôts.

- Une instruction n° 4 B-3-95 du 12 mai 1995 du Service de la législation fiscale a apporté des précisions sur :

- La notion de titre de participation ;
- Les cessions des titres de participation ;
- Le transfert de compte à compte portant sur des parts ou actions ;
- Le report d'imposition des titres transférés de comptes à comptes ;
- Les obligations déclaratives ;
- Le reclassement des titres.

- L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) a donné une base légale à la définition des titres de participation figurant dans l'instruction du Service de la législation fiscale précitée.

- Une instruction n° 4 B-4-95 du 18 juillet 1995 du Service de la législation fiscale a commenté le régime applicable au reclassement des parts ou actions du portefeuille au titre du premier exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1995.

TITRES

22 - OPCVM - FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Aux termes de la réglementation (décret du 6 septembre 1989) un fonds commun de placement d'entreprise ne peut employer plus de 10 % de son actif au titre d'un même émetteur. Cette limitation n'est toutefois pas applicable aux valeurs mobilières, autres que les parts sociales des coopératives, émises par l'entreprise ou par l'une des entreprises liées à celle-ci, pourvu que les conditions de la liquidité de ces valeurs aient été prévues. Le décret n° 95-1049 du 20 septembre 1995 a indiqué qu'il en est de même si un choix de placement présentant des conditions suffisantes de liquidité est offert aux salariés et anciens salariés selon des modalités particulières.

Par ailleurs, le décret considère comme liquides :

- Les titres composant l'actif d'un fonds commun de placement d'entreprise, y compris les valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée ;
- Les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

La limite de 10 % précitée ainsi que la mesure de tempérament dont elle bénéficie s'appliquent aux fonds communs de placement d'entreprise lorsque ces fonds reçoivent les sommes de la participation ou du plan d'épargne d'entreprise.

23 - EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE TITRES D'OPCVM MONÉTAIRES OU OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION EN CAS DE RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE LA CESSIION DANS L'ACHAT D'UN LOGEMENT

L'article 65 de la loi de finances pour 1995 a prorogé jusqu'au 30 juin 1995 le régime d'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires et obligataires de capitalisation en vigueur du 1^{er} octobre 1993 au 31 décembre 1994 lorsque le produit de la cession est réinvesti dans un délai de deux mois dans l'acquisition, la construction, les grosses réparations d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation ou dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel.

Une instruction n° 5 G-3-95 du 6 février 1995 du Service de la législation fiscale a précisé certaines modalités de reconduction de cette mesure.

24 - EXONÉRATION DES PLUS-VALUES DE CESSIION DE TITRES D'OPCVM MONÉTAIRES OU OBLIGATAIRES DE CAPITALISATION EN CAS DE RÉINVESTISSEMENT DU PRODUIT DE LA CESSIION DANS L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE NEUF

- L'article 21 de la loi de finances pour 1996 exonère les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996 en cas de réinvestissement du produit de la cession dans un délai d'un mois dans l'acquisition d'un véhicule neuf immatriculé en France dans la catégorie des voitures particulières.

Cette exonération est applicable dans la limite d'un montant de cession de 100 000 F par contribuable.

Lorsque le montant de cession excède le montant de l'investissement la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement (limite de 100 000 F) et le montant de la cession.

Pour l'année 1996, le montant de 100 000 F est diminué du montant des cessions réalisées en 1995 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

Le montant des cessions correspondant aux plus-values exonérées n'est pas pris en compte pour l'appréciation du franchissement des seuils d'imposition prévus à l'article 92B - I et I bis du CGI pour l'imposition des autres plus-values réalisées au cours de la même année par le foyer fiscal.

- Le décret n° 96-160 du 1^{er} mars 1996 pris pour l'application de l'article 21 de la loi de finances pour 1996 a précisé que les contribuables qui entendent bénéficier de l'exonération précitée (article 92 B septies du code général des impôts) doivent faire apparaître distinctement sur la déclaration de leurs plus-values le montant des cessions correspondant aux plus-values dont l'exonération est demandée.

Par ailleurs, ils doivent joindre à leur déclaration :

- Un document établi par l'établissement ou la personne teneur du compte indiquant la date et le montant des cessions ou rachats de titres réalisés au cours de l'année civile et pour lesquels l'exonération de la plus-value est demandée ;
- Une copie de la facture d'achat du véhicule ;
- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule.

- Une instruction n° 5 G-5-96 du 27 février 1996 du Service de la législation fiscale a notamment précisé en ce qui concerne la nature et les modalités des paiements affectés au rachat, que le prix du véhicule doit être retenu pour le montant net versé par l'acquéreur, c'est-à-dire sous déduction des rabais ou remises éventuellement consentis, de la valeur de l'ancien véhicule lorsque celui-ci est repris par le vendeur et de la partie du prix qui est financé par un emprunt.

Elle a également précisé que le rachat n'étant admis qu'en cas d'acquisition en pleine propriété du véhicule, les versements effectués dans le cadre de contrat de location ou de location avec option d'achat (LOA) au titre de loyers ou dépôt de garantie sont exclus du dispositif.

25 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS - ABATTEMENT DE 8 000 F/16 000 F

- L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) étend l'abattement de 8 000 F (célibataires, veufs ou divorcés) ou 16 000 F (personnes mariées soumises à une imposition commune) aux intérêts de comptes bloqués d'associés visés à l'Article 125 C du code général des impôts.

Cette disposition s'applique aux intérêts encaissés à compter du 1^{er} août 1995.

Une instruction n° 5 I-7-95 du 13 octobre 1995 du Service de la législation fiscale a commenté cette disposition.

Elle précise que le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect des conditions visées à l'article 125 C du CGI, notamment le compte doit être clairement individualisé dans les écritures de la société, les sommes inscrites au compte doivent être incorporées au capital dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de leur dépôt, le taux servi à raison de ces dépôts ne doit pas excéder la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

Elle indique les modalités d'application de l'abattement (rappel des règles générales d'imputation de l'abattement) et précise que la partie des intérêts excédant le montant de l'abattement peut être soumise au prélèvement libératoire si le bénéficiaire exerce l'option).

Enfin elle commente les conséquences attachées au non-respect des conditions prévues par la loi.

- L'article 5 de la loi de finances pour 1996 a supprimé à compter de l'imposition des revenus 1996 l'abattement de 8 000 F (célibataires, veufs ou divorcés) ou 16 000 F (personnes mariées soumises à une imposition commune) applicable aux :

- Revenus provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations) ;
- Intérêts servis sur versements dans les fonds salariaux ;
- Intérêts et plus-values des titres de créances négociables, de bons du Trésor et assimilés, de bons de caisse émis par les établissements de crédit et de comptes à terme définis par le Comité de la réglementation bancaire ;
- Gains nets retirés des cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation.

Par ailleurs, le même article a précisé, en ce qui concerne les intérêts d'obligations, que l'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire est subordonné dans tous les cas, et pas seulement dans le cas d'obligations figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Économie, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

26 - PLUS-VALUES DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX

L'article 71 de la loi de finances pour 1996 abaisse le seuil général de cession (fixé à 342 800 F pour 1995) au-delà duquel les plus-values sur valeurs mobilières et participations inférieures à 25 % deviennent imposables. Le seuil est fixé à :

- 200 000 F pour les opérations réalisées en 1996 ;
- 100 000 F pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Il supprime le seuil spécifique d'imposition pour les cessions de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation réalisées à compter du 1^{er} janvier 1996 (fixé à 50 000 F pour 1995) dont les plus-values deviennent imposables quel que soit le montant des cessions.

Le régime d'exonération des plus-values d'échange de titres dont l'imposition avait été reportée jusqu'à la cession des titres reçus en échange, en cas de non dépassement du seuil de l'année de cession (II et IV de l'article 92 B du CGI) est limité aux plus-values autres que celles provenant de la cession des titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation.

27 - IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE - OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS LE CADRE DU NOUVEAU MARCHÉ

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) exonère de l'impôt sur les opérations de bourse, les opérations réalisées dans le cadre du Nouveau Marché. L'exonération porte sur :

- les opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières ;
- les offres publiques de ventes et les opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la cote du Nouveau Marché.

Ce même article aménage le régime des sociétés de capital-risque et des fonds communs de placement à risque au regard du Nouveau Marché. Il ouvre, à certaines conditions, la composition du portefeuille risque des sociétés de capital-risque (SCR) et des fonds communs de placement à risque (FCPR) (dans le quota de 50 % de titres éligibles), aux actions cotées sur le Nouveau Marché. Ces conditions (outre celles déjà prévues par la réglementation pour l'éligibilité aux quotas des SCR et des FCPR) sont les suivantes :

- Les titres doivent avoir été acquis depuis moins de cinq ans après leur introduction en bourse ;
- La société émettrice doit avoir procédé à une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 50 % du montant global de l'opération d'introduction des actions au Nouveau Marché ;
- Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société émettrice doit être inférieur à 500 millions de francs au cours du dernier exercice clos avant leur première cotation ;
- La détention des titres dans le quota, par la SCR ou le FCPR, doit être limitée à cinq ans.

Par ailleurs, les titres de certaines holdings sont éligibles au quota de 50 % des sociétés de capital-risque. Il est nécessaire que les sociétés dans lesquelles les holding détiennent des participations remplissent les conditions précitées pour être comprise dans le quota de 50 %.

En ce qui concerne les actionnaires personnes physiques, les distributions de produits et plus-values procurés par les titres cotés sur le Nouveau Marché bénéficient du régime fiscal actuellement applicable aux produits et plus-values des titres inscrits au quota des SCR et des FCPR. Elles sont exonérées sous certaines conditions d'impôt.

En cas de non respect de la réglementation tant de la part de la société de capital-risque que du contribuable, les sommes qui ont

été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le contribuable a cessé de remplir les conditions précitées.

28 - TAUX DU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE

Une instruction n° 5 I-1-95 du 26 décembre 1994 du Service de la législation fiscale a commenté les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1994 qui a réduit de 35 % à 15 % le taux du prélèvement libératoire pour les bons du Trésor et titres assimilés (notamment bons de caisse des établissements de crédit) émis à compter du 1^{er} janvier 1995, pour les produits des créances, dépôts, comptes courants courus à compter du 1^{er} janvier 1995, ainsi que pour le boni de liquidation de fonds communs de créances.

29 - TITRES À REVENU FIXE ACQUIS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Aux termes de l'article 38bis B du code général des impôts, les établissements de crédit qui souscrivent ou achètent des titres à revenu fixe pour un prix différent de leur valeur de remboursement doivent répartir le profit ou la perte correspondant à cette différence sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1994 (loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994) a précisé que cette différence doit être augmentée ou diminuée, selon le cas, du montant des intérêts courus à l'achat.

Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

Une instruction n° 4 A-3-95 du 15 février 1995 du Service de la législation fiscale a commenté la nouvelle disposition et précisé que la situation des établissements qui l'auraient appliquée avant sa date d'entrée en vigueur ne sera pas remise en cause dès lors que la mise en œuvre de cette disposition aura été conforme aux règles comptables.

30 - CESSIION DE TITRES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MUTUALISTES ET COOPÉRATIFS

L'article 27 de la loi de finances pour 1995 a aligné le régime des droits d'enregistrement applicable aux cessions de titres en capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs sur celui des cessions d'actions (taux de 1 % plafonné à 20 000 F).

Une instruction n° 7 D-2-95 du 6 février 1995 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

31 - OPÉRATIONS DE PENSION

Une instruction n° 4 H-7-95 du 18 avril 1995 du Service de la législation fiscale a commenté le régime de neutralisation des conséquences fiscales du transfert temporaire de propriété de valeurs, titres ou effets mis en pension, prévu par l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

32 - PROFITS RÉALISÉS SUR PARTS DE FONDS COMMUNS D'INTERVENTION SUR LES MARCHÉS À TERME (FCIMT)

Le décret n° 95-1332 du 28 décembre 1995 fait obligation aux contribuables qui réalisent des opérations sur parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme de déclarer sur une formule spéciale délivrée par l'administration le montant du profit net imposable ou de la perte nette ainsi que des éléments nécessaires à leur détermination.

Les pertes subies au cours des cinq années antérieures dont le contribuable demande le report doivent figurer sur cette déclaration avec le détail par année des pertes reportées.

Il prévoit également que les établissements et les personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées par leurs clients sur les parts de FCIMT doivent déclarer à l'administration avant le 16 février de chaque année le montant global, compte non tenu des frais, des cessions ou des rachats de parts réalisés au cours de l'année précédente. Ces renseignements sont indiqués sur l'imprimé fiscal unique (IFU). Cette disposition s'applique aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le dépositaire des actifs du fonds adresse à la Direction des services fiscaux avant le 16 février un document faisant apparaître pour l'année précédente un certain nombre de précisions relatives notamment à la détention de parts supérieure à 10 %, à la dissolution du fonds.

Les opérations portant sur les FCIMT réalisées par l'intermédiaire d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société en participation doivent faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci comporte la quote-part des cessions ou des rachats qui correspond aux droits de chacun des associés. Cette disposition s'applique aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Les établissements ou les sociétés intermédiaires doivent tenir à la disposition de l'administration tous documents de nature à justifier la date et le montant des cessions ou des rachats réalisés par chacun des propriétaires de parts ou associés.

Le droit de communication exercé par l'administration s'applique au gérant d'un FCIMT

33 - OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES MARCHÉS D'OPTIONS NÉGOCIABLES - BONS D'OPTION - PROFITS RÉALISÉS PAR LES PARTICULIERS SUR LES BONS D'OPTION - RÉGIME DES DÉCLARATIONS

Deux décrets du 28 décembre 1995 - le premier (n° 95-1330) relatif aux opérations réalisées sur les marchés d'options négociables, le second (n° 95-1331) aux profits réalisés par les particuliers sur les bons d'option - prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 les établissements et les personnes qui tiennent le compte de ces opérations réalisées en France ou à l'étranger par leurs clients, doivent déclarer à l'administration, au lieu et place des encaissements et décaissements, le montant des profits et des pertes réalisés par chacun de leurs clients dans le cadre de ces opérations en indiquant distinctement sur l'imprimé fiscal unique (IFU) la somme algébrique des profits et des pertes.

Lorsque ces opérations sont réalisées par l'intermédiaire d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société en participation, celles-ci doivent déclarer à l'administration la quote part des profits et des pertes correspondant aux droits de chacun de leurs membres dans la société.

Par ailleurs, au regard du droit de communication exercé par l'administration, les établissements et les sociétés intermédiaires teneurs de compte doivent tenir à disposition de l'administration tout document de nature à justifier la date de réalisation et le montant du profit ou de la perte dégagé par chacun de leurs clients à la clôture de chaque position.

TAXE PROFESSIONNELLE

34 - PLAFONNEMENT DES COTISATIONS EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

- L'article 17 de la loi de finances pour 1995 a relevé le taux de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée de 3,5 % à 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 % au-delà.

Le montant du dégrèvement maximum susceptible d'être accordé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est ramené de 1 milliard de francs à 500 millions de francs pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes.

Une instruction n° 6 E-8-95 du 18 juillet 1995 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

Elle précise en ce qui concerne le seuil de plafonnement des cotisations en fonction de la valeur ajoutée établies au titre de 1995 que, pour apprécier les limites précitées, l'entreprise doit prendre en compte le chiffre d'affaires hors-taxes réalisé au cours de l'année 1995.

Sur les modalités de calcul de la valeur ajoutée, l'instruction indique que les établissements de crédit, les établissements financiers, les entreprises ayant pour activité exclusive la gestion de valeurs mobilières, doivent tenir compte des produits financiers et des charges financières pour le calcul de la valeur ajoutée.

En cas d'apport, de fusion ou de scission de sociétés, la société apporteuse doit, pour la détermination de la valeur ajoutée, prendre en compte, à la date de réalisation de l'opération, les produits financiers et les charges financières dans les conditions habituelles quelle que soit la valeur pour laquelle les actifs ou engagements financiers correspondants sont apportés.

- L'article 16 de la loi de finances pour 1996 reconduit au titre des années 1996, 1997, 1998, les taux de plafonnement de 3,8 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et de 4 % au delà.

En ce qui concerne la cotisation de référence retenue pour le calcul du dégrèvement résultant du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, à compter de 1996, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

- la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale ;
- le taux de chaque collectivité au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition s'il est inférieur.

D'autre part, ce même article indique que le gouvernement présentera au Parlement avant le dépôt du projet de la loi de finances pour 1997 un rapport sur :

- Une répartition entre les entreprises et les collectivités locales du poids des cotisations de taxe professionnelle résultant du gel du taux de référence retenu pour déterminer les cotisations susceptibles de plafonnement.
- Ce rapport devra également comporter une évaluation du taux maximum du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée compatible avec les exigences de compétitivité des entreprises, ainsi qu'une appréciation économique des conséquences respectives d'un taux unique et de taux différenciés selon le chiffre d'affaires des entreprises.

35 - INSTITUTION D'UNE COTISATION MINIMALE ASSISE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'article 17 de la loi de finances pour 1996 a prévu qu'à compter de 1996, la cotisation de taxe professionnelle est au moins égale à 0,35 % de la valeur ajoutée, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires, réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition, est supérieur à 50 millions de francs.

Le supplément d'imposition est plafonné. Il ne peut excéder deux fois et demie la cotisation initiale pour 1996, trois fois pour 1997 et quatre fois pour 1998.

Le supplément d'impôt est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Les redevables de la cotisation de taxe professionnelle sont soumis à une obligation déclarative comportant :

- le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée ;
- le montant des cotisations de taxe professionnelle ;
- la liquidation du supplément d'impôt.

La déclaration et le versement du supplément d'impôt sont adressés au comptable du Trésor dont relève le principal établissement avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

Le défaut de production de la déclaration, le défaut de paiement ou les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration souscrite entraînent une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable.

Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi par voie de rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Par ailleurs, lorsque le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée sont affectés ultérieurement par des rehaussements effectués en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices, les cotisations de taxe professionnelle correspondantes peuvent être établies et mises en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices correspondant aux rehaussements.

TVA

36 - SUPPRESSION DE LA RÈGLE DE DÉCALAGE D'UN MOIS

- L'article 60 de la loi de finances pour 1995 a autorisé les entreprises qui n'ont pas été en mesure au 31 décembre 1994 de soustraire du montant de leur TVA déductible sur les biens et services autres que les immobilisations la totalité de leur déduction de référence, à constituer leur créance sur le Trésor née de la suppression de la règle du décalage d'un mois.

- Une instruction n° 3-D-2-95 du Service de la législation fiscale a commenté cette disposition.

- Un arrêté du 17 août 1995 a fixé à 1 % le taux de rémunération applicable aux intérêts échus à compter du 1^{er} janvier 1994 sur les créances résultant de la suppression du décalage d'un mois.

- Deux lettres, l'une du 1^{er} juin 1995 du Directeur du Trésor au Président de l'AFEC, l'autre du 8 février 1995 du Ministre du Budget au Président de la Fédération Nationale du Bâtiment, ont attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour mobiliser sous forme de « cessions Dailly » les créances qu'elles détiennent sur le Trésor Public à la suite de la suppression de la règle du décalage d'un mois de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Ministre du Budget a notamment précisé que, dans le cadre d'une éventuelle procédure collective, « aucune compensation ne saurait être effectuée après la date de cession de créance » entre les créances cédées par l'entreprise et les dettes de cette dernière au titre de la TVA.

37 - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA DES CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL MOBILIER CONCLUS AVEC DES PERSONNES ÉTABLIES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE OÙ LE CRÉDIT-BAIL EST ASSIMILÉ À UNE LIVRAISON

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1994 (loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994) prévoit l'assujettissement à la TVA des contrats de crédit-bail mobilier conclus avec des personnes établies dans les États membres de la Communauté européenne où le crédit-bail est assimilé à une livraison. Les contrats concernés sont :

- Les contrats portant sur des moyens de transport lorsque :

- le prestataire est établi dans un État membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;
- le preneur de cette opération a en France le siège de son activité ou un établissement stable pour lequel le service est rendu, ou y a son domicile ou sa résidence habituelle ;
- le bien est utilisé en France ou dans un autre État membre de la Communauté.

- Les contrats portant sur des biens meubles corporels autres que les moyens de transport lorsque :

- le prestataire est établi dans un État membre de la Communauté où l'opération de crédit-bail est assimilée à une livraison ;
- le preneur est établi ou domicilié en France sans y être assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers échus à compter du 1^{er} janvier 1995, à l'exception des loyers se rapportant à des contrats portant sur des biens importés avant le 1^{er} janvier 1993.

Une instruction n° 3 A-5-95 du 7 avril 1995 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions.

38 - RÈGLES DE DROIT À DÉDUCTION APPLICABLES AUX ASSUJETTIS PARTIELS

- L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1993 et son décret d'application du 3 juin 1994 ont prévu que les droits à déduction des assujettis partiels à la TVA sont déterminés, pour l'ensemble des biens utilisés, en fonction de la règle de l'affectation et non en fonction du prorata qui ne trouve plus à s'appliquer que pour les opérations situées dans le champ d'application de la TVA (opérations imposées et exonérées).

Selon la règle de l'affectation seule la taxe afférente à des biens et services utilisés pour des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe est déductible (et dans la mesure où ils ouvrent droit à déduction).

En conséquence, les assujettis partiels peuvent être soumis à deux types de régularisation :

- régularisation pour les investissements utilisés concurremment pour des opérations hors champ d'application de la TVA et pour des opérations imposables (entrant dans le champ de la taxe) (régularisation de l'article 207 bis de l'annexe II du CGI) ;

- régularisation pour les investissements utilisés pour les besoins des opérations imposables, c'est-à-dire entrant dans le champ d'application de la taxe mais qui peuvent ne pas être taxées si elles sont exonérées (régularisation de l'article 215 de l'annexe II du CGI).

- Une instruction 3D-5-95 du 11 avril 1995 du service de la législation fiscale a commenté l'ensemble du dispositif de régularisation en distinguant notamment :

1. Le cas des entreprises qui perçoivent des recettes d'opérations qui ouvrent droit à déduction et des recettes d'opérations placées hors du champ d'application de la TVA ;

2. Le cas des entreprises qui perçoivent des recettes d'opérations taxées et exonérées de la TVA ;

3. Le cas des entreprises qui perçoivent des recettes d'opérations placées hors du champ et des recettes d'opérations imposées et exonérées de la TVA.

Il est à noter que les entreprises ne sont pas tenues de procéder aux régularisations pour la variation dans la proportion d'utilisation des investissements à usage mixte (affectés à des opérations dans le champ de la TVA et hors champ) pour lesquels le droit à déduction a pris naissance avant l'entrée en vigueur de l'article 207 bis de l'annexe II du CGI.

Dans ce cas il est toutefois admis que les entreprises qui auraient pu bénéficier d'un droit à déduction complémentaire sous l'empire de la réglementation antérieure (application de l'ancien article 212 et de l'article 215 de l'annexe II du CGI) puissent procéder à des régularisations pour les investissements dont le droit à déduction a pris naissance avant 1994.

Normalement les régularisations doivent intervenir au plus tard le 25 avril de chaque année.

39 - RELÈVEMENT DU TAUX NORMAL DE TVA DE 18,6 % À 20,6 %

La loi n° 95-858 du 28 juillet 1995 a relevé de 18,6 % à 20,60 %, à compter du 1^{er} août 1995, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'instruction n° 3 C-6-95 du 28 juillet 1995 du Service de la législation fiscale qui a précisé les modalités d'application de ce relèvement de taux comporte des précisions en ce qui concerne l'application de cette mesure au crédit-bail et à la location, notamment pour les opérations « à cheval » sur le 1^{er} août (par exemple loyers portant sur la période du 1^{er} juillet au 30 septembre).

40 - DROIT À DÉDUCTION DE TVA - DOUBLEMENT DE 10 À 20 ANS DE LA PÉRIODE DE RÉGULARISATION POUR LES IMMEUBLES

La deuxième directive 95/7 du Conseil des Communautés européennes du 10 avril 1995 portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée autorise les États membres de l'Union européenne à porter de 10 à 20 ans la période de régularisation de TVA afférente aux immeubles.

Le décret n° 95-1328 du 28 décembre 1995 fait usage de cette possibilité et porte cette période à 20 ans. Les régularisations se calculent par vingtièmes.

Une instruction n° 3 D-1-96 du 1^{er} mars 1996 du Service de la législation fiscale commente cette mesure, notamment en ce qui concerne :

- les régularisations de TVA qui se traduisent par le reversement d'une fraction de la taxe antérieurement déduite ;
- les régularisations dues par des entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction ;
- les régularisations qui se traduisent par une déduction complémentaire ;
- l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Celles-ci s'appliquent aux immeubles livrés, acquis ou apportés à compter du 1^{er} janvier 1996.

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

41 - CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (RDS)

L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale a institué à compter du 1^{er} février 1996 et pour une durée de treize ans différentes contributions pour le remboursement de la dette sociale (RDS) prélevées sur les revenus perçus par les personnes physiques.

Ces contributions visent à couvrir la quasi-totalité des revenus, et notamment les suivants qui sont examinés ci-après :

- les revenus d'activité et de remplacement ;
- les revenus du patrimoine ;
- les revenus procurés par les produits de placement.

Le taux de chacune de ces cotisations est de 0,5 %. Les cotisations sont dues par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Elles ne sont pas déductibles au titre de l'impôt sur le revenu. Elles sont recouvrées dans les mêmes conditions que la contribution sociale généralisée (par exemple pour la cotisation sur les traitements et salaires : prélèvement à la source).

Revenus d'activité et de remplacement

Les revenus d'activité (salaires et assimilés)

Sont notamment concernés :

- Les salaires (les revenus entrant dans l'assiette de la contribution sont comme pour la contribution sociale généralisée, retenus pour le montant brut après application de la déduction forfaitaire de 5 % pour frais professionnels).
- Les contributions patronales aux régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire à l'exception de celles versées aux institutions mettant en œuvre les régimes de retraite complémentaire à affiliation légalement obligatoire.
- Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail.

Les revenus de remplacement

Sont notamment concernés :

- les pensions de retraite et d'invalidité ;
- les indemnités journalières versées en cas de maladie, accidents du travail ou maternité ;
- les allocations de chômage ;
- les allocations de préretraite des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu ;
- l'aide personnalisée au logement ;
- la plupart des aides à la famille (allocations familiales, allocations logement...).

La contribution est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale. Elle s'applique pour la première fois au titre des revenus perçus au mois de février 1996.

Toutefois, les allocations familiales ne sont assujetties à la contribution qu'à compter du 1^{er} janvier 1997.

Revenus du patrimoine

Les revenus du patrimoine sont également soumis à une contribution perçue à compter de 1996. Il s'agit notamment :

- des revenus fonciers ;
- des revenus de capitaux mobiliers (produits des actions et parts sociales, produits des placements à revenu fixe non soumis au prélèvement libératoire) ;
- des plus-values de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles ;
- des plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés non cotées à prépondérance immobilière ;
- des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel ;
- des revenus non commerciaux qui n'ont pas été soumis à la CSG au titre des revenus professionnels.

La contribution est établie chaque année sur les revenus de l'année précédente et jusqu'à ceux de l'année 2008.

Toutefois, la contribution due sur les revenus de la première année d'imposition est assise sur les onze douzièmes des revenus de l'année 1995. Celle due en 2009 est assise sur un douzième des revenus de l'année 2008.

Pour la détermination de l'assiette, il n'est pas tenu compte des abattements de 8 000 F (célibataires, veufs ou divorcés) ou 16 000 F (personnes mariées soumises à une imposition communale) visés à l'article 158-3 du code général des impôts (dividendes d'actions).

Aucune compensation ne peut être opérée entre les résultats des différentes catégories de revenus du patrimoine soumis à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Produits de placement

En ce qui concerne les produits de placement, l'ordonnance assujettit à la contribution les produits déjà soumis à la contribution sociale généralisée (produits de placement soumis au prélèvement libératoire, produits des obligations et autres titres d'emprunt négociables, bons du Trésor, bons et contrats de capitalisation...). En outre sont également assujettis les revenus de l'épargne exonérés d'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des intérêts et primes d'épargne des comptes et plans d'épargne logement ;
- des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (article 125-OA du code général des impôts) quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes ;
- des produits des plans d'épargne populaire ainsi que des rentes viagères et des primes d'épargne ;
- du gain net réalisé ou de la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en

actions. Le gain net soumis à la contribution est déterminé de la manière suivante :

- Avant l'expiration de la huitième année, le gain net est déterminé par la différence entre :
 - d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat ;
 - et d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} février 1996 majorée des versements effectués depuis cette date.
- Après l'expiration de la huitième année, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre :
 - d'une part, le montant du retrait ou rachat ;
 - et d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1^{er} février 1996 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats. Cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat ;
 - de la participation aux résultats de l'entreprise et des plans d'épargne entreprise (taxation au moment du déblocage sur la différence entre le montant des droits et le montant des sommes mises en réserve) ;
 - des répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques, et des plus-values de cession ou de rachat de parts de ces fonds ;
 - des distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues par l'article 163 quinquies C du code général des impôts, lors de leur versement ;
 - des gains nets et des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme, lors de l'expiration du contrat ;
 - des revenus procurés par les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite, lors des retraits.

Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions en ce qui concerne les obligations déclaratives des contribuables.

Une instruction 5 I-1-96 du 12 février 1996 du Service de la législation fiscale a précisé les obligations déclaratives des établissements payeurs en matière de contribution sur les revenus des placements soumis au prélèvement libératoire ou non imposables à l'impôt sur le revenu.

42 - TAXE SUR LES SALAIRES - EMPLOYEURS PARTIELLEMENT ASSUJETTIS À LA TVA

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif à la taxe sur les salaires a précisé en ce qui concerne les employeurs partiellement assujettis à la TVA que, pour la détermination du pourcentage de non-assujettissement du chiffre d'affaires à la TVA, afin d'apprécier si l'entreprise est assujettie à la taxe sur les salaires (c'est-à-dire si ce pourcentage est inférieur à 90 %), il y a lieu de prendre en compte les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA. Il en est de même pour la détermination du prorata spécifique d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Une instruction n° 5 L-4-95 du 10 mars 1995 du Service de la législation fiscale a précisé les modalités de calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

En pratique, ce rapport est égal : au complément à 100 du rapport permettant de déterminer le pourcentage de déduction de TVA (prorata) majoré au numérateur et au dénominateur de toutes les recettes et produits, quelles qu'en soient l'origine et la qualification, qui ont été exclus pour la détermination du rapport permettant de déterminer le prorata de TVA.

L'instruction précise par ailleurs que les produits financiers exonérés de TVA (intérêts de prêts ou placements et autres sommes reçues d'une activité financière exonérée de TVA en application de l'article 261 C du CGI) et hors du champ d'application de la TVA (dividendes) doivent normalement être inclus en totalité au numérateur et dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Des précisions sont apportées en ce qui concerne les produits perçus par les établissements de crédit. L'instruction admet comme par le passé, que les produits perçus à raison des titres immobilisés ne sont pas ajoutés au numérateur et au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, sous réserve que leur montant total (produits exonérés et/ou hors champ) n'excède pas 5 % des recettes et produits de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent pour le calcul de la taxe sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 1995. Il s'applique pour le calcul de la taxe sur les salaires due au titre des années antérieures si l'employeur demande l'application de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés Européennes en matière de TVA.

43 - DROITS DE MUTATION - RÉGIME SPÉCIAL DES MARCHANDS DE BIENS

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) prolonge jusqu'au 31 décembre 1998, pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1993, les délais de revente en cours à cette date. Il prévoit également un régime d'imposition réduite applicable en cas de cession intervenant entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001.

Les apports purs et simples réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 ne sont pas considérés comme une vente pour l'application de la condition de revente.

44 - DROIT D'ENREGISTREMENT - TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) a réduit de 35 % le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière ainsi que de la taxe additionnelle régionale applicable aux acquisitions à usage d'habitation ou de garage pour les mutations constatées par acte authentique signé entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996.

Par ailleurs, il est précisé que les départements dans lesquels le taux actuel du droit départemental de vente d'immeubles d'habitation et de garages est inférieur à 5 %, ne pourront pas voter d'augmentation à compter du 1^{er} juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997.

45 - PREMIÈRE MUTATION À TITRE GRATUIT DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES - EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'article 21 - et l'article 23 II - de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) exonère partiellement des droits d'enregistrement, la première mutation à titre gratuit d'immeubles acquis neufs entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1995 dont la déclaration d'achèvement des travaux a été déposée avant le 31 décembre 1994.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins deux ans depuis l'acquisition, et que le donataire, l'héritier ou le légataire prennent l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la transmission à titre gratuit.

46 - PREMIÈRE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT D'IMMEUBLES LOCATIFS - EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995) exonère des droits de mutation, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles affectés à l'habitation, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la TVA.

Pour bénéficier de l'exonération, les immeubles doivent être donnés en location par le propriétaire pendant une durée minimale de neuf ans à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale. La location doit prendre effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble. D'autre part, les immeubles doivent avoir été détenus depuis plus de deux ans par le donateur.

47 - PRÊTS À L'ACCESSION SOCIALE (PAS) - RÉGIME FISCAL

L'instruction du Service de la législation fiscale n° 10 G-1-95 en date du 3 janvier 1995 a prévu que les inscriptions hypothécaires qui garantissent le remboursement des prêts à l'accession sociale (PAS) institués par le décret du 18 mars 1993 sont exonérés de la taxe de publicité foncière par assimilation aux prêts conventionnés.

Cette exonération est accordée sous la condition formelle que le bordereau d'inscription indique que cette dernière est requise en garantie d'un prêt à l'accession sociale.

48 - AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

L'article 78 de la loi de finances pour 1996 reconduit pour trois ans le régime des amortissements exceptionnels en faveur des matériels destinés à économiser l'énergie.

49 - FRAIS D'ÉMISSION D'EMPRUNTS

- L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1994 a supprimé la faculté d'étaler les frais d'émission d'emprunts sur une durée inférieure à la durée totale de l'emprunt.

- Une instruction n° 4 C-7-94 du 21 décembre 1994 du Service de la législation fiscale a précisé en ce qui concerne l'entrée en application de cette mesure fixée au 30 décembre 1994 que pour les emprunts émis à compter de cette date, les frais d'émission sont désormais déductibles :

- soit pour la totalité de leur montant, au titre des charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, en application des règles générales de déductibilité des charges, dès lors que les dépenses en cause ne sont pas inscrites en comptabilité à l'actif du bilan ;

- soit, sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, de manière échelonnée sur la durée de l'emprunt ou, sur justification de l'émetteur, sur une période inférieure déterminée par l'incidence prévue de l'investissement correspondant sur l'exploitation.

- Le décret n° 95-339 du 28 mars 1995 pris pour l'application de l'article 39 a défini les modalités d'exercice de l'option.

- L'option pour le régime d'étalement est exercée par la première inscription en comptabilité des frais d'émission d'emprunts en charges à répartir sur plusieurs exercices ;

- Le point de départ de la période de deux ans précitée est fixée au premier jour de l'exercice au cours duquel l'option a été exercée ;

- La renonciation expresse à l'option doit être notifiée à l'administration par une mention expresse jointe à la déclaration de résultat déposée au titre de l'exercice suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

- Une instruction n° 4 C-3-95 du 25 avril 1995 du Service de la législation fiscale a commenté ces dispositions en ce qui concerne son champ d'application et les modalités de déduction.

DIVERS

50 - DÉCRET N° 95-697 DU 9 MAI 1995 INSTITUANT UNE AIDE À L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le décret n° 95-697 du 9 mai 1995 institue une aide à l'acquisition de véhicules électriques neufs d'un montant de 5 000 F.

Toute personne physique ou morale, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent bénéficier de cet-

te aide, qu'elle soit acquéreur ou locataire dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail.

Les véhicules concernés doivent être commandés à partir du 1^{er} juillet 1995 et facturés avant le 31 décembre 1996. La facturation doit être effectuée en France.

Le décret précise également les modalités de paiement de cette aide quand le vendeur en fait l'avance ou quand elle est directement versée au constructeur ou à l'importateur auquel est affilié le vendeur.

51 - DÉCRET N° 95-1119 DU 19 OCTOBRE 1995 INSTITUANT UNE AIDE À LA REPRISE DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE PLUS DE HUIT ANS ET ARRÊTÉS D'APPLICATION

- Le décret n° 95-1119 du 19 octobre 1995 a institué une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de huit ans qui remplace celle prévue par le décret n° 94-137 du 17 février 1994 concernant les véhicules d'un âge au moins égal à dix ans.

Cette aide de l'État à la reprise des véhicules de plus de huit ans s'applique à l'acquisition et à la location de véhicules neufs dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou de crédit-bail.

Le montant de cette aide est de 5 000 F lorsque le véhicule neuf est un petit modèle, tel que défini par un arrêté du 19 octobre 1995 du Ministre de l'Industrie, et de 7 000 F dans les autres cas.

Elle ne s'applique pas au cas où le véhicule neuf est un véhicule électrique bénéficiant déjà de l'aide de 5 000 F prévue par ailleurs pour ce type de véhicule.

Sont concernés par cette aide les véhicules facturés à partir du 1^{er} octobre 1995 et au plus tard le 30 septembre 1996.

Il est prévu qu'en dehors de la procédure de paiement direct au bénéficiaire, l'État pourra passer, avec chaque constructeur ou importateur, une convention aux termes de laquelle l'avance pourra être faite par le titulaire de la convention ou par son réseau, le titulaire de la convention en obtenant ensuite le remboursement par l'État.

- Un arrêté en date du 27 octobre 1995 précise les modalités de gestion de l'aide instituée par le décret n° 95-1119 du 19 octobre 1995 pour la reprise de véhicules automobiles de plus de huit ans, notamment en cas de recours à un financement.

L'arrêté envisage notamment le cas où le vendeur du véhicule neuf fait l'avance du montant de l'aide de l'État et où la vente du véhicule fait l'objet d'un financement, cette aide est intégralement répercutée à son bénéficiaire de la manière suivante :

- s'il s'agit d'un crédit classique, l'aide pourra être affectée à la constitution ou au complément de l'apport ;

- s'il s'agit d'un crédit-bail ou d'une location avec option d'achat, le financement doit être calculé sur le prix hors taxe du véhicule sans qu'il soit tenu compte de l'aide ; celle-ci peut être affectée à la constitution ou au complément d'un dépôt de garantie et/ou au paiement d'un premier loyer majoré.

Le dossier à constituer par le vendeur pour permettre le remboursement de l'aide doit comporter plusieurs pièces justificatives dont un double de la note de facturation faisant apparaître notamment les modalités de financement :

- Pour un crédit classique, la mention : *L'aide de l'État de (5 000 F TTC/7 000 F TTC) est à affecter à la constitution ou au complément de l'apport en vue du financement de ce véhicule.* Cette mention doit être contresignée par le bénéficiaire de l'aide.

- Pour un crédit-bail ou une location avec option d'achat, la mention : *L'aide de l'État de (5 000 F TTC/7 000 F TTC) est à affecter (au premier loyer majoré/au dépôt de garantie/au premier loyer majoré et au dépôt de garantie) en vue du financement de ce véhicule.* Cette mention doit être contresignée par le locataire bénéficiaire de l'aide.

- Un autre arrêté du même jour précise les conditions relatives à la destruction des véhicules de plus de huit ans repris dans le cadre de cette aide et fournit en annexe un modèle de bon d'enlèvement signé par le responsable de l'organisme prenant en charge la destruction du véhicule retiré de la circulation.

52 - MESURES FISCALES SOUMISES À UN AGRÈMENT DU MINISTRE

Une instruction n° 13 D-1-95 du 24 août 1995 du Service de la législation fiscale a commenté les modifications apportées par l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 1994 au régime des agréments fiscaux qui permettent au contribuable, sur sa demande, de bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire pour certaines opérations prévues par la loi.

La loi ne prévoyait pas pour tous les agréments l'obligation d'une demande préalable. Depuis l'article 32 de la loi précitée, dans tous les cas, la demande d'agrément doit être préalable à l'opération qui la motive.

Parmi les opérations concernées par cette disposition parce que le caractère préalable de la demande ne résultait pas expressément de la loi, on peut notamment relever :

- En matière d'impôt sur le revenu (BIC) et d'impôt sur les sociétés : les implantations commerciales, industrielles, agricoles ou de services réalisées à l'étranger par un groupement d'entreprises françaises et les investissements d'accompagnement de l'opérateur principal par certains établissements de crédit (déduction temporaire égale, selon le cas, à la moitié de l'investissement ou aux pertes subies par l'implantation).
- En matière de taxe professionnelle : les opérations liées à l'aménagement du territoire (exonération d'une durée maximale de 5 ans).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

53 - RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER EN CE QUI CONCERNE LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS EN FRANCE

L'article premier de la loi n° 96-109 relatif aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France a complété la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger en ajoutant un article 5-1 qui prévoit que :

- Le Ministre de l'Économie, s'il constate qu'un investissement étranger est ou a été réalisé dans des activités participant en France, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ou qu'un investissement étranger est de nature à mettre en cause l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, ou qu'il est réalisé dans certaines activités (recherche, production, commerce d'armes, de munitions...), peut enjoindre à l'investisseur de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure.

Cette injonction ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure à l'investisseur de faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours. Son non-respect entraîne une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du montant de l'investissement irrégulier.

- Par ailleurs, est considérée comme nulle toute opération d'investissement étranger dans l'un des domaines précités qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable.

Le décret n° 96-117 du 14 février 1996 a modifié le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations avec l'étranger. Il prévoit que :

- Les investissements directs étrangers réalisés en France sont libres. Ils font l'objet, lors de leur réalisation, d'une déclaration administrative.

Ce régime ne s'applique toutefois pas aux investissements étrangers participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, à l'ordre public ou à la santé publique (article 5-1 de la loi 66.1008 voir supra). Ces investissements sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Économie.

D'autre part, certaines opérations sont dispensées de la déclaration administrative et de l'autorisation préalable. Parmi ces opérations, on relève notamment les opérations relatives à des prêts, avances, garanties, consolidations ou abandons de créances, subventions ou dotations de succursales, accordés à une entreprise française sous contrôle étranger par les investisseurs qui la contrôlent.

Le non-respect de l'obligation de demande d'autorisation préalable est sanctionné par une amende de 10 000 F (contravention de cinquième classe). Le non-respect de l'obligation de déclaration administrative entraîne une amende de 5 000 F (contravention de quatrième classe).

- Les constitutions et liquidations d'investissements directs français à l'étranger sont libres. Celles réalisées par des résidents dont le montant, par opération, excède 5 millions de francs doivent faire l'objet d'un compte rendu dans les vingt jours auprès de la Banque de France.

L'arrêté du 14 février 1996 a précisé les modalités d'application du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 modifié par le décret n° 96-117 du 14 février 1996, en ce qui concerne :

- la notion d'investissement direct étendue à la prise en location-gérance du fonds de commerce d'une société française existante, effectuée sous certaines conditions ;
- les seuils de participations applicables aux sociétés françaises dont les titres cotés ou non cotés sont placés sous contrôle étranger ;
- la notion de groupe de sociétés ;
- le contenu des déclarations administratives et les demandes d'informations préalables.

TEXTES JURIDIQUES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

54 - RÉFORME DU CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

L'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a mis en place un nouveau régime fiscal du crédit-bail immobilier applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

D'une part, il consacre à compter de cette date la disparition du régime des Sicomi, (cependant les contrats antérieurement conclus selon les règles spécifiques du régime Sicomi telles qu'elles résultent des dispositions d'origine de l'article 96 de la loi de finances pour 1991 demeurent régis par les règles applicables lors de leur conclusion).

D'autre part, il institue un régime fiscal unique du crédit-bail pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996. Les principales dispositions du nouveau régime prévues par la loi sont les suivantes :

Impôts directs

Chez le bailleur, un régime unique est appliqué

Il repose sur l'amortissement linéaire complété par une provision destinée à prendre en compte la différence entre la valeur nette comptable de l'immeuble et le prix de cession consenti au locataire à l'issue du contrat.

Chez le preneur, un régime de droit commun et deux dérogations :

- dans le régime de droit commun, la quote-part des loyers correspondant aux constructions sera intégralement déductible sur la durée du bail, le montant correspondant au suramortissement pratiqué chez le bailleur étant réintégré dans les résultats imposables du preneur lors de la levée d'option. La quote-part des loyers afférente au terrain, non déductible dans son principe, ne sera toutefois réintégré qu'in fine, au cours des dernières années du contrat ;

- pour ce qui concerne les régimes dérogatoires :

- l'un, « favorable », dispensera les PME/PMI établies dans certaines zones prioritaires, définies par la loi d'aménagement du territoire, de toute réintégration à l'issue du contrat pour les contrats d'une durée au moins égale à quinze ans ;

• l'autre, « restrictif », concernera les opérations portant sur des immeubles de bureaux situés en région parisienne et achevés à compter du 31 décembre 1995, pour lesquelles le preneur ne pourra déduire de ses résultats imposables, tout au long du contrat, que les amortissements de droit commun qu'il aurait pu pratiquer s'il avait lui-même été propriétaire. Les stocks de bureaux en région parisienne ainsi que les bureaux du reste de la France ne sont pas

concernés par ce dispositif et relèveront donc du nouveau droit commun.

Le décret n° 95-149 du 6 février 1995 relatif à la prime d'aménagement du territoire a défini pour partie le champ d'application géographique du régime « favorable » réservé aux PME de province (cf. infra).

Droits d'enregistrement

Pour les contrats souscrits après le premier janvier 1996 :

- Le taux réduit de 2 % lors de la levée de l'option est étendu à l'ensemble des activités professionnelles dans le cadre du nouveau régime, sous réserve que les contrats de crédit-bail aient été soumis à la taxe de publicité foncière (pour les contrats de plus de douze ans).

- L'assiette de cette dernière est toutefois diminuée du montant de la quote-part des loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur, pour les immeubles neufs.

- Le décret n° 95-617 du 6 mai 1995 pris en application de l'article 57 précité précise les obligations déclaratives des parties au contrat de crédit-bail.

- Une instruction n° 4-A-6-95 du 12 décembre 1995 du Service de la législation fiscale a commenté de façon très détaillée l'ensemble du nouveau régime.

A cette occasion l'exclusion des Sofergie du régime de l'article 57 de la loi du 4 février 1995 a été précisée afin que ne subsiste aucune ambiguïté sur le fait qu'elles relèvent du nouveau statut pour leurs seules opérations de crédit-bail immobilier de droit commun, à savoir :

- le financement des ouvrages et équipements destinés à la récupération, au transport, au traitement, au recyclage et à la valorisation des déchets et effluents de toute nature (loi du 13 juillet 1992).

- le financement des ouvrages utilisés par les collectivités locales (loi du 30 décembre 1986 et instruction du 1^{er} avril 1988), dès lors que la Sofergie n'opte pas pour l'amortissement financier et que le contrat est d'une durée inférieure à 7 ans.

D'autre part, les anciennes Sicomi qui ont opté pour le régime de l'amortissement financier continueront à en bénéficier pour tous leurs nouveaux contrats, quel que soit le preneur et sans qu'il y ait lieu de se référer aux limitations qui leur auront été imposées, en termes d'objet social, jusqu'au 1^{er} janvier 1996.

- Définition des zones prioritaires prévues par l'article 57 de la loi du 4 février 1995.

Trois textes ont défini les trois zones « privilégiées » prévues à l'article 57 de la loi du 4 février 1995, dans lesquelles, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à 15 ans conclus avant le 1^{er} janvier 2000, les preneurs seront dispensés de toute réintégration au moment de la levée d'option. Il s'agit :

- des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) définies par le décret n° 95-149 du 6 février 1995.

- des zones de redynamisation urbaine visées à l'article 1466 A 1 bis du code général des impôts, qui correspondent aux grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé énumérés en annexe au décret n° 93-203 du 5 février 1993 et situés dans des communes éligibles au titre de l'année précédente au bénéfice de la dotation de solidarité urbaine dont la liste, arrêtée au 19 avril 1995, figure en annexe de l'instruction n° 6 E-5-95 du 12 mai 1995 de la Direction générale des impôts.

- des territoires ruraux de développement prioritaire, visés au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, et dont la liste a été établie à la suite du décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994.

- Précisions sur le régime fiscal du crédit-bail immobilier - Revente ultérieure de l'immeuble après levée de l'option - Cession d'un contrat de crédit-bail immobilier.

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) complète et précise sur certains points le régime fiscal du crédit-bail immobilier.

Il prévoit, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1996, que la plus-value à court terme réalisée en cas de cession d'un contrat de crédit-bail immobilier est diminuée du montant des frais d'acquisition des immeubles compris dans les loyers.

Il est précisé qu'en cas de cession ultérieure de l'immeuble acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la fraction de la quote-part des loyers prise en compte pour la fixation du prix de vente éventuelle du bien qui a été déduite et qui doit être considérée comme une plus-value à court terme, est diminuée du montant des frais d'acquisition compris dans ces loyers.

Enfin, en cas de cession d'un contrat de crédit-bail immobilier, le mode de détermination des droits afférents au contrat qui sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé est modifié : désormais il s'agit de la valeur réelle du terrain et des quotes-parts de loyers non déduites en application du 10 de l'article 39 du code général des impôts au titre des éléments non amortissables, à la date du transfert du contrat, diminuée de la valeur du terrain à la signature du contrat avec le crédit-bailleur.

55 - MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME D'AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES IMMEUBLES À USAGE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CONSTRUITS PAR DES PME POUR LES BESOINS DE LEUR EXPLOITATION, DANS LES ZONES DE REDYNAMISATION URBAINE ET DE REVITALISATION RURALE - CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

L'article 56 de la loi du 4 février 1995 a mis en place, dans les zones de redynamisation urbaine et de revitalisation rurale (dont font partie les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire, en vertu de l'article 1465 A du CGI), un mécanisme d'amortissement exceptionnel destiné aux immeubles à usage industriel et commercial que construisent ou font construire les PME pour les besoins de leur exploitation.

Trois séries de conditions tenant à la qualité de PME sont posées par la loi :

- un effectif salarié inférieur à 250 ;

- un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 140 millions de francs ou un total de bilan n'excédant pas 70 MF ;

- une participation inférieure à 25 % du capital par des entreprises ne répondant pas aux deux critères précédents.

Les entreprises exerçant une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location peuvent bénéficier, sur agrément délivré par le Ministre du Budget, de l'amortissement exceptionnel.

Toutefois, en réponse à une question posée par l'ASF sur le point de savoir si ce dispositif s'applique aux établissements de crédit-bail immobilier, l'administration fiscale a apporté les précisions suivantes : dans le cas où l'immeuble pour lequel l'aide fiscale est demandée fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location, seule l'entreprise locataire doit remplir les conditions de fond tenant à la qualité de PME du bénéficiaire, étant entendu que le dépôt de la demande d'agrément incombe à l'établissement de crédit-bail.

56 - CRÉDIT-BAIL MOBILIER ET IMMOBILIER - APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE À UNE SOCIÉTÉ RÉALISÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'article 28 de la loi du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture permet par référence à la solution adoptée en matière de fusion des sociétés, d'assimiler, pour l'application de l'article 151 octies du code général des impôts relatif au régime des plus-values professionnelles en cas d'apport d'une entreprise individuelle à une société, les droits afférents à des contrats de crédit-bail à des éléments d'actif immobilisé amortissables ou non.

L'instruction n° 4 B-5-95 du 25 août 1995 du Service de la législation fiscale apporte les précisions suivantes :

- Les droits correspondant à des contrats de crédit-bail mobilier sont assimilés à des éléments amortissables quand ils portent eux-mêmes sur des biens amortissables. Dans ce cas, la plus-value n'est pas imposée chez l'apporteur, mais chez la société bénéficiaire.

- Pour les contrats de crédit-bail immobilier, la fraction des droits représentative des constructions est assimilée à un élément amortissable alors que celle représentative du terrain est assimilée à un élément non amortissable. En conséquence, les plus-values calculées compte tenu de la valeur respective du terrain et des constructions à la date de l'opération, sont imposées chez la société bénéficiaire de l'apport en ce qui concerne les constructions, et chez l'apporteur s'agissant des droits afférents au terrain.

57 - INSTAURATION D'UN FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

- L'article 43 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoit l'instauration d'un fonds national de développement des entreprises intervenant dans les zones d'aménagement du territoire, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les zones de redynamisation urbaine.

Il a pour objet de renforcer les fonds propres et de favoriser l'accès au crédit des entreprises petites et moyennes. Les ressources du fonds sont constituées par des dotations de l'État, des concours de l'Union européenne, des emprunts, par l'appel public à l'épargne, les produits générés par l'activité du fonds, les remboursements des prêts accordés et, le cas échéant par des apports de la Caisse des dépôts et consignations.

Le fonds intervient :

- par des prêts accordés aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise dans la limite d'un montant équivalent à leur apport en fonds propres au capital ;
- par la garantie directe ou indirecte d'emprunts et d'engagements de crédit-bail immobilier contractés par les entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;
- par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution, les sociétés de capital-risque, les fonds communs de placement à risque, les sociétés de développement régional ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale.

- Le décret n° 95-149 du 6 février 1995 relatif à la prime d'aménagement du territoire a défini les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

58 - TEXTES D'APPLICATION DE LA LOI DU 25 JUILLET 1994 « COMPLÉTANT LE CODE DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET RELATIVE À LA CONSTITUTION DE DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC »

- L'article 34-7 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, comporte les dispositions suivantes qui concernent le crédit-bail immobilier :

- Il autorise la conclusion de contrats de crédit-bail pour la réalisation des ouvrages, des constructions et installations, à l'exclusion de ceux affectés à un service public et aménagés à cet effet ou affectés directement à l'usage du public ainsi que des travaux exécutés pour une personne publique dans un but d'intérêt général ;
- Il soumet d'autre part à un agrément les opérations exécutées au bénéfice d'organismes dans lesquels l'État ou l'établissement public gestionnaire du domaine apporte un concours financier ou détient directement ou indirectement une participation « permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ». Un décret en Conseil d'État doit préciser les modalités de cet agrément.

D'autre part la disposition de l'article 34-2 de la loi soumettant toute cession de droits de caractère immobilier à un agrément préalable devrait concerner les cessions de droits réels au crédit-bailleur.

- Le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 définit les procédures de demandes d'agrément conditionnant l'obtention du titre d'occupation ainsi que la transmission du droit réel.

D'une part, il énumère les différents éléments que doit comporter la demande déposée par le titulaire (ou le demandeur) du droit

réel auprès du Ministre du Budget ou du Trésorier Payeur Général selon les cas.

Pour tous les autres bénéficiaires (concessionnaires privés par exemple), la conclusion d'un contrat de crédit-bail, dès lors qu'elle est permise au regard des dispositions de l'article L 34-7 alinéa 1, n'est pas soumise à cet agrément.

Toutefois, les contrats de crédit-bail portant sur un élément du domaine public sont en principe conclus par un occupant déjà titulaire d'un droit : en conséquence, la réalisation de l'opération suppose une cession préalable du droit réel au bénéfice du bailleur. Or, en vertu de l'article R 57-7 nouveau du code du domaine de l'État :

« préalablement à la signature de tout contrat ayant pour objectif (...) la transmission entre vifs, totale ou partielle, du droit réel (...), la personne physique ou morale qui, par l'effet de ce contrat, se trouvera totalement ou partiellement substituée au titulaire de ce titre doit être agréée par l'autorité qui l'a délivré ».

D'autre part, le décret (article R 57-7-II) dresse la liste des pièces qui composent la demande d'agrément de cession du droit réel. Figurent notamment :

« une copie du projet de contrat de cession ou de transmission totale ou partielle du droit réel et, le cas échéant, si la cession envisagée a pour but de permettre le financement d'investissements par crédit-bail, une copie du projet de contrat de crédit-bail » (article R 57-7-II 4° alinéa).

Au vu de ces dispositions, l'ensemble des contrats de crédit-bail devront indirectement faire l'objet d'un agrément préalable, en ce qui concerne du moins le transfert initial du droit réel de l'occupant au bailleur.

Cette règle trouve à s'appliquer, y compris lorsque l'agrément du contrat de crédit-bail en lui-même est exigé, sur la base des dispositions de l'article L 34-7 alinéa 2 (cf. ci-dessus). En effet, les deux procédures n'ont pas le même objet : la première traduit le souci général des pouvoirs publics de conserver la maîtrise des conditions d'occupation du domaine de l'État, alors que la seconde relève davantage du contrôle de l'affectation des fonds publics.

59 - CRÉDIT-BAIL INTERNATIONAL - CONVENTION D'OTTAWA

La Convention sur le crédit-bail international, adoptée à Ottawa le 28 mai 1988, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. La France avait signé la Convention le 7 novembre 1989, elle l'avait ratifiée le 23 septembre 1991 après que le Parlement ait donné son approbation par la loi n° 91-636 du 10 juillet 1991.

Deux autres États ont ratifié la Convention. Il s'agit de l'Italie le 29 septembre 1994 et du Nigéria le 24 octobre 1994. Cette troisième adhésion a permis de fixer l'entrée en vigueur de la Convention au 1^{er} mai 1995 (celle-ci prévoyait qu'elle entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification).

Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

Sur son champ d'application, la Convention d'Ottawa a vocation à régir :

- l'ensemble des opérations de crédit-bail dans lesquelles (articles 1-2c et 1-3) et sous réserve des autres conditions tenant au choix et à l'acquisition du matériel) :

« les loyers stipulés au contrat de crédit-bail sont calculés pour tenir compte notamment de l'amortissement de la totalité ou d'une partie importante du coût du matériel (...), que le crédit-preneur (lire preneur) ait ou n'ait pas, à l'origine ou par la suite, la faculté d'acheter le matériel ou de le louer à nouveau, même pour un prix ou un loyer symbolique ».

- conclues entre un bailleur et un preneur établis dans des États différents

- soit lorsque lesdits États ainsi que celui du fournisseur sont parties à la Convention ;

- soit lorsque le contrat de fourniture et le contrat de crédit-bail sont régis par la loi d'un État contractant.

Par l'effet des règles françaises de droit international privé, qui le plus souvent donnent compétence en matière de vente à la loi du

vendeur et en matière de bail à la loi du bailleur, la convention pourra être invoquée dès lors que le fournisseur et le crédit-bailleur sont établis sur le territoire français, même si le crédit-preneur est établi dans un État non-contractant.

Son application reste toutefois facultative : elle peut en effet être écartée si chacune des parties au contrat de fourniture et au contrat de crédit-bail consent à son exclusion. À défaut, les intéressés peuvent convenir de déroger à certaines des dispositions de la Convention.

• après l'entrée en vigueur de la Convention (article 23) : le contrat de crédit-bail et le contrat de fourniture doivent tous deux avoir été conclus à compter du 1^{er} mai 1995.

En ce qui concerne les dispositions principales de la Convention d'Ottawa. Celle-ci pose un nombre de principes relatifs aux droits et obligations des parties au contrat. Il s'agit notamment de :

• la responsabilité du bailleur

Le bailleur, considéré exclusivement en cette qualité, est exonéré de toute responsabilité :

* liée au matériel, à l'égard du crédit-preneur, s'il n'est pas intervenu dans le choix du bien loué (8-1-a) ;

* liée aux dommages qui pourraient être causés aux tiers et à leurs biens (8-1-b).

Il est en revanche tenu de garantir le crédit-preneur contre l'éviction, ou tout trouble de jouissance du fait d'une personne ayant ou faisant valoir un droit de propriété ou un droit supérieur, sans que les parties puissent écarter ces dispositions, dans les cas où le droit ou la prétention du tiers résulterait d'une faute ou d'une négligence du crédit-bailleur.

« Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du paragraphe précédent ni en modifier les effets dès lors que le droit ou la prétention résulte d'une faute ou d'une négligence du bailleur ».

• les manquements à l'obligation de livraison du bien faisant l'objet du contrat.

L'article 12 vise le défaut de livraison, la livraison tardive ou la livraison d'un matériel non-conforme au contrat de fourniture et précise les droits des parties au contrat de crédit-bail (et du preneur notamment) dans ces différents cas.

• la défaillance du preneur

L'article 13 autorise le bailleur à percevoir les loyers échus et impayés, ainsi que des intérêts moratoires et des dommages-intérêts. Celui-ci peut également, en cas de « défaillance substantielle » du preneur :

- soit exiger le paiement anticipé du montant des loyers à échoir si le contrat le prévoit,

- soit reprendre le matériel et « percevoir les dommages-intérêts qui le placeraient dans la même situation où il se serait trouvé si le crédit-preneur avait exécuté convenablement le contrat de crédit-bail » (article 13-2).

Cette alternative n'est toutefois ouverte au bailleur que « s'il a offert au crédit-preneur une possibilité effective de remédier à sa défaillance, pour autant que ceci soit possible » (article 13-5).

60 - BÉNÉFICE DE LA PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LES SOCIÉTÉS AYANT POUR OBJET LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS À USAGE PROFESSIONNEL OU L'ACHAT DE MATÉRIELS NEUFS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN CRÉDIT-BAIL PAR DES ENTREPRISES DONT LES PROGRAMMES SONT ÉLIGIBLES À LA PRIME

Le décret n° 95-149 du 6 février 1995 relatif à l'institution d'une prime d'aménagement du territoire prévoit notamment la possibilité pour les « sociétés civiles ou commerciales qui ont pour objet la construction de bâtiments à usage professionnel ou l'achat de matériels neufs destinés à être utilisés en crédit-bail ou en location-vente par les entreprises dont les programmes sont éligibles à la prime » de bénéficier elles-mêmes de la prime d'aménagement du territoire - dès lors qu'elles peuvent justifier « avoir consenti aux entreprises utilisatrices des bâtiments ou matériels compris dans les programmes primés des avantages correspondant à ceux qu'elles tirent de ce concours financier ».

61 - GARANTIE FINANCIÈRE DES AGENTS IMMOBILIERS ET ADMINISTRATEURS DE BIENS

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce précise que les personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui doivent justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés ou de l'engagement soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement de crédit.

L'article 12 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours a permis aux agents immobiliers et administrateurs de biens relevant de la loi du 2 janvier 1970 précitée d'exercer à titre complémentaire des prestations touristiques. Ces opérations nécessitent une garantie financière délivrée notamment par un établissement de crédit habilité à donner caution.

Le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris en application de la loi du 2 janvier 1970 a été modifié par le décret n° 95-818 du 29 juin 1995. Le nouveau décret précise les dispositions particulières concernant les différents modes de garantie financière et notamment celles délivrées par :

- Un établissement de crédit habilité à donner caution :

• pour les activités portant sur les immeubles et fonds de commerce du ressort de l'activité principale des agents immobiliers et administrateurs de biens relevant de la loi du 2 janvier 1970 ;

• pour les prestations touristiques du ressort de leur activité complémentaire relevant de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1992.

- Les sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 et qui délivrent ce type de garantie. Le décret comporte des dispositions particulières concernant ces sociétés.

I - Garantie financière délivrée par les établissements de crédit habilités à donner caution, y compris les sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917 (cf. aussi infra)

1. Pour les activités portant sur les immeubles et fonds de commerce

Le montant de la garantie financière qui résulte notamment d'une caution fournie par un établissement de crédit habilité à donner caution doit être au moins égal au montant maximal des fonds dont l'agent immobilier ou l'administrateur de biens demeure redevable à tout moment. Il ne peut être inférieur au montant maximal des sommes détenues au cours de la précédente période de garantie. Il ne peut en tout état de cause être inférieur à 750 000 F au lieu de 500 000 F précédemment.

Ce chiffre est abaissé à 200 000 F pour les deux premières années d'exercice. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes morales dont l'un au moins des représentants légaux ou statutaires a déjà été soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970.

Par ailleurs, lorsque le titulaire de la carte professionnelle (délivrée aux personnes qui exercent une des activités portant sur les immeubles et fonds de commerce) ou la personne qui en sollicite la délivrance a déclaré dans sa demande son intention de ne recevoir aucun fonds, effets ou valeurs, le montant de la garantie par dérogation aux dispositions précédentes ne peut être inférieur à 200 000 F au lieu de 50 000 F.

2. Pour les prestations touristiques

Forme de la garantie financière

La garantie financière prévue pour les agents immobiliers et administrateurs de biens habilités à titre complémentaire à fournir des prestations touristiques résulte notamment d'une caution écrite fournie par un établissement de crédit habilité à donner caution.

Objet de la garantie financière

Cette garantie financière est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par la personne titulaire de l'habilitation au titre des engagements qu'elle a contractés à l'égard de sa clientèle pour des prestations touristiques en cours ou à servir, à l'exception des locations saisonnières. Elle permet d'assurer notamment en cas d'insolvabilité caractérisée par un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs.

Montant et détermination de la garantie financière

Le montant minimum de la garantie financière est fixé, par catégorie d'activités soumises à habilitation par arrêté du Ministre chargé du Tourisme après avis du Conseil national du tourisme.

Cet arrêté définit les modalités de calcul de la garantie en fonction des recettes réalisées annuellement au titre des opérations couvertes par l'habilitation en tenant compte des prestations touristiques fournies par l'entreprise habilitée.

Le montant de la garantie financière est fixé par le préfet pour chaque titulaire de l'habilitation. Un document comptable faisant état de la totalité des sommes encaissées est transmis au préfet compétent. Cette déclaration précise la nature des prestations touristiques fournies par l'entreprise.

Les opérations relevant de la loi du 2 janvier 1970 et celles relevant de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1992 ne peuvent être placées que sous un seul mode de garantie dépendant d'un même garant.

Mise en œuvre de la garantie financière

Le garant délivre au titulaire de l'habilitation une attestation conforme à un modèle établi par arrêté. La garantie intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant, établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante (dépôt de bilan, sommation de payer par exploit d'huissier), sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion.

Sauf cas de rapatriement, le paiement est effectué par le garant dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande écrite, accompagnée des justificatifs. En cas de cessation de la garantie avant ce délai, le point de départ de celui-ci est reporté à la date de publication de l'avis annonçant la cessation de la garantie.

Cessation de la garantie financière

La garantie cesse par son exécution ou pour les raisons suivantes :

- dénonciation de l'engagement de garantie financière ;
- retrait de l'habilitation par le préfet.

II - Garantie financière délivrée par une société de caution mutuelle régie par la loi du 13 mars 1917

Lorsque l'établissement de crédit est une société de caution mutuelle régie par la loi du 13 mars 1917, le décret du 20 juillet 1972 modifié précise que cette « société a pour objet exclusif de garantir les remboursements ou restitutions des versements ou remises de sommes d'argent, biens, effets ou valeurs dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1970. »

Le nouveau décret vient compléter cette disposition en étendant cette garantie :

- Aux remboursements des fonds reçus, à la délivrance des prestations de substitution et des frais de rapatriement dans le cadre de l'habilitation délivrée aux agents immobiliers et administrateurs de biens fournissant à titre complémentaire des prestations touristiques.
- Aux remboursements et restitutions de sommes d'argent, biens, effets ou valeurs dans les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, à l'occasion des opérations énumérées à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970.

62 - GARANTIE FINANCIÈRE DES AGENCES DE VOYAGES, DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

L'arrêté du 5 mai 1995 a modifié l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyage. Il précise notamment les modalités de calcul du montant de la garantie financière exigée en 1995.

Il est rappelé que les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ont été fixées par la loi du 13 juillet 1992 et son décret d'application du 15 juin 1994 que nous avons évoqués dans notre rapport de l'année dernière.

63 - GARANTIE FINANCIÈRE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES EXPLOITANT DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit dans son titre V intitulé « dispositions diverses » que les entreprises industrielles exploitant des installations classées doivent justifier de garanties financières auprès notamment d'un établissement de crédit.

Par installations classées, la loi vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement soit pour la conservation des sites et des monuments.

La loi soumet à ses dispositions : les usines, les ateliers, les dépôts ainsi que les exploitations de carrières.

L'exploitation d'installations classées est soumise à autorisation préfectorale pour celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients au sens de l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

- Les garanties financières sont destinées à assurer suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installation (cf. infra), la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à des sanctions administratives, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les principales dispositions relatives à la garantie financière qui relèvent du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 sont les suivantes :

- La demande d'autorisation portant sur une installation classée doit préciser les modalités des garanties financières notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont les suivantes :

- les installations de stockage des déchets ;
- les carrières ;
- les installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant à laquelle sont annexés les documents qui établissent les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

- Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou également, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'arrêté d'autorisation portant sur une installation classée fixe le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu du coût des opérations suivantes telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :

Pour les installations de stockage de déchets :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Pour les carrières :

- remise en état du site après exploitation.

Pour les installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émission de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire. Il ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

- Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non exécution par l'exploitant, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

- Le manquement à l'obligation de garantie financière est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le Ministre chargé des installations classées. Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation.

Ce dernier a accès au dossier et peut présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le Ministre. Il peut demander à être entendu. La décision du Ministre, qui est motivée, peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

- Lorsque le site a été remis en état ou partiellement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garantie financière, en tenant compte des dangers ou des inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Les sanctions administratives qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le préfet. Il en est de même de la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 12 décembre 1995.

- L'arrêté du 1^{er} janvier 1996 a fixé le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue par le décret précité.

64 - GARANTIE DE PAIEMENT DES ENTREPRENEURS DE MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS

L'article 12 de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial a modifié l'article 1799-1 du code civil relatif à la garantie de paiement des entrepreneurs par les maîtres d'ouvrages qui concluent des marchés de travaux privés.

L'article 1799-1 du code civil précise notamment que lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou n'y recourt que partiellement le paiement doit être garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

L'article 12 de la loi du 1^{er} février complète cet article en dispensant de l'application des dispositions prévues en cas d'absence de recours à un crédit ou en cas de recours partiel, les maîtres d'ouvrage concluant un marché de travaux pour leur propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

65 - CRÉATION D'UNE BOURSE DE VALEURS DÉNOMMÉE NOUVEAU MARCHÉ

En application de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs et du décret n° 88-254 du 17 mars 1988, l'arrêté du 28 décembre 1995 porte création du Nouveau Marché qui répond à la nécessité de créer à Paris un marché autonome destiné à la cotation des petites entreprises à fort potentiel de croissance. Les sociétés admises sur le Nouveau Marché doivent répondre aux conditions suivantes :

- justifier d'un total de bilan d'un montant de 20 millions de francs ;
- avoir des fonds propres d'un montant de 8 millions de francs ;
- diffuser 100 000 titres au public pour 10 millions de francs.

Ce marché est géré par la Société du Nouveau Marché (SNM) créée à l'initiative de la Société des bourses françaises.

La SNM est en charge du règlement du nouveau marché, de l'agrément des membres, de l'admission et de la radiation des valeurs ainsi que la gestion des systèmes de cotations.

Par ailleurs, l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-1347 du 30 décembre 1995) a pris des mesures d'accompagnement fiscal de la création du Nouveau Marché. Ces mesures concernent :

- L'exonération de l'impôt de bourse pour :
 - les opérations d'achat et de vente de valeurs mobilières des sociétés inscrites à la cote du Nouveau Marché ;
 - les offres publiques de vente et les opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la cote du Nouveau Marché.
- L'ouverture aux titres du Nouveau Marché du quota de 50 % de placement en titres non cotés que doivent respecter les fonds communs de placement à risque et les sociétés de capital-risque.

66 - SUPPRESSION DU MONOPOLE DES SOCIÉTÉS DE BOURSE ET ACCÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AUX MARCHÉS DE VALEURS MOBILIÈRES

L'article 2 de la loi n° 96-109 du 14 février 1996 relative aux relations financières avec l'étranger en ce qui concerne les investissements étrangers en France a modifié la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les Bourses de valeurs afin de mettre fin au monopole que détenaient les sociétés de bourse pour la négociation des valeurs mobilières.

Désormais, les établissements de crédit peuvent demander au Conseil des bourses de valeurs d'être habilités pour négocier des valeurs mobilières. Cette faculté est donc ouverte, notamment, aux maisons de titres.

Les Bourses de valeurs nouvellement créées comme le Nouveau Marché se verront transférer les règles relatives au fonctionnement du marché, à la suspension des cotations, à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation.

Ces Bourses de valeurs décideront de l'admission ou de la radiation des valeurs mobilières aux négociations, sauf opposition de la Commission des opérations de bourse.

La Société des bourses françaises peut déléguer à des filiales dont elle assure directement le contrôle l'enregistrement des négociations.

Par ailleurs, il est inséré dans la loi du 22 janvier 1988 un article 31 qui accorde la qualité de marché réglementé aux Bourses de valeurs nouvellement instituées placées sous le contrôle du Conseil des bourses de valeurs ou sous le contrôle du Conseil du marché à terme.

67 - SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER (SACI)

- L'article 13 de la loi de finances pour 1996 ajoute les prêts à taux zéro dans la liste limitative des activités que les SACI peuvent accomplir sans être soumises à l'impôt sur les sociétés.

A compter du 1^{er} janvier 2001, la fraction du bénéfice net provenant des prêts à taux zéro sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

- L'article 76 de la loi de finances pour 1996 assujettit les Sociétés anonymes de crédit immobilier à la taxe professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2001.

68 - RÉFORME DU FINANCEMENT DU LOGEMENT - PRÊT À TAUX ZÉRO

Le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 introduit dans le code de la construction et de l'habitation des dispositions instituant l'avance aidée par l'État pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (prêt à taux « zéro ») qui se substitue aux prêts à l'accession à la propriété (PAP).

Deux arrêtés en date du 2 octobre 1995 précisent les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'aide au logement. Le premier de ces arrêtés concerne les conditions d'octroi de l'avance aidée par l'État et le second arrêté précise le nouvel article R 317-2 du code de la construction et de l'habitation en donnant la définition des dépendances et des annexes des logements pouvant être financés.

Les principales dispositions du prêt à « taux zéro » sont les suivantes :

Forme de l'aide

Cette nouvelle aide à l'acquisition d'une résidence principale prend la forme d'une avance remboursable ne portant pas intérêt accordée par des établissements de crédit conventionnés à cet effet. Une subvention de l'État est versée aux établissements de crédit pour compenser l'absence d'intérêt (R 317-1), son montant est fixé au titre IV de l'arrêté du 2 octobre 1995.

Le champ d'application

Le nouvel article R 317-2 du code de la construction et de l'habitation précise que cette avance est destinée à financer la construction et l'acquisition de logements en vue de leur première occupation, ou encore l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation.

Sont également concernées par cette aide, les opérations d'acquisition de logements construits depuis 20 ans au moins en vue de leur amélioration et les travaux d'amélioration correspondants, à condition que ces travaux représentent 35 % du coût total de l'opération (article 7 du premier arrêté du 2 octobre 1995) qui comprend :

- le prix de l'acquisition à l'exclusion des frais d'acquisition ;
- le coût des travaux et des honoraires liés à leur réalisation.

Un arrêté en date du 25 février 1996 a réduit à titre temporaire le montant minimal des travaux d'amélioration qui passe ainsi de 35 % à 20 % du coût total de l'opération. Cette disposition est applicable aux offres de prêts émises entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

Les opérations de location-accession à la propriété immobilière, prévoyant un paiement fractionné du prix et dont la durée n'excède pas huit ans, peuvent aussi bénéficier de cette nouvelle aide ; l'avance est alors versée au moment de la levée d'option.

Les bénéficiaires de l'aide

L'article R 317-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que pour bénéficier de l'avance les personnes physiques ne doivent pas dépasser des plafonds de ressources qui dépendent de la composition du ménage et de la localisation du logement. Ils sont fixés à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 1995.

Le montant des ressources à prendre en compte correspond à la somme des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de chacune des personnes composant le ménage au titre de l'avant dernière année précédant l'émission de l'offre de prêt (article 3 de l'arrêté).

Il ne peut être accordé qu'une aide par ménage et par opération (article R 317-4 du code de la construction et de l'habitation).

Conditions d'occupation du logement

L'article R 317-5 du code de la construction et de l'habitation précise que le logement concerné par l'aide doit être une résidence principale, c'est-à-dire qu'il doit être occupé au moins huit mois par an par les personnes accédant à la propriété. L'occupation doit être effective dans un délai maximum d'un an après la déclaration d'achèvement des travaux ou un an après l'acquisition.

Ce délai peut être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire dès sa mise à la retraite.

Par dérogation, le bénéficiaire de l'aide peut donner en location son logement quand il ne peut plus l'occuper pour des raisons familiales ou professionnelles, dans des conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel.

Remboursement anticipé de l'avance et exclusion d'autres aides au logement

La vente d'un logement financé à l'aide d'une avance prévue à l'article R 317-1 du code de la construction et de l'habitation, entraîne le remboursement du capital restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière (article R 317-6 du code de la construction et de l'habitation).

Les personnes bénéficiant de cette avance ne peuvent recevoir pour un même logement une aide pour l'amélioration de l'habitat.

Caractéristiques financières de l'avance

- L'article R 317-8 du code de la construction et de l'habitation précise que le montant de l'avance ne peut excéder 20 % du coût total de l'opération retenu dans la limite d'un prix maximal fixé en fonction de la composition du ménage et de la localisation du logement.

Les prix maximaux sont fixés à l'annexe II de l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif aux conditions d'octroi de l'avance aidée de l'État.

- Il est également prévu à l'article R 317-9 du code de la construction et de l'habitation que le montant de l'avance ne peut être supérieur à 50 % du montant des autres prêts d'une durée supérieure à 2 ans nécessaires au financement.

- Les conditions de remboursement de l'avance sont, en application de l'article R 317-10 du code de la construction et de l'habitation, précisées par le Titre III de l'arrêté du 2 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi de l'avance aidée de l'État.

Suivant leurs ressources, les ménages peuvent bénéficier d'une période de différé d'amortissement pour une fraction ou pour la totalité du montant de l'avance.

Pendant la première période, les ménages remboursent le montant de l'avance qui n'a pas fait l'objet d'un différé d'amortissement, alors que durant la seconde période, ils remboursent les sommes ayant fait l'objet d'un différé d'amortissement en première période. Sur chaque période le remboursement de l'avance doit s'effectuer par mensualités constantes.

La première période est fixée pour chaque trimestre civil en fonction de l'évolution des taux de rendement des emprunts d'État à taux fixe libellés en francs.

Quand le prêteur consent un ou plusieurs prêts en complément de l'avance et que celle-ci bénéficie d'un différé de remboursement sur son montant total, la première période ne peut excéder la plus longue des durées de ces prêts.

Versement de l'avance

L'article R 317-12 du décret prévoit que l'avance est versée au vendeur ou au contractant de l'acquéreur par l'établissement de crédit pour le compte du bénéficiaire. L'établissement prêteur apprécie sous sa responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement des bénéficiaires de l'aide.

Conventions passées avec l'État

- Pour accorder des avances à taux zéro, les établissements ont l'obligation de passer une convention avec l'État qui a été approuvée par un arrêté en date du 26 octobre 1995.

- D'autre part, la société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) s'est vue confier la gestion de la subvention versée par l'État en application de l'article R 317-14. A cet effet une convention entre l'État et cet organisme précise notamment les conditions dans lesquelles la SGFGAS participe au contrôle par l'État de l'application du nouveau dispositif d'aide à l'accession à la propriété.

- Enfin, il est prévu que chaque établissement de crédit qui accorde une avance à taux zéro doit conclure avec la SGFGAS une convention conforme à une convention type approuvée par arrêté ministériel.

Garantie des prêts

L'article R 317-15 du code de la construction et de l'habitation précise que les avances à taux zéro peuvent bénéficier de la garantie de l'État par l'intermédiaire du fonds de garantie de l'accession sociale. Cette garantie est obligatoire, quand l'établissement accorde en plus de l'avance un prêt conventionné éligible au FGAS.

Contrôle

Le contrôle de ce nouveau dispositif d'aide à l'accession à la propriété est exercé par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé du Logement.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'avance du fait de son bénéficiaire, la SGFGAS exigera, pour le compte de l'État, de l'établissement de crédit, le remboursement de la subvention indûment perçue majorée de 10 %. L'établissement de crédit doit donc prévoir les conséquences des remboursements de la subvention dans son contrat avec le bénéficiaire.

Afin de permettre le contrôle, l'établissement qui accorde l'avance fera signer par l'emprunteur une déclaration sur l'honneur, dont un modèle figure à l'annexe III de l'arrêté du 2 octobre 1995, attestant qu'il n'a pas recours à une autre aide de l'État sous forme d'avance à taux zéro. En cas de pluralité de prêteurs pour une même opération, l'établissement de crédit qui accorde l'avance à taux zéro doit demander aux autres établissements une attestation de non-délivrance d'un prêt à taux zéro.

Le décret n° 95-1064 du 29 septembre 1995 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1995, et ses dispositions ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Régime fiscal des prêts à « taux zéro »

Exonération de la taxe de publicité foncière des inscriptions hypothécaires prises en garantie des prêts à « taux zéro »

Une instruction du 28 novembre 1995 du Service de la législation fiscale énonce qu'en raison de leurs caractéristiques sociales et de la garantie de l'État dont elles peuvent bénéficier en application de l'article L 312-1 du code de la construction et de l'habitation, les avances remboursables ne portant pas intérêt instituées par le décret du 29 septembre 1995 (prêts à taux zéro) sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe proportionnelle de publicité foncière.

Elle précise que les inscriptions hypothécaires prises en garantie du remboursement de ces avances sont exonérées de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 % à condition que les bordereaux d'inscription mentionnent que les avances sont accordées en application du décret n° 95 064 du 29 septembre 1995.

Cette exemption de taxe ne s'applique pas aux prêts complémentaires des avances remboursables ne portant pas intérêt à l'exemption des prêts ayant un caractère social. Il en est ainsi des prêts conventionnés garantis par le fonds de l'accession sociale à la propriété (« PAS »).

L'exonération de taxe de publicité foncière est applicable aux inscriptions hypothécaires garantissant des avances remboursables ne portant pas intérêt accordées à compter du 1^{er} octobre 1995.

Impôt sur le revenu : absence de réduction d'impôt au titre des intérêts en cas de recours à un prêt complémentaire - Obligation pour les établissements de crédit de déclarer les prêts à taux zéro - Régime TVA sur les acquisitions de terrain à bâtir financés par un prêt à taux zéro - Taxe foncière

L'article 12 de la loi de finances pour 1996 prévoit que le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles destinés à l'habitation principale ne s'applique pas en cas de recours à un prêt complémentaire.

De même, se trouvent exclues du bénéfice de la réduction d'impôt, les dépenses de grosses réparations afférentes à la résidence principale.

Par ailleurs, cet article institue à la charge des établissements de crédit distribuant des prêts à taux zéro l'obligation de déclarer ces opérations. Le non-respect de cette obligation est sanctionnée par une amende de 5 000 F par avance non déclarée.

Il prévoit en outre que le taux réduit (5,5 %) de TVA sur les acquisitions de terrain à bâtir en vue de la construction de logements sociaux n'est pas applicable aux bénéficiaires du prêt à taux zéro.

Enfin, l'exonération temporaire (10 ans) de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt.

69 - EXTINCTION DES PRÊTS À L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (PAP)

A la suite de la création des prêts à « taux zéro », le décret n° 95-1144 du 31 octobre 1995 a mis fin aux prêts à l'accession à la propriété (PAP). Il prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 1995 ces prêts ne pourront plus faire l'objet d'une décision favorable d'octroi du Ministre.

A compter du 1^{er} juillet 1996, les établissements prêteurs ne pourront plus émettre d'offre de PAP à des personnes physiques qui assurent elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage. Les offres de prêts antérieures à cette date seront frappées de caducité après le 31 octobre 1996.

70 - EXTENSION DU DISPOSITIF DU FONDS DE GARANTIE DE L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ DES PRÊTS CONVENTIONNÉS (FGAS) AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Le décret n° 95-476 du 27 avril 1995 étend le bénéfice du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS) aux prêts bancaires conventionnés accordés dans les départements d'outre-mer. Ce texte n'apporte pas d'autres modifications au régime des prêts éligibles au FGAS.

71 - PRIVILÈGE DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

L'article 34 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat a modifié l'article 2103 du code civil relatif aux privilèges spéciaux sur les immeubles, en introduisant dans cet article deux alinéas qui ont pour objet de garantir les créances du syndicat des copropriétaires (article 2103-1 bis).

Le premier alinéa prévoit qu'en cas de vente d'un lot, le syndicat des copropriétaires fait partie des créanciers privilégiés conjointement avec le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers, pour le paiement des charges et des travaux relatifs à l'année courante et aux quatre dernières années échues.

Le deuxième alinéa prévoit en outre que le syndicat des copropriétaires est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années en cours.

Le décret n° 95-162 du 15 février 1995, pris en application de cette loi, modifie le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et indique notamment les modalités et le contenu de l'opposition formée par le syndicat en cas de vente.

C'est ainsi que ce texte précise que l'année, au sens de l'article 2103-1 bis du code civil, s'entend de l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre (article 2 du décret) et que le notaire qui établit l'acte de vente ou toute personne habilitée, doit informer les créanciers inscrits de l'opposition formée par le syndicat en leur précisant qu'une copie peut leur être adressée sur demande.

Par ailleurs, l'article 35 la loi du 21 juillet 1994 a précisé que les dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention au règlement amiable des difficultés des entreprises ainsi que les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires. Par contre elle prévoit - nouvel article 29-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - que l'administrateur provisoire, qui peut être nommé en cas de difficulté de la copropriété, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé de suspendre ou d'interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de créanciers tendant à condamner le syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent.

L'article 8 du décret du 15 février 1995 précise également que l'administrateur provisoire, nommé en cas de difficulté de la copropriété, peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance par la voie d'une assignation dirigée contre chacun des créanciers concernés.

72 - AFFACTURAGE INTERNATIONAL - CONVENTION D'OTTAWA

La Convention sur l'affacturage international, adoptée à Ottawa le 28 mai 1988, est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. La France avait signé la Convention le 7 novembre 1989, elle l'avait ratifiée le 23 septembre 1991 après que le Parlement ait donné son approbation par la loi n° 91-640 du 10 juillet 1991. Le décret n° 95-846 du 18 juillet 1995 a porté publication de cette Convention.

Deux autres États ont ratifié la Convention. Il s'agit de l'Italie le 29 septembre 1994 et du Nigéria le 24 octobre 1994. Cette troisième adhésion a permis de fixer l'entrée en vigueur de la Convention au 1^{er} mai 1995 (celle-ci prévoyait qu'elle entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification).

Les principales dispositions de la Convention sont les suivantes :

La Convention s'applique lorsque les créances cédées en vertu d'un contrat d'affacturage naissent d'un contrat de vente de marchandises entre un fournisseur et un débiteur qui ont leur établissement dans des États différents et que :

- ces États ainsi que l'État où le cessionnaire a son établissement sont des États contractants ; ou
- que le contrat de vente de marchandises et le contrat d'affacturage sont régis par la loi d'un État contractant.

L'application de la Convention peut être exclue par les parties, mais, dans ce cas, l'exclusion doit porter sur l'ensemble des dispositions de la Convention.

Le champ d'application de la Convention concerne à titre principal la cession de créances nées d'un contrat international de vente de marchandises ou de prestation de services portant sur des fournitures achetées à titre professionnel.

Le cessionnaire doit prendre en charge au moins deux des fonctions suivantes :

- le financement du fournisseur ;
- la tenue des comptes ;
- l'encaissement des créances ;
- la garantie.

La Convention précise les droits et obligations des parties. Elle traite notamment des clauses ayant pour effet de s'opposer à la cession de créances.

Toute clause figurant dans les contrats de vente de marchandises et qui aurait pour objet de s'opposer à la cession de créances est dépourvue d'effet.

Mais il est prévu qu'une telle clause retrouve son effet au bénéfice du débiteur qui, lors de la conclusion du contrat de vente de marchandises, a son établissement dans un État contractant qui a fait la déclaration prévue à l'article 18 de la Convention, ce qui est le cas de la France.

La Convention réaffirme par ailleurs certains principes juridiques :

Le débiteur pourra invoquer contre le factor tous les moyens de défense dérivant du contrat qu'il aurait pu opposer si la demande avait été faite par le fournisseur. Il pourra également invoquer la compensation avec des créances qu'il détient contre le fournisseur.

La Convention accorde enfin une place particulière au formalisme. Elle recommande, par exemple, de recourir à l'écrit pour la notification de la cession de créances au débiteur.

73 - RÉFORME DE LA LOI NEIERTZ SUR LE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Loi n° 95-125 du 8 février 1995

Les articles 27 à 33 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative modifient la procédure de traitement des situations de surendettement prévue par la « Loi Neiertz » (articles L 331-1 à L 333-8 du code de la consommation).

Désormais en cas d'échec de la procédure amiable de conciliation, la Commission de surendettement peut, à la demande du débiteur, après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander les mesures précédemment du ressort du juge de l'exécution dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire civil, mais il ne s'agit que de recommandations et le juge doit leur conférer force exécutoire après en avoir vérifié la régularité (article L 332-1 nouveau du code de la consommation).

Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la Commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Les principales autres dispositions sont les suivantes :

1. Dans le cadre de la phase de recherche d'un règlement amiable :

- Il est prévu qu'en cas de difficulté, la Commission peut saisir le juge de l'exécution d'une demande de vérification de la validité des titres de créances et du montant des sommes réclamées.

- Il n'est plus imparti de délai à la Commission pour établir un plan conventionnel de redressement approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers. La Commission peut toujours saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires (nouvel article L 331-5). Il est prévu que la suspension est alors acquise pour la durée de la procédure devant la Commission sans pouvoir excéder un an. Lorsque la Commission recommande les mesures prévues par l'article L 331-7, la durée de la suspension provisoire est prolongée jusqu'à ce que le juge leur ait conféré force exécutoire ou, s'il a été saisi d'une contestation sur l'exécution de ces mesures, jusqu'à ce qu'il ait statué.

- A noter qu'en cas d'échec de la procédure de règlement amiable le débiteur ne peut plus saisir le juge et peut seulement saisir la Commission de surendettement pour qu'elle fasse des recommandations (cf supra et infra).

2. Les mesures que peut recommander la Commission en cas d'échec de la procédure amiable sont, sous réserve des modifications ci-après examinées, les mêmes que celles précédemment prévues par les articles L 332-5 et L 332-6 du code de la consommation (mesures alors à la disposition du juge du redressement judiciaire civil).

- En ce qui concerne le report ou le rééchelonnement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, la situation en cas de déchéance du terme est désormais expressément envisagée : le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance.

- Il est prévu que pour l'application de l'article L 331-7 la Commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Jusqu'à présent, pour le juge du redressement judiciaire civil, ce n'était qu'une faculté.

- Il est précisé que les dispositions de l'article L 331-7 ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments (8° alinéa).

- Enfin il est également précisé que la demande adressée par le débiteur à la Commission, dans le but de recommander des mesures, interrompt la prescription et les délais pour agir.

3. Comme il a déjà été indiqué, le juge de l'exécution doit conférer force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission après en avoir vérifié la régularité.

- Les mesures ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la Commission.

- Les créanciers auxquels les mesures recommandées et rendues exécutoires sont opposables ne peuvent exercer de procédures d'exécution sur les biens du débiteur pendant la durée d'exécution des mesures.

- Le juge exerce son contrôle sur les mesures recommandées par la Commission :

* d'une part, il vérifie leur régularité avant de leur conférer force exécutoire ;

* d'autre part, une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la Commission avant que celui-ci ne leur confère force exécutoire. Elle doit le faire dans les quinze jours de la notification de ces mesures.

- Avant de statuer sur cette contestation le juge peut, à la demande d'une des parties, ordonner par provision l'exécution d'une des mesures recommandées.

- Lorsqu'il statue sur la contestation, le juge dispose des pouvoirs mentionnés au nouvel article L 331-7 du code de la consommation et peut donc adopter d'autres mesures que celles recommandées par la Commission.

En ce qui concerne le champ d'application de la réglementation sur le surendettement, il est précisé qu'elle s'applique aux débiteurs de nationalité française domiciliés hors de France qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France (saisine de la Commission de surendettement du lieu d'établissement de l'un de ces créanciers).

Enfin certaines modifications apportées au code de la consommation (article L 311-37 sur le délai de forclusion en matière de crédit à la consommation ; article L 332-2 sur les déchéances du bénéfice des dispositions relatives au règlement des situations de surendettement) sont de simples mesures d'adaptation compte tenu des nouveaux rôles attribués respectivement à la Commission de surendettement et au juge de l'exécution.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1995 et se sont appliquées aux procédures alors en cours (article 33 de la loi du 8 février 1995).

Décret d'application n° 95-660 du 9 mai 1995

Les modalités d'application des articles 27 à 33 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et la procédure civile, pénale et administrative ont fait l'objet du décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation.

Les grandes lignes de ce décret, qui a abrogé et remplacé le décret du 21 février 1990, sont les suivantes :

1. Le chapitre I concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission de surendettement des particuliers reprend pratiquement à l'identique les dispositions déjà contenues dans le précédent décret.

2. Le chapitre II concernant la compétence rappelle que la Commission et le juge de l'exécution compétents sont ceux du lieu où demeure le débiteur.

3. Le chapitre III précise le rôle de la Commission et décrit la procédure suivie devant elle. Il constitue, avec le chapitre IV relatif au contrôle par le juge des mesures recommandées par la Commission, le cœur du nouveau dispositif.

Plus précisément on peut relever les dispositions suivantes :

- Saisine de la Commission en vue d'un règlement amiable

• Les créanciers ne sont informés de la saisine de la Commission que par lettre simple et non par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cela correspond à l'idée que désormais toutes les déclarations et transmissions de pièces sont effectuées par lettre simple sauf lorsqu'elles concernent des actes susceptibles de recours et font courir un délai pour l'exercer.

• Comme précédemment la décision du juge de l'exécution sur le recours exercé contre la décision de la Commission concernant la recevabilité de la demande du débiteur n'est pas susceptible d'appel.

• L'appel aux créanciers, désormais possible même dans le cadre de la procédure amiable, est traité par l'article 11 du décret.

• Les articles 13 et 14 concernent la procédure de vérification des créances dont le juge de l'exécution peut être saisi en cas de difficultés dans le cadre de la phase de recherche d'un règlement amiable.

La vérification de la validité et du montant de la créance porte sur son caractère liquide et certain ainsi que sur le montant des sommes réclamées en principal, intérêts et accessoires. Elle est opérée pour les besoins de la procédure et afin de permettre à la Commission de poursuivre sa mission. La créance dont la validité n'est pas reconnue est écartée de la procédure.

Le juge doit recueillir ou demander les observations des parties. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

Ces dispositions ne privent pas le créancier écarté de la procédure du droit de saisir au fond le juge compétent afin de faire reconnaître sa créance.

• Les articles 16 et 17 concernent la suspension des procédures d'exécution. Le système est identique à celui précédemment en vigueur (sous réserve des nouveaux délais de suspension fixés par le nouvel article L 331-5 du code de la consommation). Toutefois, le créancier dont la demande de rétractation de la suspension de procédure d'exécution est rejetée doit en être averti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

• Enfin aux termes de l'article 19 le plan conventionnel de redressement devient caduc, si le débiteur n'exécute pas ses obligations, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse. Le débiteur peut alors, éventuellement, ressaisir la Commission aux fins d'élaboration d'un nouveau plan conventionnel.

- Recommandations de la Commission

La nouvelle mission, dévolue à la Commission, de recommandation de mesures de l'article L 331-7 du code de la consommation - mesures précédemment de la compétence du juge de l'exécution dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire civil - fait l'objet des articles 20 à 22 qui traitent des points suivants :

• Tout d'abord les créanciers sont avertis par lettre simple par la Commission de surendettement de l'impossibilité d'élaborer un plan conventionnel.

• La notification de l'échec au débiteur (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) mentionne sa possibilité de saisir la Commission aux fins de proposer des recommandations. Il doit le faire dans un délai de quinze jours à compter de la notification.

Si le débiteur saisit la Commission à cette fin, celle-ci en avertit les créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (article 21 alinéa 2).

La Commission doit rendre son avis dans les deux mois de sa saisine après avoir recueilli ou demandé les observations des parties.

Son avis est communiqué aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui reproduit les dispositions du premier alinéa de l'article L 332-2 du code de la consommation prévoyant la possibilité pour une partie de contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la Commission.

La Commission doit s'expliquer par une motivation spéciale sur les recommandations proposant la réduction du taux d'intérêt à un niveau inférieur au taux d'intérêt légal, ainsi que sur la réduction de la fraction restant due des prêts immobiliers finançant le logement principal en cas de vente de celui-ci (article 22).

- Contrôle par le juge des mesures recommandées par la Commission de surendettement (chapitre IV)

Ce contrôle s'effectue à deux niveaux :

- Dans les quinze jours après avoir rendu son avis la Commission transmet au juge de l'exécution les mesures qu'elle recommande afin qu'il leur soit conféré force exécutoire (article 23).

Le juge vérifie que les recommandations sont conformes aux dispositions de l'article L 331-7 du code de la consommation et qu'elles ont été formulées dans le respect de la procédure prévue aux articles 20 à 22 du décret. Il ne peut ni les compléter ni les modifier.

Le juge confère force exécutoire aux mesures recommandées par la Commission si elles n'ont pas fait l'objet d'une contestation devant lui en application du premier alinéa de l'article L 332-2 du code de la consommation (cf. infra).

En cas d'illégalité des recommandations ou d'irrégularité de la procédure, le juge invite la Commission à rendre un nouvel avis (article 25 alinéa 4).

La décision du juge conférant force exécutoire aux mesures recommandées n'est pas susceptible d'appel.

- D'autre part, une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures recommandées par la Commission dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite.

Lorsqu'il statue sur la contestation, le juge dispose des pouvoirs mentionnés par le nouvel article L 331-7 du code de la consommation et peut donc adopter d'autres mesures que celles recommandées par la Commission. Il peut aussi se prononcer sur la recevabilité de la demande du débiteur.

Les parties sont convoquées à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours avant la date fixée.

Les règles de procédure prévues par les articles 13 et 14 du décret du 31 juillet 1992 sur les procédures civiles d'exécution sont applicables.

Le jugement statuant sur la contestation est notifié aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce jugement est susceptible d'appel. Il est exécutoire de plein droit à titre provisoire (article 31 du décret).

Malgré la saisine du juge de l'exécution en vue de contester les mesures recommandées par la Commission, il peut être présenté au juge de l'exécution une demande d'exécution provisoire d'une ou plusieurs de ces mesures (article 27). Le juge doit demander ou recueillir l'avis des parties. Sa décision leur est signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'exécution provisoire peut être arrêtée par le Premier Président de la Cour d'appel statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives (article 28).

- Le chapitre V, concernant les dispositions finales, prévoit notamment que, devant le juge de l'exécution, les parties se défendent elles-mêmes. Elles peuvent se faire assister ou représenter conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 31 juillet 1992 précité, (soit, notamment, par un avocat, leur conjoint, les personnes exclusivement attachées à leur entreprise... et le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial).

Circulaires administratives :

Trois circulaires ont apporté des précisions sur l'application de cette loi et de ce décret.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 9 MAI 1995

En premier lieu, la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux magistrats, en date du 9 mai 1995, précise notamment le rôle du juge dans le cadre de la nouvelle procédure de traitement des situations de surendettement. Ces précisions portent notamment sur les points suivants :

- En cas de plan conventionnel de redressement

Le juge peut alors être appelé à intervenir pour examiner la recevabilité de la demande, pour vérifier les créances, pour suspendre les procédures d'exécution et enfin pour déterminer la ou les parties devant supporter les frais d'un appel aux créanciers décidé par la commission.

- Il est précisé que lorsqu'il statue sur un recours contre les décisions rendues par la Commission sur la recevabilité de la demande, le juge doit respecter le principe du contradictoire, mais sans nécessairement devoir tenir audience.

- A propos de la vérification des créances, l'instruction indique que seules la ou les créances dont le caractère certain ou liquide poserait problème peuvent être soumises au juge. Il appartient à la Commission de motiver sa demande en précisant la difficulté juridique qu'elle soumet au juge et en lui communiquant les pièces nécessaires à cette fin. Pour se prononcer, le juge doit avoir mis le débiteur et les créanciers concernés en mesure de faire valoir leurs observations, mais il n'est pas tenu de renvoyer l'affaire à une audience.

La circulaire confirme que la décision du juge de l'exécution sur la vérification des créances ne s'impose pas au juge du fond et n'interdit pas aux parties, débiteur comme créancier, de saisir à tout moment celui-ci à l'effet de voir fixer le titre de créance en son principe et en son montant.

- Il est d'autre part consacré un développement à la sanction de l'inexécution du plan conventionnel de redressement par le débiteur prévue par l'article 19 du décret du 9 mai 1995, à savoir la caducité du plan après mise en demeure du débiteur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il est précisé que la caducité « opère de plein droit sans qu'il y ait lieu à appréciation judiciaire et à l'égard de tous les créanciers, du fait du caractère collectif et global du plan et de l'interdépendance de ses clauses ».

Il est également précisé « qu'en conséquence, chaque créancier peut reprendre les procédures individuelles d'exécution si le débiteur ne défère pas à la mise en demeure ».

La circulaire indique que « par l'effet de la mise en demeure, le débiteur se voit notamment préservé de mesures d'exécution inopinées à l'encontre de son patrimoine ». En outre, le délai permet au débiteur, dont la situation s'est aggravée, de ressaisir la Commission en vue de l'élaboration d'un nouveau plan de redressement avec éventuellement octroi, par le juge, de la suspension des mesures d'exécution diligentes.

- En cas de recommandation par la Commission des mesures visées à l'article L 331-7 du code de la consommation

La circulaire rappelle en premier lieu les pouvoirs dont dispose la Commission. A cet égard, elle précise que « la force et la diversité des recommandations dont la loi nouvelle prévoit expressément qu'elles pourront se cumuler, notamment le report des remboursements et la réduction du capital restant dû sur les dettes de financement du logement principal du débiteur, permettront de résoudre les situations les plus complexes et les plus compromises ».

Aux termes de la circulaire, l'avis de la Commission doit être circonstancié, c'est-à-dire préciser les éléments de fait qui ont conduit au choix des mesures préconisées.

D'autre part, en ce qui concerne les mesures exigeant une motivation spéciale (réduction de l'intérêt en dessous du taux légal et réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due après vente du logement principal du débiteur), il est précisé que « le simple constat du caractère obéré de la situation du débiteur ne saurait constituer en lui-même un critère suffisant au regard de l'exigence d'une motivation spéciale. La Commission doit, en conséquence, indiquer expressément les raisons pour lesquelles aucun redressement ne peut être envisagé à défaut d'avoir recours aux deux mesures précitées ».

Le contrôle de régularité juridique que doit opérer le juge porte tant sur la légalité des mesures que sur la procédure suivie par la Commission. Sur ce dernier point, le juge doit s'assurer de l'information des parties et contrôler le respect du principe du contradictoire, notamment en vérifiant que la Commission a répondu aux observations éventuelles que les parties lui ont adressées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 22 du décret du 9 mai 1995.

Le juge doit vérifier que les mesures qui exigent une motivation spéciale (cf. supra) ont bien fait l'objet d'une telle motivation. Le juge se prononce par ordonnance, qu'il confère ou non force exécutoire aux mesures, afin de permettre, le cas échéant, à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. Si le juge estime que les exigences pour acquérir force exécutoire ne sont pas satisfaites, il lui appartient, après avoir statué en conséquence, d'inviter la Commission à formuler de nouvelles recommandations conformes au dispositif législatif et réglementaire.

Enfin, dans sa deuxième partie la circulaire traite de l'entrée en vigueur de la réforme de la procédure de surendettement et de son application aux procédures en cours.

CIRCULAIRE DE LA BANQUE DE FRANCE DU 5 JUILLET 1995

La Banque de France a adressé à son réseau le 5 juillet 1995 une circulaire ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la réforme de la procédure de traitement des situations de surendettement des ménages.

CIRCULAIRE DE LA DIRECTION DU TRÉSOR DU 28 SEPTEMBRE 1995

Le 28 septembre 1995, la Direction du Trésor a adressé aux préfets une circulaire relative au fonctionnement des Commissions de surendettement des particuliers qui a remplacé les circulaires des 21 février et 30 octobre 1990.

Sur un certain nombre de points, en particulier la mise en place du fonctionnement des Commissions, le champ d'application de la loi, la procédure devant la Commission de surendettement au stade de la phase du plan conventionnel, les développements de la circulaire reprennent pour l'essentiel ceux des précédentes circulaires.

En conséquence, il y a lieu de se limiter à relever les points suivants :

- En préambule la circulaire pose l'affirmation que le « gouvernement attache la plus grande importance à l'efficacité du travail des Commissions, le traitement du surendettement constituant l'un des axes de la lutte contre l'exclusion », et il est demandé aux préfets de veiller « à ce que les Commissions accélèrent autant que possible le traitement des dossiers, en accordant une attention particulière aux demandes émanant de débiteurs au chômage ou menacés de la perte de leur logement ».

- Dans le cadre de la phase initiale de la procédure, la circulaire précise, à propos de la suspension provisoire des procédures civiles d'exécution, qu'une demande de suspension doit indiquer de manière précise la ou les procédures d'exécution que la Commission souhaite voir suspendues. Elle rappelle que la saisine du juge de l'exécution en vue de la vérification de la validité d'une ou plusieurs créances, ne doit intervenir qu'en cas de difficulté sérieuse liée à leur validité.

- Au stade de l'élaboration du plan conventionnel, la circulaire souligne la nécessité de favoriser la conclusion de plans conventionnels.

• A cet égard, elle rappelle que la « faiblesse des ressources du débiteur ne peut en aucun cas justifier un rejet du dossier soumis à l'examen des Commissions départementales au motif que cela interdirait a priori l'élaboration d'un plan de redressement. En effet, la loi offre suffisamment de possibilités au stade amiable pour trouver des solutions, notamment la proposition d'un abandon total ou partiel de créance ».

Elle demande aux préfets de « veiller à ce que les Commissions n'hésitent pas à examiner toutes les mesures possibles dans le cadre du plan conventionnel, celles-ci étant plus étendues que celles prévues dans le cadre des mesures recommandées (remises d'intérêts et abandons de créances ou de pénalités) notamment lorsque l'instruction fait apparaître que le débiteur ne peut être mis en cause et que le créancier (prêteur bancaire ou syndic de copropriété) a manqué aux usages de sa profession. L'expé-

rie a en effet montré qu'il faudrait davantage envisager de recourir aux remises d'intérêt et aux abandons de créance ».

• En ce qui concerne les revenus à laisser à la disposition du débiteur, outre la référence à titre indicatif au barème des quotités insaisissables fixées par le code du travail, il est demandé de tenir compte du loyer de l'habitation principale du ménage ou des charges d'emprunt afférentes à son acquisition, ainsi que d'une marge de ressources pour faire face aux dépenses imprévues, notamment dans le cadre de plan de longue durée.

• Il est indiqué, comme précédemment, que le plan peut inclure la mise en vente des résidences secondaires, des véhicules non indispensables à l'activité professionnelle, ainsi que des valeurs mobilières ou la résiliation de produits d'épargne. Il est précisé, pour l'ensemble de ces opérations, (alors que précédemment la précision ne concernait que les résidences secondaires), que lorsqu'une telle opération apparaît possible et de nature à faciliter le traitement du dossier, le refus par le débiteur d'y procéder devrait être considéré comme un défaut de coopération et conduire à l'échec de la tentative de conciliation.

• Il est recommandé aux préfets de veiller particulièrement à ce que le sort du plan soit fixé à l'avance au cas où une des parties ne se conformerait pas à l'application de ce plan.

• En ce qui concerne le paiement des créanciers dans le cadre du plan conventionnel l'instruction prévoit, pour les cas les plus difficiles, de recourir le plus souvent possible aux prélèvements automatiques, voire de proposer une domiciliation bancaire unique auprès d'un établissement de crédit lorsque le nombre de créanciers est particulièrement élevé, l'établissement domiciliaire étant alors chargé de payer tous les autres créanciers à période déterminée.

- En ce qui concerne la phase de recommandations par la Commission de surendettement des mesures prévues à l'article L 331-7 du code de la consommation, la circulaire précise que la réduction des taux d'intérêt à un taux inférieur au taux d'intérêt légal qui doit être adoptée sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige, « ne peut être prise qu'à la majorité des membres de la Commission et que sa motivation doit être détaillée ». Bien que cette obligation de statuer à la majorité des membres de la Commission ne soit pas reprise par la circulaire pour la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due après la vente du logement principal, il paraît normal qu'elle s'impose également dans ce cas.

• La circulaire précise qu'au regard de l'exigence d'une décision spéciale et motivée, le simple constat du caractère obéré de la situation du débiteur ne saurait suffire. La Commission doit en conséquence indiquer expressément les raisons pour lesquelles un redressement ne peut être envisagé faute d'avoir recours à la réduction du taux d'intérêt en deçà du taux de l'intérêt légal ou à la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux créanciers après la vente.

La loi impose aussi que ces mesures soient spécialement motivées en tenant compte de la situation des débiteurs. La circulaire précise « qu'à cet égard, la seule limite tient à la compatibilité du paiement de la dette réduite avec les ressources et les charges du débiteur ».

• La circulaire invite les Commissions à utiliser toutes les possibilités prévues par la loi dans le cadre des mesures susceptibles d'être recommandées, et notamment l'imputation prioritaire des paiements sur le capital, les réductions d'intérêts en deçà du taux de l'intérêt légal et la réduction de la fraction des prêts immobiliers restant due en cas de vente forcée ou amiable de la résidence principale.

Elle indique que selon la Cour de cassation la réduction des taux d'intérêt peut aller jusqu'à leur suppression, et qu'il en est de même pour la réduction de la fraction restant due des prêts immobiliers après vente du logement.

• Enfin la circulaire recommande aux Commissions de prendre en compte « la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs de la situation du débiteur lors de la conclusion des différents contrats de prêt et de vérifier qu'ils ont été consentis avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession ». Elle les invite à se référer « également, lorsqu'ils existent, aux codes et usages des professions concernées, parties à la procédure de traitement du surendettement. Ainsi, les sommes dues aux prêteurs ou les taux des intérêts pourront être réduits si une telle méconnaissance peut être démontrée ».

TEXTES FRANÇAIS D'ADAPTATION

74 - CLAUSES ABUSIVES

- TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE
DU 5 AVRIL 1993 DANS LA LÉGISLATION FRANÇAISE
- LOI N° 95-96 DU 1^{ER} FÉVRIER 1995

Le titre 1^{er} de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial transpose dans la législation française la directive CEE du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Ce texte vise à modifier certaines dispositions du code de la consommation - articles L 132-1, L 133-2 et L 421-6 - qui réglementent les clauses abusives en droit français et pour une grande part répondaient déjà aux exigences de la directive du 5 avril 1993.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Il est prévu que les clauses abusives soumises à la loi concernent, comme précédemment, tous les contrats conclus entre un professionnel, d'une part, et un non-professionnel ou un consommateur, d'autre part (article L 132-1 alinéa 1 du code de la consommation), alors que la directive ne vise que les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, ce dernier étant défini par la directive comme une personne physique agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle.

- Pour définir le caractère abusif d'une clause, le nouvel article L 132-1 du code de la consommation ne retient que la notion de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, seule prévue par la directive et qui est l'équivalent de l'avantage excessif conféré à l'une des parties dans le texte précédent. En revanche, il n'est plus exigé que ce déséquilibre significatif - antérieurement l'avantage excessif - résulte d'un abus de puissance économique d'une des parties.

- Reprenant les dispositions de la directive, il est précisé (alinéa 5 de l'article L 132-1 du code de la consommation) que le caractère abusif d'une clause « s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent l'un de l'autre » (voir aussi infra).

- Conformément à l'article 4 de la directive, l'alinéa 7 du nouvel article L 132-1 du code de la consommation exclut de l'appréciation du caractère abusif les clauses qui portent sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert.

- L'alinéa 3 de l'article L 132-1 du code de la consommation prévoit qu'est annexée à ce code une liste indicative et non exhaustive des clauses qui peuvent être regardées comme abusives si elles satisfont aux conditions posées au premier alinéa (c'est-à-dire si elles créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat). Il est précisé qu'en cas de litige le demandeur n'est pas dispensé d'apporter la preuve du caractère abusif de cette clause.

La liste est identique à celle figurant en annexe de la directive du 5 avril 1993. Le paragraphe 1 de la liste énumère les clauses qui peuvent ainsi être regardées comme abusives.

Sont également reprises les précisions (paragraphe 2 de la liste) qui autorisent, dans certaines conditions et, ou, pour certains produits, l'application de certaines clauses énumérées au paragraphe 1. Plusieurs clauses concernant les services financiers bénéficient de ces dispositions.

Ainsi, alors que le point « j » du paragraphe 1 cite comme pouvant être regardées comme abusives les clauses « autorisant le professionnel à modifier unilatéralement les termes du contrat sans raison valable et spécifiée dans le contrat », le paragraphe 2 point b précise que « ce point ne fait pas obstacle à des clauses selon lesquelles le fournisseur de services financiers se réserve le droit de modifier le taux d'intérêt dû par le consommateur ou dû

à celui-ci, sans aucun préavis en cas de raison valable, pourvu que soit mise à la charge du professionnel l'obligation d'en informer les parties contractantes dans les meilleurs délais et que celles-ci soient libres de résilier immédiatement le contrat ».

- Le nouvel article L 133-2 du code de la consommation exige que les clauses du contrat soient présentées et rédigées de façon claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, c'est l'interprétation la plus favorable au consommateur qui doit être retenue. Toutefois, cette interprétation plus favorable au consommateur ne peut être retenue quand c'est une association de consommateurs qui saisit une juridiction civile pour demander la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposées, selon l'article L 421-6 du code de la consommation (voir aussi infra).

- L'action en suppression des clauses abusives par les associations agréées de consommateurs prévue à l'article L 421-6 du code de la consommation qui, jusqu'à présent, concernait les clauses insérées dans les modèles de conventions habituellement proposées par les professionnels aux consommateurs, est étendue aux clauses insérées dans les modèles de conventions destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

- Le mode de constatation du caractère abusif d'une clause n'est pas modifié : une clause peut être déclarée abusive par décret en Conseil d'État après avis de la Commission des clauses abusives (alinéa 2 du nouvel article L 132-1 du code de la consommation). A noter aussi que le juge peut apprécier le caractère abusif d'une clause et en application du décret n° 93-314 du 10 mars 1993 demander l'avis de la Commission des clauses abusives.

Le rôle de la Commission n'est pas modifié (rechercher si les modèles de convention habituellement proposés par des professionnels à des non-professionnels ou consommateurs contiennent des clauses pouvant comporter un caractère abusif - article L 132-2 du code de la consommation - et donner son avis en cas de saisine judiciaire - décret du 10 mars 1993 [cf. supra]).

- Le nouvel article L 132-1 du code de la consommation prévoit, comme précédemment, que les clauses abusives sont réputées non écrites. Il précise que le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans elles. La loi précise que les dispositions de l'article L 132-1 sont d'ordre public.

- Enfin, le nouvel article L 135-1 du code de la consommation prévoit la possibilité de recourir aux dispositions relatives aux clauses abusives dans l'hypothèse où la loi régissant le contrat est celle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne alors que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

75 - GARANTIE DES DÉPÔTS - RÈGLEMENT
DU COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE
- N° 95-01 DU 21 JUILLET 1995

Le règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la garantie des dépôts achève la transposition en droit interne de la directive de l'Union européenne n° 94/19 du 30 mai 1994 qui au plan législatif s'est traduite par l'introduction dans la loi bancaire des articles 52-1 et 100-1 (article 10 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier).

Il résulte notamment de l'article 52-1 de la loi bancaire que tout établissement de crédit agréé en France doit adhérer à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

La loi prévoit également que le Comité de la réglementation bancaire fixe les conditions d'application de l'article 52-1 et qu'il précise notamment la nature des fonds concernés, le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, les modalités et le délai d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle. Il doit aussi préciser les conditions d'adhésion à un système de garantie ainsi que les conditions d'exclusion des établissements et déterminer les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes mis en place par les organes centraux.

C'est ce que fait le règlement n° 95-01 dont les principales dispositions sont les suivantes :

Les établissements de crédit assujettis

L'article premier du règlement précise que les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que les succursales établies en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen adhèrent à un système de garantie dans les conditions prévues au règlement.

Il est en outre précisé que l'obligation d'adhérer à un système français de garantie s'applique aussi :

- Aux succursales établies dans la principauté de Monaco d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.
- Aux succursales établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Par ailleurs, les succursales établies en France d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne sont pas tenues d'adhérer à un régime de garantie français dès lors qu'elles bénéficient de la couverture dans leur État d'origine. Toutefois, elles doivent informer leur clientèle et notifier au Comité des établissements de crédit toute modification de la couverture dont elles disposent par l'intermédiaire de leur siège (articles 4 al. 2 dernière phrase, 17 et 20).

Dans le cas où cette couverture serait moins favorable que celle offerte par le système correspondant en France, ces succursales peuvent adhérer à titre complémentaire à un système de garantie en France.

Dépôts et autres fonds remboursables garantis

L'article 5 du règlement définit les dépôts et autres fonds remboursables garantis comme « tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation ».

Ces dépôts incluent notamment :

- les dépôts de garantie lorsqu'ils deviennent exigibles ;
- les dépôts d'espèces liés à des opérations sur titres ;
- les sommes dues en représentation de bons de caisse et de moyens de paiement émis par l'établissement.

Ne sont pas considérés comme des dépôts au sens du règlement les fonds que l'établissement reçoit de ses salariés au titre de l'intéressement et de la participation (ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée).

- Certains dépôts sont exclus de tout remboursement par les systèmes de garantie en raison de leur nature, ce sont notamment (article 6 : 1° à 8°) :
 - les dépôts effectués par d'autres établissements de crédit en leur nom et pour leur compte propre ;
 - les éléments de passif entrant dans la définition des fonds propres de l'établissement de crédit au sens du règlement n° 90-02 du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire.
 - les titres de créances négociables émis par les établissements de crédit notamment les certificats de dépôts, les bons des institutions et sociétés financières (BISF), les bons à moyen terme négociables (article 19 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991).
 - les autres titres de créance émis par l'établissement de crédit (par exemple obligations) et les engagements découlant d'acceptations propres et de billets à ordre ;
 - les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu de l'établissement de crédit, à titre individuel, des taux et avantages financiers qui ont contribué à aggraver la situation financière de cet établissement.
 - les dépôts en devises autres que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et l'écu.
- Les dépôts effectués par certaines personnes sont également exclus. Il s'agit notamment des dépôts (article 6-9°) :

- des États et administrations centrales ;
- des administrateurs, dirigeants, associés personnellement responsables, détenteurs d'au moins 5 % du capital de l'établissement de crédit, commissaires aux comptes et déposants ayant les mêmes qualités dans d'autres sociétés du groupe ;
- des tiers agissant pour le compte des déposants cités ci-dessus ;
- des sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- des entreprises d'assurances ;
- des organismes de placement collectif ;
- des organismes de retraite et fonds de pension.

Plafond d'indemnisation

Le règlement fixe à 400 000 F le plafond d'indemnisation minimum par déposant. Ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la localisation dans l'Espace économique européen.

Système de garantie

Le règlement prévoit que chaque système de garantie couvre une ou plusieurs catégories d'établissement de crédit au sens de l'article 18 de la loi bancaire. Il est interdit à un système de garantie de refuser l'adhésion d'un établissement de crédit appartenant à la catégorie - ou aux catégories - d'établissements de crédit qu'il a choisi de couvrir.

Il ne peut non plus refuser l'adhésion à titre complémentaire d'une succursale d'établissement de crédit ayant son siège dans un autre État membre de l'Espace économique européen et appartenant à la même catégorie ou à une catégorie similaire.

Mise en œuvre de la procédure d'indemnisation des déposants

Sauf en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, il appartient à la Commission bancaire de constater que les dépôts d'un établissement de crédit sont devenus indisponibles lorsque des dépôts échus et exigibles n'ont pas été payés par l'établissement pour des raisons liées directement ou indirectement à sa situation financière et qu'elle estime qu'il n'apparaît pas pour le moment possible que le remboursement ait lieu prochainement. La Commission bancaire décide s'il y a lieu de constater l'indisponibilité des dépôts au plus tard vingt et un jours après avoir établi pour la première fois qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été restitué pour des raisons qui peuvent être liées à la situation financière de l'établissement de crédit.

L'établissement de crédit doit informer sans délai les déposants de l'indisponibilité des dépôts et leur indiquer les démarches à suivre pour être indemnisés par le système de garantie.

Les systèmes de garantie vérifient les créances des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles et les paient dans un délai de deux mois. La Commission bancaire peut, le cas échéant, prolonger ce délai à la demande des systèmes de garantie.

L'indemnisation est effectuée en francs. Les systèmes de garantie sont dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, subrogés aux droits des déposants à concurrence du montant de leurs versements.

Non respect par un établissement de crédit de ses obligations envers le système de garantie

Un établissement de crédit qui ne respecte pas les obligations du système auquel il adhère ne peut être exclu du système qu'avec l'accord de la Commission bancaire et selon la procédure suivante :

- Le système de garantie informe la Commission bancaire des manquements de l'établissement de crédit en lui fournissant les renseignements utiles à l'appréciation de ces manquements.
- Si malgré les mesures prises par la Commission bancaire l'établissement de crédit ne respecte toujours pas ses obligations, le

système de garantie avec l'accord de celle-ci lui notifiée, avec un délai de préavis qui ne peut être inférieur à un an, son intention de l'exclure.

- Si à l'expiration de ce délai, l'établissement de crédit ne remplit pas ses obligations, le système de garantie peut avec l'accord de la Commission bancaire procéder à son exclusion. Les dépôts effectués avant la date d'exclusion continuent à être couverts intégralement par le système.

Succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'EEE ou dans l'EEE

- Pour les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de l'EEE qui bénéficient par l'intermédiaire de leur siège d'une couverture reçue en France au moins équivalente à celle offerte en France par le système de garantie auquel elles adhèrent, les systèmes de garantie français pourront conclure avec les systèmes des pays d'origine des accords définissant les conditions selon lesquelles l'indemnisation des déposants de la succursale est assurée conformément au règlement 95-01 par le système de garantie français. Dans les autres cas la succursale adhère au système de garantie dans les mêmes conditions que les établissements de crédit ayant un siège en France (cf supra).

- Les conditions d'adhésion, à titre complémentaire, des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans l'EEE sont définies par des accords entre les systèmes français et les systèmes des États d'origine.

Il est notamment précisé que le système peut réclamer à la succursale une redevance pour la couverture complémentaire. D'autre part, le système donne suite aux demandes d'indemnisation complémentaires sur la base d'une déclaration d'indisponibilité des dépôts effectuée par les autorités compétentes de l'État du siège.

L'exclusion de ces succursales ne peut intervenir qu'avec l'accord des autorités compétentes du pays d'origine, préalablement informées par le Comité des établissements de crédit.

Systèmes équivalents et dispositions communes aux systèmes de garantie et aux systèmes équivalents

- Les établissements de crédit affiliés à un organe central sont réputés satisfaire à l'obligation d'adhésion à un système de garantie si l'organe central a mis en place un dispositif reconnu comme équivalent à un système de garantie des dépôts.

- Les dépôts détenus au moment du retrait de l'agrément d'un établissement de crédit restent couverts par le système de garantie ou par le système équivalent.

- L'article 20 précise que les établissements de crédit doivent fournir aux déposants, ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande, toutes informations utiles sur le système de garantie, en particulier sur le montant et l'étendue de la couverture offerte.

Les déposants doivent pouvoir obtenir sur simple demande auprès du système de garantie, des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisés.

Les établissements de crédit gestionnaires d'un fonds de garantie à caractère mutuel doivent préciser aux personnes sollicitées d'adhérer au fonds que les cotisations au fonds ne sont pas couvertes par le système de garantie auquel elles adhèrent tant qu'elles ne seront pas remboursables. Quand elles deviennent remboursables en application du règlement du fonds, les établissements de crédit doivent informer les participants des conditions de leur remboursement.

Les informations mentionnées ci-dessus doivent être présentées en français et sous une forme aisément compréhensible.

L'usage à des fins publicitaires, par les établissements de crédit ou les systèmes de garantie, de ces informations est interdit.

Liste des systèmes de garantie répondant aux conditions du règlement

Il appartient au Comité de la réglementation bancaire d'arrêter par des décisions soumises à l'homologation du Ministre de l'E-

conomie et publiées au journal officiel, la liste des systèmes de garantie répondant aux conditions du règlement ainsi que des systèmes reconnus équivalents.

Les modifications ultérieures par les systèmes doivent également être autorisées par le Comité.

Dispositions diverses et transitoires

L'article 23 reprend les dispositions transitoires édictées par l'article 100-1 de la loi bancaire aux termes duquel, tant que les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur État d'origine, elles sont tenues d'adhérer à système de garantie en France dans les mêmes conditions que les établissements de crédit agréés en France.

L'article 24 prévoit que jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en France.

Enfin le règlement n° 92-13 du 23/12/92 du Comité de la réglementation bancaire est complété afin de mentionner le règlement n° 95-01 sur la garantie des dépôts parmi les textes qui doivent être respectés par les établissements de crédit et les établissements financiers ayant leur siège dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui interviennent sous forme de succursales en France.

TEXTES EUROPÉENS

76 - DIRECTIVE 95/15/CE DE LA COMMISSION DU 31 MAI 1995 RELATIVE À UN RATIO DE SOLVABILITÉ

La directive 95/15/CE de la Commission du 31 mai 1995 modifie deux points de la directive 89/647/CEE du Conseil, en date du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit.

Afin de maintenir, du point de vue prudentiel, la qualité de la signature de tous les pays de la Zone A, l'article premier de la directive 95/15 crée un critère supplémentaire tendant à exclure de la Zone A pendant une période de cinq ans tout pays qui rééchelonne sa dette publique extérieure.

L'article 2 de la directive modifie la pondération des actifs constituant des créances expressément garanties par les Communautés Européennes qui passe de 100 % à 0 % (article 6-1 a 4 de la directive 89/647).

77 - DIRECTIVE 95/26/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 29 JUIN 1995 RELATIVE À LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En vue de renforcer le cadre de la surveillance prudentielle des entreprises financières, notamment établissements de crédit, entreprises d'investissement, OPCVM, une directive du Parlement européen et du Conseil, dite directive « Post BCCI » (n° 95-/26/CE du 29 juin 1995) apporte un certain nombre de modifications aux directives suivantes :

- 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit ;
- 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement ;
- 85/611/CEE dans le domaine des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- ainsi qu'à plusieurs directives concernant les assurances.

Les principales modifications apportées à ces directives concernent :

Transparence des structures de groupe

Les autorités compétentes des États membres ne peuvent accorder ou maintenir l'agrément d'une entreprise financière (établissement de crédit, entreprise d'investissement) lorsque les liens étroits qui unissent celle-ci à d'autres personnes physiques ou morales sont de nature à entraver le bon exercice de leur mission de surveillance qui englobe la surveillance sur base consolidée.

L'article 2 de la directive précise les critères minimaux de définition des liens étroits. Il s'agit d'une situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont liées par :

- Une participation (la détention, directe ou par le biais d'un lien de contrôle de 20 %, ou plus, des droits de vote ou de capital d'une entreprise).

ou

- Un lien de contrôle (le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale ou une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise).

La filiale d'une filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises.

Siège statutaire et administration centrale des établissements de crédit

L'article 3 de la directive fait obligation aux établissements de crédit d'avoir leur administration centrale située dans le même État membre que leur siège statutaire.

Échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres et les autorités ou organismes qui contribuent par leur fonction à la stabilité du système financier

L'article 4 (paragraphe 2 et 3) de la directive prévoit la possibilité d'extension au choix des États membres de la liste des organismes avec lesquels les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance. Il s'agit notamment :

- des autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite d'entreprises financières et autres procédures similaires ;

- des autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements financiers ;

- des autorités ou organes chargées par la loi de la détection des infractions aux droits des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

L'échange d'informations est également étendu (article 4 paragraphes 4 et 6) :

- aux banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires ;

- aux autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ;

- aux Chambres de compensation.

Par ailleurs, le même régime de secret professionnel et les mêmes possibilités d'échanges d'information que ceux prévus pour les autorités chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements de crédit (cf. supra) sont introduits dans la directive 85/611/CEE sur les OPCVM.

Obligation pour les réviseurs – commissaires aux comptes – des entreprises financières d'informer les autorités compétentes de certains faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission

L'article 5 de la directive prévoit que les réviseurs de comptes (commissaires aux comptes) des entreprises financières (établissements de crédit, entreprises d'investissement) ont l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait ou décision concernant cette entreprise, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

- à constituer une violation sur le fond des dispositions législatives ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité de ces entreprises ;

ou

- à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des entreprises financières ;

ou

- à entraîner les refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

Cette obligation s'applique également lorsque le réviseur a connaissance de ces faits ou décisions dans le cadre d'une mission exercée auprès d'une entreprise ayant un lien étroit découlant d'un lien de contrôle avec l'entreprise financière.

Aux termes de l'article 5, 2° de la directive, la divulgation de bonne foi de ces informations par les réviseurs ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour eux aucune responsabilité.

Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 18 juillet 1996.

78 - DIRECTIVE RELATIVE

À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES

Le Journal Officiel des Communautés Européennes du 23 novembre 1995 a publié la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les principales dispositions de cette directive sont les suivantes :

Objectif et champ d'application

L'objectif de la directive est d'assurer la protection des personnes physiques, notamment dans leur vie privée, à l'égard du traitement de données à caractère personnel et de faciliter la libre circulation de celles-ci entre les États membres de la Communauté européenne (article 2 de la directive).

Relèvent ainsi de la directive toutes informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire toute personne pouvant être identifiée directement ou indirectement par un numéro d'identification ou par plusieurs éléments qui lui sont propres.

La notion de traitement de données à caractère personnel s'étend à « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

- Cette définition du traitement des données à caractère personnel étend le champ d'application aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier, par exemple dans un fichier manuel (article 3 de la directive).

A cet égard il convient de noter que constitue un fichier « tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés » (article 2, c).

Cette extension du champ d'application a pour principale conséquence d'obliger les responsables des traitements non automatisés à les déclarer au moment de leur création auprès de l'autorité de contrôle (cf. infra), alors que la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

n'impose cette obligation de déclaration à la CNIL que pour les traitements automatisés.

En ce qui concerne les obligations relatives à la collecte, à l'enregistrement et à la conservation des informations nominatives figurant dans un traitement non automatisé, la directive ne modifie pas de manière significative les garanties de l'article 45 de la loi « Informatique et Libertés » qui reconnaît déjà aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

- Sont exclues du champ d'application de la directive, certaines activités ne relevant pas du droit communautaire, notamment les traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'État et les activités de l'État relatives au droit pénal.

- Les traitements réalisés par des personnes physiques pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles sont également exclus du champ d'application de la directive.

Conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel

L'article 5 de la directive laisse aux États membres le soin de préciser les conditions de licéité des traitements à partir des dispositions prévues au chapitre V.

Ces conditions portent sur la licéité elle-même des traitements, sur les droits des personnes concernées par les données traitées et enfin sur les obligations de notification préalable à une autorité de contrôle préalablement à la mise en œuvre d'un traitement.

- Comme la loi française « Informatique et Libertés », qui interdit toute collecte de données par tout moyen frauduleux déloyal et illicite, la directive précise que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités des traitements (article 6).

La directive prévoit également que les données doivent être exactes et mises à jour. A cette fin, le responsable du traitement doit prendre toutes mesures raisonnables afin que les données inexacts ou incomplètes soient effacées ou rectifiées.

- L'article 7 de la directive indique en premier lieu que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement. Il semble donc que l'accord de l'intéressé ne peut être présumé.

Ce même article énumère plusieurs autres cas où un traitement est également considéré comme légitime et peut être effectué. Il en est ainsi notamment quand il est nécessaire :

- à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement ;
- à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée ;
- à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;
- à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

- L'article 8 interdit le traitement de données sensibles comme celles concernant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la santé et la vie sexuelle. Il est prévu certaines dérogations à cette interdiction, notamment quand l'intéressé donne son consentement explicite à un tel traitement, ou bien encore quand le traitement des données est nécessaire à des fins médicales.

Le même article 8 prévoit également que le traitement des données relatives aux infractions, condamnations pénales ou aux mesures de sûreté, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique.

Enfin, le paragraphe 7 de ce même article autorise les États membres à déterminer les conditions dans lesquelles un numéro national d'identification peut faire l'objet d'un traitement.

Droits des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel

La directive européenne reconnaît plusieurs droits aux personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel.

Droit d'information

L'article 10 de la directive oblige le responsable du traitement à fournir, sauf si elle en est déjà informée, à la personne auprès de laquelle sont collectées des données, les informations suivantes :

- l'identité du responsable du traitement ou de son représentant ;
- les finalités du traitement.

Il doit également, si des informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données, indiquer les destinataires ou les catégories de destinataires des données, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, et l'existence d'un droit d'accès aux informations et d'un droit de rectification.

L'article 11 de la directive crée également à la charge du responsable du traitement une obligation d'information proche de celle décrite ci-dessus, lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Cette information doit être réalisée dès l'enregistrement des données ou au plus tard lors de la première communication des données à un tiers lorsque leur communication est envisagée.

Droit d'accès aux données et de rectification

L'article 12 de la directive garantit à toute personne concernée le droit d'obtenir, « sans contrainte, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs » :

- confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées ;
- des informations sur la finalité des traitements, les données traitées, les destinataires auxquels sont communiquées les données ;
- communication des données faisant l'objet du traitement et leur origine.

Cet article prévoit le droit pour l'intéressé d'avoir « connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas de décisions automatisées visées à l'article 15 paragraphe 1 de la directive », c'est-à-dire de décisions produisant des effets juridiques à l'égard des intéressés ou les affectant de manière significative, prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données.

Toutefois, le considérant (41) de la directive atténue la portée de l'article 12 relatif au droit d'accès. En effet, ce considérant précise que le droit pour toute personne de connaître la logique qui sous-tend le traitement automatisé des données la concernant « ne doit pas porter atteinte au secret des affaires ni à la propriété intellectuelle, notamment au droit d'auteur protégeant le logiciel et que cela ne doit toutefois pas aboutir au refus de toute information de la personne concernée ».

Toute personne a le droit d'obtenir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données non conformes à la directive, notamment en raison de leur caractère incomplet ou inexact.

Droit d'opposition de la personne concernée

L'article 14 de la directive prévoit que toute personne peut s'opposer à un traitement de données la concernant, à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre ne peut plus porter sur ces données.

De même, il est possible à toute personne de s'opposer, sur demande et gratuitement, à un traitement d'informations la concernant réalisé à des fins de prospection. La personne concernée a aussi le droit d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient transmises à un tiers pour la première fois ou utilisées pour le compte d'un tiers à des fins de prospection, et de se voir expressément offrir la possibilité de s'opposer à cette communication ou à cette utilisation.

Droit de ne pas être soumis à une décision individuelle automatisée

- L'article 15 de la directive reconnaît le droit pour une personne physique, de « ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destinées à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement professionnel, son crédit, sa fiabilité, son comportement, etc. ».

L'article 15-2 de la directive prévoit deux dérogations à ce droit de ne pas être soumis à une décision prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé.

Ces deux dérogations concernent les cas où la décision :

- intervient dans le cadre de la conclusion d'un contrat, à condition que la demande de la personne concernée ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telle que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime ;
- ou bien est autorisée par une loi précisant les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

Obligation de notification à l'autorité de contrôle

L'article 18 de la directive fait obligation au responsable du traitement d'adresser une notification à une autorité de contrôle, préalablement à toute mise en œuvre d'un traitement de données.

La notification doit comprendre notamment le nom et l'adresse du responsable du traitement, ses finalités, les catégories de personnes concernées, les destinations des informations, les transferts de données envisagés à destination des pays tiers, les mesures prises pour assurer la sécurité des traitements.

Toutefois, il est possible aux États membres de prévoir soit un régime de simplification de la notification, soit une dérogation à l'obligation de la notification, pour les traitements non susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, lorsque sont précisés les finalités des traitements, les données ou catégories des données traitées, la ou les catégories de personnes concernées, les destinataires des informations et la durée de conservation des données.

Cette possibilité de simplification ou de dérogation ne pourra intervenir que si le responsable du traitement désigne un préposé détaché à la protection des données à caractère personnel qui aura pour mission d'assurer d'une manière indépendante l'application interne des dispositions nationales prises en application de la directive et de tenir un registre des traitements effectués.

Enfin, l'article 20 laisse aux États membres le soin de préciser les traitements devant faire l'objet d'un examen préalable à leur mise en œuvre en raison des risques particuliers qu'ils peuvent présenter au regard des droits et des libertés des personnes concernées.

Ces examens préalables devront être effectués par les autorités de contrôle dès réception de la notification ou par « le détaché à la protection des données ».

Responsabilité

L'article 23 de la directive fait peser sur le responsable du traitement une présomption de responsabilité dont il peut s'exonérer s'il démontre que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est pas imputable.

Chaque État membre fixe les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions prises en application de la directive.

Dispositions diverses

La directive prévoit également un certain nombre d'autres dispositions concernant :

- La possibilité de transférer des données à caractère personnel vers des pays tiers (hors Union européenne) à condition qu'ils présentent un niveau de protection adéquat (articles 25 et 26).

- La création d'une autorité de contrôle dans chaque pays disposant de pouvoirs d'investigation, de pouvoirs effectifs d'intervention pouvant notamment aller jusqu'à ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, et du pouvoir d'ester en justice en cas de violation des dispositions nationales prises en application de la directive (article 28).

- L'institution au plan européen d'un groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui aura notamment pour mission de donner des avis à la Commission sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers et d'examiner les dispositions renforçant l'homogénéisation du système (articles 29 et 30).

- La création d'un comité composé de représentants des États membres qui assiste la Commission européenne et qui est chargé d'émettre des avis sur les projets de mesures à prendre soumis par la Commission.

Délais de transposition de la directive dans le droit interne des États membres - Rapport

Les États membres disposent d'un délai de trois ans à compter de l'adoption de la directive pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 24 octobre 1998.

Pour les traitements dont la mise en œuvre est antérieure à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la directive, les États membres ont un délai supplémentaire de 3 ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 24 octobre 2001, pour les rendre conformes.

Enfin, pour les traitements de données déjà contenues dans des fichiers manuels à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales prises en application de la directive, les États membres pourront prévoir un délai de mise en conformité de 12 ans à compter de la date d'adoption de la directive, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 24 octobre 2007.

La Commission européenne devra périodiquement faire un rapport au Parlement sur l'application de la directive. Le premier rapport devra être rendu au plus tard trois ans à compter de l'adoption de la directive.

79 - PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE SUR LA PUBLICITÉ COMPARATIVE

Quelque peu oubliée à la faveur des débats sur la subsidiarité, la proposition de directive sur la publicité comparative est revenue sur la table du Conseil le 9 novembre 1995. Les ministres en charge de la protection des consommateurs ont alors constaté un accord politique sur ce dossier puis ont adopté la position commune du Conseil le 19 mars 1996. Le texte du Conseil, qui sera examiné prochainement en seconde lecture au Parlement européen, comporte plusieurs innovations inquiétantes par rapport à la loi française du 18 janvier 1992.

Première innovation, le texte du Conseil dispose que la directive constituera une harmonisation maximale des règles relatives à la publicité comparative. En d'autres termes, les États membres ne seraient plus autorisés à maintenir ou à introduire dans leur législation des règles plus strictes que celles définies par le texte communautaire. Si la directive est adoptée en l'état, la France devra notamment renoncer à sa procédure d'information préalable du concurrent dont le produit ou le service est comparé.

La seconde innovation consiste en une tolérance accrue pour la publicité comparative, en ce qui concerne les produits comparés ou leurs éléments caractéristiques faisant l'objet de la comparaison.

En effet, le texte du Conseil autorise la comparaison des produits (marchandises) comme des services et, à ce titre, le secteur du crédit se trouve concerné.

Il permet ensuite la comparaison de « produits ou de services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif » et non

seulement - comme le prévoit la loi française de 1992 - de « produits ou de services de même nature ».

Troisième élément nouveau, le texte du Conseil autorise la comparaison « d'un ou plusieurs éléments caractéristiques des produits ou des services, dont le prix peut faire partie ». Aucune autre condition n'est imposée par le texte du Conseil alors que la loi française prévoit que la comparaison des prix n'est licite que si elle porte sur des « produits identiques vendus dans les mêmes conditions ».

80 - PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE SUR LES SYSTÈMES D'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

La proposition modifiée de directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs a fait l'objet d'une position commune du Conseil le 23 octobre 1995 qui a été publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes n° C 320 du 30 novembre 1995. En voici résumées les principales dispositions :

- Chaque État membre devrait, au moins, disposer d'un système d'indemnisation des investisseurs dont seraient obligatoirement adhérentes toutes les entreprises d'investissement agréées par lui. Le système couvrirait également les créances des sociétés d'investissement contractées dans un autre État membre par voie de libre prestation de services ou par leurs succursales qui y sont établies.
- Le mécanisme de protection serait déclenché par une décision judiciaire ou une décision de l'autorité compétente dans l'État membre d'origine de l'entreprise, constatant que cette dernière n'est pas en mesure de rembourser les fonds ou de restituer les titres appartenant à l'investisseur.
- La couverture prévue ne devrait pas être inférieure à 20 000 écus par investisseur et après application des règles légales ou conventionnelles telles que la compensation. Les États membres peuvent limiter la couverture à au moins 90 % du montant de la créance de l'investisseur tant que le montant remboursable n'exécède pas 20 000 écus.
- A l'instar de la directive relative à la garantie des déposants, pourraient être exclus de la couverture les investisseurs institutionnels (entreprises d'investissement, OPCVM, établissements de crédit, entreprises d'assurance...). La France ne devrait, ici encore, pas utiliser la faculté d'exclure de la protection les entreprises qui dépassent les limites de deux des trois critères énoncés par l'article 11 de la quatrième directive comptable.
- Toute créance de remboursement aux investisseurs des fonds détenus pour leur compte dans le cadre d'opérations sur titres et qui, dans un État membre, relèverait à la fois de la directive sur la garantie des dépôts et de la directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs, serait imputée par l'État membre au système de l'une ou l'autre de ces directives selon ce qu'il juge le plus approprié.

La directive entrera en vigueur dix-huit mois après son adoption définitive en Conseil, qui devrait intervenir au second semestre 1996.

81 - PROPOSITION MODIFIÉE DE DIRECTIVE CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT ET LA LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Relancés par le succès de la Convention relative aux procédures d'insolvabilité signée le 29 novembre 1995, les travaux relatifs à la proposition de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit ont repris au Conseil, sur la base d'une proposition modifiée de la Commission de décembre 1995.

Ce texte de droit international privé se borne à déterminer la loi nationale applicable aux procédures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit dans la Communauté sans définir de règles matérielles uniformes.

À la différence de la Convention relative aux procédures d'insolvabilité des entreprises, la proposition de directive retient le prin-

cipe de la faillite unitaire et reconnaît la compétence de la loi nationale du pays d'origine pour décider l'ouverture et régir les procédures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit. Parallèlement, elle confère en principe à la loi nationale du pays d'origine de l'établissement de crédit des effets dans tout le marché unique.

82 - RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA DIRECTIVE 87/102/CEE RELATIVE AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Conformément à la directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 sur le crédit à la consommation, la Commission a présenté le 11 mai 1995 un rapport sur les cinq premières années d'application de la directive, entrée en vigueur en 1990.

En dépit du fait que la directive de 1986 n'est toujours pas entrée en vigueur dans deux États membres, le rapport de la Commission se prononce pour la poursuite de l'harmonisation des réglementations nationales sur le crédit à la consommation en ouvrant des perspectives qui pourraient, si elles étaient concrétisées, se traduire par une aggravation des contraintes pesant sur les établissements de crédit. Ainsi, la Commission préconise-t-elle :

- de rédiger une directive sur le crédit hypothécaire,
- d'inclure dans le champ de la directive sur le crédit à la consommation les prêts pour travaux immobiliers non garantis par une hypothèque,
- de réglementer la question des pénalités excessives en cas d'inexécution contractuelle,
- d'évoquer au niveau communautaire les questions de surendettement et d'usure,
- d'établir une obligation de conseil des professionnels en contrepartie d'une obligation d'information du consommateur,
- d'étendre la notion de consommateur au chef d'entreprise débutant son activité professionnelle.

83 - PROJET DE PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR L'HARMONISATION DE LA MÉTHODE DE CALCUL DU TAEG EN MATIÈRE DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

La directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au crédit à la consommation prévoyait d'introduire dans les législations nationales une ou plusieurs méthodes de calcul d'un taux annuel effectif global (TAEG) permettant de comparer le coût du crédit facturé au consommateur.

La directive 90/88/CEE du 22 février 1990 avait donc institué une méthode de calcul de droit commun - en l'occurrence, la méthode équivalente - en permettant cependant aux États membres de maintenir, à titre transitoire, une formule mathématique différente de celle préconisée par la directive. Ainsi, la France peut, conformément au droit communautaire, appliquer sa méthode, dite proportionnelle, pour le calcul du TAEG en matière de crédit à la consommation.

Cette même directive prévoit que le Conseil devait décider, avant le 1^{er} janvier 1996 et sur la base d'une proposition de directive de la Commission, d'appliquer une formule de calcul unique dans toute la Communauté.

Le projet de proposition de directive arrêté par les services de la Commission propose de retenir la méthode équivalente comme mode de calcul unique pour l'expression du TAEG. Trois États seront donc tenus de modifier leur législation sur ce point : l'Allemagne, la France et la Finlande, et ce après la mise en vigueur de la directive prévue pour le 31 décembre 1996.

Parmi les modifications mineures, la Commission propose également d'appliquer la méthode unique de calcul sur la base de 365 jours (au lieu de 360 jours dans certains États : Allemagne, Suède, Autriche).

Enfin, la Commission indique que la modification de l'assiette du TAEG sera envisagée dans le cadre de la refonte globale de la directive de 1986.

84 - PROJET DE COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS LA SECONDE DIRECTIVE BANCAIRE

Le projet de communication de la Commission sur la liberté de prestation de services et l'intérêt général dans la deuxième directive bancaire publié le 4 novembre 1995 au Journal Officiel des Communautés Européennes n° C 291 est sans doute le texte le plus important de l'année 1995 au regard de ses implications sur l'activité et la concurrence des établissements de crédit dans la Communauté.

La Commission souhaite établir, en concertation avec les professionnels du crédit, un « guide d'utilisation » de la libre prestation de services bancaires dans tout le marché unique. Elle se trouve donc amenée, d'une part, à distinguer la libre prestation de services au sens de la seconde directive bancaire d'autres formes d'activités qui n'en relèvent pas (déplacement du consommateur dans le pays d'origine du prestataire, simple démarche publicitaire, exercice de l'activité en libre établissement dans le pays d'accueil...) et, d'autre part, à délimiter les contours de l'intérêt général du pays d'accueil qui, selon la Commission, permet à ce dernier d'imposer exceptionnellement ses règles matérielles impératives à l'établissement de crédit qui y exerce des activités par voie de libre prestation de services aux conditions de son pays d'origine.

Dans le cadre de cette démarche, le texte de la Commission suscite déjà deux critiques importantes :

Si l'on peut aisément souscrire au critère de permanence comme élément nécessaire de qualification du libre établissement (succursale ou agent indépendant), il ne peut être question d'élargir le champ de la libre prestation de services dès lors que l'agent n'aurait pas reçu de mandat exclusif de la part d'un seul établissement de crédit ou qu'il n'aurait pas la qualité pour engager juridiquement ce dernier, tout en négociant pour son compte le contenu du contrat.

Par ailleurs, la Commission estime que l'évaluation de la proportionnalité des règles d'intérêt général opposées par le pays d'ac-

cueil peut être différente selon que l'activité est exercée en libre établissement ou seulement par voie de libre prestation de services. Ici encore, la Commission semble vouloir élargir le champ de la libre prestation de services en opérant une distinction artificielle entre des règles d'intérêt général « simples » et des règles d'intérêt général « renforcées ». La rigueur voudrait que l'intérêt général soit indivisible : ou bien les dispositions du pays d'accueil en relèvent, et elles sont valablement opposées quel que soit le mode d'activité du prestataire, ou bien elles n'en font pas partie, et elles ne sont opposables qu'aux activités exercées par voie d'établissement.

Mais ces deux imprécisions découlent d'une confusion plus fondamentale sur la portée de la seconde directive bancaire. La Commission estime en effet - et c'est la thèse qui sous-tend tout son projet de communication - que la directive de 1989 a harmonisé les derniers blocages de la reconnaissance mutuelle des activités de crédit et a, ainsi, permis la libre prestation de services bancaires entendue comme la libre circulation des contrats dans tout le marché unique.

Or, la seconde directive bancaire n'a fait qu'harmoniser les conditions d'agrément et de contrôle des prestataires de crédit (conditions de solvabilité, surveillance prudentielle) et s'est bornée à appliquer la reconnaissance mutuelle aux agréments (passeport unique).

Il y a une différence profonde entre le contrôle de la qualité du prestataire de crédit, soumis par la seconde directive bancaire à la compétence du pays d'origine, et le contrôle du contenu de la prestation de crédit qui n'a pas été tranché par la seconde directive bancaire.

Cette carence n'est pas résolue par l'application de la Convention de droit international privé sur la loi applicable aux obligations contractuelles. La Convention de Rome, en effet, ne prévaut pas sur le droit communautaire et ne contient pas de règles matérielles.

Tant que l'harmonisation des règles matérielles du contrat de crédit n'aura pas été réalisée au niveau communautaire, le contrôle du contenu de la prestation de crédit ne peut que relever de la compétence du pays d'accueil, conformément aux dispositions des articles 52 et 60 du Traité qui donnent expressément compétence à la loi du pays du destinataire de la prestation.